Traduit de Anglais vers Français - www.onlinedoctranslator.com

The original judgment was published by the Court of Bosnia and Herzegovina on its website (https://sudbih.gov.ba/Court/Case/34; and www.sudbih.gov.ba).
Translation into the French language is not official. The original document is drafted in the Bosnian/Croat/Serb language.
This document is an unofficial translation automatically generated by OnlineDocTranslator (https://www.onlinedoctranslator.com/en/) and may not reflect the original material or the views of the source. This unofficial translation is uploaded by the European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) for informational purposes only.

SUD BOSNE I HERCEGOVINE **СУД БОСНЕ И ХЕРЦЕГОВИНЕ**

COUR DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

Cas n° : X-KR/06/275
Date : 28 février 2008
Original: bosniaque-croate-serbe

Avant: Juge Hilmo Vučinić, Président
Juge Paul Melchior Brilman Juge
Shireen Avis Fisher

PARQUET DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

v.

MITAR RAŠEVIĆ et SAVO TODOVIĆ

VERDICT du 28 FEVRIER 2008

Conseil du Parquet :

Mme Vesna Ilic

Conseil de l'Accusé Mitar Rašević :

M. Slaviša Prodanović
M. Milan Vujin

Conseil de l'Accusé Savo Todović :

M. Mladen Šarenac M.
Jovan Debelica

CONTENU

VERDICT 7

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE 14

II. INFRACTIONS PÉNALES : CONSTATATIONS 37

A. *CHAPEAU* ELÉMENTS DE CRIMES UN CONTRE HUMANITÉ 38

1. La loi sur les éléments du chapeau 38

a. Article 172(2)(a) : L'élément « politique » 38

b. Attaque généralisée ou systématique 39

c. Dirigé contre une population civile 40

d. Lien entre les actes de l'accusé et l'attaque 40

2. Constatations factuelles et conclusion 41

B. CHEF 1 : TORTURE ET AUTRES ACTES INHUMAINS 46

1. Éléments des crimes 46

a. Torture 46

b. Autres actes inhumains (maltraitance physique) 49

2. Constatations factuelles et conclusions 50

a. Chef 1b : juin 1992 à mai 1993 50

(i) Dž.B 50

(ii) FWS 71 52

(iii) Nurko Nišić 53

(iv) SM 53

b. Autres charges du chef 1b 54

c. Chef 1c : juillet 1993 55

d. Autres charges du chef 1c 57

C. CHEF 2 : MEURTRE 60

1. Éléments du crime 60

2. Constatations factuelles et conclusions 60

D. CHEF 3 : EMPRISONNEMENT ET AUTRES ACTES INHUMAINS 65

1. Éléments des crimes 65

a. Emprisonnement 65

b. Autres actes inhumains 65

2. Constatations factuelles et conclusions 66

a. Emprisonnement 66

b. Autres actes inhumains (conditions de vie) 68
E. CHEF 4 : RÉDUCTION EN ESCLAVAGE ET AUTRES ACTES INHUMAINS 75
1. Éléments des crimes 75
a. Asservissement 75
b. Autres actes inhumains 77
2. Constatations factuelles et conclusions 78
a. Asservissement (travail forcé) 78
(i) Chef 4a 82
(ii) Chef 4b 83
b. Autres actes inhumains (déminage) 83
(i) Chef 4b 83
(ii) Comptez 4c 84
F. CHEF 5 : EXPULSION, TRANSFERT FORCÉ ET DISPARITION FORCÉE 86
1. Éléments des crimes 86
a. Déportation et transfert forcé 86
b. Disparition forcée 87
2. Constatations factuelles et conclusions 89
a. Déportation et transfert forcé 89
(i) Juillet 1993 à septembre 1994 89
(ii) Octobre 1994 90
(iii) Août 1992 91
(iv) Conclusions : transfert forcé et expulsion 91
b. Disparition forcée 92
(i) Allégations générales : juin 1992 à mars 1993 93
(ii) 17 septembre 1992 95
(iii) Août 1992 95
(iv) Conclusions : disparition forcée 96
c. Autres frais du chef 5 98
G. PERSÉCUTION : COMPTE DE 1 À 5 99
Éléments du crime 99
III. RESPONSABILITÉ PÉNALE : ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE SYSTÉMIQUE ET COMMANDEMENT RESPONSABILITÉ 101
A. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET RESPONSABILITÉ DU COMMANDEMENT EN

VERTU DE LA LOI DU

LA BIH ET LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER 102

1. Loi de Bosnie-Herzégovine : entreprise criminelle commune et responsabilité du commandement 102

a. Article 180(1) et (2) du CP de BH 102

(i) Entreprise criminelle commune : article 180(1) et article 7(1) 102

(ii) Responsabilité du commandement : article 180(2) et article 7(3) 103

b. Le droit international coutumier dans le droit de Bosnie-Herzégovine 104

2. Le principe de légalité : ECC systémique et responsabilité du commandement ... 104

a. Les accusés étaient soumis au droit international coutumier au moment où les crimes ont été commis 105

b. Poursuite en vertu d'une JCE systémique ou d'un commandement La responsabilité était prévisible au moment où les crimes ont été commis 106

3. L'ECC systémique en droit international coutumier 108

4. Éléments de la responsabilité collective de l'entreprise criminelle 110

5. Responsabilité du commandement en vertu du droit international coutumier 112

6. Éléments de la responsabilité du commandement Responsabilité 114

B. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE SYSTÉMIQUE AU KP DOM 115

1. Introduction 115

2. L'entreprise criminelle commune systémique 115

a. Arrière-plan 115

b. Le but commun du système pénal 116

c. « Phase 1 » : emprisonnement, interrogatoire et catégorisation 116

d. « Phase deux » : Meurtres, disparitions, déportations et transferts forcés 120

e. Emprisonnement, conditions inhumaines et esclavage 122

3. Éléments juridiques de la responsabilité collective de l'entreprise criminelle 124

a. L'entreprise criminelle commune systémique 124

(i) Pluralité de personnes 124

(ii) Objectif criminel commun 125

b. Responsabilité pénale individuelle : Actus Reus 129

(i) L'accusé Todović 129

(ii) L'Accusé Rašević 135

c. Responsabilité pénale individuelle : Mens Rea (Connaissance) 137

(i) Connaissance personnelle du système 137

(ii) Connaissance personnelle de la nature et de l'étendue de l'activité criminelle 138
(iii) Connaissance de l'emprisonnement et des conditions inhumaines 138
(iv) Connaissance du processus d'interrogatoire et de classification 139
(v) Connaissance du sort : meurtre, disparition, expulsion et transfert forcé 140
d. Responsabilité pénale individuelle : mens rea (intention) 143
C. RESPONSABILITÉ DE COMMANDEMENT AU KP DOM 145
1. Commission d'un acte criminel 145
2. Relation supérieur-subordonné 145
a. Structure hiérarchique au KP Dom 146
b. Contrôle efficace 147
(i) *De jure* 148
(ii) *De facto* 149
c. Contrôle effectif par l'accusé 149
(i) Rašević 150
(ii) Todovic 150
3. Procédures disciplinaires au KP Dom 151
4. Connaissance du supérieur 152
a. Connaissances réelles 152
b. Raison de savoir 152
c. Connaissance de l'accusé 153
(i) Dž.B 153
(ii) FWS 71 154
(iii) Meurtres dans le chef 2 155
5. Le supérieur n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires 156
a. Pour prévenir le crime 157
b. Pour punir les auteurs du crime 157
D. APPLICATION DE L'ARTICLE 29 À LA CO-EXPLOITATION DE L'ECC DANS L'ARTICLE 180(1) 159
IV. ACQUITTER UNE PARTIE DU VERDICT 161
V. APPLICATION DU DROIT MATÉRIEL 163
VI. CONDAMNATION 167
A. LOI SUR LES PEINES 167
1. Une peine nécessaire et proportionnée à la gravité du crime 167
2. Une peine nécessaire et proportionnée au délinquant individuel 168

B. L'ACCUSÉ TODOVIĆ **169**
1. Le degré de responsabilité 169
2. Conduite et situation personnelle de l'accusé 170
a. Avant l'infraction 170
b. Circonstances entourant l'infraction 170
c. Circonstances depuis cette époque 170
d. Conduite pendant l'affaire 170
3. Motif 171
4. Personnalité de l'accusé 171
5. Réduction statutaire de la peine 171
6. Dissuasion et réhabilitation 171
7. Sentence : l'accusé Todović 171
C. L'ACCUSÉ RAŠEVIĆ **172**
1. Le degré de responsabilité 172
2. Conduite et situation personnelle de l'accusé 172
a. Avant l'infraction 172
b. Circonstances entourant l'infraction 173
c. Circonstances depuis cette époque 174
d. Conduite pendant l'affaire 174
3. Motif 174
4. Personnalité de l'accusé 175
5. Réduction statutaire des peines : dissuasion et réhabilitation 175
6. Sentence : l'accusé Rašević 176

Numéro : X-KR/06/275

Sarajevo, 28 février 2008

AU NOM DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE !

La Cour de Bosnie-Herzégovine, Section I pour les crimes de guerre, dans le Collège composé du juge Hilmo Vučinić en tant que juge président, et des juges Shireen Avis Fisher et Paul M. Brilman, en tant que membres du Collège, avec la participation de la conseillère juridique Dženana Deljkić - Blagojević en tant que recordman, dans l'affaire pénale contre les accusés Mitar Rašević et Savo Todović pour l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172(1) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, statuant sur l'acte d'accusation du Procureur Bureau de la Bosnie-Herzégovine n° KT-RZ-162/06 du 22 décembre 2006, à l'issue du procès public et principal au cours duquel le public a été exclu d'une partie du procès, en présence du procureur auprès du bureau du procureur de la Bosnie-Herzégovine, Vesna Ilić , et l'accusé Mitar Rašević et son avocat commis d'office,les avocats Slaviša Prodanović et Milan Vujin, et l'accusé Savo Todović et son avocat commis d'office, les avocats Mladen Šarenac et Jovan Debelica, après avoir délibéré et voté, ont rendu et prononcé publiquement le 28 février 2008 ce qui suit :

VERDICT

ACCUSÉ:

MITAR RAŠEVIĆ, alias Mićo,fils de Đorđe et Smilja, née Badnjar, né le 15 novembre 1949 dans le village de Čagošta, municipalité de Foča, demeurant à …, … d'origine ethnique, citoyen de …, professeur de sociologie de profession, marié, père de trois enfants, servi dans l'armée de 1970 à 1972 à Travnik et Kumanovo, sans grade ni décoration, sans antécédents judiciaires,

SAVO TODOVIĆ,fils de Vladimir et Dušanka, née Topalović, né le 11 décembre 1952 dans le village de Rijeka, municipalité de Čelebići, sa famille demeurant à …, municipalité de …, alors qu'il n'a toujours pas son domicile enregistré à l'adresse indiquée comme il a dû s'enregistrer en personne mais n'a pas pu le faire en raison de la détention provisoire ordonnée à La Haye, et n'a pas son lieu de résidence ou d'habitation enregistré sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, … par origine ethnique, citoyen de …, le renoncement à … la citoyenneté est en cours, retraité, marié, père de deux enfants majeurs, faible revenu, a servi dans l'armée en 1972/73 à Tetovo, sans grade ni décoration, sans condamnations antérieures,

SONT COUPABLES

Du suivant:

Au cours de la période allant d'avril 1992 à octobre 1994, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique menée par l'armée et la police de la Republika Srpska et les formations paramilitaires ciblant les civils non serbes dans la zone élargie de la municipalité de Foča, au courant de l'attaque , Mitar Rašević, en tant que commandant des gardiens de prison, et Savo Todović, en tant que sous-directeur du KP Dom Foča, avec le directeur du KP Dom Foča, Milorad Krnojelac, et

des gardiens de prison et d'autres membres du personnel pénitentiaire, ainsi que des membres de l'Armée populaire yougoslave (JNA), de la Défense territoriale serbe, des forces de police civile et militaire de la Republika Srpska et de formations paramilitaires, ont participé à une entreprise criminelle commune dont le but était d'emprisonner des musulmans et d'autres civils non serbes de Foča et des environs dans des conditions inhumaines au KP Dom Foča, qui présentait toutes les caractéristiques d'un camp, en : persécutant des civils non serbes pour des motifs politiques, nationaux, ethniques et religieux en torture, passages à tabac, meurtres, traitements inhumains, atteintes à l'intégrité physique et à la santé, travail forcé, disparitions forcées, expulsions et emprisonnements, ainsi que Mitar Rašević et Savo Todović, en tant que supérieurs et fonctionnaires responsables,n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes susmentionnés et pour punir les auteurs de ces actes, d'une manière qui :

dans le KP Dom de Foča, qui avait toutes les caractéristiques d'un camp, dans lequel au moins 700 détenus non serbes, en particulier bosniaques, étaient illégalement détenus,

Mitar Rašević, en tant que commandant des gardiens de prison, chargé de superviser au moins 37 gardiens de prison pour lesquels il a préparé un horaire de garde et des affectations de travail, exerçant un contrôle effectif sur les gardiens, responsable des cellules et des cellules d'isolement et avec le pouvoir de libérer les détenus des cellules d'isolement et les remettre dans les cellules, tandis que les gardiens sélectionnaient les détenus et les emmenaient dans des salles d'interrogatoire dans lesquelles ils les soumettaient à des mauvais traitements physiques,

Savo Todovic, en tant que directeur adjoint du KP Dom de Foča, commandant en second dans la hiérarchie pénitentiaire, avec les mêmes pouvoirs et devoirs que le commandant du camp, supervisant le personnel pénitentiaire subalterne, chargé de sélectionner les détenus pour le travail forcé et l'isolement, dans lequel ils

1. D'avril 1992 à octobre 1994, ils ont participé au maintien d'un système de punition et de mauvais traitements des détenus par

1b) De juin 1992 à mai 1993, le détenu Dž.B. a été battu et enfermé dans une cellule d'isolement pendant environ un mois dans des conditions inhumaines, deux gardiens ont appelé le détenu FWS-71, l'ont fait sortir de sa cellule et l'ont fait entrer dans la cellule d'isolement et l'ont battu pendant environ 20 minutes jusqu'à ce qu'il s'évanouisse, à au moins deux reprises, des soldats ont sévèrement torturé Nurko Nišić, officier de l'administration municipale et … membre, puis l'ont renvoyé dans sa cellule couvert de sang et contusionné, des policiers militaires ont torturé et battu le détenu SM, l'ayant pris pour un autre détenu sélectionné pour l'interrogatoire ; ils ont menacé de lui arracher l'œil, ils se sont arrêtés au moment où Mitar Rašević est apparu en disant qu'ils avaient découvert une erreur et ont ordonné aux gardes de ramener le SM gravement blessé et ensanglanté dans la cellule.

1c) Au début de juillet 1993, après que le détenu FWS 216 se soit évadé puis ait été repris et renvoyé au KP Dom, l'un des gardes l'a battu ; le détenu a été enfermé dans une cellule d'isolement pendant 28 jours au cours desquels Savo Todović et d'autres gardiens l'ont maltraité et battu avec une chaîne et à mains nues sur tout le corps ; ce jour-là, Savo Todović a informé tous les détenus que, en guise de punition collective pour l'évasion du FWS 216, leurs rations alimentaires seraient réduites, tandis que le travail et les soins médicaux seraient refusés et interdits.

2. De juin à août 1992, de la manière décrite au chef 1 de l'acte d'accusation, les gardes sous le commandement de Mitar Rašević et les policiers civils et militaires et les militaires qui sont

entrés dans le KP Dom de l'extérieur au su de Mitar Rašević et

Savo Todović, a battu des détenus avec des matraques, des manches de hache et des poings dans les locaux du bâtiment administratif, leur demandant s'ils avaient des armes cachées ; ils enveloppaient certains d'entre eux dans des couvertures et les traînaient hors du bâtiment administratif ; un certain nombre de détenus sont morts des suites des passages à tabac ou ont été abattus ; les détenus suivants sont décédés pour les raisons décrites : Alija (Omer) Altoka, né le 7 avril 1972, Salem Bičo, Abdurahman Čankušić, Enko Čedić, Kemal (Halim) Dželilović, né le 25 janvier 1954, Mate (Mirko) Ivančić, Halim (Ahmet) Konjo, Adil Krajčin, Mustafa (Bećir) Kuloglija, né le 15 mai 1945, Krunoslav (Pero) Marinović, né le 6 avril 1946, Nurko (Salko) Nišić, né le 7 mai 1949, Husein (Ramo) Rikalo, né le 18 novembre 1957, Midhat (Ramo) Rikalo, né le 19 novembre 1966, Zaim (Ramo) Rikalo, né le 6 novembre 1963,

3. D'avril 1992 à octobre 1994, Mitar Rašević et Savo Todović ont contribué à l'établissement et au maintien de mauvaises conditions de vie dans le camp, et Savo Todović a menacé les prisonniers de lésions corporelles graves s'ils enfreignaient le règlement de la prison, tentaient de s'évader ou refusaient de travailler ; tout le temps, ils gardaient les détenus enfermés dans leurs cellules, sauf lorsqu'ils étaient alignés et emmenés à la cantine pour manger ou pour travailler ; ils ont utilisé des cellules d'isolement comme moyen d'intimidation et de menaces, de sorte qu'à partir d'avril 1992, les cellules étaient surpeuplées, avec des installations insuffisantes pour la literie et l'hygiène personnelle, et les détenus ont reçu des rations de famine ; pendant l'hiver, ils n'avaient pas de vêtements et de chauffage appropriés, à cause de quoi la santé de nombreux détenus s'est gravement détériorée; en raison de ces conditions et du manque de soins médicaux appropriés, le détenu Esed Hadžić est décédé en avril ou mai 1992 de … ; Šefko Kubat a succombé après une aide médicale tardive, Omer Kunovac est mort après avoir été battu et Juso Džamalija s'est suicidé par pendaison en raison des conditions susmentionnées, tandis que les détenus FWS 71, FWS 139, FWS 162, FWS 111, FWS 85, FWS 86, FWS 82, ainsi que beaucoup d'autres, souffraient de symptômes de malnutrition et de symptômes psychologiques de trouble de stress.

4. De fin mai 1992 à octobre 1994, Mitar Rašević et Savo Todović ont participé à la mise en place d'un système de travail forcé, Mitar Rašević en surveillant leurs affectations à l'intérieur et à l'extérieur du KP Dom et en affectant des gardes qui les emmèneraient au travail, en coopérant avec la autorités et autorités militaires extérieures auxquelles il a remis les détenus, et Savo Todović en dressant des listes des détenus qui travailleraient à certains endroits, en affectant personnellement les détenus à leurs tâches en appelant les groupes de détenus hors de leurs cellules, en menaçant ceux qui ont refusé de travailler pour des raisons de maladie ou de faiblesse, et en coopérant avec les autorités militaires et civiles extérieures leur remettant les détenus, d'où :

4a) Au sein du KP Dom, les détenus devaient travailler dans l'usine de meubles et l'atelier métallurgique et mécanique, ce qui était le genre de travail forcé effectué par FWS 71, DM, K.Š., A., ainsi que de nombreux autres détenus.

4b)À l'extérieur du KP Dom, les détenus ont été contraints d'effectuer des travaux agricoles à l'avant-poste de la prison "Brioni", de travailler dans des moulins et la mine de Miljevina, de nettoyer les décombres de bâtiments endommagés à divers endroits de Foča, de réparer la maison privée de Milorad Krnojelac, le directeur du KP Dom ; outre d'autres travaux, les détenus suivants ont effectué des travaux forcés à la mine de Miljevina : FWS 142, RT, ZA et autres, FWS 216 et FWS 83 qui travaillaient dans la propriété de Milorad Krnojelac, tandis qu'à plusieurs reprises le détenu FWS 141 a été

contraints, sous la surveillance de personnes armées, de conduire un camion sur la ligne de front avant les convois afin de détecter les mines terrestres.

4c) De septembre 1992 à mars 1993, après que les détenus FWS 109 et KG ont été appelés le 18 septembre 1992 pour un échange et pendant ladite période, ils les ont utilisés à plusieurs reprises comme chauffeurs pour la détection de mines terrestres en conduisant devant des convois serbes.

5. De juillet 1993 à octobre 1994, environ 80 détenus ont été transportés du KP Dom de Foča vers les centres de détention de Kalinovik, Rudo et Kula jusqu'à fin septembre 1994; en octobre 1994, les détenus restants ont été transférés dans lesdits locaux et aucun détenu n'est resté au KP Dom de Foča, car le 4 ou 5 octobre 1994, Mitar Rašević a personnellement transporté une soixantaine de détenus au centre de détention de Kula et Savo Todović a vu ce dernier groupe de détenus du KP Dom, après que les deux eurent participé à la disparition forcée et à la déportation des détenus du KP Dom de Foča en leur disant qu'ils seraient échangés, alors qu'ils ont été déportés vers les localités hors du territoire de la municipalité de Foča, d'où ils :

- fin août 1992, Savo Todović a personnellement emmené un groupe de 55 détenus vers une destination au Monténégro et leur a ordonné de ne pas regarder par les fenêtres du bus en quittant le KP Dom ; à la frontière avec le Monténégro, le bus a été intercepté par des militaires et ramené au KP Dom ; le lendemain, 35 détenus âgés ou malades ont de nouveau été expulsés par bus vers Rožaje au Monténégro, tandis que les 20 autres détenus musulmans ont été emmenés dans une direction inconnue,

- le 17 septembre 1992 ou vers cette date, entre 35 et 60 détenus ont été emmenés hors de l'enceinte du KP Dom dans le but présumé de cueillir des prunes, mais ont été emmenés dans une direction inconnue,

- de juin 1992 à mars 1993, au moins 200 détenus musulmans et autres détenus non serbes ont été transférés vers des lieux inconnus, et parmi les détenus qui ont été emmenés dans une direction inconnue et vers des lieux inconnus et qui n'ont jamais été revus vivants depuis, figurent : Nedžib Aljukić, fils de Šaban, né en 1964, Salko Srnja, fils d'Atif, né en 1965, Muamer Srnja, fils d'Esad, né en 1965, Omer Šljivo, fils de Salko, né en 1967, Hamdo Šljivo, fils de Salko, né en 1971, Sulejman Šošević, fils d'Izet, né en 1960, Edin Zametica, fils d'Avdo, né en 1968, Elvedin Zametica, fils d'Avdo, né en 1968, Ekrem Šalaka, fils d'Avdo, né en 1971, Edhem Balić , fils de Šerif, né en 1963, Jasmin Šukalo, fils de Šaban, né en 1967, Ramiz Karović, fils de Mujo, né en 1961, Esad Kovačević, fils de Džemal, né en 1963, Nijaz Kurtović, fils d'Osman, né en 1971,Edin Kurtović, fils de Husnija, né en 1971, Derviš Čankušić, fils de Nasko, né en 1940, Rasim Kajgana, fils d'Alija, né en 1950, Suad Borovina, fils d'Edhem, né en 1959, Suad Klapuh, fils de Sulejman , né en 1964, Esad Šoro, fils de Tahir, né en 1955, Husein Korjenić, fils de Hajdar, né en 1968, Džemal Balić, fils de Meho, né en 1937, Edib Muminović, fils de Himzo, né en 1956, Kasim Mušanović, fils de Murat, né en 1945, Izet Šoro, fils de Memija, né en 1962, Edhem Mušanović, fils de Hasan, né en 1955, Nezir Karović, fils de Mujo, né en 1957, Ramiz Džano, fils de Halim, né en 1953, Sulejman Čelik, fils d'Uzeir, né en 1941, Suljo Šoro, fils d'Edhem, né en 1951, Uzeir Muratović, fils de Šaban, né en 1956, Mirsad Srnja, fils d'Abdulah, né en 1955, Ferid Šabanović , fils de Mušan, né en 1958, Ekrem Čengić, fils d'Avdo,né en 1940, Fahrudin Malkić, fils de Nazif, né en 1948, Ibrahim Kafedžić, fils d'Avdo, né en 1948, Halim Dedović, fils de Hasan, né en 1935, Nazif

Lagarija, fils de Salko, né en 1937, Edin Ćemo, fils de Meho, né en 1970, Meho Ćemo, fils de Salih, né en 1930, Munib Divović, fils de Sejmen, né en 1961, Smail Đozo, fils d'Ibro, né en 1956, Hakija Džinić, fils de Murat, né en 1929, Atif Hambo, fils d'Ibro, né en 1937, Ferid Krajčin, fils de Hasan, né en 1965, Hasan Krajčin, fils de Huso, né en 1932, Vejsil Lepir , fils d'Ahmet, né en 1958, Šaban Mazić, fils de Sulejman, né en 1964, Kasim Mekić, fils de Ramo, né en 1940, Vahid Mekić, fils de Šerif, né en 1959, Zulfo Mekić, fils de Kasim, né en 1967, Rasim Musić, fils de Ragib, né en 1964, Halil Oruč, fils de Mujo, né en 1926, Ramiz Ramić, fils de Himzo, né en 1962, Murat Rizvanović, fils d'Alija, né en 1932, Nedžib Rizvanović, fils de Murat, né en 1963, Mirsad Subašić, fils de Salko, né en 1968, Salko Subašić, fils de Halil,né en 1947, Vehid Ahmetspahić, fils d'Osman, né en 1965, Mehmed Čerimagić, fils d'Avdo, né en 1935, Šefik Čerimagić, fils de Baso, né en 1937, Ramiz Dedović, fils de Hamid, né en 1972, Dževad Hajrić , fils de Džafer, né en 1958, Ibrahim Isanović, fils de Fehim, né en 1960, Rasim Kobiljar, fils de Nedžib, né en 1958, Senad Kovač, fils d'Edhem, né en 1974, Kemal Krkalić, fils de Rasim, né en 1965, Salih Kuloglija, fils d'Agan, né en 1949, Alija Matuh, fils de Mujo, né en 1969, Mujo Murguz, fils d'Aziz, né en 1962, Huso Reko, fils de Hasib, né en 1946, Nusret Salčinović, fils d'Osman, né en 1954, Zijad Softić, fils de Mujo, né en 1964, Abdulah Suljević, fils d'Alija, né en 1962, Elvir Šabanović, fils de Ferid, né en 1974, Mehmedalija Šljivo, fils de Hakija, né en 1966, Enes Šoro, fils de Tahir, né en 1975, Remzija Alibašić,fils d'Ibro, né en 1947, Ismet Pašović, fils de Hasan, né en 1926, Dženan Karabegović, fils d'Asim, né en 1959, Mirsad Hadžimešić, fils d'Avdo, né en 1957, Salih Lagarija, fils de Nazif, né en 1965, Amer Karabegović, fils d'Ahmed, né en 1967, tandis que les détenus suivants ont été emmenés du KP Dom Foča dans une direction inconnue : Sejad Nikšić, fils de Vehbija, né en 1956, Kemo Nikšić, fils de Munir, né en 1959 , Mustafa Nikšić, fils d'Adem, né en 1957, Salko Šljivo, fils d'Omer, né en 1944, Jusuf Srnja, fils de Mustafa, né en 1968, Enes Bičo, fils de Mustafa, né en 1962, Bego Jahić, fils de Nurif, né en 1969, Alija Dželil, fils de Ramiz, né en 1955, Dževad Džinić, fils de Hakija, né en 1960, Šaban Aljukić, fils de Smajil, né en 1938, Ramiz Borovina, fils d'Edhem, né en 1962, Jasmin Sudar, fils de Mustafa, né en 1962,Ismet Čaušević, fils de Bećir, né en 1950, Murat Granov, fils de Nedžib, né en 1958, Esad Mezbur, fils de Šaćir, né en 1957, Nedžib Mulavdić, fils d'Avdo, né en 1962, Ibrahim Ovčina, fils de Šaban , né en 1950, Avdo Muratović, fils de Selim, né en 1963, Munib Aljukić, fils de Hasan, né en 1957, Šefik Hodžić, fils de Halil, né en 1950, Rrahim Istrefi, fils de Sherif, Hilmo Dedović, fils de Ramiz, né en 1961, Emin Kršo, fils de Sulejman, né en 1960, Fadil Žuga, fils de Šemso, né en 1975, Ramiz Babić, fils d'Asim, né en 1962, Mirsad Borovac, fils de Husein, né en 1964, Amil Mušanović, fils de Muharem, né en 1968, Enes Musić, fils de Nazif, né en 1970, Muradif Musić, fils de Redžo, né en 1942, Fehim Mulahasanović, fils de Suljo, né en 1919, Džemil Melez, fils de Huso , né en 1958, Juso Bašić, fils d'Avdica, né en 1959,Adnan Berberkić, fils de Nedžad, né en 1967, Fikret Kovačević, fils de Mujo, né en 1961, Izet Džomba, fils d'Osman, né en 1962, Muharem Kibrić, fils d'Ahmet, né en 1970, Muhamed Kibrić, fils d'Ahmet , né en 1969, Fadil Divjan, fils de Ramiz, né en 1961, Safet Dudić, fils d'Asim, né en 1958, Munib Huko, fils d'Avdo, Imšir Konaković, fils d'Ibrišim, né en 1934, et Murat Jusufović, fils de Suljo, et ont été retrouvés et exhumés en 2004 sur le site de Rudnik-Miljevina-Foča à partir des charniers I et II et identifiés en novembre 2006.fils d'Avdo, Imšir Konaković, fils d'Ibrišim, né en 1934, et Murat Jusufović, fils de Suljo, et ont été retrouvés et exhumés en 2004 sur le site de Rudnik-Miljevina-Foča à partir des charniers I et II et identifiés en novembre 2006 .fils d'Avdo, Imšir Konaković, fils d'Ibrišim, né en 1934, et Murat Jusufović, fils de Suljo, et ont été retrouvés et exhumés en 2004 sur le site de Rudnik-Miljevina-Foča à partir des charniers I et II et identifiés en novembre 2006 .

Ce faisant, ils ont commis l'infraction pénale de

Crimes contre l'humanité - persécution en violation de l'article 172(1)(h) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine en conjonction avec :

- points k) et f) du CC BiH pour le chef 1, y compris les sous-chefs 1.b) et 1.c) de l'acte d'accusation ;
- point a) du CC BiH pour le chef 2 de l'acte d'accusation ;
- points e) et k) du CC BiH pour le chef 3 de l'acte d'accusation ;
- point c) de la CC BiH pour le chef 4, y compris le sous-chef 4.a), et avec les points c) et k) de la CC BiH pour les sous-chefs 4b) et 4c) de l'acte d'accusation ;
- d) et i) de CC BiH pour le chef 5 de l'acte d'accusation.

Tel que lu avec l'article 29 et l'article 180, paragraphes 1 et 2, du CC BiH.

Par conséquent, conformément à l'article 285 du CPC de Bosnie-Herzégovine, appliquant les articles 39, 42, 48 et 49 du CC de Bosnie-Herzégovine à l'égard de l'accusé Rašević, la formation de la Cour de Bosnie-Herzégovine déclare par la présente

PHRASES

1. L'accusé Mitar Rašević à l'EMPRISONNEMENT POUR 8 (HUIT) ANS ET 6 (SIX) MOIS, et

2. L'accusé Savo Todović à l'EMPRISONNEMENT POUR 12 (douze) ANS et 6 (six) mois

Conformément à l'article 56 du CP de Bosnie-Herzégovine et à l'article 2, paragraphe 4, de la loi sur le transfert d'affaires du TPIY au bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine et sur l'utilisation des éléments de preuve recueillis par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine, le moment où le Les personnes accusées passées en détention en vertu de la décision du TPIY et de la décision de la présente Cour, c'est-à-dire à partir du 15 août 2003 et du 15 janvier 2005 respectivement, seront décomptées de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de l'accusé Mitar Rašević et de l'accusé Savo Todović , en attendant le renvoi pour purger leur peine.

Conformément à l'article 188(4) du CPP de BH, les accusés sont dispensés de l'obligation de rembourser les frais de la procédure pénale, et les frais seront donc payés sur le budget de la Cour de BH.

D'autre part, conformément à l'article 284(1)(3) du CPC BH, les accusés sont

ACQUITTÉ DES CHARGES

Qu'ils:

1. D'avril 1992 à octobre 1994, a participé à l'établissement et au maintien d'un système de punition et de mauvais traitements infligés aux détenus par les gardiens, la police civile et militaire et les militaires qui, à leur connaissance et avec leur permission, sont entrés dans le KP Dom de Foča, dans le cadre duquel les gardiens sous le commandement de Mitar Rašević a sélectionné les détenus selon les listes fournies par Savo Todović et les a emmenés au bâtiment administratif dans des salles d'interrogatoire dans lesquelles ils ont été soumis à

interrogatoires, passages à tabac, tortures, voire meurtres par les gardiens, la police civile et militaire et l'armée, comme suit :

1a) En avril et mai 1992, après que les policiers militaires ont arrêté et appréhendé au KP Dom de Foča des civils FWS 03, HD et SH, ils les ont interrogés et battus pour les forcer à avouer qu'ils étaient membres du Parti d'action démocratique (SDA); les coups ont fait s'évanouir SH à deux reprises; à au moins deux reprises, les gardes et les policiers militaires ont torturé et battu le détenu AS, ce qui lui a causé trois côtes cassées ; ils ont maltraité physiquement les détenus Enes Uzunović, membre du …, et Vahid Džemal, policier, ce qui a causé la fracture de la mâchoire de ce dernier, après quoi ils ont été emmenés dans la cellule d'isolement et, à plusieurs reprises, les gardiens ont maltraité physiquement les détenus Č.M ., DA, KK, FWS 198 et FWS 82 en soirée.

RAISONNEMENT

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Par décision du 7 avril 2006, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a adopté le deuxième acte d'accusation conjoint modifié du Bureau du Procureur du TPIY (« OTP ») contre Mitar Rašević et Savo Todović en tant que dispositif acte d'accusation dans l'affaire Procureur c. Savo Todović et Mitar Rašević. Procureur c. Savo Todović et Mitar Rašević, IT-97-25/1-PT, Ordonnance relative à l'acte d'accusation opérationnel, 7 avril 2006. L'acte d'accusation accusait les accusés Mitar Rašević et Savo Todović d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont le but était d'emprisonner des musulmans et d'autres civils non serbes de Foča et des environs dans des conditions inhumaines et de les soumettre à des passages à tabac, des tortures, des réductions en esclavage, des déportations et des transferts forcés. Selon l'Acte d'accusation, l'accusé Savo Todović était le sous-directeur du KPD Foča, tandis que l'accusé Mitar Rašević était le commandant des gardes du KPD Foča. Les accusés ont donc été inculpés sur la base de la responsabilité tant individuelle que hiérarchique des crimes de persécution, torture, actes inhumains, meurtre, emprisonnement et réduction en esclavage en tant que crimes contre l'humanité, et torture, traitements cruels, meurtre et esclavage en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre.

Le 4 septembre 2006, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé les décisions de la Chambre de renvoi du TPIY sur le renvoi de l'affaire en vertu de l'article 11 bis en date du 8 juillet 2005 et du 31 mai 2006. Le Procureur c. Savo Todović et Mitar Rašević, IT-97- 25/1-AR11bis.1, Decision on Savo Todović's Appeal Against Decisions on Referral under Rule 11bis, 4 septembre 2006. Conformément à cette décision, le 3 octobre 2006, cette affaire a été transférée aux autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine et les accusés ont été transférés du centre de détention du TPIY vers le territoire de la Bosnie-Herzégovine et remis à la Cour en tant que juridiction compétente.

Le 22 décembre 2006, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine (le « Procureur ») a déposé l'Acte d'accusation adapté numéro KT-RZ-162/06 accusant l'Accusé d'avoir commis l'infraction pénale de persécution en tant que crime contre l'humanité en violation de l'article 172 (1)(h) du Code pénal de BH (« CC de BH ») conjointement avec les points a), d), e), f), k) et i) de cet article, tels que lus avec l'article 29 et Article 180(1) et (2) du CP de BH. Le 29 décembre 2006, le juge des poursuites préliminaires de cette Cour a accepté l'acte d'accusation adapté.

Le 15 janvier 2007, l'Accusé ne s'est pas présenté devant la Cour et n'a pas plaidé devant la Cour de BH, de sorte que la Cour, conformément à l'article 229(a) du Code de procédure pénale de BH (« CPP de BH »), a enregistré que l'accusé a plaidé non coupable.

Lors des débats des 24 avril 2007, 14 mai 2007, 9 octobre 2007 et 22 février 2008, le public a été exclu d'une partie du procès principal en vertu de l'article 235 du CPP de Bosnie-Herzégovine. Le public a été exclu en raison de la nécessité de clarifier les demandes de certains témoins (FWS 111, 119, 83 et 76) à l'égard desquels les mesures de protection de l'identité ont été accordées, dans lesquelles ils demandaient l'exclusion du public du procès. La Formation a rendu une décision d'exclure partiellement le public du procès, considérant qu'il s'agit des témoins placés sous les mesures de protection, conformément à la protection requise de l'intérêt des témoins visée à l'article 235 du CPP de Bosnie-Herzégovine, qui pourrait être

minée si les témoins devaient déclarer publiquement dans la salle d'audience leur identité et les raisons de la modification de la méthode d'interrogatoire.

Le public a également été partiellement exclu le 27 novembre 2007, le 11 décembre 2007 et le 5 février 2008 lors de la délibération de la requête en exclusion du public et dans une partie de la déposition des accusés Rašević et Todović en tant que témoins. Le Comité a rendu une décision d'exclure le public conformément à l'article 235 du CPP de Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire en raison de l'existence de circonstances suggérant que la présence du public n'est pas dans l'intérêt de la sécurité des témoins et de leurs familles. .

Sur la base de sa jurisprudence jusqu'à présent, le Groupe spécial note qu'il est impossible de toujours prévoir et de contrôler entièrement la dynamique de la présentation des vues sur une question juridique. En outre, le public de Bosnie-Herzégovine a été informé en détail des procédures menées devant la Cour de Bosnie-Herzégovine par le biais des médias. Une information aussi complète du public sur tous les détails du procès peut être un obstacle insurmontable pour les témoins à faire librement leurs déclarations. Par conséquent, en équilibrant le droit du témoin à la protection de sa vie privée et le droit du public à être informé de manière appropriée et en temps opportun, et en notant également que l'exclusion du public constitue toujours une exception à la règle de la publicité des débats,

Au cours de la procédure d'examen des preuves, la Cour a produit des éléments de preuve en interrogeant des témoins et en présentant des preuves documentaires de l'accusation. Au cours du procès principal, les témoins à charge suivants ont déposé : FWS 138, FWS 115, FWS 15, FWS 111, FWS 120, FWS 146, FWS 153, FWS 119, FWS 76, FWS 142, FWS 139, le témoin sous le pseudonyme E, témoins 172 et 141, FWS 250, témoins sous les pseudonymes A, B, C, D, FWS 182, FWS 65, FWS 58, FWS 85, FWS 113, FWS 162, FWS 71, FWS 08, FWS 03, FWS 104, FWS 83, FWS 82, FWS 210, FWS 86 et FWS 02, Ekrem Zeković et Amor Masovic.

Le Groupe a également examiné les preuves documentaires suivantes du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine : Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, n° 3/92 – la Constitution ; Journal officiel n° 6, Amendements à la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Constitution de la Republika Srpska, texte consolidé – Journal officiel de RS 21/92 (P-05) ; Aménagement de Foča KP Dom (P-06); Carte de Foča (P-07); Liste des personnes soumises au travail forcé au KPD de Foča – Srbinje pendant la période d'avril 1992 à fin octobre 1994, soumise sous le n° 01-328/98 du 26 octobre 1998 par le directeur Zoran Sekulović (P-09) ; Demande du KPD de Foča n° 12/92 du 9 juin 1992, soumise à la présidence de guerre de la municipalité serbe de Foča aux fins de pose d'un champ de mines et de remplacement d'armes, signée par le directeur par intérim Milorad Krnojelac, avec une liste jointe de conscrits - membres de l'unité Foča KPD, relative au mois d'octobre 1992 (P-10); Demande de reprise des locaux du KP Dom du 8 mai 1992 (P-11) ; Décision sur la cession temporaire des locaux du KP Dom de Foča afin de transférer des prisonniers de guerre et des détenus, signée par Milorad Krnojelac, Municipalité serbe de Foča, KZP Dom Foča du 16 mai 1992, n° 03-240/92 (P-12) ; Liste des personnes déployées au KPD de Foča qui devaient recevoir du matériel militaire, n° 16/92 du 15 juin 1992 (P-13) ; Document de Foča KPD, n° 35/92 du 11 juillet 1992, soumis au ministère de la Justice de la République serbe de BiH, concernant la mise en œuvre de la Décision sur l'organisation des établissements pénitentiaires sur le territoire de la République serbe de BH (P-14) ; Document du Ministère de la justice et de l'administration de la République serbe de BH, n° 04/2-1/92 du 25 juillet 1992, soumis au KP Dom, en réponse à la question sur la

statut de Foča KP Dom (P-15) ; Décision de Foča KPD n° 85/92 du 21 octobre 1992, portant nomination de la Commission pour dresser un inventaire des biens d'équipement, par laquelle Mitar Rašević a été nommé président de la Commission (P-16); Une lettre du directeur du KP Dom de Foča, Milorad Krnojelac, du 15 novembre 1992, soumise au ministère des Finances et au ministère de la Justice (P-17); Une lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général du 25 novembre 1992 (P-18); Rapport sur les activités liées à l'organisation des autorités judiciaires dans la municipalité de Foča, signé par Branka Mandić et Igor Velašević (P-19) ; Examen de la classification des employés de Foča KP Dom par groupes et coefficients visés à l'article 2 de la décision de classification, signé par le directeur Zoran Sekulović (P-20) ; Examen des informations sur la nomination des chefs de services (P-21) ; Données sur les employés de Foča KP Dom, concernant leurs fonctions, la date de début de leur travail au KP Dom, leur origine ethnique et leur formation (P-22) ; Document de Foča KP Dom n° 73/93 du 31 mai 1993 soumis au Groupe tactique « Foča » et au Ministère de la défense – Département militaire Foča (P-23) ; Document du Ministère de la justice et de l'administration de la RS, n° 04/02-16/93 du 1er juillet 1993, par lequel Savo Todović a été nommé directeur adjoint, Mitar Rašević directeur adjoint pour la sécurité et Radojica Tešević directeur de la PJ "Drina" (P-24); Dessin du KP Dom et de l'organigramme du KP Dom de Foča du 17 avril 1992 environ au mois d'août 1993 environ (P-25) ; Ordonnance du directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, du 26 octobre 1993 (P-26) ; Données sur les salaires des employés de Srbinje KPD en janvier, février et mars 1994, signées par le directeur Zoran Sekulović (P-27); Une lettre de Srbinje KPD n° 01-176/95 du 15 août 1995, adressée au Ministère de la justice et de l'administration de la Republika Srpska, signée par le directeur Zoran Sekulović (P-28) ; Document du ministère de la justice de la Fédération de BH, n° 05-24-2724/95 du 17 novembre 1995, adressé au ministère de l'intérieur signé par le gardien Zoran Sekulović (P-27) ; Une lettre de Srbinje KPD n° 01-176/95 du 15 août 1995, adressée au Ministère de la justice et de l'administration de la Republika Srpska, signée par le directeur Zoran Sekulović (P-28) ; Document du ministère de la justice de la Fédération de BH, n° 05-24-2724/95 du 17 novembre 1995, adressé au ministère de l'intérieur signé par le gardien Zoran Sekulović (P-27) ; Une lettre de Srbinje KPD n° 01-176/95 du 15 août 1995, adressée au Ministère de la justice et de l'administration de la Republika Srpska, signée par le directeur Zoran Sekulović (P-28) ; Document du ministère de la justice de la Fédération de BH, n° 05-24-2724/95 du 17 novembre 1995, adressé au ministère de l'intérieur

- Security Service Center Sarajevo, avec la liste des employés de Foča KP Dom (P-29) ; Dossier personnel du prisonnier FWS-111 (P-30) ; Certificats délivrés par le commandant du poste de police – Centre de sécurité Herceg Novi, du 25 mai 1992 concernant FWS – 08 et Enes Bićo (P-31) ; Certificat CICR relatif au FWS – 111 du 1er juillet 1994 (P-32) ; Certificat CICR relatif au FWS – 138 du 24 octobre 1994 (P-33) ; Certificat CICR relatif au FWS – 249 du 27 octobre 1994 (P-34) ; Certificat délivré par la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča, n° 6/92 du 3 mai 1992 concernant FWS – 05 (P-35) ; Recommandation du CICR du 21 décembre 1992, concernant FWS – 113 (P-36) ; Certificat délivré par la République de BiH, Commission d'État pour l'échange de prisonniers de guerre, daté du 10 octobre 1994, en ce qui concerne le FWS – 249 (P-37) ; Certificat délivré par la République de BiH, Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre, n° 05-277-R/94 du 11 novembre 1994, concernant le FWS-111 (P-38) ; Certificat délivré par la République de Bosnie-Herzégovine, Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre, n° 05-161-R/94 du 26 octobre 1994, concernant le FWS-138 (P-39) ; Certificat délivré par la République de BiH, Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre, n° 05-108-R/94 du 10 octobre 1994, concernant le FWS – 139 (P-40) ; Certificat délivré par la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča, n° 03-240-2/92 du 26 avril 1992 concernant Hasan Pilav (P-41) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 13 août 1992, concernant Ramiza Čolo (P-42) ; Autorisation du Security Service Center Foča du 26 juin 1992, concernant Asim Pilav (P-43) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 26 juin 1992, concernant Hasan Pilav (P-44) ; Autorisation du Centre

des services de sécurité de Foča datée du 26 juin 1992, concernant Arman Pilav (P-45) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 26 juin 1992, concernant Lejla Pilav (P-46) ; Autorisation du Centre des services de sécurité, poste de sécurité publique de Foča n° 129/92, concernant Izet Veiz (P-47) ; Documentation médicale relative au FWS-146 du 6 octobre 1994 (P-48) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 7 juillet 1992, concernant Dudija Pandža (P-49) ; concernant Arman Pilav (P-45) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 26 juin 1992, concernant Lejla Pilav (P-46) ; Autorisation du Centre des services de sécurité, poste de sécurité publique de Foča n° 129/92, concernant Izet Veiz (P-47) ; Documentation médicale relative au FWS-146 du 6 octobre 1994 (P-48) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 7 juillet 1992, concernant Dudija Pandža (P-49) ; concernant Arman Pilav (P-45) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 26 juin 1992, concernant Lejla Pilav (P-46) ; Autorisation du Centre des services de sécurité, poste de sécurité publique de Foča n° 129/92, concernant Izet Veiz (P-47) ; Documentation médicale relative au FWS-146 du 6 octobre 1994 (P-48) ; Autorisation du Centre des services de sécurité de Foča datée du 7 juillet 1992, concernant Dudija Pandža (P-49) ;

Autorisation du Centre des services de sécurité Foča n° 332/92 du 27 juin 1992, concernant Munevera Čaušević (P-50) ; Listes de personnes emprisonnées et disparues de Foča KP Dom établies par l'Agence d'enquête et de documentation de Sarajevo (P-51) ; Liste des personnes disparues du KPD de Foča établie par la Commission de la Fédération pour les personnes disparues n° 01-41-2710/2006 du 2 juin 2006 (P-52) ; Livre des personnes disparues sur le territoire de la BiH publié par le CICR (P-53) ; Certificat délivré par la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča n° 24/92 du 8 mai 1992, concernant Rašid Muratović, et le contrat signé par Rašid Muratović et Vlatko Jegdić en date du 30 juin 1992 (P-54) ; Certificat délivré par la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča n° 240/92 du 7 juillet 1992, concernant FWS-03, par lequel ladite personne a été libérée du KP Dom (P-55) ; Certificat CICR relatif au FWS – 08 du 30 août 1994 (P-56) ; Certificat CICR relatif au FWS – 139 du 27 octobre 1994 (P-57) ; certificat du CICR du 27 octobre 1994, certificat délivré par la Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre en date du 18 octobre 1994 et certificat de reconnaissance du statut de détenu du camp de Bosnie-Herzégovine pour Muhamed Ahmetkadić (P-58) ; Certificat du CICR du 27 octobre 2004 et certificat délivré par la Commission d'État pour l'échange de prisonniers de guerre en date du 13 octobre 2004 concernant FWS-210 (P-59) ; Certificat délivré par la Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre en date du 10 octobre 1994, certificat délivré par l'Association des détenus des camps et certificat du CICR en date du 24 octobre 1994, tous concernant FWS-198 (P-60); Une lettre de la Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre de la République de BiH, n° 12-970/95 du 24 novembre 1995, avec une liste jointe des citoyens échangés de la région de la municipalité de Foča (P-61) ; Décision du tribunal cantonal de Sarajevo n° Kri-94/02 du 14 août 2002, ordonnant l'exhumation, l'autopsie, l'expertise médico-légale et l'identification de la dépouille mortelle d'un nombre non identifié d'inconnus de la fosse commune à l'emplacement de la "Miljevina Mine " (Tombe I) dans la municipalité de Foča (P-62) ; Ordonnance d'exhumation, d'autopsie, d'expertise médico-légale et d'identification de dépouilles mortelles de corps humains sur le site de Rudnik-Miljevina-Foča, provenant des fosses communes I, II et III, délivrée par le Tribunal cantonal de Sarajevo, no. KPP-148/04 du 9 août 2004 (P-63) ; Procès-verbal d'exhumation établi par le parquet cantonal de Sarajevo, n° KTA-5/02-RZ, KTA-6/02-RZ, KTA-7/02-RZ du 9 août 2004, sur le site de la région de Miljevina mine dans la région du village de Budanj, municipalité de Foča, en raison de l'exhumation des dépouilles mortelles de 73 corps des charniers I et II (P-64) ; Document du Ministère des affaires intérieures de Bosnie-Herzégovine – Département de la criminalité générale de Sarajevo n° : 02/2.2-288704 du 17 août 2004, produit concernant l'exhumation effectuée à l'emplacement d'une mine de lignite à Miljevina, municipalité de Foča (P-65) ; Document du Ministère des affaires intérieures de Bosnie-Herzégovine – Département général de la criminalité Sarajevo No : 02/2-2-394/04 du 16 décembre 2004, produit concernant l'autopsie des dépouilles mortelles des corps exhumés de deux fosses communes à l'emplacement de la mine de lignite à Miljevina, municipalité de Foča (P-66) ; Actes de prise en charge des objets des corps exhumés, établis par la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko, n° 61/2004 du 7 décembre 2004, 60/2004 du 6 décembre 2004, 36/04 du 17 septembre 2004 (P-67); Analyse médico-légale des traces d'armes à feu par le ministère de l'intérieur du canton de Sarajevo, département des enquêtes criminelles, n° 02/2-6-04-09-2689 du 8 mars 2005 et n° 02/2-6-04-09-2691 du 14 mars 2005 (P-68) ; 60/2004 du 6 décembre 2004, 36/04 du 17 septembre 2004 (P-67) ; Analyse médico-légale des traces d'armes à feu par le ministère de l'intérieur du canton de Sarajevo, département des enquêtes criminelles, n° 02/2-6-04-09-2689 du 8 mars 2005 et n° 02/2-6-04-09-2691 du 14 mars 2005 (P-68) ; 60/2004 du 6 décembre 2004, 36/04 du 17 septembre 2004 (P-67) ; Analyse médico-légale des traces d'armes à feu par le ministère de l'intérieur du canton de Sarajevo, département des enquêtes criminelles, n° 02/2-6-04-09-2689 du 8 mars 2005 et n° 02/2-6-04-09-2691 du 14 mars 2005 (P-68) ;

Procès-verbal de saisie d'échantillons d'ADN, établi le 9 octobre 2006 (P-69) ; Procès-verbal de prélèvement et de prise en charge des prélèvements pour analyse ADN n° : 02/2-2-443/06

du 9 octobre 2006 (P-70) ; Ordonnance du Parquet cantonal de Sarajevo, n° : KTA-99/06-RZ (re. KTA-5/02-RZ) du 10 novembre 2006 (P-71) ; Procès-verbal d'identification établi par le parquet cantonal de Sarajevo, n° KTA-99/06-RZ (re. KTA-5/02-RZ) du 30 novembre 2006 (P-72) ; Rapport ADN pour les identités possibles de Kemo (Munib) Nikšić, Salko (Omer) Šljivo, Juso (Avdica) Bašić, Muhamed (Ahmed) Kibrić, Muharem (Ahmed) Kibrić, Fehim (Suljo)

Murat (Nedžib) Granov (P-73); Dossiers d'autopsie de l'Institut de médecine légale datés du 9 septembre 2004, 10 septembre 2004, 13 septembre 2004, 16 septembre 2004 et 11 novembre 2004, rédigés par Hamza Žujo, MD, spécialiste en médecine légale, et liés à la fosse commune I Miljevina Mine, Foča, plus précisément les organes n° 1, 2, 4, 22, 6, 8, 9, 14, 17, 19, 20, 13 (P-74) ; Dossiers d'autopsie du
Institut de médecine légale du 10 novembre 2004, 11 novembre 2004, 23 novembre
2004, 29 novembre 2004, 30 novembre 2004, 3 décembre 2004, 4 décembre 2004, écrit par Hamza Žujo, médecin légiste, et lié à la fosse commune II Miljevina Mine à Foča, en particulier les corps n° 3, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33,
35, 36, 41, 46, 42, 43, 44, 45 (P-75) ; Document du ministère de l'intérieur du canton de Sarajevo, secteur de la police criminelle, département général de la criminalité, daté du 30 novembre 2006, n° 02/2-2-537/06 détaillant l'identification des dépouilles mortelles de 41 corps exhumés de deux fosses communes au Site de la mine de charbon noir de Miljevina, municipalité de Foča (P-76) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-1/06 rédigé le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics "Gradska groblja" à Visoko, pour Nikšić (Munib) Kemo, y compris un rapport ADN (P-77) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-2/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Šljivo (Omer) Salko, y compris un rapport ADN (P-78) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-3/06 écrite le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Bašić (Avdica) Juso, y compris un rapport ADN (P-79) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-4/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Kibrić (Ahmet) Muhamed, y compris un rapport ADN (P-80) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-5/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Kibrić (Ahmet) Muharem, y compris un rapport ADN (P-81) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-6/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" pour Mulahasanović (Suljo) Fehim, y compris un rapport ADN (P-82) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-7/06 écrite le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Konaković (Ibrišim) Imšir comprenant un rapport ADN (P-83) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-8/06 rédigé le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Musić (Redžo) Muradif, y compris un rapport ADN (P-84) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-9/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Nikšić (Adem) Mustafa, y compris un rapport ADN (P-85) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-10/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Melez (Huso) Džemil, y compris un rapport ADN (P-86) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-11/06 écrite le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Nikšić (Vehbija) Sead, y compris un rapport ADN (P-87) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-12/06 rédigé le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Aljukić (Smail) Šaban, y compris un rapport ADN (P-88) ; Dossier d'identification du corps n° : 02/2-2-537-13/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour

Mulavdić (Avdo) Nedžib, y compris un rapport ADN (P-89) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-14/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Borovac (Husein) Mirsad) comprenant un rapport ADN (P-90) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-15/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Istrefi (Sherif) Rrahim, y compris un rapport ADN (P-91) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-16/06 rédigé le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Čaušević (Bećir) Ismet, y compris un rapport ADN (P-92) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-17/06 rédigé le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Ovčina (Šaban) Ibrahim, y compris un rapport ADN (P-93) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-18/06 écrite le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Jusufović (Suljo) Muat, y compris un rapport ADN (P-94) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-19/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Aljukić (Hasan) Munib, y compris un rapport ADN (P-95) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-20/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Bićo (Mustafa) Enes, y compris un rapport ADN (P-96) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-21/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Kršo (Sulejman) Emin, y compris un rapport ADN (P-97) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-22/06 écrite le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Srnja (Mustafa) Jusuf, y compris un rapport ADN (P-98) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-23/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Muratović (Selim) Avdo, y compris un rapport ADN (P-99) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-24/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Babić (Asim) Ramiz, y compris un rapport ADN (P-100) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-25/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Divjan (Ramiz) Fadil, y compris un rapport ADN (P-101) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537- 26/06 écrit le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Sudar (Mustafa) Jasmin, y compris un rapport ADN (P-102) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-27/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Kovačević (Mujo) Fikret, y compris un rapport ADN (P-103) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-28/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Džomba (Osman) Izet, y compris un rapport ADN (P-104) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-29/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Borovina (Edhem) Ramiz, y compris un rapport ADN (P-105) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-30/06 écrit le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Music (Nazif) Enes, y compris un rapport ADN (P-106) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-31/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Mušanović (Muharem) Amil, y compris un rapport ADN (P-107) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-32/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Dedović (Ramiz) Hilmo, y compris un rapport ADN (P-108) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-33/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Mezbur (Šaćir) Esad, y compris un rapport ADN (P-109) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537- 34/06 écrite le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Dželil (Ramiz) Alija, y compris un rapport ADN (P-110) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-35/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Granov (Nedžib) Murat, y compris un rapport ADN (P-111) ;

Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-36/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Jahić (Nurif) Bego, y compris un rapport ADN (P-112) ; Dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-37/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Džinić (Hakija) Dževad, y compris un rapport ADN (P-113) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-38/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Žuga (Šemso) Fadil, y compris un rapport ADN (P-114) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-39/06 rédigé le 27 novembre 2006 à la société de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Huko (Avdo) Munib, y compris un rapport ADN (P-115) ; Numéro de dossier d'identification du corps : 02/2-2-537-40/06 écrite le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics « Gradska groblja » à Visoko pour Dudić (Asim) Safet comprenant un rapport ADN (P-116) ; Dossier d'identification du corps n° 02/2-2-537-41/06 rédigé le 27 novembre 2006 à l'entreprise de services publics "Gradska groblja" à Visoko pour Hodžić (Halil) Šefik, y compris un rapport ADN (P-117) ; Rapport ADN avec identité possible au nom de Berberkić (Nedžad) Adnan (P-118) ; Ordonnance du Parquet cantonal de Sarajevo Réf. No : KTA-22/05-RZ (Référence KTA-5/02-KTA-6/02 et KTA-7/02) datée du 25 mars 2005, relative à l'identification médico-légale de la dépouille mortelle d'une victime de guerre exhumée à la Miljevina Site de la mine de charbon noir dans le village de Budanj lié à l'exhumation du corps sous le numéro NN 11, tombe 2, sur la base d'une analyse ADN, identifié au préalable comme étant (Nedžad) Berberkić (P-119) ; Document du ministère de l'intérieur du canton de Sarajevo, département général de la criminalité n° 02/2-2-77/05, daté du 25 mars 2005, relatif à l'identification de Berberkić (Nedžad) Adnan (P-120) ; Ministère de l'intérieur du canton de Sarajevo, secteur de la police criminelle, dossier d'identification rédigé le 25 mars 2005 sous le numéro 02/2-2-77-1/05 relatif à l'identification d'Adnan (Nedžad) Berberkić et un rapport ADN joint à celui-ci (P- 121); Dossier d'autopsie de l'Institut de médecine légale daté du 4 décembre 2004 pour la fosse commune II, mine Miljevina, Foča, corps portant le numéro 11 (P-122) ; Dossiers d'autopsie rédigés par l'Institut de médecine légale détaillant l'exhumation des corps de la fosse commune II - Mine Miljevina, qui restent non identifiés à ce jour,
15, 22, 23, 24, 25, 32, 34, 37, 38, 40, 47 (P-123) ; Dossiers d'autopsie rédigés par l'Institut de médecine légale détaillant l'exhumation des corps de la fosse commune I - Mine Miljevina, qui restent non identifiés à ce jour, en particulier les corps portant les numéros 26, 25, 24, 23, 21, 18, 16, 15, 11 , 12, 10, 7, 3 (P-124) ; Cassette vidéo portant les inscriptions marquées/sic!/ charniers I et II Miljevina, Mine KPP 148/04 (P-125); Report on Forensic Scene Examination number : 3374/04 daté du 9 août 2004 rédigé par le ministère de l'Intérieur du canton de Sarajevo, Crime Scene Sketch number : 3374/04 daté du 9 août 2004 et Photo Documentation number : 3374/04 élaboré le 8 mars 2005 - parties I et II, montrant l'exhumation et l'autopsie à "Grave I" KPP 148/4, lieu marqué comme Foča, Miljevina, site de la mine de charbon noir à ciel ouvert (P-126); Rapport d'examen de scène médico-légale numéro Č 3374/04 daté du 9 août 2004 rédigé par le ministère de l'Intérieur du canton de Sarajevo, numéro de croquis de scène de crime : 3374/04 daté du 9 août 2004 et numéro de documentation photo : 3374/04 élaboré le 2 mars 2005 - les parties I et II, III et IV, montrant l'exhumation et l'autopsie à la « Grave II » KPP 148/4, lieu marqué comme Foča, Miljevina, site d'une mine de charbon noir à ciel ouvert (P-127) ; Certificats de décès pour 42 corps identifiés soumis par la société d'utilité publique "Groblja" DOO Visoko spécifiquement : Nikšić Sejad fils de Vehbija né en 1956, Nikšić Kemo fils de Munir né en 1959, Nikšić Mustafa fils d'Adem né en 1957, Šljivo Salko fils de Omer né en 1944, Srnja Jusuf fils de Mustafa né en 1968, Bičo Enes fils de Mustafa né en 1962, Jahić Bego fils de Nurif né en 1969,

Kibrić Muhamed fils d'Ahmet né en 1969, Divjan Fadil fils de Ramiz né en 1961, Dudić Safet fils d'Asim né en 1959, Huko Munib fils d'Avdo, Konaković Imšir fils d'Ibrišim né en 1934, Jusufović Murat fils de Suljo (P- 128); Numéro du certificat d'examen d'État des gardes : 02-152-101 du 11 juillet 1973 au nom de Mitar Rašević (P-129) ; Numéro de décision de la prison du district de Mostar : 01-12-166/76-2 du 7 décembre 1976 au nom de Rašević Mitar (P-130) ; Prison du district de Mostar Décision numéro : 01-12-166/76-5 datée du 26 janvier 1977 au nom de Mitar Rašević sur la résiliation du statut d'emploi à la prison du district de Mostar (P-131) ; Foča KPD Décision numéro : 01-12-13 du 23 février 1977 au nom de Mitar Rašević l'affectant au poste de gardien des services de sécurité (P-132) ; Foča KPD Numéro de décision : 01-12-29 du 1er novembre 1977 au nom de Rašević Mitar l'employant en tant qu'agent de réadaptation stagiaire – au service de réadaptation (P-133) ; Foča KPD Numéro de décision : 01-12-116 du 28 décembre 1978 nommant Mitar Rašević au poste d'agent de réadaptation - stagiaire (P-134) ; Décision portant nomination de Mitar Rašević au poste de chef des gardes au KP Dom de Foča numéro : 12-27 du 30 mars 1987 (P-135) ; Foča KPD Numéro de document : 119-3/223 daté du 11 mai 1990 au nom de Rašević Mitar – chef des gardes, contenant des informations sur l'évaluation des performances pour 1989 (P-136) ; Consentement du ministère de la Justice et de l'Administration de Sarajevo daté du 30 septembre 1991 nommant Mitar Rašević chef par intérim des gardes au KP Dom de Foča (P-137) ; Ordre du directeur provisoire du KP Dom, Milorad Krnojelac, numéro : 03-7-92 du 27 avril 1992 relative à l'affectation de Mitar Rašević au poste de commandant des gardes au KP Dom de Foča dans des conditions de guerre (P-138) ; Foča KPD Numéro de certificat : 267/93 daté du 8 novembre 1993 délivré au nom de Rašević Mitar (P-139) ; Numéro de décision du KPD de Srbinje : 01-224/96-1 du 15 juillet 1996 au nom de Rašević Mitar l'affectant au poste de sous-directeur (P-140) ; Ministère de la justice de la Republika Srpska Numéro de certificat : 04/1-182/97 daté du 1er août 1997 délivré au nom de Mitar Rašević (P-141) ; Numéro de décision du ministère de la Justice de la RS : 04/1-182/97, datée du 1er août 1997, au nom de Rašević Mitar, mettant fin à son emploi au KPD de Srbinje (P-142) ; Photocopie du dossier de la carte d'identité au nom de Todović Savo (P-143) ; Numéro de certificat d'examen d'État des gardes : 02-153-199 du 30 juin 1974 au nom de Todović Savo (P-144) ; Foča KPD Numéro de décision : 01-12-55 du 15 septembre 1979 au nom de Todović Savo (P-145) ; Décision d'affectation à un poste à Foča KPD numéro : 01-112-17/89 du 29 avril 1989 au nom de Todović Savo (P-146) ; Décision d'affectation de Savo Todović rendue par Foča KPD numéro : 112-1/107 du 24 décembre 1990 (P-147) ; Foča KPD Décision numéro : 01-240-7/91 du 11 mars 1991 au nom de Savo Todović (P-148) ; Numéro de décision du ministère de la justice et de l'administration : 01/2-244/92 du 16 décembre 1992 au nom de Todović Savo (P-149) ; Numéro de certificat du KPD de Srbinje : 01-48/95 daté du 28 février 1995, délivré au nom de Todović Savo et signé par le directeur, Sekulović Zoran (P-150) ; Numéro de certificat du ministère de la justice de la Republika Srpska : 04/1-183/97 du 31 juillet 1997 au nom de Todović Savo (P-152) ; Ministère de la justice de la Republika Srpska Numéro de décision : 04/1-183/97 du 31 juillet 1997 au nom de Todović Savo (P-153) ; BiH

certificat de citoyenneté de la Republika Srpska daté du 18 janvier 2005 au nom de Todović Savo (P-154) ; Liste des prisonniers de guerre affectés au travail dans la mine de charbon noir de Miljevina datée du 16 août 1995 indiquant qu'elle a été approuvée par Savo Todović, et accepté par le directeur Zoran Sekulović (P-155) ; Liste des prisonniers de guerre affectés à des travaux à la mine de Miljevina datée du 24 novembre 1993 indiquant qu'elle a été approuvée par Savo Todović (P-156) ; Liste des prisonniers de guerre affectés au travail à l'atelier de métallurgie datée du 4 juillet 1994 indiquant qu'elle a été agréée par Savo Todović (P-157) ; Liste des prisonniers de guerre affectés à des travaux à la ferme du KP Dom datée du 22 août 1994 et mentionnant qu'elle a été agréée par Savo Todović (P-158) ; Liste des prisonniers de guerre affectés à des travaux dans la mine de Miljevina datée du 22 août 1994 indiquant qu'elle a été approuvée par Savo Todović (P-159) ; Liste des prisonniers de guerre affectés à des travaux dans la mine de Miljevina datée du 31 octobre 1995, indiquant qu'elle a été approuvée par Savo Todović (P-160) ; Numéro de lettre Srbinje KPD : 01-349/96-1 du 1er septembre 1996 soumise au ministère de la justice et de l'administration pour Rašević Mitar et Todović Savo aux fins d'une décision de licenciement pour nécessité de service, signée par le directeur Sekulović Zoran (P- 161); Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska Document numéro : K/B-2006/04 daté du 8 juin 2004 marqué comme strictement confidentiel et soumis au Bureau du Procureur du TPIY et intitulé « Rapport d'enquête sur les personnes inculpées de crimes de guerre par le TPIY » (P-162); Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska Numéro du document : K/B-str.pov. -13/04 datée du 21 juin 2004 marquée comme strictement confidentielle et soumise au Bureau du Procureur du TPIY et intitulée « Rapport d'enquête sur les personnes inculpées de crimes de guerre par le TPIY » (P-163) ; Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska Document numéro : K/B-str.pov.-15/04 daté du 24 juin 2004 marqué comme strictement confidentiel et soumis au Bureau du Procureur du TPIY et intitulé « Rapport d'enquête sur les personnes inculpées de guerre Crimes du TPIY » (P-164) ; Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska Numéro du document : K/B-str.pov. -17/04 datée du 26 juin 2004 marquée comme strictement confidentielle et remise au Bureau du Procureur du TPIY et intitulée « Rapport d'enquête contre les personnes inculpées de crimes de guerre par le TPIY » (P-165) ; Croquis du KP Dom « Foča » joints aux procès-verbaux d'interrogatoire des témoins suivants devant le TPIY : FWS 115, FWS 214, FWS 216, FWS 54 et FWS 210, où il est noté qu'ils sont joints aux procès-verbaux d'interrogatoire (P-166); Rule Book on House Rules de juillet 1990 (P-168); Rule Book on House Rules d'août 1992 (P-169).

Au cours du procès, Nijaz Smajić, témoin expert en balistique, et le Dr Hamza Žujo, expert médico-légal, ont présenté leurs conclusions et opinions en tant que témoins experts pour le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine.

La défense du premier accusé a également présenté des éléments de preuve en interrogeant le témoin Pjano Zufer, des témoins sous les pseudonymes O, E et T, le témoin Milutin Tijanić et l'accusé Mitar Rašević, et elle a également présenté les preuves documentaires suivantes qui ont été admises en preuve par le Comité sous les cotes suivantes : Information sur la situation, les événements et les activités à l'ATDP « Fočatrans » Foča (OI-01) ; Interview de Halid Čengić dans le magazine Ljiljan de 1998 (OI-02) ; Liste de 98 hommes condamnés transférés de Karakaj au tribunal de district de Tuzla (OI-03) ; Liste des conscrits déployés pour servir la conscription en sécurisant ceux emprisonnés au KP Dom "Foča", ayant un statut d'unité militaire et dont les droits et devoirs sont à égalité avec ceux des militaires au front (OI-04) ; Document du directeur du KP Dom faisant référence au ministère de la Justice, dans lequel l'objet du document était des données sur les personnes condamnées purgeant leur peine d'emprisonnement au KPD Foča (OI-08) ; Lettre à la cellule de crise de Foča numéro : 5/92 du 22 mai 1992 (OI-09) ; Certificat de la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča numéro : 03-240-2/92 du 26

avril 1992 délivré au nom de Pilav Hasan (OI-10); Arrêté de libération des prisonniers de guerre, strictement confidentiel, numéro : 03/24-8 du 20 mars 1995 (OI-11) ; Liste des personnes présentes à libérer du KP Dom Foča lors de l'échange (OI-12) ; Liste des détenus du 29 août 1992 – 55 personnes (OI-13) ; Liste des détenus musulmans devant être libérés du KPD Foča le 30 août 1991 (OI-14); Certificat au nom de Ramiz Kurtović du 19 mai 1992, détenu du 4 au 19 mai 1992 (OI-15) ; Certificat au nom d'Avdo Šarmadija (OI-16); Certificat au nom de Miralem Dedović numéro : 03-240/92 du 7 mai 1992, détenu du 18 avril au 7 mai 1992 (OI-17) ; Certificat pour Šaban Muratović, numéro : 23/92 du 8 mai 1992, détenu du 28 avril au 8 mai 1992 (OI-18) ; Numéro de commande strictement confidentiel : 03/52-10-Military Post 7141 Srbinje, document du 19 septembre 1994, fondé sur le commandement de la SFOR, ordonnant qu'un détenu soit transféré du KPD Foča au KPD Butmir pour y être échangé (OI-19) ; Approbation du commandement du groupe tactique Drina pour l'échange de personnes capturées, numéro strictement confidentiel : 03-10 du 13 mars 1994, signé par le commandant Mirko Broćeta (OI-20) ; Certificat de sortie de prison de Hako Džamalija, daté du 19 octobre 1992, qui a été incarcéré du 14 au 19 octobre 1992 - signé par Marko Kovač au nom de la présidence de guerre (OI-21) ; Certificat au nom de Dževad Dedović numéro : 03-240/92 du 7 mai 1992, par lequel il est libéré de prison (OI-22) ; Numéro de télégramme : 76-56 du 19 juillet 1993 – Commandement du Corps d'Herzégovine – Arrêté de mise en œuvre de l'échange convenu entre la Commission HC et le HVO au point de la région de Stoga (OI-23) ; Télégramme strictement confidentiel, numéro : 19-546, ordre du commandement du corps d'Herzégovine du 16 mai 1995 – transfert de Jovanović (Andrija) Marko du KP Dom Srbinje au KP Dom Butimir (OI-24) ; Certificat de prise en charge du prisonnier de guerre Amir Berberkić du 12 août 1993, basé sur l'ordre émis par Marko Kovač, échangé contre Mišo Kuliš de Foča, signé par Predrag Tribun, commandant du troisième bataillon (OI-25); Certificat numéro : 03-240/92 au nom de Zuko Enes du 21 mai 1992, signé par la cellule de crise et la commission, détenu du 20 mai au 21 mai 1992 (OI-26) ; Transfert du captif Seid Selimović, à échanger contre trois personnes, du 19 janvier 1994 (OI-27) ; Certificat du KPZ (établissement pénitentiaire) Kula numéro : 01-168/94 du 13 mai 1994, certifiant que Seid Selimović a été correctement remis (OI-28) ; Ordonnance télégraphique du 12 octobre 1992 par laquelle le commandant, le colonel Marko Kovač ordonne qu'Ekrem Selimović soit conduit à Čačak (OI-29) ; Certificat du 13 octobre 1992 au nom d'Ekrem Selimović (OI-30); Ordonnance du commandement du groupe tactique Drina, numéro : 01/169/93 du 30 octobre 1993, portant transfert du témoin sous le pseudonyme FWS 162 de Foča à Butmir pour être échangé, signée par Marko Kovač (OI-31) ; Approbation du commandant du groupe tactique, une liste de musulmans – prisonniers de guerre, 23 personnes à échanger contre des personnes de Konjic (OI-32A) ; Arrêté du Commandement de la IIe Brigade d'Infanterie Légère numéro : 44-61 du 5 décembre 1992, prendre en charge les prisonniers de guerre, signé par Boro Antelj (OI-32B) ; Ordonnance du Commandement du Groupe Tactique Foča du 21 octobre 1993 - FWS 119 à transférer du KP Dom Foča à Butimir pour échange, signée par Marko Kovač (OI-33); Liste des personnes libérées du KP Dom Foča du 31 juillet 1993 – Commandant Kovač et certificat de prise en charge des prisonniers de guerre au KP Dom Foča (O-I-34) ; Ordonnance télégraphique du 14 janvier 1993 transmise au commandement du TG Foča pour libérer Nazib Čengić, Hilmo Čengić et Fehim Čengić, signée par Radovan Grubač (OI-35); Liste des prisonniers de guerre au KP Dom Foča, 55 noms, établie le 25 août 1994, signée par le commandant Novak Paprica, colonel (OI-36) ; Ordonnance du commandement 11. Numéro HPBR : 3/52-4 du 16 août 1994, transmise au KP Dom Srbinje pour libérer de prison certaines personnes, signé par le lieutenant Boro Ivanović (OI-37A) ; Document stipulant que 4 personnes doivent être libérées de prison conformément à l'ordre et que les prisonniers ont été pris en charge par la police militaire de Lukavac en présence de Boro Ivanović (OI-37B) ; Liste des détenus à libérer du KP Dom Foča pour échange (OI-38) ; Pouvoir de reprendre le

prisonniers de guerre du 22 août 1993, 4 captifs blessés d'origine croate, à des fins d'échange avec le HVO, signé par Radovan Grubač (OI-39) ; Prison militaire 7141 Srbinje, transfert du prisonnier Čomor Saliha Ševko du 8 février 1995, de Srbinje à Lukavica, signé par le commandant Novak Paprica (OI-40) ; Ordonnance, Gouvernement de la RS, Commission centrale pour l'échange de prisonniers et de civils numéro : 01-252/94 du 7 juillet 1994, Objet : prise en charge et transfert de prisonniers de guerre, Mujin Fahrudin devant être transféré du KP Dom Foča à Butmir pour échange (OI- 41A); Certificat du 7 juillet 1994 attestant que Mujin Fahrudin a été repris (OI-41B) ; Certificat du CICR du 14 mars 1995, attestant que le CICR a transféré la famille Maslo (OI-42) ; Ordre de reprise des prisonniers de guerre numéro : str.pov. 19-1104, que 12 prisonniers doivent être remis à Lubara Branislav - délivré par le commandement du corps d'Herzégovine du 13 septembre 1995, il est indiqué au verso du document que les documents de prise en charge doivent être établis et que le transport doit être effectué par un véhicule à moteur escorté par la police militaire – le certificat était signé par le major Lubura Branislav (OI-43); Liste de 48 détenus du KP Dom Foča du 24 août 1994 (OI-44) ; Numéro de certificat : 240/92 concernant FWS 03, certificat standard, séjour au Dom du 24 mai au 7 juillet 1992, Mandić Radovan signé en tant que représentant de la cellule de crise (OI-45) ; Numéro de certificat : 240/92 concernant la libération de prison de Sadika Demirović, à libérer de prison le 9 août 1992, le certificat signé par Marko Kovač (OI-46) ; Preuve sur la libération approuvée de la prison de Mirsad Alić, signé par Marko Kovač du 18 juillet 1992 (OI-47) ; Liste des prisonniers de guerre à libérer du KPD de Foča, puisqu'il a été établi au cours du procès qu'ils n'avaient pas commis les crimes contre le peuple serbe, du 18 septembre 1992 (OI-48) ; Liste de 18 personnes à libérer sans interrogatoire, à la demande de la cellule de crise de Miljevina du 9 mai 1992 (OI-49) ; Liste de 20 personnes pouvant être libérées du KP Dom du 7 mai 1992 - elles sont libérées pour cause de maladie et de vieillesse, toutes les modalités opérationnelles appliquées (OI-50) ; Lettre du directeur Krnojelac au poste militaire 7141 du 3 mars 1993 (OI-51); Demande du directeur du KPD Foča du 21 octobre 1992 transmise à la Croix-Rouge pour fournir de la nourriture dans le cadre du programme d'assistance de la Croix-Rouge (OI-52); Numéro de commande : 06/495-2 signé par Milan Maljković, ordonner qu'en raison d'une pénurie de nourriture dans l'unité, la nourriture soit distribuée en deux repas (OI-53); Numéro du dossier : KRI : 33/94, établi le 11 juillet 1994 (OI-54) ; Numéro de décision : KP 24/02 du 9 août 2003, dans laquelle il ressort que Rašević s'est rendu volontairement (OI-55) ; Instructions sur le traitement des détenus (OI-56) ; Décision sur la création d'établissements pénitentiaires sur le territoire de la Srpska Republika BiH, Journal officiel du peuple serbe de BiH, page 236, 12-17 mai 1992, n° 6 (OI-57) ; Ordonnance n° 57/93 du commandant du corps d'Herzégovine de déplacer la prison de Bileća à Foča, de mai 1993 (OI-58) ; Lettre du Ministère de la Justice numéro : 01-021-108/92 du KP 24/02 du 9 août 2003, dans laquelle il ressort que Rašević s'est rendu volontairement (OI-55) ; Instructions sur le traitement des détenus (OI-56) ; Décision sur la création d'établissements pénitentiaires sur le territoire de la Srpska Republika BiH, Journal officiel du peuple serbe de BiH, page 236, 12-17 mai 1992, n° 6 (OI-57) ; Ordonnance n° 57/93 du commandant du corps d'Herzégovine de déplacer la prison de Bileća à Foča, de mai 1993 (OI-58) ; Lettre du Ministère de la Justice numéro : 01-021-108/92 du KP 24/02 du 9 août 2003, dans laquelle il ressort que Rašević s'est rendu volontairement (OI-55) ; Instructions sur le traitement des détenus (OI-56) ; Décision sur la création d'établissements pénitentiaires sur le territoire de la Srpska Republika BiH, Journal officiel du peuple serbe de BiH, page 236, 12-17 mai 1992, n° 6 (OI-57) ; Ordonnance n° 57/93 du commandant du corps d'Herzégovine de déplacer la prison de Bileća à Foča, de mai 1993 (OI-58) ; Lettre du Ministère de la Justice numéro : 01-021-108/92 du 6 (OI-57); Ordonnance n° 57/93 du commandant du corps d'Herzégovine de déplacer la prison de Bileća à Foča, de mai 1993 (OI-58) ; Lettre du Ministère de la Justice numéro : 01-021-108/92 du 6 (OI-57); Ordonnance n° 57/93 du commandant du corps d'Herzégovine de déplacer la prison de Bileća à Foča, de mai 1993 (OI-58) ; Lettre du Ministère de la Justice numéro : 01-021-108/92 du

20 avril 1992 (OI-59) ; Rule Book on House Rules de septembre 1978 (OI-60); Instructions sur le service de garde concernant les fonctions et les affectations de garde, Foča, janvier 1991 (OI-61).

La défense du deuxième accusé a également présenté des éléments de preuve en interrogeant les témoins sous les pseudonymes R, M, D et P et l'accusé Savo Todović en tant que témoin, et elle a également présenté les éléments de preuve documentaires suivants qui ont été admis en preuve par le Comité sous les numéros de pièce suivants : Extrait des Instructions pour le fonctionnement des cellules de crise du peuple serbe dans les municipalités, du 1er mai 1992 (O-II-01) ; Décision sur la création d'établissements pénitentiaires en Srpska Republika BiH, Journal officiel du peuple serbe de BiH, 12-17 mai, page 236, n° 6 (O-II-02) ; Ordonnance de radiation de Momčilo Kovač de la solde militaire et de son transfert au KP Dom Foča, n° : 02-236 du 27 mai 1993 (O-II-03) ; Décision de la municipalité serbe de Foča approuvant l'introduction du service de travail obligatoire au KPD Foča numéro :

Informations sur le transfert de détenus du KP Dom Bileća au KP Dom Foča numéro : 57/93 de mai 1993 (O-II-05) ; Ordonnance VP7141 Foča, autorisant le commandant de la police militaire et le chef de la sécurité à priver de liberté toutes les personnes ayant commis des infractions, à la demande du commandant d'unité ou sur la base de leur propre connaissance (O-II-06) ; Informations tirées d'entretiens et proposition au Groupe tactique Foča de libérer certaines personnes de la prison du KP Dom Foča du 1er mai 1992 (O-II-07) ; Pétitions des détenus musulmans à libérer du KP Dom Foča, qui ont été transmises à la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča par le KP Dom Foča le 30 juillet 1992 (O-II-08) ; Lettre du KP Dom Foča, au Groupe Tactique Foča suggérant que certaines personnes d'origine serbe soient libérées afin de rejoindre les unités combattantes de la VRS, du 27 juillet 1992 (O-II-09) ; Arrêté d'escorte des prisonniers de guerre, numéro : 44-30 du 29 octobre 1992 (O-II-10) ; Sept déclarations de prisonniers du KP Dom Foča, remises aux interrogateurs du KP Dom Foča le 20 avril 1992 (O-II-11) ; Télégramme du Corps d'Herzégovine, signé par Milivoje Samardžić – relatif à l'échange des prisonniers de guerre (O-II-12A) ; Ordonnance sur l'échange de prisonniers de guerre dans le cadre de la procédure d'échange convenue au plus haut niveau de l'autorité (O-II-12B) ; Accord de libération des prisonniers (O-II-12C) ; Accord pour la mise en œuvre de l'échange (O-II-12D); RS, gouvernement RS, Commission centrale pour l'échange de prisonniers et de civils, liste Goražde du 27 septembre 1994 (O-II-12E) ; RS, gouvernement RS, Commission centrale pour l'échange de prisonniers et de civils Liste de Višegrad du 27 septembre 1994 (O-II-12F) ; RS, gouvernement RS, Commission centrale pour l'échange de prisonniers et de civils Liste Rudo du 27 septembre 1994 (O-II-12G) ; RS, gouvernement RS, Commission centrale pour l'échange de prisonniers et de civils, liste Foča du 27 septembre 1994 (O-II-12H).

En outre, le 2 octobre 2008, conformément à l'article 4 de la LOTC, la Formation a rendu une décision sur les requêtes des parties et du conseil de la défense sur l'acceptation des faits établis dans les procédures du TPIY, à savoir le Procureur c. Milorad Krnojelac (IT-97 -25), Procureur c. Dragoljub Kunarac et al. (IT-96-23 & 23/1), et Procureur c. Momčilo Krajišnik (IT-00-39).

La Formation a accepté les faits suivants proposés par le Procureur :

1. Les Serbes ont formé une structure politique locale distincte, l'Assemblée municipale serbe de Foča, et les deux groupes ont établi des cellules de crise selon des critères ethniques. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

2. La cellule de crise musulmane était basée dans le quartier de Donje Polje à Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

3. La cellule de crise serbe opérait depuis un emplacement dans le quartier serbe de Čerežluk, avec Miroslav Stanić, président du SDS-Foča, comme président et soi-disant «commandant de la première guerre» à Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

4. Le 7 avril 1992, sous la pression de la direction du SDS, la police locale a été divisée selon des critères ethniques et a cessé de fonctionner comme une force neutre. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

5. Même pour ceux [musulmans] qui se sont enfuis, quitter Foča n'a pas été facile, avec de fréquents points de contrôle militaires en route vers différentes destinations. (Jugement Krnojelac, paragraphe 18)

7. L'ostracisme complet [des musulmans] a rapidement suivi, leur liberté de se déplacer et de se rassembler étant gravement réduite. (Jugement Kunarac, paragraphe 571)

8. …[L]es explosions de violence et les incendies de maison [devinrent] plus fréquents. (Jugement Kunarac, paragraphe 572)

9. Le 7 avril 1992, il y avait une présence militaire serbe dans les rues et certaines personnes ne se sont pas présentées au travail, craignant la montée des tensions dans la ville. Un certain nombre de Serbes ont été mobilisés ce jour-là et ont reçu des armes. Cette nuit-là, les Serbes ont pris le contrôle de la station de radio de Foča, de l'entrepôt du centre médical régional et de l'entrepôt de la Défense territoriale où étaient entreposées des armes. (Jugement Krnojelac, paragraphe 19)

10. [Le 8 avril 1992] [L]es barrages routiers ont été érigés dans toute la ville. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

11. Entre 8 h 30 et 10 h 00, la principale attaque serbe sur la ville de Foča a commencé, avec une combinaison de tirs d'infanterie et de bombardements d'armes d'artillerie à proximité de Kalinovik et Miljevina. Les forces serbes comprenaient des soldats locaux ainsi que des soldats du Monténégro et de Yougoslavie, et en particulier la formation paramilitaire connue sous le nom d'Aigles blancs. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

12. La plupart des tirs et des bombardements ont été dirigés vers des quartiers à prédominance musulmane, en particulier Donje Polje, mais les Serbes ont également attaqué des quartiers mixtes tels que Čohodor Mahala. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

13. Malgré la résistance musulmane, composée principalement d'infanterie concentrée à Donje Polje et Šukovac, les forces serbes ont pris le contrôle de Foča zone par zone, y compris finalement l'hôpital et la prison du KP Dom. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

16. Il a fallu environ une semaine aux forces serbes pour sécuriser la ville de Foča et une dizaine de jours supplémentaires pour qu'elles contrôlent totalement la municipalité de Foča. (Jugement Kunarac, paragraphe 567)

17. Pendant le conflit, de nombreux civils se sont cachés dans leurs maisons, appartements, sous-sols de leurs immeubles, ou chez des proches dans d'autres quartiers de la ville ; d'autres ont complètement quitté Foča, pensant qu'ils seraient plus en sécurité. (Jugement Krnojelac, paragraphe 21)

18. La ville de Foča est tombée aux mains des Serbes quelque part entre le 15 et le 18 avril 1992, et de nombreux musulmans qui étaient restés à Foča pendant les combats ont fui à ce moment-là. (Jugement Krnojelac, paragraphe 21)

19. Après la prise de contrôle militaire réussie de la ville de Foča, l'attaque contre la population civile non serbe s'est poursuivie. (Krnojelac, paragraphe 22)

21. Le village de Brod, à quatre kilomètres de Foča, a été attaqué le 20 avril 1992, après que les autorités du village n'aient pas répondu à une demande de la cellule de crise serbe demandant que le village se rende. (Jugement Krnojelac, paragraphe 24)

22. Jeleč, à environ 22 kilomètres de Foča, près de Miljevina, a été bombardée puis attaquée par l'infanterie et reprise par les forces serbes le 4 ou 5 mai 1992. (Jugement Krnojelac, paragraphe 24)

23. De Jeleč, il était possible de voir des maisons brûler et de voir des gens fuir d'autres villages. (Jugement Krnojelac, paragraphe 24)

24. Le 3 juillet 1992, le village musulman de Mješaja/Trošanj, situé entre Foča et Tjienstište, a été attaqué par des soldats serbes. …Trois villageois ont été tués lors de l'attaque initiale et, après avoir capturé un groupe d'environ 50 villageois musulmans, un autre groupe de sept villageois de sexe masculin a été battu et abattu. (Jugement Krnojelac, paragraphe 26)

25. Après la prise de contrôle par les Serbes dans et autour de Foča, il y avait une présence notable de soldats serbes et de formations paramilitaires serbes. (Jugement Krnojelac, paragraphe 27)

26. À partir d'avril 1992, les musulmans ont été licenciés de leur emploi ou ont été empêchés ou découragés de se présenter au travail. (Jugement Krnojelac, paragraphe 28)

27. Bien que la cellule de crise serbe ait ordonné aux Serbes de reprendre le travail fin avril ou début mai 1992, les musulmans n'ont pas été autorisés à le faire. (Jugement Krnojelac, paragraphe 28)

28. Il était interdit aux musulmans de se rencontrer et leurs lignes téléphoniques étaient coupées. (Jugement Krnojelac, paragraphe 29)

29. En avril et mai 1992, des musulmans ont séjourné dans des appartements à Foča en quasi-assignation à résidence, soit dans la clandestinité, soit sur ordre de soldats serbes. (Jugement Krnojelac, paragraphe 29)

30. Les personnes souhaitant quitter Foča devaient obtenir des papiers du SUP (Secrétariat de l'Intérieur) leur permettant de partir. (Jugement Krnojelac, paragraphe 29)

31. Plusieurs mosquées de la ville et de la municipalité de Foča ont été incendiées ou autrement détruites. (Jugement Krnojelac, paragraphe 33)

32. La mosquée Aladža datant de 1555 et sous la protection de l'UNESCO a explosé et la mosquée du quartier Granovski Sokak a été détruite. (Jugement Krnojelac, paragraphe 33)

33. À la suite de la prise de contrôle de la ville de Foča par les Serbes, des civils non serbes ont été physiquement battus par des soldats et des policiers militaires serbes. (Jugement Krnojelac, paragraphe 34)

34. Des civils ont été battus lors de leur arrestation et lors de leur transport vers des centres de détention depuis des quartiers de la ville ou des villages de la municipalité. (Jugement Krnojelac, paragraphe 34)

36. Des non-Serbes ont été arrêtés dans toute la municipalité de Foča. Les hommes musulmans ont été rassemblés dans les rues, séparés des femmes et des enfants et de la population serbe. (Jugement Krnojelac, paragraphe 36)

37. D'autres ont été arrêtés dans leur appartement ou au domicile d'amis ou de parents, enlevés de leur lieu de travail ou traînés hors de leur lit d'hôpital. (Jugement Krnojelac, paragraphe 36)

38. Pendant le conflit, de nombreux musulmans arrêtés ont été emmenés pour être détenus dans les entrepôts militaires de la Défense territoriale à Livade. (Jugement Krnojelac, paragraphe 37)

39. Entre le 14 et le 17 avril 1992, des civils musulmans d'autres quartiers de la ville de Foča ont été arrêtés et détenus à Livade, dont plusieurs médecins et membres du personnel médical de l'hôpital de Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 38)

40. Au cours des arrestations, plusieurs des détenus ont été sévèrement battus et blessés. (Jugement Krnojelac, paragraphe 38)

41. Au départ, il y avait un ordre militaire interdisant aux citoyens de quitter Foča. Cependant, la plupart de la population civile non serbe a finalement été forcée de quitter Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 49)

42. En mai 1992, des bus ont été organisés pour emmener les civils hors de la ville et, vers le 13 avril 1992, les derniers musulmans de la ville de Foča, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été emmenés à Rožaj, au Monténégro. (Jugement Krnojelac, paragraphe 49)

43. Lors des exhumations menées dans la région de Foča, 375 corps ont été identifiés par la Commission d'État pour la recherche des personnes disparues. Tous sauf un étaient musulmans. Le dernier était un Monténégrin marié à une musulmane. (Jugement Krnojelac, paragraphe 49)

46. En janvier 1994, les autorités serbes renomm[èrent] Foča « Srbinje », littéralement « la ville des Serbes ». (Jugement Kunarac, paragraphe 577)

47. …[I]l y a eu une attaque des forces serbes visant la population civile musulmane dans la région [de Foča] et pendant la période [entre avril 1992 et février 1993]. L'attaque a englobé les municipalités de Foča, Gacko et Kalinovik. (Jugement Kunarac, paragraphe 570)

51. Des maisons musulmanes ont été incendiées par des soldats serbes pendant la bataille pour le contrôle de la ville ainsi qu'après la sécurisation de la ville. (Jugement Krnojelac, paragraphe 31)

60. Au cours de la période pertinente, les prisonniers étaient au nombre de 350 à 500 avec des pics à environ 750. (Jugement Kunarac, paragraphe 26)

64. À son apogée, à l'été 1992, il y avait environ 500 à 600 détenus au KP Dom. Le nombre a diminué entre l'automne 1992 et 1993, date à laquelle il restait environ 200 à 300 détenus. Vers octobre 1994, les derniers détenus, alors au nombre de moins de 100, ont été libérés. (Jugement Krnojelac, paragraphe 41, note 142)

65. Si certains Serbes étaient également détenus au KP Dom, ils étaient détenus légalement, ayant été condamnés par des tribunaux avant le déclenchement du conflit ou ayant été détenus pour des infractions militaires pendant le conflit. (Jugement Krnojelac, paragraphe 438)

71. Les détenus étaient âgés de 15 à près de 80 ans. (Jugement Krnojelac, paragraphe 118)

77. Au cours des 2 à 4 semaines qui ont suivi le début du conflit, le KP Dom a été « surveillé » par des unités militaires, apparemment du bataillon Užice. (Jugement Krnojelac, paragraphe 102, note de bas de page 298)

78. A partir du 18 ou 19 avril 1992 environ, à peu près au même moment où [Milorad Krnojelac] fut nommé directeur, d'anciens gardes serbes du KP Dom revinrent pour accomplir leur travail. (Jugement Krnojelac, paragraphe 102, note de bas de page 298)

91. …[L]es soins médicaux étaient inadéquats et les médicaments très rares. Un service médical de base a été fourni, mais ceux qui avaient besoin de soins médicaux urgents ont été laissés sans soins ou n'ont pas reçu de traitement suffisant. (Jugement Krnojelac, paragraphe 44)

124. …[G]roupes de détenus ont été transférés du KP Dom vers d'autres camps en Bosnie-Herzégovine, y compris les camps de Kula, Kalinovik et Rudo. (Jugement Krnojelac, paragraphe 478)

125. …[d]es détenus ont été emmenés hors du KP Dom lors d'échanges pendant la période [d'avril 1992 à août 1993]. (Jugement Krnojelac, paragraphe 479)

126. À au moins une occasion, des détenus ont traversé une frontière nationale. Un groupe d'environ 55 hommes a été emmené pour être échangé au Monténégro vers le 30 août 1992, mais le bus dans lequel ils étaient transportés a été intercepté à Nikšić, au Monténégro, par Pero Elez, un soldat bosno-serbe, qui a renvoyé le groupe au KP Dom. (Jugement Krnojelac, paragraphe 482)

La Commission a accepté les faits suivants proposés par la Défense de l'Accusé Rašević :

6. [E]n plus de la population essentiellement civile du KP Dom, il y avait un petit nombre de soldats musulmans détenus dans des cellules d'isolement, à l'écart des détenus civils musulmans. (Jugement Krnojelac, paragraphe 117)

8. Les détenus étaient âgés de 15 ans à près de 80 ans. (Jugement Krnojelac, paragraphe 118)

15. Au cours des 2 à 4 premières semaines après le début du conflit, le KP Dom a été « surveillé » par des unités militaires, apparemment du bataillon Užice. (Jugement Krnojelac, paragraphe 102, note de bas de page 298)

18. A partir du 18 ou 19 avril 1992 environ, à peu près au même moment où [Milorad Krnojelac] fut nommé directeur, d'anciens gardes serbes du KP Dom revinrent pour accomplir leur travail. (Jugement Krnojelac, paragraphe 102, note de bas de page 298)

26. Une conséquence générale de la situation de conflit fut que les gardes affectés au KP Dom qui étaient en âge de servir et en bonne santé furent tenus, du 30 septembre 1992 au moins au 2 septembre 1993, de passer du temps sur la ligne de front. (Jugement Krnojelac, paragraphe 104)

35. …[L]es soins médicaux étaient inadéquats et les médicaments très rares. Un service médical de base a été fourni, mais ceux qui avaient besoin de soins médicaux urgents ont été laissés sans soins ou n'ont pas reçu de traitement suffisant. (Jugement Krnojelac, paragraphe 44)

55. …[G]roupes de détenus ont été transférés du KP Dom vers d'autres camps en Bosnie-Herzégovine, notamment les camps de Kula, Kalinovik et Rudo. (Jugement Krnojelac, paragraphe 478)

56. …[d]es détenus ont été emmenés hors du KP Dom lors d'échanges au cours de la période [d'avril 1992 à août 1993]. (Jugement Krnojelac, paragraphe 479)

58. À au moins une occasion, des détenus ont traversé une frontière nationale. Un groupe d'environ 55 hommes a été emmené pour être échangé au Monténégro vers le 30 août 1992, mais le bus dans lequel ils étaient transportés a été intercepté à Nikšić, au Monténégro, par Pero Elez, un soldat bosno-serbe, qui a renvoyé le groupe au KP Dom. (Jugement Krnojelac, paragraphe 482)

63. Comme dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine, la municipalité de Foča a été affectée au début des années 1990 par la montée de sentiments nationalistes opposés qui ont accompagné la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (« RSFY »). (Jugement Krnojelac, paragraphe 14)

64. Les tensions entre les deux principaux groupes ethniques de Foča ont été alimentées par le Parti démocratique serbe (« SDS ») au nom des Serbes et le Parti pour l'action démocratique (« SDA ») au nom des musulmans. (Jugement Krnojelac, paragraphe 14)

65. Le SDA et le SDS ont tous deux organisé des rassemblements ou « rassemblements promotionnels » à Foča, similaires à ceux organisés dans toute la Bosnie. (Jugement Krnojelac, paragraphe 15)

66. Les organes administratifs de Foča, précédemment contrôlés conjointement par les Musulmans et les Serbes, ont cessé de fonctionner comme prévu en mars 1992. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

67. Les Serbes ont formé une structure politique locale distincte, l'Assemblée municipale serbe de Foča, et les deux groupes ont établi des cellules de crise selon des critères ethniques. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

68. La cellule de crise musulmane était basée dans le quartier de Donje Polje à Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

69. La cellule de crise serbe opérait depuis un emplacement dans le quartier serbe de Čerežluk, avec Miroslav Stanić, président du SDS-Foča, comme président et soi-disant «commandant de la première guerre» à Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

70. Le 8 avril 1992, un conflit armé entre les forces serbes et musulmanes éclate à Foča. (Jugement Kunarac, paragraphe 567)

71. [Le 8 avril 1992] [L]es barrages routiers ont été érigés dans toute la ville. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

La Commission a accepté les faits suivants proposés par la Défense de l'Accusé Todović :

1. Selon le recensement de 1991, la population de Foča était de 40 513 personnes ; 51,6% étaient musulmans, 45,3% serbes et 3,1% d'autres ethnies. (Jugement Krnojelac, paragraphe 13)

2. Avant les élections multipartites tenues à Foča en 1990, les relations interethniques semblent avoir été relativement normales, mais par la suite, les habitants de Foča ont commencé à se diviser selon des critères ethniques et la socialisation interethnique a cessé. (Jugement Krnojelac, paragraphe 14)

3. Le SDA et le SDS ont tous deux organisé des rassemblements ou « rassemblements promotionnels » à Foča, similaires à ceux organisés dans toute la Bosnie. (Jugement Krnojelac, paragraphe 15)

4. Le rassemblement du SDA a réuni Alija Izetbegović, chef du SDA bosniaque, tandis que le rassemblement du SDS a attiré des membres dirigeants du parti tels que Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Vojislav Maksimović, Ostojić, Kilibarda et Miroslav Stanić. La rhétorique nationaliste a dominé les deux rassemblements. (Jugement Krnojelac, paragraphe 15)

6. Le 7 avril 1992, sous la pression des dirigeants du SDS, la police locale fut divisée selon des critères ethniques et cessa de fonctionner comme une force neutre. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

7. Dans les jours qui ont précédé le déclenchement du conflit, les premiers barrages routiers sont apparus à Foča…. (Jugement Krnojelac, paragraphe 19)

9. Les personnes souhaitant quitter Foča devaient obtenir des papiers du SUP (Secrétariat de l'Intérieur) les autorisant à partir. (Jugement Krnojelac, paragraphe 29)

14. Les quelques condamnés serbes détenus au KP Dom étaient détenus dans une autre partie du bâtiment que les non-Serbes. (Jugement Krnojelac, paragraphe 47)

15. Au départ, il y avait un ordre militaire interdisant aux citoyens de quitter Foča. Cependant, la plupart de la population civile non serbe a finalement été forcée de quitter Foča. En mai 1992, des bus ont été organisés pour emmener les civils hors de la ville et, vers le 13 août 1992, les derniers musulmans de la ville de Foča, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été emmenés à Rožaj, au Monténégro. (Jugement Krnojelac, paragraphe 49)

17. Le sous-préfet, le commandant des gardes, le chef du service de réinsertion et le chef de la cellule économique étaient tous subordonnés au préfet. Chacune de ces personnes était tenue de rendre compte au directeur de la gestion de son secteur de responsabilité. (Jugement Krnojelac, paragraphe 97)

29. Les deux parties ont créé des cellules dites de crise. (Jugement Kunarac, paragraphe 17)

La Formation a retenu les faits suivants proposés par l'Accusé Todović :

1. Les Serbes ont formé une structure politique locale distincte, l'Assemblée municipale serbe de Foča, et les deux groupes ont établi des cellules de crise selon des critères ethniques. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

2. La cellule de crise musulmane était basée dans le quartier de Donje Polje à Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

3. La cellule de crise serbe opérait depuis un emplacement dans le quartier serbe de Čerežluk, avec Miroslav Stanić, président du SDS-Foča, comme président et soi-disant «commandant de la première guerre» à Foča. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

4. [Le 8 avril 1992] [L]es barrages routiers ont été érigés dans toute la ville. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

5. Au cours des 2 à 4 premières semaines après le début du conflit, le KP Dom a été « surveillé » par des unités militaires, apparemment du bataillon Užice. (Jugement Krnojelac, paragraphe 102, note de bas de page 298)

6. À partir du 18 ou du 19 avril 1992 environ, à peu près au même moment où [Milorad Krnojelac] a été nommé directeur, d'anciens gardes serbes du KP Dom sont revenus pour effectuer leur travail. (Jugement Krnojelac, paragraphe 102, note de bas de page 298)

7. À au moins une occasion, des détenus ont traversé une frontière nationale. Un groupe d'environ 55 hommes a été emmené pour être échangé au Monténégro vers le 30 août 1992, mais le bus dans lequel ils étaient transportés a été intercepté à Nikšić, au Monténégro, par Pero Elez, un soldat bosno-serbe, qui a renvoyé le groupe au KP Dom. (Jugement Krnojelac, paragraphe 482)

11. …[L]es soins médicaux étaient inadéquats et les médicaments très rares. Un service médical de base a été fourni, mais ceux qui avaient besoin de soins médicaux urgents ont été laissés sans soins ou n'ont pas reçu de traitement suffisant. (Jugement Krnojelac, paragraphe 44)

12. Comme dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine, la municipalité de Foča a été affectée au début des années 1990 par la montée de sentiments nationalistes opposés qui ont accompagné la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (« RSFY »). (Jugement Krnojelac, paragraphe 14)

13. Les tensions entre les deux principaux groupes ethniques de Foča ont été alimentées par le Parti démocratique serbe (« SDS ») au nom des Serbes et le Parti pour l'action démocratique (« SDA ») au nom des musulmans. (Jugement Krnojelac, paragraphe 14)

14. Le SDA et le SDS ont tous deux organisé des rassemblements ou « rassemblements promotionnels » à Foča, similaires à ceux organisés dans toute la Bosnie. (Jugement Krnojelac, paragraphe 15)

15. Les organes administratifs de Foča, précédemment contrôlés conjointement par les Musulmans et les Serbes, ont cessé de fonctionner comme prévu en mars 1992. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

16. Les Serbes ont formé une structure politique locale distincte, l'Assemblée municipale serbe de Foča, et les deux groupes ont établi des cellules de crise selon des critères ethniques. (Jugement Krnojelac, paragraphe 17)

17. Le 8 avril 1992, un conflit armé entre les forces serbes et musulmanes éclate à Foča. (Jugement Kunarac, paragraphe 567)

18. [Le 8 avril 1992] [L]es barrages routiers ont été érigés dans toute la ville. (Jugement Krnojelac, paragraphe 20)

La Formation, après avoir tenu une audience sur les requêtes le 14 septembre 2007, au cours de laquelle les conseils de la défense et les parties ont eu la possibilité de faire valoir leurs positions, a examiné les requêtes et les arguments présentés par les conseils et les parties, et a rendu la décision d'accepter les faits proposés pour les motifs suivants :

L'article 4 de la loi sur le transfert des affaires du TPIY au bureau du procureur de BH et sur l'utilisation des éléments de preuve recueillis par le TPIY dans les procédures devant les tribunaux de BH (ci-après : la loi sur le transfert) prévoit qu'à la demande d'une partie ou proprio motu, la Formation, après avoir entendu les parties, peut décider d'accepter comme prouvés les faits pertinents qui sont établis par une décision définitive et juridiquement contraignante dans toute procédure devant le TPIY.

L'exigence formelle énoncée à l'article 4, exigeant que les parties soient entendues, a été remplie.

L'article 4 de la loi sur le transfert laisse à la discrétion du jury la décision d'accepter ou non les faits proposés. Ni la LoTC ni le CPC de BiH ne prévoient les critères sur lesquels le Groupe spécial pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire. Ce groupe spécial, dans sa décision datée du 3 octobre 2006, dans l'affaire Miloš Stupar et al. (Numéro : X-KR-05/24), sa décision du 26 juin 2007, dans l'affaire Tanasković (Numéro : X-KR/06/165), et sa décision du 3 juillet 2007, dans l'affaire Lelek (Numéro : X-KR/06/202), énonçait les critères qu'il jugeait appropriés d'appliquer dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 4. Ces critères tenaient compte des droits de l'accusé en vertu du droit de la BiH, en incorporant comme il le fait les droits fondamentaux protégés par la CEDH. Dans le même temps, la Formation a tenu compte de la jurisprudence du TPIY élaborée dans l'interprétation de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« RoPE »). La Formation a souligné que la règle 94 de la RoPE du TPIY et l'article 4 de la LOTC ne sont pas identiques et que la Formation n'est en aucune façon liée par les décisions du TPIY. Cependant, il va de soi que certaines des questions auxquelles sont confrontés le Tribunal et la Formation sont similaires lorsqu'ils examinent les faits établis et que, par conséquent, les considérations seront également similaires. Après examen de ces critères à la lumière des arguments en l'espèce, le comité continue d'être d'avis que les critères protègent équitablement les intérêts des parties requérantes, les droits de l'accusé, l'objet de la LoTC et l'intégrité de la procédure d'essai.

Par conséquent, pour décider comme il l'a fait, le Groupe spécial a tenu compte des critères suivants :

1. Un fait doit vraiment être le « fait » qui est :

   a) suffisamment distincts, concrets et identifiables ;

   b) pas une conclusion, une opinion ou un témoignage oral ;

   c) pas une qualification de nature juridique.

2. Un fait doit contenir les conclusions essentielles du TPIY et ne doit pas être modifié de manière significative.
3. Un fait ne doit pas attester, directement ou indirectement, la responsabilité pénale de l'accusé.

4. Néanmoins, un fait qui a acquis un tel niveau d'acceptation comme vrai qu'il est de notoriété publique et non susceptible de contradiction raisonnable peut être accepté comme un fait jugé même s'il se rapporte à un élément de responsabilité pénale.
5. Un fait doit être « établi par une décision juridiquement contraignante » du TPIY, ce qui signifie que le fait a été soit confirmé ou établi en appel, soit non contesté en appel, et qu'aucune autre possibilité d'appel n'est possible.
6. Un fait doit être établi dans la procédure devant le TPIY dans laquelle l'accusé contre lequel le fait a été établi et l'accusé devant la Cour de BiH ont les mêmes intérêts en ce qui concerne la contestation d'un certain fait. En conséquence, les faits énoncés dans les documents faisant l'objet d'un accord sur le plaidoyer ou d'une admission volontaire dans la procédure devant le TPIY ne doivent pas être retenus, étant donné que les intérêts des accusés dans de telles affaires sont différents, souvent contraires aux intérêts de ceux accusé qui a exercé son droit à un procès.

7. Un fait doit être établi dans le cadre de la procédure devant le TPIY, dans laquelle l'accusé contre lequel le fait a été établi avait une représentation légale et le droit et la possibilité de se défendre. Il est donc clair que l'acceptation du fait découlant de la procédure dans laquelle l'accusé ne l'a pas vérifié par ses moyens de preuve est inacceptable pour la présente Formation. D'autant plus que l'exactitude de ce fait est discutable, puisque l'accusé n'a pas eu l'occasion (ou a eu une occasion insuffisante) d'y répondre et de tenter de le contester.

Tous les faits que le Groupe spécial a acceptés comme prouvés satisfaisaient aux exigences des critères. En particulier, tous ces faits sont pertinents pour la preuve contre l'Accusé au motif que les crimes établis dans les affaires Krnojelac et Kunarac ont été commis au même moment et dans la même zone géographique que ceux dont les Accusés sont accusés.

Bien que les faits doivent généralement répondre à tous les critères que le Comité a énoncés pour être acceptés comme prouvés, le Comité reconnaît une exception limitée à cette règle lorsque la défense accepte affirmativement l'acceptation des faits qui attestent directement ou indirectement de la responsabilité pénale de l'accusé. 1 Le Tribunal n'acceptera généralement pas les faits qui attestent de la responsabilité pénale de l'accusé afin de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable et la présomption d'innocence. Cependant, lorsque la défense, en l'espèce, les deux Accusés, conviennent affirmativement que de tels faits peuvent être acceptés comme prouvés, la Formation interprète cet accord comme une renonciation à leur droit de voir ces faits prouvés contre eux. Par conséquent, la Formation a accepté les faits proposés par le Procureur et les deux accusés, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, même s'ils ne satisfont pas au troisième critère. Bien qu'il incombe en dernier ressort à la Formation de veiller à ce que l'Accusé bénéficie d'un procès équitable, la Formation reconnaît également le droit de l'Accusé de mener sa défense de la manière qu'il a choisie. Les faits acceptés comme prouvés en vertu de cette exception limitée ne sont pas traités comme des stipulations ou des faits de notoriété publique, mais comme des faits établis. C'est-à-dire que les faits acceptés comme prouvés en vertu de cette exception limitée seront pris en compte avec toutes les preuves produites au cours du procès de toutes les sources. Les faits acceptés comme prouvés en vertu de cette exception limitée ne sont pas traités comme des stipulations ou des faits de notoriété publique, mais comme des faits établis. C'est-à-dire que les faits acceptés comme prouvés en vertu de cette exception limitée seront pris en compte avec toutes les preuves produites au cours du procès de toutes les sources. Les faits acceptés comme prouvés en vertu de cette exception limitée ne sont pas traités comme des stipulations ou des faits de notoriété publique, mais comme des faits établis. C'est-à-dire que les faits acceptés comme prouvés en vertu de cette exception limitée seront pris en compte avec toutes les preuves produites au cours

du procès de toutes les sources.

1 Le Groupe spécial n'a pas examiné et n'a pas besoin de parvenir à une conclusion concernant la question de savoir si des faits qui ne satisfont à aucun autre critère peuvent être acceptés nonobstant ce fait si les parties conviennent que ces faits devraient être acceptés.

Les objectifs législatifs pour donner au comité le pouvoir discrétionnaire d'accepter des faits établis « tels qu'ils sont prouvés » comprennent l'économie judiciaire, la promotion du droit de l'accusé à un procès rapide et la considération des témoins afin de réduire au minimum le nombre de tribunaux devant lesquels ils doivent répéter témoignage souvent traumatisant. L'objectif de la LoTC de faciliter un procès rapide peut être promu conformément au droit de l'accusé à un procès sans délai, tel que prescrit par l'article 13 du CPP de BH et garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux. Libertés (« CEDH »). Les objectifs d'économie judiciaire et de considération des témoins peuvent cependant mettre en péril le droit de l'accusé à un procès équitable et la présomption d'innocence. Par conséquent, le Groupe spécial ne peut promouvoir ces objectifs que d'une manière qui respecte ces droits. Les critères sont conçus pour cela. Dans le cas contraire, ces faits proposés par le Procureur pourraient exiger que la procédure probatoire se termine de facto au détriment de l'accusé avant même la présentation imminente de l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce. Le Groupe spécial avait à l'esprit l'article 6 de la CEDH et les articles 3, 13 et 15 du CPP de Bosnie-Herzégovine lorsqu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 4 de la LoTC dans cette affaire.

Vraisemblablement, les faits proposés par la Défense n'engendreraient pas les mêmes risques pour les droits de l'Accusé. Cependant, il y a ici deux Accusés et les faits proposés par l'un peuvent ne pas être dans l'intérêt de l'autre. Les critères que la Formation a définis s'appliquent donc de la même manière aux faits proposés par la Défense. En outre, bien que le Groupe ait largement ancré son analyse des faits établis dans le droit de la défense à un procès équitable et à la présomption d'innocence, le Groupe reconnaît que d'autres intérêts importants doivent également être respectés, et que ces intérêts vont de pair avec le droits de l'Accusé. En particulier, le Groupe spécial rappelle le principe de la libre évaluation des preuves tel qu'énoncé à l'article 15 du CPC de BH et l'obligation fondamentale du Groupe spécial en vertu de l'article 239(2) du CPC de BH de « s'assurer que l'objet est pleinement examiné [et] que la vérité est trouvée..." En conséquence, le Collège applique les mêmes critères aux faits proposés par la Défense qu'aux faits proposés par le Procureur lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 4 de la loi sur le transfert en l'espèce.2

L'acceptation des faits proposés par le Procureur « tels qu'ils sont prouvés », selon les critères que le Groupe a définis, ne dégage pas le Procureur de sa charge de la preuve ni ne porte atteinte à la présomption d'innocence en vertu de l'article 3 du CPP de Bosnie-Herzégovine. L'acceptation "comme prouvé" des faits établis dans les jugements définitifs du TPIY signifie seulement que le Procureur s'est acquitté de la charge de produire des preuves sur ce fait particulier et n'a pas à le prouver davantage dans son affaire principale. L'admission de chaque fait n'affecte en rien le droit des accusés de contester l'un quelconque des faits admis dans leur défense, comme ils le feraient pour toute autre proposition factuelle sur laquelle le Procureur aurait produit des éléments de preuve. Cela n'empêche pas non plus le Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires pour réfuter la récusation de la défense. De même,

Quant aux faits proposés par les parties mais non acceptés, le Groupe spécial a conclu que ces faits ne satisfaisaient pas aux critères susmentionnés et ne pouvaient donc pas être acceptés en tant que tels dans ce cas particulier devant la Cour de Bosnie-Herzégovine.

2 Les Chambres de première instance du TPIY ont de même analysé les faits proposés par la Défense selon les mêmes critères appliqués aux faits proposés par le Procureur. Voir Le Procureur c. Hadzihasanovic et consorts, IT-01-47-T, Décision relative à la constatation judiciaire des faits jugés suite à la requête présentée par les conseils des accusés Hadzihasanovic et Kubara le 20 janvier 2005, 14 avril 2005 ; Procureur c. Hadzihasanovic, et al., IT-01-47-T, Décision finale relative à la constatation judiciaire des faits jugés, 20 avril 2004.

En ce qui concerne les faits dans la partie restante des trois requêtes, le Comité note que ces faits ne satisfont pas aux critères susmentionnés et qu'ils ne peuvent donc pas être acceptés dans ce cas particulier devant la Cour de Bosnie-Herzégovine.

En outre, le Groupe a visité le KP Dom Foča le 2 novembre 2007, plus précisément les pièces suivantes : salle 11, salle 12, infirmerie, salles 13 et 14, le réfectoire, l'ancien bureau de Savo Todović, l'ancien bureau du directeur Milorad Krnojelac, l'ancien bureau de Mitar Rašević, Metalno et Velečevo.

Tous les témoins à charge interrogés, à l'exception du témoin Amor Mašović, sont victimes du crime commis au cours de la période visée par l'acte d'accusation et ont témoigné des événements survenus au KP Dom Foča à l'époque pertinente. Tous les témoins à charge, à l'exception d'Ekrem Zeković et d'Amor Mašović, sont identifiés par des pseudonymes et témoignent dans le cadre de certaines mesures de protection. Ces témoins ont obtenu la protection de leurs données personnelles et de leur identité dans la procédure devant le TPIY, décision que la Cour était de toute façon tenue de respecter, par conséquent, tous les témoins déposés devant la Cour de BiH en cette qualité. Les accusés et leurs avocats ont été pleinement informés de leur identité.

Dans son réquisitoire, le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine a soutenu qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les accusés Mitar Rašević et Savo Todović avaient commis l'infraction pénale dont ils étaient accusés. Le Bureau du Procureur a demandé à la Formation de déclarer les Accusés coupables et de les punir conformément à la loi.

La défense de l'accusé a demandé à la formation de rendre un verdict acquittant entièrement l'accusé des charges. L'Accusé n'a pas contesté que les crimes ont eu lieu au KP Dom, que des personnes ont été emmenées pour des « échanges » qui n'ont en fait jamais eu lieu, que beaucoup ont perdu la vie et que beaucoup sont portées disparues à ce jour. Cependant, bien que l'accusé Rašević ait été supérieur aux gardes, il n'avait pas le pouvoir de facto ou de droit de punir les gardes. La défense du deuxième accusé Todović a déclaré que les structures civiles n'avaient aucune autorité de gestion ou de commandement sur les événements qui se passaient au KP Dom. La direction du KP Dom ne s'occupait que des prisonniers réguliers. Les éléments de preuve du Bureau du Procureur indiquent également que les arrestations et les emprisonnements ont été effectués par les unités militaires et paramilitaires.

Il n'y a aucune preuve indiquant que Todović a fait des listes quelconques, en particulier pas celles concernant les passages à tabac et autres. L'accusé Todović a déclaré qu'il ne pouvait être tenu pour responsable d'actes survenus en dehors du KP Dom et qu'il n'avait aucune autorité sur eux. Le parquet n'a pas prouvé que l'accusé n'avait pas empêché les crimes ni puni leurs auteurs. Selon le Livre des règles sur l'organisation interne du KP Dom (adopté en août 1992), l'accusé Todović, conformément à ces règles, n'avait pas le pouvoir de punir qui que ce soit.

Quant à l'entreprise criminelle commune, le parquet n'a pas prouvé l'existence de l'entreprise criminelle commune ou de ses éléments. Cette notion de responsabilité pénale n'est pas acceptable dans la procédure devant la Cour de BH. Il n'a pas été inclus dans les dispositions du CC RSFY, et il n'est pas non plus inclus dans les dispositions du CC BH. Cette doctrine a été développée à travers la jurisprudence du TPIY.

En ce qui concerne l'application du droit matériel, la défense de l'Accusé a déclaré que la Cour devait appliquer le droit qui était en vigueur au moment de la perpétration des faits allégués.

infraction pénale, pas la CC BiH. L'application rétroactive des dispositions du CC BiH n'est pas justifiable et ne peut être considérée comme une exception à l'article 15(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7(2) de la Convention européenne, à moins que ces principes n'aient ont déjà été incorporés dans la législation nationale, et seulement si la violation de ces principes peut être qualifiée de crime contre l'humanité. L'article 4 CC BiH interdit le principe nulla poena sine lege.

Par conséquent, après avoir pesé tous les éléments de preuve individuellement et dans leur ensemble, la Formation a rendu une décision telle qu'énoncée dans le dispositif pour les motifs suivants :

II. INFRACTIONS PÉNALES : CONSTATATIONS

Conformément à l'Acte d'accusation, les Accusés sont accusés de l'infraction pénale de crimes contre l'humanité en violation de l'article 172(1) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine (« CP de Bosnie-Herzégovine »), qui se lit, en partie :

(1) Quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, ayant connaissance d'une telle attaque, commet l'un des actes suivants :
   a) Priver une autre personne de sa vie (meurtre);
   c) Asservissement;
   d) Déportation ou transfert forcé de population ;
   e) Emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international ;
   f) Torture;
   h) Persécutions contre tout groupe ou collectivité identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux ou sexuels ou pour d'autres motifs universellement reconnus comme inadmissibles en vertu du droit international, en relation avec toute infraction énumérée dans le présent paragraphe du présent Code, toute infraction énumérées dans le présent code ou toute infraction relevant de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine ;
   i) Disparition forcée de personnes ;
   k) Autres actes inhumains de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale,

sera puni d'un emprisonnement d'au moins dix ans ou d'un emprisonnement de longue durée.

A. *CHAPEAU* ÉLÉMENTS DE CRIMES UN CONTRE HUMANITÉ

Afin de prouver l'accusation de crimes contre l'humanité, le Procureur était obligé d'établir d'abord le chapeau, ou les éléments généraux, de ces crimes, à savoir :

1) L'existence d'une attaque dirigée contre une population civile, à savoir :
   i. un comportement impliquant la perpétration multiple d'actes visés à l'article 172, paragraphe 1 ;
   ii. contre une population civile ; et
   iii. conformément à ou dans le cadre d'une politique d'un État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque.
2) L'attaque était soit généralisée, soit systématique ; et
3) Un « lien » entre les actes de l'Accusé et l'attaque, à savoir :
   i. les actes de l'Accusé ont été commis dans le cadre de l'attaque ;
   ii. l'Accusé avait connaissance de l'attaque ;
   iii. l'Accusé savait que ses actes faisaient partie de l'attaque ;
   iv. l'Accusé savait que l'attaque avait été commise en application ou dans le cadre d'une politique de l'État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque ; et
   v. l'Accusé savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre ou dans le cadre d'une politique visant à commettre une telle attaque.

L'article 172(2)(a) du CP de Bosnie-Herzégovine précise qu'une "attaque dirigée contre toute population civile désigne un comportement impliquant la perpétration multiple d'actes visés au paragraphe 1 du présent article contre toute population civile, en vertu ou dans le cadre de la politique d'un État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque. »

1. La loi sur les éléments du chapeau

a. Article 172(2)(a) : L'élément « politique »

En vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente, l'existence d'un plan ou d'une politique visant à attaquer une population civile ou à commettre les actes qui constituent une telle attaque n'a pas besoin d'être prouvée en tant qu'élément de l'accusation de crimes contre l'humanité.3 Toutefois, l'article 172 (2)(a) incorpore un tel élément de « politique ».

L'élément « politique » peut être exprimé en termes de quatre sous-éléments. Conformément à l'article 172, paragraphe 2, point a), il doit être démontré que :

1) il y avait un État ou une organisation;
2) politique;
3) commettre une telle attaque ; et
4) l'attaque a en fait été entreprise en application ou dans le cadre de cette politique.

3 Le Procureur c. Blaskic, IT-95-14-A, Jugement, 29 juillet 2004, par. 120 (« un plan ou une politique n'est pas un élément juridique d'un crime contre l'humanité » en vertu du Statut du TPIY ou du droit international coutumier) ; Le Procureur c. Kunarac, et consorts, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Jugement, 12 juin 2002, par. 98 (« Contrairement à ce que soutiennent les Appelants, ni l'attaque ni les actes de l'accusé n'ont besoin d'être étayés par une quelconque forme de « politique » ou de « plan ». Il n'y avait rien dans le Statut ni dans le droit international coutumier à l'époque de les faits allégués qui nécessitaient la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à commettre ces crimes. »).

En interprétant cet élément de « politique », le Groupe note que l'article 172 du CP de la Bosnie-Herzégovine est identique à l'article 7 du Statut de Rome.4 En conséquence, le Groupe considère que le Statut de Rome, son historique de rédaction et les éléments des crimes qui l'accompagnent sont autorité persuasive pour guider son interprétation de cette disposition. Alors que « État » est un terme spécifique avec une signification clairement définie en droit international, « organisation » est un concept beaucoup plus large et amorphe. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'organisation soit jugée pénale en vertu du droit international ou national aux fins de ce sous-élément, cette exigence doit être interprétée de manière libérale pour couvrir une grande variété d'organisations,

En ce qui concerne le deuxième sous-élément, l'existence d'une « politique », le Comité souligne que la « politique » doit être comprise comme distincte du « plan ». Les politiques, en termes d'organisation, en particulier au niveau de l'État, peuvent définir largement des objectifs qui doivent ensuite être mis en œuvre par le biais de prises de décision individuelles à des niveaux inférieurs. « La "politique de commettre une telle attaque" exige que l'État ou l'organisation promeuve ou encourage activement une telle attaque contre une population civile. politique de commettre une attaque en général.6 Le quatrième sous-élément exige un lien de causalité entre la politique de l'État ou de l'organisation et l'attaque qui a été commise en fait. Cet élément implique en grande partie des considérations factuelles au cas par cas et eu égard à l'ensemble des circonstances, y compris les caractéristiques de la politique pertinente et les crimes commis au cours de l'attaque. La question de savoir si une attaque est généralisée ou systématique, d'une part, et si une attaque est menée en vertu ou dans le cadre d'une politique de l'État ou d'une organisation, d'autre part, sont des questions distinctes, et la satisfaction d'un élément ne peut être simplement déduite de la satisfaction de l'autre. Les facteurs factuels suivants sont pris en considération pour établir l'existence d'une politique visant à commettre une attaque : action concertée des membres d'une organisation ou d'un État; actes distincts mais similaires commis par des membres d'une organisation ou d'un État; actes préparatoires avant le début de l'attaque ; actes préparés ou mesures prises pendant ou à la fin de l'attaque ; l'existence d'objectifs politiques, économiques ou autres objectifs stratégiques d'un État ou d'une organisation favorisés par l'attaque ; et en cas d'omissions, connaissance d'une attaque ou d'attaques et omission volontaire d'agir. Alors que chaque attaque doit être considérée comme généralisée ou systématique individuellement, un ensemble d'attaques contre des populations civiles, qu'elles soient ou non individuellement généralisées ou systématiques, serait, dans certaines circonstances, la preuve d'une politique visant à commettre de telles attaques. objectifs économiques ou autres objectifs stratégiques d'un État ou d'une organisation favorisés par l'attaque ; et en cas d'omissions, connaissance d'une attaque ou d'attaques et omission volontaire d'agir. Alors que chaque attaque doit être considérée comme généralisée ou systématique individuellement, un ensemble d'attaques contre des populations civiles, qu'elles soient ou non individuellement généralisées ou systématiques, serait, dans certaines circonstances, la preuve d'une politique visant à commettre de telles attaques. objectifs économiques ou autres objectifs stratégiques d'un État ou d'une organisation favorisés par l'attaque ; et en cas d'omissions, connaissance d'une attaque ou d'attaques et omission volontaire d'agir. Alors que chaque attaque doit être considérée comme généralisée ou systématique individuellement, un ensemble d'attaques contre des populations civiles, qu'elles soient ou non individuellement généralisées ou systématiques, serait, dans certaines circonstances, la preuve d'une politique visant à commettre de telles attaques.

b. Attaque généralisée ou systématique

Une attaque est généralisée si elle est de grande envergure et vise un certain nombre de personnes, et systématique si elle est organisée et constitue « la répétition non accidentelle d'un comportement criminel similaire sur une base régulière ».7 Les facteurs suivants, entre entre

autres, sont pertinentes pour déterminer si une attaque était généralisée ou systématique : « Les conséquences de

4 Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »), adopté à Rome le 17 juillet 1998, PCNICC/1999/INF/3.

5 Éléments des crimes du Statut de Rome (« Éléments des crimes »), art. 7, Introduction, (3).

6 D. Robinson, Définir les « crimes contre l'humanité » à la Conférence de Rome, 93 AJIL 43, fn. 46 (1999).

7 Le Procureur c. Kordic et Cerkez, IT-95-14/2-A, Jugement, 17 décembre 2004, par. 94.

l'attaque contre la population ciblée, le nombre de victimes, la nature des actes, la participation éventuelle de fonctionnaires ou d'autorités ou tout type de crime identifiable. »8

c. Dirigé contre une population civile

Une attaque est « dirigée contre une population civile » si la population civile est l'objet principal de l'attaque.9 Il n'est pas nécessaire que l'ensemble de la population civile soit l'objet de l'attaque, mais il suffit que les preuves montrent que l'attaque était dirigée contre un nombre suffisant d'individus ou de manière à démontrer que l'attaque n'était pas dirigée contre un nombre limité et aléatoire d'individus ou consistait en des actes limités et isolés10. et peut donc y inclure des non-civils sans modifier la conclusion selon laquelle la population est de nature civile. L'article 3(1)(a) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (« Quatrième Convention de Genève ») définit les civils comme « les personnes ne prenant pas part aux hostilités,

Peu importe que la partie adverse au conflit ait également commis une attaque contre la propre population civile de l'attaquant13.

d. Lien entre les actes de l'accusé et l'attaque

L'article 172 exige que l'accusé commette les infractions pénales "dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile [et] en ayant connaissance d'une telle attaque". Le lien requis comporte alors un élément objectif et un élément subjectif.

Quant à l'élément objectif, pour faire partie de l'attaque, les actes de l'accusé doivent être suffisamment liés ou liés à cette attaque. Il suffit que l'infraction commise par l'accusé fasse partie de l'attaque. Les actes qui ont été géographiquement ou temporellement éloignés du milieu ou de la hauteur de l'attaque peuvent toujours être considérés comme faisant partie de cette attaque s'ils étaient néanmoins liés à l'attaque, comme par exemple la manière dont les actes ont été commis ou l'identité des victimes, ou lorsque les actes se sont poursuivis depuis le plus fort de l'attaque.14 Enfin, les actes de l'accusé n'ont pas besoin d'être eux-mêmes généralisés ou systématiques pour faire partie de l'attaque, car cette exigence ne s'applique qu'à l'attaque elle-même.15

8 Arrêt Kunarac, par. 95.

9 Id., par. 91.

10 Arrêt Kordic, par. 95.

11 Voir Le Procureur c. Blagojevic et Jokic, IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 544.

12 Arrêt Blaskic, par. 106.

13 Arrêt Kunarac, par. 87, 88 ; Nikola Kovačević, X-KR-05/40 (Ct. of BiH), First Instance Verdict, 3 novembre 2006, p. 22-23.

14 Voir Le Procureur c. Brdjanin, IT-99-36-T, Arrêt, 1er septembre 2004, par. 132 ; Le Procureur c. Kunarac, et consorts, IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 581-592.

15 Voir Arrêt Kordic, par. 94.

Quant à l'élément subjectif, l'article 172, de par ses termes, exige que l'accusé agisse « dans le cadre de [l']attaque…, en ayant connaissance de [l']attaque ». Certaines chambres de première instance de la Cour de Bosnie-Herzégovine ont conclu que le lien subjectif est en deux parties. Dans Jadranko Palija, la Sous-commission 4 a énuméré les éléments introductifs des crimes contre l'humanité comme suit : « Que les actes de l'Accusé faisaient partie de l'attaque et qu'il savait que ses actes faisaient partie de l'attaque. »16 Dans Dragan Damjanović, ce La Commission a conclu à « la participation consciente de l'accusé à [l']attaque ».17 Cependant, la Commission d'appel, dans son verdict de deuxième instance dans l'affaire Boban Šimšić, a qualifié l'élément subjectif comme étant uniquement « que l'accusé était au courant de l'attaque », bien que la Commission ait conclu que l'Accusé voulait que ses actions fassent partie de l'attaque18.

Le Groupe conclut que le droit international coutumier et l'article 172 exigent que l'accusé ait à la fois connaissance de l'attaque contre la population civile et que ses actes fassent partie de cette attaque19.

Il n'est pas nécessaire que l'Accusation prouve par une preuve directe que l'accusé avait connaissance du contexte et du lien pertinents, car une telle preuve peut être établie de manière constructive au moyen de preuves circonstancielles, notamment : la position de l'accusé au sein d'une hiérarchie civile ou militaire ; son appartenance à un groupe ou à une organisation impliquée dans la commission de crimes ; l'ampleur des actes de violence ; sa présence sur les scènes de crimes ; et la mesure dans laquelle les crimes ont été rapportés dans les médias.

Les éléments du lien requis sont donc :

1) la commission d'un acte qui fait objectivement partie de l'attentat ; et
2) la connaissance de la part de l'accusé que :
    a. il y a une attaque contre la population civile ;
    b. son acte fait partie d'une telle attaque
    c. l'attaque est conforme ou dans le cadre d'une politique de l'État ou d'une organisation visant à commettre une telle attaque ; et
    d. son acte est conforme ou dans le prolongement d'une politique visant à commettre une telle attaque.

2. Constatations factuelles et conclusion

Sur la base de la loi et des éléments de preuve présentés, le Groupe d'experts conclut qu'entre avril 1992 et octobre 1994, il y a eu une attaque généralisée et systématique contre la population civile non serbe dans le secteur de la municipalité de Foča, impliquant la perpétration à plusieurs reprises des actes énumérés dans Article 172(1), conformément à et dans la poursuite de la politique, et en fait du plan, du SDS-Foča et de la cellule de crise serbe de Foča de commettre une telle attaque, et menée par l'armée et la police de la Republika Srpska et des formations paramilitaires. La Commission conclut en outre que les actes de l'Accusé faisaient partie de cette attaque, et que l'Accusé avait connaissance de l'attaque, que leurs actes faisaient partie de l'attaque et que leurs actes étaient conformes ou dans le prolongement d'une politique visant à commettre une telle attaque. .

À partir du 8 avril 1992, les forces serbes, comprenant des soldats locaux, des soldats du Monténégro et de Yougoslavie et la formation paramilitaire des Aigles blancs, ont lancé une attaque contre le

16 Jadranko Palija, X-KR-06/290 (Ct. of BiH), First Instance Verdict, 28 novembre 2007, p. 25, 26.

17 Dragan Damjanović, X-KR-05/51 (Ct. of BiH), First Instance Verdict, 15 décembre 2006, p. 17.

18 Boban Šimšić, X-KRŽ-05/04 (Ct. of BiH), Second Instance Verdict, 7 août 2007, p. 15, 19.

19 Voir Procureur c. Kayishema et Ruzindana, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 134. Voir aussi, Le Procureur c. Semanza, ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 332 (concordant); Le Procureur c. Bagilshema, ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, par. 94.

population civile non serbe de la ville de Foča. Les forces serbes ont dirigé des tirs d'artillerie et d'armes légères sur des quartiers résidentiels à prédominance musulmane de Foča, tels que Donje Polje, ainsi que sur des quartiers mixtes tels que Čohodor Mahala. Malgré une certaine résistance, les forces serbes ont ensuite pris le contrôle de la ville de Foča zone par zone et ont réussi à capturer toute la ville entre le 15 et le 18 avril 1992. Ces faits ont été établis par les faits établis P11, P12, P13, P16, P18, P31 , P32 et P51, et les témoins FWS 65, FWS 86, FWS 111,
FWS 138, FWS 142 et d'autres ont témoigné de manière générale concernant ces événements.

Au cours des semaines suivantes, cette attaque contre la population civile non serbe s'est poursuivie dans des villages de la municipalité de Foča, notamment Brod, Jeleč et Mješaja/Trošanj. Suivant le même schéma général que l'attaque contre la ville de Foča, les forces serbes locales, ainsi que l'armée et les forces paramilitaires serbes de l'extérieur de la Bosnie, ont attaqué ces villages et d'autres avec des tirs d'artillerie et d'armes légères, incendié des maisons et capturé des membres non serbes. population civile. Les forces paramilitaires serbes ont également capturé des civils non serbes qui avaient fui vers les installations militaires de Pilipovići pour chercher refuge. À Pilipovići et à d'autres endroits, un certain nombre de civils non serbes ont été physiquement maltraités par les forces attaquantes, tandis qu'un plus petit nombre a été tué dans l'attaque ou exécuté par la suite. Ces faits ont été établis à travers les témoignages de FWS 104,

Cette prise de contrôle armée et violente de la municipalité de Foča a été suivie d'efforts systématiques pour contrôler, détenir et expulser la population non serbe qui n'avait pas fui l'attaque. Les forces serbes sont rapidement devenues une présence notable dans et autour de Foča. Les non-Serbes ont été avertis de rester dans leurs maisons et appartements et interdits de se déplacer en ville ou de se rencontrer. Leurs lignes téléphoniques ont également été coupées. Les non-Serbes ont été licenciés de leur travail et lorsque les civils serbes ont reçu l'ordre de retourner au travail vers la fin avril, début mai, les non-Serbes ont également été empêchés de revenir. Ces faits ont été établis par les témoignages de FWS 83 et FWS 139 et des faits établis P25, P26, P27, P28, P29 et TC-9.

Les non-Serbes, en particulier les hommes non serbes, dans toute la région de Foča ont ensuite été systématiquement arrêtés et détenus. Les éléments de preuve montrent que de nombreux civils non serbes ont d'abord été détenus dans des maisons de la ville de Foča et dans les anciens entrepôts de la Défense territoriale à Livade, près de Foča. Le témoin D a raconté avoir été emmené par des soldats serbes chez un voisin avec d'autres personnes de sa rue, où un résident serbe local lui a dit qu'il serait détenu pendant un certain temps. FWS 210 a décrit avoir été détenu dans la « maison de Šandal », à Čohodor Mahala, d'où il a été transféré au KP Dom Foča (« KP Dom ») avec 80 à 100 autres hommes.

De même, à partir du 12 avril et jusqu'au 17 avril 1992, plus d'une centaine de civils non serbes, hommes et femmes, ont été détenus dans les anciens entrepôts de la Défense territoriale à Livade. Ces événements ont été décrits par les témoins E, FWS 02, FWS 111, FWS 115, FWS 138, FWS 182 et FWS 250 et confirmés par les faits établis P38 et P39. FWS 02 a témoigné que le 12 avril ou vers cette date, tous ceux qui se trouvaient dans l'immeuble où lui et sa famille avaient cherché refuge ont été emmenés à Livade, où ils ont été séparés par leur appartenance ethnique et leur sexe. FWS 111, qui a été amené à Livade depuis son lieu de travail le 11 avril, a également décrit comment des hommes, des femmes et des enfants du quartier d'Aladža ont été amenés à Livade le 12 avril. Le personnel militaire, y compris les forces de réserve des résidents serbes de Foča, a sécurisé les entrepôts. Les conditions dans les entrepôts étaient extrêmement mauvaises et les témoins ont décrit comment certaines des personnes qui y étaient détenues avaient été battues, certaines lors de leur arrestation et d'autres pendant leur détention.

Dans la soirée du 17 avril, tous les hommes civils non serbes qui se trouvaient dans les entrepôts ont été transportés par camion au KP Dom.

D'autres civils non serbes ont été arrêtés à Foča par des membres de la police militaire et des soldats et transportés directement au KP Dom. Un certain nombre de personnes arrêtées ont été battues, dans de nombreux cas sévèrement, au cours de ces arrestations. Les arrestations ont elles-mêmes été menées de manière systématique et organisée. Le témoin Ekrem Zeković a décrit comment des membres de la police militaire sont arrivés chez lui avec une liste de sept ou huit noms et lui ont demandé de les accompagner au KP Dom pour faire une déclaration. De même, FWS 65 a expliqué qu'il a été arrêté par un militaire dans la rue, qui lui a demandé son nom puis, après avoir consulté une liste, l'a arrêté et l'a conduit au KP Dom. FWS 139 a témoigné que la police militaire a rassemblé les hommes musulmans de sa rue, cinq ou six au total, et les a tous emmenés au KP Dom. FWS 113 a décrit comment les paramilitaires se sont déplacés dans le quartier d'Aladža, expulsant les habitants, et comment ses voisins, amis et membres de sa famille ont été arrêtés un par un et emmenés au KP Dom, jusqu'à ce qu'il soit lui-même arrêté le 23 avril. FWS 03, FWS 85, FWS 86 et B ont également déclaré avoir été arrêtés par la police militaire et transportés au KP Dom. Ces témoignages ont été corroborés par les faits établis P34, P36 et P37.

Les civils non serbes qui sont restés à Foča et n'ont pas été détenus au KP Dom ont été expulsés de la région dans les mois suivants. Comme FWS 15 l'a expliqué, après avoir été libéré du KP Dom, il a dû se présenter quotidiennement au poste de police de Foča, jusqu'à son expulsion le 4 juillet. Ce jour-là, lui et des centaines d'autres résidents civils ont été emmenés en bus à Novi Pazar, en Serbie. Le 13 août, les civils non serbes restés à Foča, principalement des femmes et des enfants, ont été emmenés à Rožaje, au Monténégro. Ces faits ont été établis par FWS 15 et les faits établis P41 et P42.

D'avril 1992 à octobre 1994, des civils non serbes détenus au KP Dom ont été soumis à diverses formes de mauvais traitements systématiques, comme cela sera détaillé plus loin dans l'examen des actes spécifiques allégués. Les conditions au KP Dom étaient extrêmement mauvaises. Les civils non serbes emprisonnés au KP Dom n'ont pas reçu suffisamment de nourriture et de soins médicaux, n'ont pas été chauffés pendant l'hiver 1992-1993 et ont été enfermés dans leurs chambres presque tout le temps20. et de mauvais traitements, tandis que de nombreux détenus ont été emmenés hors du KP Dom prétendument pour être échangés ou pour effectuer des tâches, mais n'ont jamais été revus vivants par la suite. Enfin, des détenus ont été expulsés de la région de Foča et transférés dans des centres ou lieux de détention situés dans d'autres parties de la Bosnie ou à l'extérieur du pays.

Il est évident que cette attaque a été commise en application et dans le prolongement de la politique et du plan du SDS et de la cellule de crise serbe à Foča, entre autres organisations au sens de l'article 172, paragraphe 2, point a), de commettre une attaque contre le population non serbe de Foča. Dans la période qui a précédé le début de l'attaque, les Serbes de Foča ont mis en place une structure politique distincte, l'Assemblée municipale serbe de Foča, et ont créé une cellule de crise serbe dirigée par le président du SDS à Foča. Le 7 avril 1992, la direction du SDS a fait pression sur la police de Foča pour qu'elle se divise selon des critères ethniques. Le même jour, les forces serbes ont été mobilisées et ont pris le contrôle d'importantes institutions et installations à Foča, notamment la station de radio de Foča, l'entrepôt du centre médical régional et l'entrepôt militaire de la Défense territoriale.

20 Les civils non serbes détenus au KP Dom seront ci-après dénommés « détenus », par opposition aux civils serbes légalement détenus au KP Dom, qui seront dénommés « condamnés ».

Ces actes préparatoires ont été suivis de l'attaque généralisée et systématique décrite ci-dessus. Le Groupe note en particulier la manière systématique et organisée dont cette attaque s'est déroulée, du recours initial à la force armée à l'établissement d'un contrôle sur la population civile non serbe, en passant par l'arrestation et la détention systématiques d'une grande partie de cette population , au sort final de la population non serbe, soit par expulsion, soit par détention suivie quelque temps plus tard d'une expulsion, et que ce schéma systématique d'événements s'est déroulé méthodiquement dans toute la municipalité de Foča après les premières étapes de l'attaque contre la ville de Foča. Le but politique et stratégique de cette attaque est évident et a été clairement exprimé peu de temps après la conclusion de l'étape principale de l'attaque lorsque Foča a été rebaptisée Srbinje, ou "ville des Serbes",

Il est insoutenable de supposer que ces événements étaient des actes aléatoires et isolés. Au contraire, il est clair au-delà de tout doute raisonnable que ces événements ont été le résultat d'une planification, d'une organisation et d'une coordination importantes dans le but de commettre ce qui s'est passé en fait, une attaque contre la population civile non serbe impliquant la perpétration multiple de crimes.

Par son contre-interrogatoire des témoins et les faits établis, la Défense a établi des faits liés à la montée des tensions ethniques entre les Serbes et les Bosniaques, l'effondrement de l'autorité gouvernementale à Foča dans la période précédant avril 1992, l'établissement de la crise serbe et bosniaque états-majors à Foča, l'imposition de barrages routiers par les forces bosniaques au début du conflit et les combats entre les groupes armés serbes et bosniaques à Foča. Le Groupe réaffirme que le droit international coutumier interdit absolument le recours à la force armée contre des civils et que le principe du tu quoque n'offre aucun moyen de défense. Le Groupe d'experts note en outre catégoriquement que les poursuites pénales pour crimes contre l'humanité ne sont manifestement pas une instance dans laquelle répartir la responsabilité du déclenchement des hostilités. Les origines d'une attaque contre une population civile, et l'existence même d'une attaque correspondante contre la population civile de l'attaquant, sont donc totalement dénuées de pertinence. En outre, examinant les faits présentés par la Défense sous leur éclairage le plus pertinent et le plus favorable, le Groupe conclut que des éléments de preuve insuffisants ont été présentés pour établir qu'il y avait suffisamment de combattants armés parmi la population civile non serbe de Foča pour modifier le caractère de cette population, et que les éléments de preuve présentés ne modifient pas la conclusion selon laquelle l'attaque décrite ci-dessus était dirigée contre la population civile, nonobstant d'éventuelles opérations militaires entre les forces armées des camps opposés.

La Commission conclut en outre que le lien requis entre les actes de l'Accusé et l'attaque a été établi au-delà de tout doute raisonnable. Le KP Dom a joué un rôle essentiel dans l'attaque contre la population civile non serbe, car il s'agissait du principal centre de détention permanent pour les hommes civils non serbes de toute la municipalité de Foča qui ont été illégalement arrêtés au cours de l'attaque. De même, la violence, les mauvais traitements et les abus au KP Dom étaient un microcosme de l'attaque contre la population civile de Foča, une reproduction fidèle à l'intérieur de ses murs de ce schéma plus large d'activité criminelle. Les actes de l'Accusé, ainsi que les actes d'autres personnes dont les Accusés sont responsables, étaient donc liés et liés à l'attaque.

Compte tenu de l'ampleur de l'attaque et du rôle essentiel du KP Dom dans cette attaque, ainsi que de leurs positions spécifiques, les accusés connaissaient le contexte plus large de leurs actes et le rôle de leurs actes dans l'attaque. Bien que rien n'indique que l'Accusé était au courant à l'avance de la politique et du plan du SDS et de la Cellule de crise serbe pour commettre l'attaque, l'existence d'un tel plan aurait été évidente dès les premières phases de l'attaque, et l'Accusé aurait sans doute pris connaissance de l'existence du plan au moment ou peu après

assumer leurs responsabilités au KP Dom. Même si les accusés n'avaient pas été spécifiquement informés de ce plan, du moins en partie, ce qui est hautement improbable, il leur aurait été évident que la détention et les mauvais traitements infligés à tant de centaines de civils par la police militaire et civile étaient conformes à la politique de la cellule de crise. L'Accusé devait également savoir que ses actes et ceux d'autres personnes au KP Dom étaient conformes à cette politique.

En conséquence, sur la base de ce qui précède, le Groupe conclut que les éléments introductifs des crimes contre l'humanité au sens de l'article 172 du CP de Bosnie-Herzégovine ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

La Formation a conforme le dispositif du Verdict aux constatations factuelles et aux conclusions juridiques de la Formation, telles qu'elles sont détaillées ici et dans la section suivante sur la responsabilité pénale de l'Accusé. En conformant le dispositif du Verdict aux constatations factuelles et aux conclusions juridiques de la Formation, la Formation a supprimé les charges non prouvées au-delà de tout doute lorsqu'elle a acquitté l'Accusé des charges.

Par conséquent, la Commission a conclu que tous les gardiens de prison n'étaient pas mentionnés par les témoins, et aussi que la référence explicite aux noms des gardiens n'affectait pas spécifiquement l'établissement de la responsabilité pénale de l'Accusé, de sorte que la Commission a donc décidé de supprimer ces les références. Une référence plus détaillée aux noms des gardes individuels a été incluse dans le raisonnement des chefs d'accusation individuels.

La Formation a également supprimé les références aux modes de perpétration et de contribution de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune (planification, ordre, instigation et aide et encouragement à la planification et à la préparation de la persécution, ainsi que la participation à la mise en place du système de punition), ainsi que les chefs d'inculpation relatifs aux autorités spéciales de Todović (sélection de prisonniers qui devaient être privés de la vie, punis, maltraités physiquement, interrogés ou échangés), qui ont tous été énoncés dans la partie introductive de l'Acte d'accusation pour lesquels leur responsabilité n'a pas été établie. Le mode spécifique de responsabilité de l'Accusé est élaboré séparément à travers l'analyse de la forme de responsabilité dans une section distincte du Verdict.

B. CHEF 1 : TORTURE ET AUTRES ACTES INHUMAINS

Les faits tirés des chefs d'accusation individuels de l'Acte d'accusation qui ont été jugés établis au-delà de tout doute raisonnable reposent principalement sur les dépositions des témoins. Un commentaire général sur les témoignages serait que presque tous les témoins sont les survivants de l'infraction pénale commise. Tous ont décrit les événements du KP Dom avec plus ou moins de précision. Le Panel estime que leurs témoignages sont crédibles et sans incohérences significatives qui empêcheraient le Panel de tirer une inférence de qualité.

1. Éléments des crimes

a. Torture

Selon la définition de l'article 172(2)(f) du CP de Bosnie-Herzégovine, la torture, telle qu'incriminée à l'article 172(1)(f), « désigne le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé ; sauf que la torture n'inclut pas la douleur ou la souffrance résultant uniquement de, ou inhérentes ou accessoires à, des sanctions légales. En conséquence, les éléments spécifiquement énumérés du crime de torture en vertu de l'article 172(2)(f) sont :

1) l'infliction intentionnelle;
2) de douleurs ou de souffrances intenses, qu'elles soient physiques ou mentales ; et
3) sur une personne détenue ou sous le contrôle de l'accusé.21

Le Groupe note que ces éléments diffèrent des éléments de torture existant dans le droit international coutumier, tel que défini dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, au moment où les crimes allégués dans cette procédure ont été commis. Plus précisément, le droit international coutumier exige comme élément supplémentaire que l'acte incriminé :

> [D]oivent viser à obtenir des informations ou des aveux, ou à punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, ou discriminer, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de la victime ou d'un tiers22.

Cet élément supplémentaire identifié par le TPIY, l'exigence d'un « but prohibé », n'est pas contenu dans la définition de la torture à l'article 172(2)(f). Reconnaissant que ni la jurisprudence ni le droit conventionnel ne donnaient une définition suffisamment précise du délit de torture en tant que violation du droit international humanitaire, les chambres de première instance du TPIY et du TPIR, en appliquant les articles 2, 3 et 5 du Statut du TPIY et les articles 3 et 4 du Statut du TPIR, se sont tournés vers les conventions internationales des droits de l'homme pour déterminer les éléments juridiques de la torture en vertu du droit international coutumier. En particulier, les chambres de première instance ont conclu que l'article 1 de la Convention contre la torture reflétait largement le droit international coutumier.23 La Chambre de première instance dans l'affaire Celebici a noté que la définition de l'article 1 de la Convention contre la torture

21 Le Comité interprète la référence dans cet élément à l'« accusé » comme incluant les coauteurs de l'accusé ou d'autres personnes pour les actes desquels l'accusé est reconnu pénalement responsable.

22 Arrêt Kunarac, par. 142.

23 Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Convention contre la torture »), 1465 UNTS 85, entrée en vigueur le 26 juin 1987. Voir également la Déclaration des Nations Unies de 1975 sur la protection de toutes les personnes contre la à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ("Déclaration sur la torture"), adoptée par la résolution 3452 de l'Assemblée générale

La Convention contenait la définition de la torture dans la Déclaration sur la torture et était la source de la définition dans la Convention interaméricaine contre la torture, et reflétait ainsi un consensus représentant le droit international coutumier.24 La Chambre de première instance dans l'affaire Furundzija a en outre justifié sa conclusion en notant que la Une déclaration avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par consensus, selon laquelle la Convention contre la torture contenait tous les éléments juridiques nécessaires implicites dans les interdictions conventionnelles générales de la torture et que la définition de la Convention contre la torture avait été appliquée par le Rapporteur spécial des Nations Unies et adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour européenne ») et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.25 Passant en revue la conclusion de la Chambre de première instance,la Chambre d'appel dans l'affaire Furundzija a convenu que la « définition donnée à l'article 1 [de la Convention contre la torture] reflète le droit international coutumier ». 26 La Chambre de première instance dans l'affaire Kunarac, après avoir examiné les définitions la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), a convenu que la Convention contre la torture devrait être largement « acceptée comme représentant le statut du droit international coutumier en la matière. »27a convenu que la Convention contre la torture devrait être largement « acceptée comme représentant le statut du droit international coutumier en la matière 27 ».a convenu que la Convention contre la torture devrait être largement « acceptée comme représentant le statut du droit international coutumier en la matière 27 ».

Après avoir examiné les instruments et la jurisprudence pertinents, le Groupe conclut également que la Convention contre la torture doit être considérée comme reflétant le droit international coutumier en ce qui concerne l'infraction de torture en tant que crime contre l'humanité à l'époque pertinente. En ce qui concerne plus particulièrement l'élément « fins interdites », le Comité considère également le commentaire du CICR sur l'art. 147 de la IVe Convention de Genève est une autorité convaincante quant au rôle central de cet élément dans l'infraction de torture. Le commentaire du CICR se concentre sur les buts, plutôt que sur la gravité, derrière l'acte de torture et souligne que ce qui « est important n'est pas tant la douleur elle-même que le but derrière son infliction ». Quant aux « buts prohibés » spécifiques requis pour le délit de torture,

En conséquence, en appliquant l'article 172(1)(f) du CP de la Bosnie-Herzégovine aux faits établis dans la présente procédure, le Groupe spécial conclut que, outre les éléments spécifiquement énumérés à l'article 172(1)(f) du CP de BiH qui ont été prouvées au-delà de tout doute, les éléments de preuve étayent en outre le fait que les actes ou omissions ont été commis dans un but interdit30.

(XXX) du 9 décembre 1975 ; Convention interaméricaine de 1987 pour prévenir et punir la torture (« Convention interaméricaine contre la torture »).

24 Le Procureur c. Delalić (« Celebici »), IT-96-21-T, Arrêt, 16 novembre 1998, par. 459.

25 Le Procureur c. Furundzija, IT-95-17/1-T, Arrêt, 10 décembre 1998, par. 160.

26 Le Procureur c. Furundzija, IT-95-17/1-A, Jugement, 21 juillet 2000, par. 111.

27 Jugement Kunarac, par. 483. Voir aussi Arrêt Kunarac, par. 146 (« La définition du crime de torture, telle qu'énoncée dans la Convention contre la torture, peut être considérée comme reflétant le droit international coutumier. »)

28 Voir Le Procureur c. Krnojelac, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 185.

29 Voir Jugement Brdjanin, par. 487.

30 Voir aussi Goran et Zoran Damjanovic, X-KR-5/107 (Ct. of BiH), First Instance Verdict, 18 juin 2007, p. 15, 16 (citant et adoptant les éléments du crime de torture tels qu'identifiés dans le jugement Kunarac pour définir la torture comme une violation des lois et coutumes de la guerre conformément à l'article 173(1)(c) du CP de la BiH) ; Gojko Janković, X-KR-05/161, verdict de première instance, 16 février 2007, p. 53, 59 (concluant, sans explication juridique, que des « fins interdites » sont requises en vertu de l'article 172(1)(f) dans le contexte de la détermination de l'admissibilité de condamnations cumulatives pour viol et torture en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 172).

L'élément de souffrance dans l'article 172(2)(f) du CP de la Bosnie-Herzégovine exige que la douleur ou la souffrance soit « grave », une norme qui est nécessairement imprécise et contextuelle. En particulier, la définition de la torture comme causant des douleurs ou des souffrances « graves » doit être mise en contraste avec les crimes moins graves que sont les traitements inhumains, les traitements cruels et autres actes inhumains, qui nécessitent des douleurs ou des souffrances « graves ». Si le seuil précis entre la douleur ou les souffrances « graves » et « sévères » ne peut être fixé, il est néanmoins clair que l'étiquette de torture est réservée à un sous-ensemble plus limité et plus odieux d'actes inhumains. La gravité de la douleur ou de la souffrance doit être considérée à la fois objectivement et subjectivement à la lumière de toutes les circonstances de l'acte. La Chambre de première instance dans l'affaire Krnojelac a identifié les considérations objectives suivantes, bien que non exhaustives :

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne a conclu que « la stigmatisation particulière de la "torture" [s'attache uniquement] à un traitement inhumain délibéré causant des souffrances très graves et cruelles. y compris : suspension aux bras attachés dans le dos de la victime (« pendaison palestinienne »), Aksoy ; recevoir des coups de poing, des coups de pied et des coups répétés avec des objets ; être invité à pratiquer le sexe oral sur un policier de sexe masculin avant d'être uriné dessus ; être menacé avec un chalumeau puis avec une seringue ;36 application de « falaka » (« falanga ») et fracture du sternum ;37 décharges électriques, traitement à l'eau chaude et froide,

31 Jugement Krnojelac, par. 182 (citant un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne, en particulier Soering c. Royaume-Uni, arrêt, 7 juillet 1989, série A n° 161, par. 106, 111, sur l'effet du temps sur la sévérité du traitement).

32 Le Procureur c. Kvocka, et consorts, IT-98-30/1-T, Arrêt, 2 novembre 2001, par. 143.

33 Jugement Brdjanin, par. 484.

34 "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", Rapport du Rapporteur spécial ("Rapport du Rapporteur spécial sur la torture"), E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, par. 35 (citant Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40, A.38/40, annexe XII, par. 8.3).

35 Aksoy c. Turquie (App. 21987/93), Arrêt du 18 décembre 1996, par. 63. Voir aussi Moldovan et autres c. Roumanie, arrêt n° 2 (requêtes 41138/98 et 64320/01), arrêt du 12 juillet 2005, par. 100 (« Selon la jurisprudence de la Cour, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. »).

36 Selmouni c. France (App. 25803/94), Arrêt du 28 juillet 1999.

37 Salman c. Turquie (App. 21986/93), Arrêt du 27 juin 2000.

38 Akkoç c. Turquie (Requêtes 22947/93 et 22948/93), Arrêt du 10 octobre 2000.

b. Autres actes inhumains (maltraitance physique)

L'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine définit les « autres actes inhumains » comme un crime contre l'humanité comme suit : « Autres actes inhumains de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ."

En conséquence, les éléments spécifiques du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sont :

1) les actes doivent être de nature similaire aux actes spécifiquement énumérés à l'article 172, paragraphe 1 ;
2) les actes doivent causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ; et
3) les actes doivent avoir été accomplis dans l'intention de causer de grandes souffrances ou des blessures graves.

Le crime d'autres actes inhumains est une disposition résiduelle couvrant les actes qui ne sont pas spécifiquement énumérés comme crimes contre l'humanité mais d'une gravité similaire et causant suffisamment de blessures ou de dommages pour être dûment considérés comme des crimes contre l'humanité. Étant donné que l'infraction figurait parmi les infractions définies comme crimes contre l'humanité dans les documents fondamentaux définissant les crimes contre l'humanité, y compris la Charte du Tribunal militaire international de 1945 (« Charte du TMI »), le 8 août 1945, la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient de 1946 ("Charte de Tokyo"), 19 janvier 1946, Control Council Law No 10: Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against the Peace and Against Humanity ("Control Council Law 10"), 20 décembre 1945 , et les principes de droit international reconnus dans le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement du tribunal (« principes de Nuremberg »), dans le rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale (« rapport de la CDI de 1950 »), UN Doc. A/1316, pages. 374-378 (1950), il n'y a pas de violation du principe nullum crimen.39 Le Comité conclut que « d'autres actes inhumains » constituaient une infraction en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente.

Bien qu'il s'agisse d'une disposition résiduelle couvrant les actes non spécifiquement énumérés à l'article 172(1), le crime d'autres actes inhumains ne vise pas à incriminer tout acte moralement répréhensible ou tout acte de mauvais traitements commis lors d'une attaque généralisée ou systématique. Les crimes contre l'humanité sont des "crimes très graves qui heurtent la conscience collective".40 Ainsi, pour constituer le délit d'"autres actes inhumains", l'acte doit objectivement être d'une nature similaire à celle des actes énumérés à l'article 172(1), et l'acte doit effectivement causer un préjudice physique ou mental grave, ou de grandes souffrances.41 La gravité du préjudice, c'est-à-dire la conséquence de fait, doit « être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'est produit,

39 Voir Le Procureur c. Stakic, IT-97-24-A, Jugement, 22 mars 2006, par. 315.

40 Le Procureur c. Erdemović, IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 27.

41 Voir Le Procureur c. Kupreskic, et consorts, IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 566 (suggérant que le principe ejusdem generis pourrait être appliqué pour déterminer si un acte est d'une gravité similaire aux actes énumérés).

42 Jugement Blagojevic, par. 627.

et grave, mais l'effet à long terme de l'acte sera pertinent pour l'analyse de sa gravité43.

Les passages à tabac et autres actes de violence ont été considérés comme des actes d'une gravité suffisante pour constituer le crime d'« autres actes inhumains » en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente.44 Le confinement dans des conditions inhumaines a également été considéré comme un acte d'une gravité suffisante. en vertu du droit international coutumier.45

2. Constatations factuelles et conclusions

a. Chef 1b : juin 1992 à mai 1993

Les accusés sont accusés, au titre du chef 1b de l'acte d'accusation, d'avoir participé au maintien d'un système de sanctions et de mauvais traitements à l'encontre des détenus pendant la période allant de juin 1992 à mai 1993 en rapport avec un certain nombre d'événements spécifiques. Sur la base des éléments de preuve dont il disposait, le Comité conclut que les événements tels qu'énoncés dans le dispositif du verdict se sont produits et constituaient les crimes de torture et autres actes inhumains conformément à l'article 172(1)(k) et (f) du CP. de BiH. En outre, la Formation conclut que les événements restants allégués dans l'Acte d'accusation mais non mentionnés dans le dispositif du Verdict ont soit été incorrectement plaidés, soit n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute.

(i) Dž.B.

Le Procureur a établi sans aucun doute que « le détenu Dž.B. a été battu et enfermé dans une cellule d'isolement pendant environ un mois dans des conditions inhumaines. Ces actes constituent le crime d'autres actes inhumains conformément à l'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Les témoins FWS 138, FWS 142 et C ont témoigné au sujet de cet événement ; ils ont identifié cette victime comme ayant les initiales Dž.B., et le dispositif du Verdict a été adapté en conséquence. FWS 138 a déclaré que le 15 ou 16 mai 1992 ou vers cette date, Dž.B. a été emmené hors de sa chambre, battu et emmené dans une cellule d'isolement. De même, le témoin C a déclaré que Dž.B. a été emmené plusieurs fois pour être interrogé, que lui et d'autres ont pu voir que Dž.B. a été battu et que Dž.B. a également été placé en isolement. Enfin, FWS 142 a déclaré que le jour de son arrivée au KP Dom, le 13 mai, Dž.B. a d'abord été emmené au bâtiment administratif, où il a été battu, puis placé en isolement, où il est resté environ un mois.

Les déclarations de ces témoins sont concordantes et crédibles et établissent sans aucun doute que Dž.B. a été battu et enfermé dans une cellule d'isolement pendant une période d'environ un mois. Les dépositions de ces trois témoins s'accordent à dire que Dž.B. a été emmené hors de sa chambre, battu puis placé dans une cellule d'isolement. Bien que C n'ait pas précisé la période, les témoins FWS 138 et FWS 142 ont clairement indiqué qu'ils faisaient référence à des événements survenus en mai 1992. FWS 142 a précisé que Dž.B. a été enfermé dans la cellule d'isolement pendant un mois. Bien que FWS 142 ait été le seul témoin à indiquer la durée précise de l'internement de Dž.B., ce témoignage suffit à établir ce fait. Le témoignage de FWS 142 est cohérent avec le témoignage de FWS 138 et C à d'autres égards, et il n'y a aucune raison de

43 Voir, par exemple, Jugement Krnojelac, par. 144 ; Jugement Kunarac, par. 501.

44 Voir, par exemple, Jugement Krnojelac, par. 176 ; Jugement Kvocka, par. 208, 209 ; Le Procureur c. Tadic, IT-94-1-T, Arrêt, 7 mai 1997, par. 730.

45 Voir chef 3, section D.1.b et fn. 56, infra.

douter de ce détail supplémentaire. Enfin, la Défense n'a soulevé aucun doute quant au contenu général du témoignage de FWS 142 concernant cet événement ou ce détail précis.

En outre, cet événement spécifique tel que décrit par ces témoins peut être lié à un schéma plus large établi à travers les témoignages d'autres témoins, y compris, entre autres, Ekrem Zeković, FWS 03, FWS 86, FWS 111, FWS 113, FWS 162, FWS 250 et C. Comme
révèlent ces témoignages, les détenus qui avaient été battus étaient souvent emmenés ensuite dans des cellules d'isolement. FWS 162, qui a lui-même été placé en isolement dans de telles circonstances, a spécifiquement noté qu'il était d'usage d'emmener les détenus qui avaient été battus dans des cellules d'isolement pendant quelques jours. Alors que certains de ces détenus ont été blessés avant leur arrivée au KP Dom, d'autres ont été battus lors des interrogatoires qui ont eu lieu dans le bâtiment administratif au cours des premières semaines, comme l'ont indiqué les témoins C et FWS 142, c'était le cas de Dž .B. Ekrem Zeković a décrit comment, après son interrogatoire, il a été emmené en isolement, où il a trouvé un certain nombre d'autres détenus gravement blessés. FWS 182 et FWS 03 ont témoigné que la même chose leur était arrivée.

Les conditions dans lesquelles Dž.B. était détenu en isolement étaient inhumains. Les témoins FWS 58, FWS 119, FWS 250, A, D et Ekrem Zeković ont décrit comment, pendant cette période, les cellules d'isolement étaient surpeuplées. FWS 119, qui a été emmené dans une cellule d'isolement à son arrivée au KP Dom en avril 1992, a témoigné qu'il y avait 12 détenus dans sa cellule de 4 mètres carrés et qu'ils avaient tous été forcés de s'asseoir les uns à côté des autres parce qu'il y avait trop de petit espace. FWS 119 a également témoigné qu'il n'y avait pas de fenêtres dans la cellule d'isolement, seulement des murs et quelques filets. Le témoin A a déclaré qu'en juillet 1992, il avait été détenu, avec entre 2 et 6 autres détenus, pendant 30 jours dans une petite cellule d'isolement qui avait des toilettes turques, un petit mur de séparation et seulement deux lits métalliques. De la même manière, FWS 58 a témoigné qu'en avril 1992, il avait été détenu dans une cellule d'isolement de 6 à 7 mètres carrés avec 4 autres détenus, tandis que FWS 250 a déclaré qu'il avait été détenu dans une cellule d'isolement avec 6 ou 7 détenus. Plus important encore, comme d'autres placés en isolement, Dž.B. a été blessé et souffrait physiquement à cause des coups. FWS 162 a témoigné qu'aucun traitement médical n'était fourni aux détenus blessés placés en isolement. De même, FWS 113 a décrit comment un médecin parmi les détenus a dû prodiguer des soins médicaux à deux détenus qui ont été emmenés puis ramenés dans la salle avec des blessures graves qui n'avaient pas été soignées ; FWS 250 a témoigné de la même chose. Au vu de l'ensemble des circonstances, à savoir les passages à tabac, l'absence d'assistance médicale, la durée de son incarcération et la surpopulation dans les cellules d'isolement, le Groupe spécial conclut que les conditions dans lesquelles Dž.B. détenu à l'isolement a causé de grandes souffrances physiques et mentales. Ces actes sont également de même nature que les autres actes énumérés à l'article 172, paragraphe 1.

Le fait que ces actes étaient intentionnels et accomplis dans l'intention de causer de grandes souffrances peut également être déduit des circonstances. Dž.B. aurait pu être renvoyé dans sa chambre où les détenus étaient régulièrement logés et où, bien que le logement était médiocre, il aurait eu de l'eau, de la lumière, des soins médicaux et où il aurait pu être soigné au moins par d'autres détenus qui n'ont pas été blessés . Au lieu de cela, la décision a été prise de l'enfermer dans une cellule qui avait été conçue et utilisée comme punition lorsque le KP Dom était une prison légale avant le conflit. Il est d'autant plus évident qu'un tel traitement causerait de grandes souffrances dans le cas de Dž.B., d'autant plus que l'absence d'assistance médicale prolongerait la douleur subie lors des coups et que la surpopulation aggraverait la détresse physique. Que le passage à tabac et la détention dans une cellule d'isolement de Dž.B. n'était qu'un cas parmi d'autres

modèle, comme discuté ci-dessus, étaye la conclusion que les actes ont été commis intentionnellement et avec l'intention d'infliger de telles souffrances.

FWS 138 a spécifiquement demandé à Dž.B. qui l'avait battu, mais Dž.B. a refusé de répondre. Les dépositions des témoins cités ci-dessus, notamment Ekrem Zeković et FWS 03, établissent que les gardes du KP Dom étaient chargés d'emmener les détenus dans les cellules d'isolement après les interrogatoires et les passages à tabac. L'Accusé Rašević a déclaré que les gardes du KP Dom étaient chargés d'amener les prisonniers aux interrogateurs dans le bâtiment administratif, puis de ramener les détenus. Rašević a témoigné de manière convaincante que les interrogateurs avaient ordonné aux gardes du KP Dom de placer les détenus qu'ils avaient interrogés dans les cellules d'isolement.

(ii) FWS 71

Le procureur a établi sans aucun doute que "deux gardes ont appelé le détenu FWS 71, l'ont fait sortir de sa cellule et l'ont emmené dans la cellule d'isolement et l'ont battu pendant environ 20 minutes jusqu'à ce qu'il s'évanouisse". Ces actes constituent le crime d'autres actes inhumains conformément à l'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine.

FWS 71 a comparu en tant que témoin et a témoigné concernant cet événement. Il a déclaré que le 11 juillet 1992, il avait été sorti de sa chambre par deux gardes, qu'il avait nommément nommés. Ces deux gardes l'ont battu dans les escaliers, puis l'ont emmené dans la salle de garde et l'ont également battu là-bas. Il a témoigné qu'il avait été battu pendant une vingtaine de minutes et qu'à la suite de ces violences physiques, il avait perdu connaissance.

Le fait que le témoin se soit évanoui à la suite des coups suffit à établir que la violence physique était d'une telle gravité qu'elle a causé de grandes souffrances ou des lésions corporelles graves. Le fait que les coups se soient poursuivis à deux endroits différents et que les gardiens aient persisté jusqu'à ce qu'il s'évanouisse suffisent à établir que l'agression a été commise dans l'intention de causer de telles souffrances ou blessures.

La Défense a attaqué la crédibilité de ce témoin en ce qui concerne à la fois cet événement et sa déposition en général. Quant à cet événement, la Défense a noté lors du contre-interrogatoire que dans une déclaration antérieure, FWS 71 faisait référence à un seul garde qui l'avait battu à cette occasion. En réponse, le témoin a déclaré que les deux gardes qu'il a mentionnés dans sa déposition l'ont battu à cette occasion. La Défense a également noté que le témoin n'a pas été en mesure de donner une raison pour laquelle il a été battu à cette occasion, bien qu'il ait mentionné les raisons des coups à d'autres occasions. Quant à la crédibilité du témoin plus généralement, la Défense a identifié un certain nombre d'incohérences entre la déposition de ce témoin et les dépositions d'autres témoins, ainsi qu'un certain nombre de lacunes dans la déposition du témoin.

Après avoir examiné les points soulevés par la Défense, la Formation conclut qu'ils ne remettent pas en cause la fiabilité de la déposition du témoin concernant cet événement. Les déclarations antérieures du témoin fournissent une description largement identique de cet événement. La seule incohérence par rapport à l'événement reproché concerne le nombre de gardes qui y ont participé. La Commission est convaincue que cette incohérence ne jette aucun doute sur la déposition du témoin quant à cet événement, pas plus que l'ignorance du témoin quant à la raison pour laquelle il a été battu. Le Comité est en outre convaincu que le témoin a décrit avec précision l'événement dans sa déposition orale. Enfin, le Comité conclut que toute autre lacune ou incohérence dans la déposition du témoin

concernant d'autres questions ne remettent pas en cause la crédibilité du témoin ou n'amènent pas la Commission à entretenir le moindre doute quant à la déposition du témoin sur cet événement.

(iii) Nurko Nišić

Le procureur a établi sans aucun doute que « l'armée a gravement torturé le détenu Nurko Nišić, officier de l'administration municipale et membre du SDA, et l'a renvoyé dans la cellule couvert de sang et contusionné ». Ces actes constituent le crime de torture au sens de l'article 172(1)(f) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Témoins FWS 71, FWS 72, FWS 76, FWS 85, FWS 86, FWS 111, FWS 119, FWS 138, FWS 172 et D ont tous témoigné de ces faits. Ces témoins ont décrit comment Nišić avait été sorti de sa chambre à plusieurs reprises pour être interrogé, et qu'il ressortait à l'évidence de ses blessures, que certains des témoins ont observées après l'interrogatoire, qu'il avait été sévèrement battu au cours de ces interrogatoires. FWS 76, qui se trouvait dans la même pièce que Nišić, a spécifiquement décrit le terrible état physique dans lequel il se trouvait lorsqu'il a été renvoyé par les gardes du KP Dom et que son corps était couvert d'ecchymoses. La gravité de ses blessures a été confirmée par d'autres témoins, tels que FWS 111, qui a déclaré avoir observé que de nombreux détenus souffraient de blessures graves à la suite de coups, mais que Nišić était le plus gravement blessé des détenus battus lors des interrogatoires.

Le fait que ces passages à tabac visaient à infliger à Nišić des douleurs physiques intenses ressort clairement des blessures physiques décrites par les témoins et du fait que Nišić a été soumis à des sévices physiques aussi violents à plusieurs reprises. Conformément à la procédure en vigueur, Nišić a été emmené et ramené des interrogatoires par les gardes du KP Dom. Nišić était sous la garde et le contrôle des autorités et des gardes du KP Dom dans les locaux du KP Dom. Comme l'ont dit les témoins, chaque fois qu'il a été sorti, c'était pour l'interroger afin d'obtenir des informations supplémentaires. Chaque fois qu'il revenait de l'interrogatoire, il montrait des signes d'agression physique. Les passages à tabac ont été commis au cours d'une série d'interrogatoires et dans le but interdit d'obtenir de lui des informations ou des aveux.

FWS 76 et FWS 111 ont en outre déclaré que Nišić avait déclaré après avoir été ramené dans la pièce qu'il avait été battu par Dragomir Zelenović. Les deux témoins ont déclaré que Zelenović n'était pas un garde du KP Dom, et FWS 76 a précisé que Zelenović était membre de la police militaire. FWS 162 a également déclaré que Dragomir Zelenović était responsable de la police militaire. Le rôle de l'armée dans le passage à tabac de Nišić a été confirmé par FWS 86, FWS 119 et D.

(iv) SM

Le Procureur a établi sans aucun doute que « les policiers militaires ont torturé et battu le détenu SM, l'ayant pris pour un autre détenu sélectionné pour l'interrogatoire ; ils ont menacé de lui arracher l'œil ; ils se sont arrêtés au moment où [l'Accusé] Mitar Rašević est apparu en disant qu'ils avaient découvert une erreur et ont ordonné aux gardes de ramener le SM grièvement blessé et ensanglanté dans la cellule. Ces actes constituent le crime de torture au sens de l'article 172(1)(f) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Témoins D, Ekrem Zeković, FWS 76, FWS 83, FWS 86, FWS 111, FWS 119, FWS 138, FWS 142 et FWS 210 ont témoigné de ces événements, tout comme l'Accusé Mitar Rašević.

Ces témoignages établissent que SM a été emmené de sa chambre pour être interrogé et qu'il est ensuite revenu couvert de sang, contusionné et avec une coupure ou une blessure sous l'œil. Les témoins ont déclaré que SM avait décrit à d'autres détenus qu'il avait été battu pendant son interrogatoire et que ceux qui l'interrogeaient lui avaient enfoncé un couteau sous l'œil et menacé de le couper. L'Accusé Rašević est alors intervenu, disant que les interrogateurs s'étaient trompés sur l'identité de SM, et il a été renvoyé dans sa cellule. Les témoins ont en outre décrit comment un autre détenu portant le même nom de famille, FM, a ensuite été emmené.

Les sévices physiques subis par SM, comme en témoignent ses blessures visibles lorsqu'il était retourné dans sa chambre, ainsi que la peur intense qu'aurait provoquée la menace de se faire arracher l'œil, lui ont causé de graves douleurs et souffrances physiques et mentales. Le contexte de ces actes, en particulier le fait qu'ils se sont produits au cours d'un interrogatoire, démontre qu'ils visaient à causer de graves douleurs et souffrances physiques et mentales. En tant que détenu au KP Dom, SM était sous la garde et le contrôle des autorités et des gardes du KP Dom, et plus particulièrement sous le contrôle de ses interrogateurs. Enfin, les violences physiques et les menaces ont été commises dans le but interdit d'obtenir des informations de SM

Les témoins D, Ekrem Zeković, FWS 76, FWS 86 et l'Accusé Rašević ont déclaré que SM avait été interrogé, battu et menacé par des membres de la police militaire. FWS 76 et l'Accusé Rašević ont spécifiquement désigné Dragan Zelenović comme l'auteur principal, avec d'autres personnes. FWS 76 et Ekrem Zeković ont déclaré que l'Accusé Todović ou les deux Accusés ensemble étaient intervenus lors de l'interrogatoire de SM Cependant, l'Accusé Rašević a déclaré que lui seul était intervenu, ce qui a été confirmé par FWS 83, FWS 138 et FWS 210. Le témoignage de ces trois témoins et Rašević se corroborent, et il est logique que Rašević, en tant que personne qui est intervenue, se souvienne le plus clairement de ce fait. Todović n'a pas contredit Rašević que c'était en fait Rašević et non Todović qui était présent. Le Comité conclut qu'Ekrem Zeković et FWS 76,

FWS 76 a également déclaré que l'Accusé avait dit à ceux qui interrogeaient SM de le ramener et d'appeler un autre homme. FWS 76 a été le seul témoin à déclarer que soit l'Accusé a donné l'ordre aux gardes soit aux interrogateurs d'appeler un autre détenu. En outre, l'Accusé Rašević a déclaré qu'il avait seulement dit à ceux qui interrogeaient SM que SM n'était pas la personne qu'ils pensaient qu'il était et qu'il ne leur avait pas donné d'autre nom. La déposition de l'Accusé à cet égard est cohérente et crédible. En outre, bien que FM ait par la suite été emmené hors de sa chambre, rien n'indique que cela n'aurait pu se produire que si l'accusé Rašević avait parlé de FM aux enquêteurs militaires. En conséquence, le témoignage de FWS 76 est insuffisant pour établir que l'accusé Rašević a dit la police militaire à retirer FM après son retour
SM dans sa chambre. Bien que ce témoignage soit incohérent, il s'agit d'une erreur raisonnable compte tenu des circonstances et, de plus, cette question ne fait pas partie de l'allégation telle qu'elle est plaidée.

b. Autres frais du chef 1b

En ce qui concerne la partie restante des charges de ce sous-chef, le Comité conclut que, sur la base des éléments de preuve présentés, il était impossible d'établir les charges du chef 1b concernant les parties lésées EG, FWS 54, AM, FM, S ., Zulfo Veiz, Salem Bićo, DR, DN, Juso Džamalija, Đ.H., Kemo Đelilovic, Ramo Dženduši ć, FE, GA, Nail Hodžić, IK, KI, Halim Konjo, Mustafa Kuloglija, MF, ME, RH, Husko Rikalo, Š.H., Munib Veiz, FWS 214, FWS 113, FWS 71, FWS 76, II et DC

En ce qui concerne EG, FWS 54, AM, FM, S., DR, DN, Husko Rikalo, Zulfo Veiz, Ramo Džendušíć, FE, GA, IK, RH, KI et MF, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve concernant ces chefs d'accusation. .

En ce qui concerne Juso Džamalija, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute que cette victime avait été battue au KP Dom au lieu d'avoir été battue avant son arrivée au KP Dom. FWS 250 a suggéré que cette victime avait été battue avant son arrivée au KP Dom, et d'autres témoins qui ont déclaré que cette victime avait été battue, à savoir FWS 58 et FWS 71, n'ont pas du tout témoigné sur l'endroit et le moment où cette victime a été battue.

En ce qui concerne Š.H., le Procureur n'a pas réussi à prouver le crime allégué dans l'Acte d'accusation. Plus précisément, aucune preuve n'a été apportée pour établir que cette victime a été maltraitée physiquement après juin 1992 lors des interrogatoires du soir au rez-de-chaussée, comme indiqué dans l'Acte d'accusation. La seule preuve présentée est que cette victime a été maltraitée physiquement en avril 1992 peu après son arrivée au KP Dom. Rien ne prouve que cet incident tel que décrit dans l'acte d'accusation se soit produit, ni que ce détenu ait subi le traitement allégué dans l'acte d'accusation soit au moment allégué, soit à l'endroit allégué, soit de la manière alléguée.

En ce qui concerne Salem Bićo, Kemo Đelilovic, Nail Hodžić, Halim Konjo, Mustafa Kuloglija, Munib Veiz, FWS 214 et FWS 113, FWS 71, II et DC, le Procureur n'a pas prouvé tous les éléments du crime allégué. Bien que les témoins aient affirmé que ces personnes avaient été emmenées de leur chambre, « battues » puis renvoyées dans leur chambre, ils n'ont pas décrit les détails de l'agression physique ni la gravité des blessures que ces victimes auraient pu subir. Par conséquent, cela est insuffisant pour prouver les éléments essentiels de l'infraction d'autres actes inhumains, c'est-à-dire : que les mauvais traitements physiques étaient d'un caractère similaire aux actes spécifiquement énumérés à l'article 172(a)(1) ; et que les actes ont causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale46.

En ce qui concerne FWS 76, Đ.H. et ME, l'Acte d'accusation, conformément à l'article 284(a) du CPP de Bosnie-Herzégovine, ne plaide pas suffisamment l'accusation. Plus précisément, l'Acte d'accusation se contente de déclarer que ces personnes ont été "maltraitées physiquement", mais n'allègue pas la nature de l'acte lui-même, la gravité de l'acte, la gravité de la blessure ou l'étendue des souffrances de ces détenus, qui sont essentielles éléments constitutifs du crime d'actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.

Compte tenu de ce qui précède, la Formation a harmonisé le dispositif du verdict avec les faits établis de l'affaire relatifs à la description fournie au chef 1b de l'acte d'accusation.

c.Chef 1c : juillet 1993

Le Procureur a établi sans l'ombre d'un doute que : « Début juillet 1993, après que le détenu FWS 216 s'est évadé puis a été repris et renvoyé au KP Dom, l'un des gardes l'a battu ; le détenu a été enfermé dans une cellule d'isolement pendant 28 jours au cours desquels Savo Todović et d'autres gardiens l'ont maltraité et battu avec une chaîne et à mains nues sur tout le corps ; ce jour-là, Savo Todović a informé tous les détenus que, en guise de punition collective pour l'évasion du FWS 216, leurs rations alimentaires seraient réduites et que le travail et les soins médicaux

46 Voir, par exemple, Jugement Krnojelac, par. 176 (« Il est important de souligner que la simple description des agressions comme des 'coups' n'établit pas en soi que les

agressions constituaient … des 'actes inhumains'. »).

le traitement serait interdit. Ces actes, comme détaillé ci-dessous, constituent l'infraction de torture en violation de l'article 172(1)(f) du CP de BH.

Les dépositions de nombreux témoins, dont l'Accusé, ont établi que FWS 216 avait tenté de s'échapper du KP Dom au début de juillet 1993. Il a été repris le lendemain matin après son évasion et renvoyé au KP Dom. Les faits suivants ont été directement établis grâce au témoignage crédible et concordant d'Ekrem Zeković, c'est-à-dire FWS 216, qui a demandé au Groupe d'experts de retirer les mesures de protection précédemment ordonnées.

Ce témoin a clairement décrit qu'à son retour au KP Dom, il s'est immédiatement retrouvé à l'entrée de l'enceinte, roué de coups par un garde du KP Dom, Milenko Burilo. Ce garde, qui était assis sur un banc à l'extérieur de l'entrée, attendant apparemment le retour de Zeković, a jeté Zeković au sol et a commencé à lui sauter dessus. Le directeur du KP Dom, Milorad Krnojelac, et un autre garde ont tenté de retenir Burilo et de protéger Zeković. Ils ont ensuite emmené Zeković à l'intérieur de l'enceinte vers les cellules d'isolement. Cependant, dans le couloir, Burilo a de nouveau attrapé Zeković et l'a jeté contre le mur. À ce moment-là, Zeković a perdu connaissance et s'est réveillé plus tard dans une cellule d'isolement. Alors que Zeković était enfermé dans la cellule d'isolement, des gardes du KP Dom sont entrés, lui ont donné des coups de pied et l'ont battu.

Tout au long de la même journée, d'autres membres du KP Dom sont entrés dans la cellule d'isolement pour parler à Zeković, lui disant qu'il n'aurait pas dû tenter de s'échapper et l'avertissant qu'il serait interrogé et qu'un autre détenu avait déjà tout dit aux gardiens sur son s'échapper. Cette nuit-là, Zeković a été retiré de la cellule d'isolement et emmené dans la salle de réception pour être interrogé par l'accusé Todović, Boro Ivanović, qui, selon FWS 210 et Ekrem Zeković, n'était pas un employé du KP Dom mais représentait le commandement militaire d'une manière ou d'une autre , et une autre personne. Zeković a déclaré que l'Accusé Todović l'avait jeté contre une chaise dans le coin de la pièce et avait commencé à le frapper avec des chaînes, avant d'être arrêté par Boro Ivanović. Zeković a déclaré qu'il n'avait été frappé que quelques fois à cette occasion et qu'il ne s'agissait pas de coups sévères, mais qu'il souffrait simultanément de la blessure grave causée par les coups antérieurs des gardes du KP Dom. L'Accusé Todović et les autres ont alors commencé à dire à Zeković qu'ils savaient tout de son évasion, que le commandement militaire avait été informé qu'il avait été tué alors qu'il tentait de s'évader et que sa survie dépendait des informations qu'il leur avait données et de ses réponses à leurs questions. Ils lui ont alors dit qu'il avait la nuit pour réfléchir à ce qu'il allait faire et l'ont renvoyé dans la cellule d'isolement, où il a été enchaîné à un anneau au milieu de la cellule. L'Accusé Todović et les autres ont alors commencé à dire à Zeković qu'ils savaient tout de son évasion, que le commandement militaire avait été informé qu'il avait été tué alors qu'il tentait de s'évader et que sa survie dépendait des informations qu'il leur avait données et de ses réponses à leurs questions. Ils lui ont alors dit qu'il avait la nuit pour réfléchir à ce qu'il allait faire et l'ont renvoyé dans la cellule d'isolement, où il a été enchaîné à un anneau au milieu de la cellule. L'Accusé Todović et les autres ont alors commencé à dire à Zeković qu'ils savaient tout de son évasion, que le commandement militaire avait été informé qu'il avait été tué alors qu'il tentait de s'évader et que sa survie dépendait des informations qu'il leur avait données et de ses réponses à leurs questions. Ils lui ont alors dit qu'il avait la nuit pour réfléchir à ce qu'il allait faire et l'ont renvoyé dans la cellule d'isolement, où il a été enchaîné à un anneau au milieu de la cellule.

Zeković a témoigné qu'il avait été interrogé le lendemain matin, en particulier au sujet des Serbes du KP Dom ou de Foča qui aidaient les détenus. Zeković a ensuite été emmené dans l'enceinte, où tous les détenus avaient été rassemblés, ainsi que Krnojelac et Rašević. L'Accusé Todović a parlé aux détenus de l'évasion de Zeković, puis, comme l'ont établi les témoignages

fiables de Zeković et de nombreux autres témoins, a informé les détenus que leurs rations alimentaires seraient réduites, qu'ils ne recevraient pas de soins médicaux, qu'ils perdraient du terrain privilèges et qu'ils ne fonctionneraient pas. Zeković a été renvoyé dans la cellule d'isolement, où il a été détenu pendant 28 jours. À au moins deux reprises, il a été sorti de la cellule la nuit par trois gardes du KP Dom et battu à coups de matraque dans le couloir.

maltraité lors de cet interrogatoire. Alors qu'il était confiné dans la cellule d'isolement, Zeković n'a reçu que la moitié des rations alimentaires normales.

Le Comité conclut, sur la base de ces faits, qu'Ekrem Zeković a souffert de graves douleurs physiques et mentales à la suite de ces événements. Comme on l'a noté, le Groupe spécial devrait évaluer la gravité de la blessure dans le contexte global d'une série d'actes connexes, comme c'est le cas en l'espèce. En conséquence, bien que la Commission, par exemple, ne conclue pas que les violences physiques infligées par l'Accusé Todović à elles seules aient causé des blessures graves, la Commission conclut que les passages à tabac infligés par Todović, ainsi que les passages à tabac infligés par les gardes du KP Dom au cours de plusieurs jours ont causé de telles blessures. Le Groupe d'experts note en particulier que la victime a perdu connaissance lors du premier passage à tabac par le garde Milenko Burilo et qu'elle a été battue à coups de matraque à plusieurs reprises pendant quelques jours par d'autres gardes.

Le Comité conclut en outre que ces actes ont été commis dans le but interdit d'obtenir des informations d'Ekrem Zeković et de le punir pour sa tentative d'évasion. Ce contexte, la répétition des actes et leur gravité démontrent également que les actes ont été commis avec l'intention de causer une douleur physique et mentale intense. Enfin, le Panel conclut que la victime était généralement sous la garde et le contrôle des autorités et du personnel du KP et plus particulièrement sous le contrôle des auteurs des passages à tabac et des interrogateurs.

L'Accusé a mis en doute la gravité des coups portés avec une chaîne par l'Accusé Todović et a en outre suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'interroger la victime car les autorités du KP Dom avaient obtenu toutes les informations sur la tentative d'évasion d'un autre détenu. Comme indiqué, la Commission a examiné les passages à tabac de l'Accusé Todović dans le contexte d'une série de passages à tabac connexes. En outre, le Comité conclut que la suggestion purement hypothétique qu'il n'était pas logique d'interroger la victime ne soulève pas de doutes quant à la véracité du témoignage de la victime ou à l'établissement de l'élément de fin prohibée.

d. Autres frais du chef 1c

En ce qui concerne les autres allégations de ce sous-chef de l'acte d'accusation, la Formation conclut que, sur la base des éléments de preuve présentés, il n'a pas été possible d'établir que, comme allégué dans le chef 1c de l'acte d'accusation, « [Todović] a ordonné que les détenus FWS 73, FWS 110, FWS 144, FWS 210, pendant une période de 10 jours, ainsi qu'environ 10 autres détenus, tous compagnons de travail de FWS 216, soient emmenés au bâtiment administratif où une dizaine de gardiens les ont battus ; tandis que Savo Todović et d'autres gardes ont battu et donné des coups de pied au détenu FWS 73 dans la région de son bas-ventre et ils ont donné des coups de pied à FWS 110 jusqu'à ce qu'il perde connaissance ; après cela, les détenus susmentionnés ont été enfermés à l'isolement pendant diverses périodes allant jusqu'à 15 jours.

Seuls trois témoins qui ont déposé au sujet de cet incident étaient des participants directs, à savoir FWS 82, FWS 210 et A, et il y avait des incohérences substantielles entre leurs témoignages. Ce sur quoi les témoins se sont mis d'accord, c'est qu'à la suite de la découverte de l'évasion d'Ekrem Zeković, tous les détenus qui travaillaient avec lui dans l'atelier de métallurgie, une dizaine au total, ont été emmenés dans la salle de réception du bâtiment administratif. Là, le personnel du KP Dom, y compris Milorad Krnojelac, à la fois accusé et certains gardes du KP Dom, et Todović en particulier, ont interrogé les détenus sur l'évasion, les insultant, les menaçant, les cajolant et tentant même de soudoyer FWS 210 pour leur dire où

Zeković était parti. Les témoins ont constamment déclaré que Todović avait menacé de leur tirer dessus s'ils ne lui disaient pas où Zeković était allé. Les détenus ont ensuite été emmenés à l'atelier de métallurgie, où ils ont de nouveau été interrogés, puis finalement emmenés dans les cellules d'isolement.

Le Comité note que trois allégations sont retenues dans cette partie de l'Acte d'accusation. Tout d'abord, plus généralement, qu'environ 14 détenus ont été emmenés au bâtiment administratif sur ordre de Todović, où ils ont ensuite été battus par une dizaine de gardes. Deuxièmement, Todović et d'autres gardes ont battu et donné des coups de pied à FWS 73 dans le bas de son abdomen. Troisièmement, Todović et d'autres gardes ont donné des coups de pied à FWS 110 jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

En ce qui concerne la première allégation, plus générale, selon laquelle 14 détenus auraient été emmenés au bâtiment administratif où ils auraient été battus par une dizaine de gardes du KP Dom, il y avait de sérieuses incohérences entre les témoignages des témoins. En particulier, FWS 82 a témoigné qu'il n'avait pas été physiquement maltraité par Todović lorsqu'il a été sorti de la cellule d'isolement et interrogé, n'a décrit aucun des neuf autres détenus avec lui dans la cellule d'isolement comme ayant été maltraité et n'a pas témoigné que il a entendu des bruits d'abus alors qu'il était dans la cellule d'isolement. En particulier, le Comité note que FWS 82 a témoigné que d'autres détenus, lorsqu'ils ont été interrogés, ont déclaré que lui, FWS 82, était le mieux informé de l'évasion de Zeković, mais qu'il n'avait néanmoins pas été physiquement maltraité par Todović lorsqu'il a été interrogé. Le témoin A a fourni un témoignage très différent, témoignant qu'il a entendu des cris et des cris alors qu'il se trouvait dans la cellule d'isolement, et qu'après avoir été sorti de la cellule, il a vu Todović gifler un autre détenu et pointer une arme sur sa tempe et a lui-même reçu des coups de poing et des gifles à plusieurs reprises par deux gardes du KP Dom tandis que d'autres gardes regardaient. FWS 210 a témoigné qu'un autre détenu avec lui dans la cellule d'isolement gémissait de douleur et se plaignait d'avoir été battu, et qu'il avait lui-même reçu des coups de poing et de pied une fois lorsqu'il avait été amené dans la salle de réception. Cependant, FWS 210 a également témoigné que le garde qui lui avait donné des coups de poing et de pied a été rapidement arrêté par un autre garde et, plus important encore, que lui-même n'a pas été battu ou maltraité par la suite, même s'il a témoigné qu'il avait été sorti de la cellule d'isolement et interrogé toutes les quelques heures tout au long de la première nuit. FWS 210 a témoigné qu'en général, il avait entendu des bruits de passages à tabac lorsqu'il était dans l'atelier de métallurgie, mais il n'a pas témoigné avoir entendu des bruits de passages à tabac pendant qu'il était dans la cellule d'isolement.

Ces incohérences peuvent s'expliquer par des différences dans les souvenirs et la capacité d'observation, ainsi que par les types de questions posées lors de l'interrogatoire principal au procès. Cependant, le témoignage, bien que révélateur de la réaction de l'Accusé, et plus particulièrement de Todović, à l'évasion d'un détenu, ne permet pas, pris individuellement ou collectivement, d'établir les allégations telles qu'énoncées dans l'Acte d'accusation.

En ce qui concerne les deux dernières allégations plus spécifiques, FWS 119 était le seul témoin qui a témoigné concernant les mauvais traitements infligés à FWS 73 et FWS 110. FWS 119 ne faisait pas partie des détenus qui ont été interrogés et emmenés à l'isolement, mais a appris ce qui s'était passé. des autres détenus qui étaient présents. Ni FWS 82 ni FWS 210 n'ont même mentionné ces détenus. Alors que A a témoigné que FWS 73 avait été amené dans les cellules d'isolement, après les détenus qui travaillaient dans l'atelier de métallurgie, ainsi que d'autres qui avaient socialisé avec Zeković, il n'a pas témoigné que FWS 73 avait été physiquement maltraité ou abusé. FWS 119 a témoigné que FWS 73 et FWS 110 lui avaient dit qu'ils avaient été « battus » par l'Accusé, mais n'ont pas décrit l'étendue et la gravité de leurs blessures. Par conséquent,

s'élever au niveau d'une infraction pénale ; de plus, il n'y a aucune preuve pour les allégations factuelles spécifiques, à savoir que Todović a donné des coups de pied et a battu FWS 73 dans le bas de son abdomen ou qu'il a, avec les gardes, donné des coups de pied à FWS 110 jusqu'à ce qu'il perde connaissance, comme allégué dans l'Acte d'accusation.

La Commission reconnaît que le témoin A a déclaré avoir reçu des coups de pied à plusieurs reprises de la part de Todović, ce que FWS 210 a confirmé en partie. Cependant, cet incident n'a manifestement pas été allégué dans l'acte d'accusation, d'autant plus que A a témoigné que Todović, et non les gardes, lui avait donné des coups de pied et qu'il ressort du témoignage de A que cela s'est produit avant que A ne soit emmené au bâtiment administratif.

Enfin, alors que le Groupe est convaincu que les détenus ont été maintenus dans les cellules d'isolement pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve permettant d'établir les éléments d'une infraction pénale. Contrairement aux dépositions des témoins concernant les conditions dans les cellules d'isolement pendant les mois d'avril, mai et juin 1992 – examinées précédemment en rapport avec le chef 1b – il n'y avait aucune preuve que les conditions dans les cellules d'isolement au moment de l'évasion d'Ekrem Zeković en juillet 1993 étaient pires que les conditions dans les unités d'hébergement ordinaires pour détenus. FWS 210 a spécifiquement témoigné que, pendant qu'il était dans la cellule d'isolement, Todović lui a demandé s'il avait besoin de quelque chose et lui a donné une couverture sur demande.

C. CHEF 2 : MEURTRE

1. Éléments du crime

L'article 172(1)(a) du CP de BiH criminalise l'acte de « priver une autre personne de sa vie (meurtre) ». Les éléments de cette infraction ont déjà été relevés dans le verdict de première instance de Dragan Damjanović, p. 53, 54, comme :

1) la privation de vie; et
2) l'intention directe de priver la vie, car l'auteur était conscient de son acte et voulait que l'acte soit perpétré.

Le Groupe spécial conclut que la définition juridique de l'infraction en vertu de l'article 172(a)(1) correspond à la définition juridique de l'infraction en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente.47

Le décès de la victime n'a pas besoin d'être prouvé par la preuve que le corps de la victime a été retrouvé. Comme la Chambre de première instance l'a déclaré dans l'affaire Tadic, « puisque nous n'étions pas en période de normalité, il est inapproprié d'appliquer les règles de certains systèmes nationaux qui exigent la production d'un corps comme preuve de mort. »48 Le décès de la victime peut être déduit, plutôt, en l'absence d'un corps récupéré, de la totalité des circonstances établies par la preuve présentée, de sorte que la mort de la victime des actes reprochés est la seule inférence raisonnable.49 Les facteurs qui peuvent soutenir une telle inférence comprennent : preuve d'incidents de mauvais traitements dirigés contre la victime; les schémas de mauvais traitements et de disparitions d'autres personnes dans des circonstances similaires ; un climat général d'anarchie là où les actes allégués ont été commis ; le temps qui s'est écoulé depuis la disparition de la victime ; et le fait qu'il n'y a eu aucun contact entre la victime et les personnes que la victime serait censée contacter, comme la famille de la victime50. Quant au lien de causalité entre l'acte de l'auteur et le décès de la victime, le Comité conclut que l'acte de l'auteur doit être une cause substantielle du décès de la victime.51

2. Constatations factuelles et conclusions

Le Procureur a prouvé sans aucun doute que, comme indiqué au chef 2 du dispositif du verdict, 18 personnes nommées et un nombre indéterminé d'autres personnes ont été tuées au KP Dom. Ces actes constituent le crime d'atteinte à la vie (meurtre) au sens de l'article 172(1)(a) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Pour analyser les allégations présentées au chef 2 de l'Acte d'accusation, la Formation s'est appuyée sur les dépositions d'un grand nombre de témoins, principalement FWS 03, FWS 65, FWS 71, FWS 76, FWS 83, FWS 85, FWS 86, FWS 111, FWS 113, FWS 119, FWS 142, FWS 162, FWS 172,
FWS 182, FWS 210, B, E et Ekrem Zeković. La description générale et le schéma des événements

47 Voir, par exemple, Jugement Brdjanin, par. 381.

48 Jugement Tadic, par. 240. Voir aussi Procureur c. Hassan Ngeze, ICTR-97-27, décision orale, 21 juin 2001.

49 Jugement Krnojelac, par. 326.

50 Idem, par. 327.

51 Voir, par exemple, Jugement Celebici, par. 424 (« [L]a conduite de l'accusé doit être une cause substantielle du décès de la victime. »).

tel que décrit ci-dessous a été tiré des témoignages concordants et crédibles de ces témoins.

Comme l'ont établi les dépositions des témoins, à partir de la seconde moitié de juin 1992 environ, un grand nombre de détenus ont été emmenés de leurs chambres par des gardes du KP Dom lors d'une série d'événements connexes et connexes. Les témoins E, FWS 113, FWS 119 et FWS 142 ont spécifiquement fait référence à certains des incidents comme s'étant produits le jour ou autour de Vidovdan (jour de la Saint-Guy), qui tombe le 28 juin dans le calendrier grégorien. Bien que le Comité ne puisse pas conclure que tous les incidents décrits se sont produits à des dates précises, il est convaincu que les événements décrits se sont produits dans les semaines précédant et suivant ces dates, c'est-à-dire de la mi-juin au début de juillet 1992.

Comme décrit par FWS 03, FWS 65, FWS 71, FWS 113, FWS 119, FWS 162, FWS 210 et E, pendant ce temps, les détenus étaient sortis de leurs chambres soit individuellement, soit en petits groupes par les gardes du KP Dom à un moment donné de la soirée. Les témoignages de FWS 03, FWS 65, FWS 71, FWS 83, FWS 113 et E ont établi que les gardes du KP Dom sélectionnaient ces détenus spécifiquement et par leur nom, et au moins lorsque plusieurs personnes étaient expulsées de leurs chambres, les gardes du KP Dom avaient des listes sur lesquelles ils lisent les noms des détenus à emmener. Depuis les chambres, les gardes du KP Dom ont escorté les détenus jusqu'au portail métallique menant de l'enceinte intérieure du KP Dom au bâtiment administratif du KP Dom. Comme l'a témoigné FWS 142, à au moins certaines occasions, les détenus ont été alignés devant cette porte, avant d'être emmenés dans le bâtiment administratif, et certains des détenus ont été frappés ou giflés pendant qu'ils s'y trouvaient.

Venant de cette salle, d'autres détenus, dans leurs chambres dans les unités d'habitation, pouvaient entendre des bruits de coups, des coups, des cris, des gémissements et des appels à l'aide, ainsi que des voix posant des questions ou criant à certains détenus par leur nom. FWS 65, FWS 119 et FWS 182 ont déclaré qu'ils pouvaient entendre le bruit sourd des coups portés contre les corps. Plus important encore, FWS 03, FWS 65, FWS 83, FWS 86, FWS 111, FWS 113, FWS 142, FWS 162, FWS 172,
FWS 210 et E ont témoigné qu'ils pouvaient déduire que les détenus étaient sévèrement battus à partir de leurs cris et gémissements de douleur, suppliant que les coups cessent, ce qu'ils pouvaient clairement entendre. En particulier, des témoins ont déclaré qu'ils pouvaient reconnaître les supplications, les gémissements et les cris de Kemal Tulek (FWS 119), Kemal Dželilović (FWS 83), Halim Konjo (FWS 03, FWS 172 et FWS 210) et Munib Veiz (FWS 83).

De nombreux témoins ont aussi spécifiquement déclaré avoir entendu des voix crier le nom de Nurko Nišić, le narguer et lui poser des questions. FWS 142 a témoigné qu'il a entendu une voix demander à Nurko s'il savait ce qui était arrivé à un homme du nom de Banović, surnommé Bota, et qu'il a ensuite entendu Nurko crier fort. Ekrem Zeković a également déclaré avoir entendu une personne demander à Nurko ce qui était arrivé à Bota. FWS 142 et Ekrem Zeković ont expliqué qu'ils avaient appris plus tard que Banović avait été blessé dans l'explosion d'une mine. FWS 03 a déclaré avoir entendu des voix crier sur Nurko, lui disant de mourir, tandis que FWS 83 a déclaré avoir entendu des personnes ridiculiser Nurko. Enfin, FWS 71 a déclaré avoir entendu des personnes demander à Nurko où se trouvait son arme et où se trouvait son drapeau.

Cette preuve orale cohérente, détaillée et crédible a été confirmée par la déposition visuelle de quatre témoins, FWS 71, FWS 83, FWS 210 et Ekrem Zeković. FWS 71 et FWS 210, qui ont pu depuis la salle 11, où ils étaient tous les deux détenus à l'époque, voir partiellement dans le

dans la pièce où ces passages à tabac ont eu lieu, ont déclaré avoir vu des détenus être battus avec des matraques, des bâtons et des instruments similaires ; Ekrem Zeković et FWS 83 ont confirmé que les personnes présentes dans la pièce 11 pouvaient voir dans la pièce où ces passages à tabac avaient eu lieu. FWS 71, FWS 83 et Ekrem Zeković ont également témoigné des événements qui ont suivi les passages à tabac. FWS 83, qui n'était pas en mesure de voir dans la pièce où les coups avaient eu lieu depuis son point de vue dans la pièce 11, mais pouvait voir dans la zone adjacente à cette pièce, a témoigné qu'il avait vu un garde du KP Dom revenir dans la pièce avec des couvertures, tandis que FWS 71 a témoigné avoir vu les détenus enveloppés dans ces couvertures à l'intérieur de la pièce après les passages à tabac. Ekrem Zeković, qui ne pouvait pas non plus voir dans la salle d'interrogatoire mais pouvait voir la zone adjacente à la pièce,

Suite à ces passages à tabac, les détenus identifiés par les témoins comme ayant été emmenés dans le cadre de ces événements n'ont pas été ramenés dans leurs chambres et n'ont en effet jamais été revus, au KP Dom ou ailleurs. Ekrem Zeković, FWS 65, FWS 76, FWS 83, FWS 86, FWS 111, FWS 182 et E ont déclaré avoir entendu des bruits de coups de feu peu de temps après la fin des coups et en ont déduit que les détenus avaient été abattus et tué. Ekrem Zeković, FWS 65, FWS 76, FWS 83, FWS 86 et FWS 182 ont également témoigné que peu de temps après avoir entendu les coups de feu, ils ont entendu le bruit distinctif d'une automobile Zastava appartenant au KP Dom, qu'ils ont pu identifier en raison de sa voiture cassée. système d'échappement, s'éloignant de l'enceinte du KP Dom vers le pont de la rivière Drina. Ekrem Zekovic,

Les témoins ont déclaré que ce cours général des événements s'est répété à plusieurs reprises en juin et juillet. Des témoins ont également distingué ces événements des passages à tabac qui les ont précédés et des échanges supposés et réels qui ont suivi. Par exemple, tant FWS 113 que FWS 172 ont témoigné que les échanges n'ont commencé que plus tard. De même, les témoins ont clairement indiqué que, contrairement aux passages à tabac et interrogatoires antérieurs, après ces événements, les victimes n'ont pas été renvoyées dans leurs chambres ; les témoins n'ont pas non plus déclaré que les victimes avaient été vues dans les cellules d'isolement. En fait, on ne les a plus revus au KP Dom.

Les 18 victimes nommées identifiées au chef 2 du dispositif du verdict ont été spécifiquement liées à ces événements par un certain nombre de témoins. L'identité de 15 victimes a été confirmée par les dépositions concordantes de plusieurs témoins. En ce qui concerne Alija Altoka et Enko Čedić, FWS 71 était le seul témoin à identifier ces victimes. Toutefois, le Comité conclut que le témoignage de FWS 71 concernant les détenus emmenés pendant cette période était hautement crédible. FWS 71 a témoigné qu'il avait compilé des notes sur les événements survenus au KP Dom après sa libération alors qu'ils étaient encore frais dans sa mémoire, et qu'il avait été en mesure d'identifier spécifiquement les noms de plusieurs, sinon de la plupart, des victimes de ces événements. De plus, à l'exception de ces deux victimes, son identification d'autres victimes a été confirmée par de nombreux autres témoins.

De même, la Commission a établi qu'Adil Krajčin avait été victime de ces événements sur la base du témoignage crédible du témoin E. E se trouvait dans la même pièce que cette victime et a déclaré que lorsque cette victime a été emmenée hors de sa chambre pendant cette période , de ne jamais revenir, le garde du KP Dom lui a expressément dit qu'il n'aurait pas besoin de son manteau ; cela peut être mis en contraste avec le modèle d'échanges, dans lequel les détenus devaient emballer et apporter tous leurs biens parce qu'ils allaient être échangés. E a en outre témoigné que Krajčin

sa vie a été menacée après son interrogatoire parce que Krajčin avait avoué qu'il était membre du SDA. Alors que d'autres témoins ont fourni des témoignages différents, bien que moins précis, concernant les circonstances dans lesquelles Krajcin a été emmené hors du KP Dom, le témoignage de E quant au sort de Krajčin était de loin le plus cohérent et le plus fiable.

Le Comité rappelle qu'il avait précédemment conclu au chef 1b que Nurko Nišić avait été soumis à des passages à tabac équivalant à de la torture à d'autres occasions. La torture décrite ci-dessus était distincte des événements à l'origine de cette infraction. Les témoins ont précisément fait la distinction entre les passages à tabac après lesquels Nurko Nišić a été renvoyé dans sa chambre avec des blessures visibles, et cet incident, après lequel il n'a été renvoyé dans aucune pièce et n'a en fait jamais été revu au KP Dom ou ailleurs.

Les passages à tabac mortels et les coups de feu ont été principalement perpétrés par des membres de la police militaire, mais au moins un garde du KP Dom a également participé. FWS 82, FWS 162, FWS 182 et Ekrem Zeković ont déclaré avoir entendu le nom ou reconnu la voix de membres de la police militaire, qu'ils ont pu identifier par leur nom ou leur description, pendant ces passages à tabac. En outre, d'autres témoins, tels que FWS 76, FWS 86, FWS 111 et FWS 210, ont généralement déclaré que les membres de la police militaire étaient les principaux auteurs des passages à tabac antérieurs au KP Dom. La participation d'au moins un garde du KP Dom est établie à travers les témoignages de FWS 71, FWS 83, FWS 210 et Ekrem Zeković ; ces témoins ont systématiquement et spécifiquement identifié ce garde par son nom comme étant Milenko Burilo. Ces témoins ont déclaré avoir vu et reconnu la voix de Milenko Burilo et qu'il participait à ces événements. FWS 71 a déclaré avoir vu ce garde du KP Dom battre et se moquer de l'une des victimes, Nurko Nišić ; Ekrem Zeković a également déclaré avoir entendu ce garde crier sur Nišić. De même, FWS 210 a témoigné avoir vu ce même garde du KP Dom saisir une autre victime, Mustafa Kuloglija, bien qu'il n'ait pas vu ce garde battre une victime. Enfin, FWS 83 et Ekrem Zeković ont déclaré avoir vu ce garde porter les couvertures dans lesquelles les victimes ont ensuite été enveloppées. FWS 210 a témoigné avoir vu ce même garde du KP Dom saisir une autre victime, Mustafa Kuloglija, bien qu'il n'ait pas vu ce garde battre une victime. Enfin, FWS 83 et Ekrem Zeković ont déclaré avoir vu ce garde porter les couvertures dans lesquelles les victimes ont ensuite été enveloppées. FWS 210 a témoigné avoir vu ce même garde du KP Dom saisir une autre victime, Mustafa Kuloglija, bien qu'il n'ait pas vu ce garde battre une victime. Enfin, FWS 83 et Ekrem Zeković ont déclaré avoir vu ce garde porter les couvertures dans lesquelles les victimes ont ensuite été enveloppées.

Les faits sont suffisants pour établir sans aucun doute le décès de ces 18 victimes nommées et que ces décès sont le résultat des actes décrits. Ces victimes ont été retirées de leurs chambres et sévèrement battues au cours d'une série d'événements organisés et systématiques. Ils n'ont jamais été revus au KP Dom et sont toujours portés disparus.52 Des coups de feu ont été entendus après au moins certains de ces passages à tabac, et des corps enveloppés dans des couvertures ont été vus en train d'être retirés de la pièce dans laquelle les passages à tabac avaient eu lieu.

Les faits établis par la preuve suffisent à prouver hors de tout doute l'intention nécessaire. Le grand nombre de victimes, la manière systématique et organisée dont les victimes ont été appelées à sortir de leur chambre et battues, la violence des passages à tabac, l'exécution d'au moins quelques victimes, la disposition des corps et la répétition de ces événements ensemble démontrent l'intention de tuer. En outre, certains témoins, tels que FWS 76, FWS 86 et E, ont déclaré que certaines des victimes, en particulier Adil Krajčin, Nurko Nišić et Zulfo Veiz, avaient déclaré avant ces événements que leur vie avait été menacée et ont fait part de leurs craintes que ils seraient tués.

L'Accusé a contesté la déposition des témoins qui ont déclaré avoir pu voir dans la pièce où les coups avaient été infligés. FWS 71 et FWS 210 ont admis que le

52 FWS 210 a déclaré avoir vu le corps de Halim Konjo à la morgue de l'hôpital de Foča alors qu'il y travaillait. C'est la seule victime dont le décès est directement établi de cette manière. FWS 139 a témoigné que le directeur du KP Dom, Milorad Krnojelac, a dit au détenu RJ que Halim Konjo était mort à la suite des coups décrits.

fenêtre de la pièce était partiellement bloquée, mais les deux témoins ont en outre déclaré que la moitié ou le tiers supérieur de la fenêtre n'était pas bloqué. FWS 83 se trouvait également dans la salle 11, et bien qu'il ne puisse pas voir dans la pièce où les coups ont eu lieu depuis son point de vue dans la salle 11, il a confirmé que la fenêtre n'était pas entièrement couverte et a témoigné que certains dans la bonne position pouvaient voir à travers le écart. Ekrem Zeković a également confirmé que les détenus de la salle 11 pouvaient voir dans la pièce. Bien que FWS 71 et FWS 83 aient déclaré que la fenêtre était bloquée par un panneau, tandis que FWS 210 a déclaré que la fenêtre était peinte en blanc, le Comité conclut qu'il ne s'agit que d'une divergence mineure et ne remet pas en cause les témoignages par ailleurs tout à fait cohérents de ces témoins. . Les témoignages des témoins sur cette question étaient cohérents et crédibles, tout comme les rapports de ce qu'ils ont vu à travers la partie dégagée de la fenêtre. Le Groupe d'experts a également confirmé en visitant le KP Dom que la fenêtre de la pièce du bâtiment administratif où les meurtres et les tortures ont eu lieu était visible depuis la pièce 11 du bloc d'habitation des détenus ; le Comité a en outre noté que la distance entre la salle 11 et le bâtiment administratif était relativement courte. Cette observation corrobore la déposition de ces témoins sur ce point et soutient leur crédibilité sur les autres questions sur lesquelles ils ont témoigné. Le Groupe d'experts a également confirmé en visitant le KP Dom que la fenêtre de la pièce du bâtiment administratif où les meurtres et les tortures ont eu lieu était visible depuis la pièce 11 du bloc d'habitation des détenus ; le Comité a en outre noté que la distance entre la salle 11 et le bâtiment administratif était relativement courte. Cette observation corrobore la déposition de ces témoins sur ce point et soutient leur crédibilité sur les autres questions sur lesquelles ils ont témoigné. Le Groupe d'experts a également confirmé en visitant le KP Dom que la fenêtre de la pièce du bâtiment administratif où les meurtres et les tortures ont eu lieu était visible depuis la pièce 11 du bloc d'habitation des détenus ; le Comité a en outre noté que la distance entre la salle 11 et le bâtiment administratif était relativement courte. Cette observation corrobore la déposition de ces témoins sur ce point et soutient leur crédibilité sur les autres questions sur lesquelles ils ont témoigné.

L'Accusé a également noté qu'Ekrem Zeković n'avait pas mentionné dans une déclaration antérieure qu'il avait entendu la voix du garde du KP Dom pendant les passages à tabac. Le Groupe juge crédible son explication selon laquelle il ne se souvenait pas et n'avait pas été interrogé sur tous les détails chaque fois qu'il avait fait une déclaration au sujet du KP Dom. De plus, son témoignage au procès sur cette question, qui a fait l'objet d'un contre-interrogatoire, était clair, certain et corroboré par d'autres témoignages.

L'Accusé a également contesté que les témoins aient pu entendre les bruits de coups et de coups de feu, suggérant que le bruit de la route devant le KP Dom et les coups de feu dans la zone auraient généralement empêché d'autres détenus d'entendre ce qui s'était passé dans le bâtiment administratif. . Le Groupe s'est rendu au KP Dom et a pu observer la proximité des fenêtres des unités d'habitation où se trouvaient les témoins par rapport au bâtiment administratif en général et de la fenêtre de la salle d'interrogatoire qu'ils ont décrite. Le Comité conclut que les bâtiments sont assez proches les uns des autres et qu'il n'y a pas d'obstacles ou de circulation de véhicules entre eux, de sorte que les prisonniers de la salle 11 pouvaient entendre ce qui se passait dans les salles d'interrogatoire.

D. CHEF 3 : EMPRISONNEMENT ET AUTRES ACTES INHUMAINS

1. Éléments des crimes

a. Emprisonnement

L'article 172(1)(e) du CP de BiH criminalise « l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international » en tant que crime contre l'humanité. En conséquence, les éléments du crime d'emprisonnement en violation de l'article 172(1)(e) du CP de la Bosnie-Herzégovine sont :

1) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ; et
2) en violation des règles fondamentales du droit international.

La mens rea nécessaire pour ce crime est l'intention de priver arbitrairement la victime de sa liberté physique ou en sachant raisonnablement que l'acte est susceptible d'entraîner une privation arbitraire de liberté physique.53 Le CICR a noté qu'en ce qui concerne le premier élément, l'internement est la forme la plus grave de privation de liberté physique.54 Les règles fondamentales du droit international auxquelles se réfère le deuxième élément sont les normes juridiques internationales établies dans le droit coutumier et conventionnel humanitaire et des droits de l'homme, notamment : les articles 42 et 43 de la Quatrième Convention, article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH ») et article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »). Ces normes sont violées lorsqu'une personne, indépendamment de l'existence d'un état de conflit, est arbitrairement privé de sa liberté. La privation arbitraire dépend d'une analyse au cas par cas, mais inclut l'emprisonnement sans fondement établi par la loi.

Le Groupe spécial conclut que la définition juridique de l'infraction d'emprisonnement en vertu de l'article 172(1)(e) correspond à la définition juridique de l'infraction en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente.

La Chambre de première instance dans l'affaire Krnojelac a conclu qu'"une privation de liberté d'un individu est arbitraire, et donc illégale, si aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier la privation initiale de liberté."55 Preuve que les personnes privées de liberté n'ont pas été informées de les raisons de leur détention ou que la justification de la détention n'a pas été examinée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative peut, dans le contexte, démontrer de manière circonstanciée que la détention n'a pas été, en fait, instituée sur des bases légales.

b. Autres actes inhumains

Comme indiqué précédemment, les éléments du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine sont :

1) les actes doivent être d'une gravité similaire à ceux spécifiquement énumérés à l'article 172(a)(1);

53 Voir Jugement Krnojelac, par. 115.

54 Commentaire du CICR sur la quatrième Convention de Genève, art. 41.

55 Jugement Krnojelac, par. 114.

2) les actes doivent causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ; et
3) les actes doivent avoir été commis avec l'intention de causer de grandes souffrances ou des blessures graves.

Les questions juridiques examinées précédemment concernant le crime d'autres actes inhumains s'appliquent également à l'analyse par le Groupe des allégations et des faits sous ce chef.

Des conditions de vie inhumaines peuvent causer des souffrances ou des blessures suffisantes et être d'une gravité suffisante pour constituer le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Le TPIY a conclu dans les affaires Krnojelac et Kvocka que des conditions de vie inhumaines peuvent constituer le crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité. est de savoir si les actes étaient d'une gravité similaire aux crimes spécifiquement énumérés dans cet article et si les actes ont causé des blessures graves ou de grandes souffrances.

2. Constatations factuelles et conclusions

Le Procureur a établi sans aucun doute les faits tels qu'énoncés dans le paragraphe du préambule selon lequel 700 détenus non serbes ont été illégalement emprisonnés au KP Dom et dans le chef 3 alléguant que les détenus ont été emprisonnés dans des conditions inhumaines. Ces actes, tels que décrits ci-dessous, constituent le crime d'emprisonnement en violation de l'article 172(1)(e) du CP de BH et le crime d'autres actes inhumains en violation de l'article 172(1)(k) du CP de BiH.

a. Emprisonnement

Les éléments de preuve établissent sans aucun doute que les détenus non serbes au KP Dom ont été emprisonnés arbitrairement et sans justification légale. Les éléments de preuve établissent, en effet, que les détenus ont été emprisonnés simplement sur la base de leur appartenance ethnique, sans suspicion individualisée et sans égard à la loi.

Il est incontestable que les détenus non serbes du KP Dom ont été emprisonnés et privés de leur liberté physique. Comme tous les témoins à charge l'ont déclaré, les détenus non serbes n'ont pas pu quitter le KP Dom de leur propre gré. L'enceinte du KP Dom, y compris les logements où les détenus étaient enfermés dans leurs chambres, est entourée d'un haut mur. En outre, comme en témoignent les témoignages et la pièce P-10, un champ de mines a été posé autour du KP Dom au cours de l'été 1992. Comme l'a témoigné FWS 138, des gardes armés du KP Dom stationnés dans les tours de garde et à la porte du KP Dom sécurité du complexe pénitentiaire. À l'intérieur, la sécurité était assurée par des gardes du KP Dom stationnés dans l'enceinte et dans le bâtiment administratif. Comme les Accusés l'ont tous deux confirmé, les détenus

56 Jugement Krnojelac, par. 133 ; Jugement Kvocka, par. 190-192. Voir aussi, Jugement Limaj, par. 288, 289 (concluant que des conditions de vie inhumaines causaient de graves souffrances mentales et physiques et constituaient l'infraction de traitement cruel au sens de l'article 3 du Statut du TPIY) ; Jugement Simic, par. 97 (concluant que des conditions de vie inhumaines - y compris le harcèlement, l'humiliation, la création d'une atmosphère de peur par la torture et d'autres formes de violence physique et psychologique, un approvisionnement insuffisant en nourriture et en eau, le manque d'espace, des conditions de détention insalubres et un l'accès aux soins médicaux – étaient d'une gravité similaire à d'autres crimes contre l'humanité et constituaient donc l'actus reus de la persécution) ; Jugement Celebici, par.

n'étaient autorisés à quitter le KP Dom que sur ordre signé par les autorités civiles ou militaires de Foča.

Selon la déposition de tous les témoins à charge, les détenus du KP Dom étaient des civils non serbes. Sur la base des témoignages et des détails personnels de tous les témoins à charge, il est évident que les détenus étaient de tous âges et de tous états de santé, y compris des personnes âgées, des malades physiques, des malades mentaux et des handicapés. FWS 119 souffrait de … et devait utiliser des béquilles, tandis que FWS 65, FWS 71 et FWS 111 ont témoigné que des malades, des handicapés mentaux et des malades mentaux étaient également détenus au KP Dom. Les détenus venaient de tous les horizons et de toutes les professions, des ouvriers et ouvriers d'usine aux médecins, en passant par les agriculteurs et les chefs d'entreprise. Comme indiqué précédemment à propos de l'attaque généralisée et systématique, ils ont été arrêtés individuellement et en masse, certains avec leur famille et leurs voisins, certains avec des étrangers, d'autres seuls. Ils ont été arrêtés à leur domicile ou sur leur lieu de travail, à partir d'endroits où ils s'étaient réfugiés à l'abri des combats, et certains, dont FWS 08 et FWS 71, ont même été arrêtés à l'extérieur du pays où ils avaient fui et ramenés à Foča pour y être emprisonnés au KP Dom. La seule caractéristique commune qui puisse être identifiée est qu'ils étaient tous non-Serbes, principalement d'origine bosniaque. La déposition du témoin a été corroborée par les faits établis P36 et P71.

Tous les témoins à charge qui étaient détenus au KP Dom ont déclaré qu'aucune des personnes appréhendées n'avait reçu de mandat ou n'avait été informée des raisons de son arrestation et de son incarcération. Tout au plus, certains détenus ont été informés qu'ils devraient faire une déclaration et qu'ils seraient ensuite autorisés à rentrer chez eux. En aucun cas, on ne leur a dit qu'ils allaient être emprisonnés. Pendant leur incarcération, ils ont été interrogés par des membres de la police civile et interrogés sur les armes qu'ils auraient pu avoir et s'ils étaient membres du SDA ou de tout autre parti, comme établi par FWS 03, FWS 86, FWS 115, FWS 250, C et E. Certains détenus ont signé des déclarations écrites, tandis que d'autres n'y ont pas été invités. Ayant été détenu et incarcéré au KP Dom, aucun des détenus n'a reçu d'explication légale sur les raisons de sa détention. Les détenus tels que FWS 08 et FWS 210 qui ont écrit des lettres ou posé des questions sur leur détention, les raisons de celle-ci et les accusations portées contre eux n'ont reçu aucune réponse. Aucun détenu n'a eu accès à une procédure judiciaire pour contester sa détention. En effet, aucun des détenus n'a jamais été inculpé et jugé, et encore moins reconnu coupable de quelque accusation que ce soit. Ces violations des droits procéduraux garantis par le droit international étaient flagrantes – tous les droits ont été niés – et étendues – tous les détenus ont également été privés de leurs droits procéduraux.

Sur la base de ces faits, établis par les dépositions de tous les témoins qui avaient été détenus au KP Dom, le Groupe conclut qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les détenus non serbes au KP Dom étaient initialement et ont continué à être emprisonné arbitrairement, c'est-à-dire sans justification légale d'aucune sorte.

Quant au nombre de civils non serbes illégalement emprisonnés au KP Dom, Amor Mašović a déclaré que, selon les dossiers de la Commission de la Fédération sur les personnes disparues, environ 1 100 civils ont été emprisonnés au KP Dom à un moment donné entre avril 1992 et octobre 1994. De nombreux détenus, tels que FWS 65, FWS 71, FWS 76, FWS 139 et d'autres, ont également témoigné que les détenus eux-mêmes ont tenté de compter le nombre de détenus et qu'environ 600 civils ont été emprisonnés au KP Dom à divers moments , en particulier à l'été 1992. Ils ont noté qu'il ne s'agissait pas d'un nombre exact car le nombre fluctuait au fur et à mesure que les détenus partaient tandis que d'autres civils arrivaient au KP Dom. Ces informations ont été corroborées par les faits établis P60 et P64.

En conséquence, le Comité est convaincu qu'au moins 700 civils non serbes ont été illégalement emprisonnés au KP Dom pendant la période considérée.

Abordant en partie le caractère arbitraire de la privation de liberté, les accusés ont déclaré avoir été informés par le commandement militaire que les détenus étaient des prisonniers de guerre et qu'ils étaient détenus sur cette base. Le témoin à décharge Milutin Tijanić a également déclaré que le président du Conseil exécutif lui avait dit, lorsqu'il a pris ses fonctions au KP Dom en 1993, que les détenus au KP Dom étaient des prisonniers de guerre. L'Accusé a donc fait valoir qu'il ne savait pas que des détenus étaient illégalement et arbitrairement privés de leur liberté. Le Groupe spécial n'est pas d'accord.

Le Comité note tout d'abord que les détenus n'étaient pas des prisonniers de guerre, mais étaient en fait des civils, comme établi ci-dessus. La simple affirmation que quelqu'un est un prisonnier de guerre n'établit pas ce fait, qui est plutôt une détermination juridique. Plus important encore, les autorités et le personnel du KP Dom ne pouvaient raisonnablement, honnêtement et de bonne foi croire que les détenus étaient des prisonniers de guerre. Ceux du KP Dom connaissaient à la fois les circonstances de l'attaque contre la population civile non serbe de Foča et les circonstances dans lesquelles les détenus avaient été initialement arrêtés et emprisonnés. Les caractéristiques personnelles et les circonstances des détenus évoquées ci-dessus étaient tout aussi évidentes pour ceux du KP Dom. Enfin, ceux du KP Dom étaient les voisins, amis et connaissances des détenus et auraient su que ces détenus qu'ils connaissaient personnellement étaient des civils et non des prisonniers de guerre. En fin de compte, interrogés lors de leur déposition, les deux accusés ont admis qu'ils savaient en fait à l'époque pertinente que les détenus non serbes n'étaient pas des prisonniers de guerre et n'avaient pas été privés de leur liberté et emprisonnés en vertu d'une procédure judiciaire. Le personnel du KP Dom devait également savoir que les détenus étaient des civils qui avaient initialement été privés de liberté arbitrairement et uniquement sur la base de leur appartenance ethnique, et que le maintien de cette privation de liberté initiale était également arbitraire et illégal. les deux accusés ont admis qu'ils savaient en fait à l'époque pertinente que les détenus non serbes n'étaient pas des prisonniers de guerre et n'avaient pas été privés de leur liberté et emprisonnés conformément à une procédure judiciaire. Le personnel du KP Dom devait également savoir que les détenus étaient des civils qui avaient initialement été privés de liberté arbitrairement et uniquement sur la base de leur appartenance ethnique, et que le maintien de cette privation de liberté initiale était également arbitraire et illégal. les deux accusés ont admis qu'ils savaient en fait à l'époque pertinente que les détenus non serbes n'étaient pas des prisonniers de guerre et n'avaient pas été privés de leur liberté et emprisonnés conformément à une procédure judiciaire. Le personnel du KP Dom devait également savoir que les détenus étaient des civils qui avaient initialement été privés de liberté arbitrairement et uniquement sur la base de leur appartenance ethnique, et que le maintien de cette privation de liberté initiale était également arbitraire et illégal.

L'Accusé a fait valoir que les détenus avaient été arrêtés et transportés au KP Dom par la police militaire et qu'ils n'étaient pas responsables de ces actes. Le Comité note à cet égard que ses conclusions portent sur le maintien en détention et la privation de liberté des détenus non serbes au KP Dom, et non sur l'arrestation initiale, qui n'était pas visée dans l'acte d'accusation.

En conséquence, le Comité conclut que les détenus ont été intentionnellement privés de leur liberté de manière arbitraire et sans justification légale, et que le maintien de cette privation intentionnelle et arbitraire de liberté au KP Dom constituait le crime d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.

b. Autres actes inhumains (conditions de vie)

Comme l'ont décrit un certain nombre de témoins, dont FWS 65, FWS 119, FWS 76, FWS 142, D et Ekrem Zeković, les détenus étaient détenus dans des pièces surpeuplées, avec jusqu'à 50, 60 ou même
70 détenus gardés dans une pièce. Bien que chaque pièce contienne un certain nombre de dortoirs séparés ou de pièces plus petites et que les détenus disposaient en grande partie de plusieurs lits, l'espace de vie et de couchage était insuffisant pour ce grand nombre de détenus. De même, un certain nombre de témoins, dont A, FWS 250 et Ekrem Zeković, ont déclaré que, en particulier pendant l'été 1992, les cellules d'isolement, conçues pour un seul prisonnier comme leur nom l'indique, étaient surpeuplées, avec jusqu'à six ou sept détenus dans une cellule.

Cette surpopulation était exacerbée par les conditions de vie particulières dans lesquelles les détenus étaient détenus. Jusqu'à l'été 1993, les détenus étaient enfermés dans leurs chambres surpeuplées toute la journée et se voyaient refuser l'accès à la cour. Les détenus n'étaient même pas en mesure de se déplacer simplement à l'extérieur de leur chambre, sauf lorsqu'ils étaient emmenés pour prendre leurs repas à la cantine de la prison, et seuls les détenus qui se rendaient au travail étaient autorisés à quitter leur chambre pendant une période de temps significative. D'autres détenus, comme le témoin A, ont été maintenus dans les cellules d'isolement, plus exactement appelées «cellules d'isolement», pendant de longues périodes, 30 jours dans le cas de A, et ont été empêchés de sortir du tout, car leurs repas étaient apportés à eux dans leurs cellules. Un certain nombre de témoins ont décrit un journaliste slovène qui a été placé à l'isolement pendant toute sa détention jusqu'en décembre 1992 ; FWS 182 a témoigné qu'un certain Tulek a été détenu en isolement pendant 102 jours. Ces faits ont été établis par un grand nombre de témoins, dont Ekrem Zeković, FWS 138, FWS 142, FWS 172 et E.

Les détenus se sont également vu refuser les moyens d'entretenir leur hygiène personnelle, au moins jusqu'à l'été 1993. Les détenus n'ont pas reçu de savon, de brosses à dents et de dentifrice, et n'ont pas pu prendre de bain ou de douche ni d'eau chaude pour se nettoyer. Les seuls vêtements que possédaient les détenus étaient les vêtements qu'ils portaient lors de leur arrestation et certains uniformes autrefois utilisés par les détenus du KP Dom. Ils étaient incapables de laver ces quelques vêtements ou leur literie. L'Accusé Rašević a apparemment fourni du savon à certains détenus pour se laver et nettoyer leurs vêtements, mais d'autres témoins ont déclaré qu'ils n'avaient reçu de produits d'hygiène qu'en 1993. De même, certains détenus ont pu concevoir des méthodes pour chauffer l'eau pour se laver, mais ces efforts ont puni par les gardes du KP Dom, et tous les détenus n'étaient pas en mesure de chauffer de l'eau pour eux-mêmes. Ces faits ont été établis grâce aux dépositions de plusieurs témoins, dont FWS 65, FWS 113, FWS 115 et FWS 119.

Les conditions de vie au KP Dom ont été particulièrement dures durant l'hiver 1992-1993. Les témoins étaient cohérents dans leurs descriptions des conditions cet hiver-là. Ils ont témoigné que les détenus ne bénéficiaient même pas de la protection la plus élémentaire contre le froid. Il n'y avait pas de chauffage dans les pièces où les détenus étaient gardés, et il n'y avait pas de verre ou d'autre barrière dans les fenêtres brisées. Les détenus n'ont pas reçu de vêtements d'hiver, mais n'avaient que les vêtements qu'ils portaient lors de leur arrestation et les quelques uniformes précédemment utilisés par les condamnés qu'ils ont trouvés. Les détenus comptaient en grande partie sur ces couvertures qu'ils trouvaient dans leurs chambres pour rester au chaud. Ce témoignage n'a jamais été contredit et est tout à fait crédible. Ces conditions brutales ont été bien aggravées par les actions des gardes du KP Dom. Les détenus ont tenté d'utiliser du fil qu'ils ont trouvé et de se confectionner des vêtements d'hiver, tels que des gants ou des gilets, à partir des couvertures supplémentaires qui sont devenues disponibles lorsque les détenus ont été emmenés hors du KP Dom. Cependant, comme l'ont témoigné FWS 08, FWS 65, FWS 71 et FWS 119, lorsque les gardiens ont découvert ces activités, ils ont puni les détenus en prenant les vêtements qu'ils avaient confectionnés et toutes les couvertures supplémentaires à l'exception de deux ou trois couvertures chacun, et ont mis certains détenus en isolement comme punition. En raison de ces terribles conditions hivernales, les détenus ont souffert d'engelures et leurs extrémités sont devenues enflées et rouges. FWS 08, FWS 65, FWS 119, FWS 139, A et Ekrem Zeković, entre autres, ont témoigné des conditions de vie difficiles pendant cet hiver. des couvertures supplémentaires devenues disponibles au fur et à mesure que les détenus sortaient du KP Dom. Cependant, comme l'ont témoigné FWS 08, FWS 65, FWS 71 et FWS 119, lorsque les gardiens ont découvert ces activités, ils ont puni les détenus en prenant les vêtements qu'ils avaient confectionnés et toutes les couvertures supplémentaires à l'exception de deux ou trois couvertures chacun, et ont mis certains détenus en isolement

comme punition. En raison de ces terribles conditions hivernales, les détenus ont souffert d'engelures et leurs extrémités sont devenues enflées et rouges. FWS 08, FWS 65, FWS 119, FWS 139, A et Ekrem Zeković, entre autres, ont témoigné des conditions de vie difficiles pendant cet hiver. des couvertures supplémentaires devenues disponibles au fur et à mesure que les détenus sortaient du KP Dom. Cependant, comme l'ont témoigné FWS 08, FWS 65, FWS 71 et FWS 119, lorsque les gardiens ont découvert ces activités, ils ont puni les détenus en prenant les vêtements qu'ils avaient confectionnés et toutes les couvertures supplémentaires à l'exception de deux ou trois couvertures chacun, et ont mis certains détenus en isolement comme punition. En raison de ces terribles conditions hivernales, les détenus ont souffert d'engelures et leurs extrémités sont devenues enflées et rouges. FWS 08, FWS 65, FWS 119, FWS 139, A et Ekrem Zeković, entre autres, ont témoigné des conditions de vie difficiles pendant cet hiver. ils ont puni les détenus en prenant les vêtements qu'ils avaient confectionnés et toutes les couvertures supplémentaires à l'exception de deux ou trois couvertures chacun, et ont mis certains détenus en isolement en guise de punition. En raison de ces terribles conditions hivernales, les détenus ont souffert d'engelures et leurs extrémités sont devenues enflées et rouges. FWS 08, FWS 65, FWS 119, FWS 139, A et Ekrem Zeković, entre autres, ont témoigné des conditions de vie difficiles pendant cet hiver. ils ont puni les détenus en prenant les vêtements qu'ils avaient confectionnés et toutes les couvertures supplémentaires à l'exception de deux ou trois couvertures chacun, et ont mis certains détenus en isolement en guise de punition. En raison de ces terribles conditions hivernales, les détenus ont souffert d'engelures et leurs extrémités sont devenues enflées et rouges. FWS 08, FWS 65, FWS 119, FWS 139, A et Ekrem Zeković, entre autres, ont témoigné des conditions de vie difficiles pendant cet hiver.

Il a été établi que la chaufferie et le système de chauffage dans les pièces avaient été brisés à la suite des attaques contre l'installation au printemps 1992. FWS 250 a spécifiquement témoigné qu'on lui avait ordonné de réparer le système de chauffage, et la chaufferie a été opérationnel à l'automne 1992 et fournissait de l'eau chaude aux cuisines. Le système de radiateurs qui chauffait les détenus

les chambres sont restées brisées et il n'a pas été ordonné de le réparer. FWS 250 a également déclaré que le charbon était utilisé pour chauffer la chaudière et qu'il provenait d'une certaine source, bien que l'Accusé Rašević ait déclaré que la mine de charbon associée au KP Dom n'avait été rouverte qu'en 1993. Bien que le personnel du KP Dom doive certes faire face à des pénuries de du carburant et des matériaux de construction, les faits confirment que les mesures disponibles pour protéger les détenus des rudes conditions hivernales n'ont pas été prises. Les fenêtres brisées n'étaient ni réparées ni couvertes. FWS 65 a témoigné qu'il y avait des poêles à bois dans le bâtiment administratif et que les détenus coupaient du bois pour le bâtiment administratif et la cuisine. L'Accusé Rašević a déclaré qu'il n'était pas possible de simplement couper du bois dans les forêts ; cependant le chauffage était assuré dans le bâtiment administratif par des poêles à bois, mais pas dans les chambres des détenus. Ekrem Zeković a également témoigné qu'à l'automne et à l'hiver 1992, les ouvriers de l'atelier de métallurgie ont construit des fours pour les soldats en première ligne. L'Accusé Todović a déclaré que les fenêtres brisées des pièces avaient été réparées avec du verre neuf ou du carton, mais le Comité ne juge pas cette affirmation crédible compte tenu du témoignage de FWS 139 selon lequel au moins certaines des fenêtres brisées n'ont été réparées d'aucune façon. . Cela est corroboré par la déposition des témoins détaillés ci-dessus selon laquelle les conditions au KP Dom cet hiver-là étaient particulièrement difficiles, et le Comité conclut donc que la déposition de FWS 139 à cet égard est cohérente et crédible. Le plus révélateur que les conditions étaient censées être inhumaines était le fait que les gardes du KP Dom, comme décrit précédemment, a puni les détenus pour leurs propres tentatives de se réchauffer en saisissant des couvertures supplémentaires et les vêtements d'hiver que les détenus avaient cousus pour eux-mêmes. Toute suggestion selon laquelle les gardiens ont correctement puni les détenus pour avoir détruit les biens de la prison et enfreint les règles de la prison est absurde dans ces circonstances.

La privation physique la plus grave et la plus répandue infligée aux détenus, qui s'est avérée la plus débilitante et la plus dommageable physiquement, en particulier en termes de nombre de détenus qui ont souffert, était la privation intentionnelle d'une alimentation adéquate. Comme l'ont témoigné presque tous les détenus, la ration quotidienne de nourriture se limitait à une petite quantité de pain, de thé et d'un peu de bouillon ou de riz, ce qui était nettement insuffisant tant en quantité qu'en qualité. Presque tous les témoins ont décrit comment ils ont rapidement perdu des quantités importantes de poids, jusqu'à 40 kilos, pendant leur détention. Comme l'ont témoigné FWS 65, FWS 104, FWS 172 et FWS 250, des miches de pain étaient coupées en 10 à 15 tranches, et chaque détenu ne recevait qu'une seule de ces petites tranches. De même, les détenus ne recevaient ni viande ni légumes et ne recevaient donc pas de protéines, vitamines et nutriments nécessaires au maintien de leur santé. En revanche, le personnel pénitentiaire et les condamnés serbes ont reçu de plus grandes portions d'aliments plus nutritifs. FWS 250, qui a travaillé pendant un certain temps dans la cuisine du KP Dom, a témoigné que les Serbes recevaient une nourriture de meilleure qualité que les détenus et que les condamnés serbes recevaient autant de pain qu'ils voulaient. Cela a été confirmé par FWS 162 et FWS 182, qui ont décrit comment le pain serait laissé de côté et jeté après que les condamnés serbes aient mangé, ainsi que par FWS 65, FWS 71, FWS 76, FWS 82 et FWS 119, qui ont tous témoigné que le Les condamnés serbes recevaient une nourriture de meilleure qualité que les détenus non serbes. a témoigné que les Serbes recevaient une nourriture de meilleure qualité que les détenus et que les condamnés serbes recevaient autant de pain qu'ils voulaient. Cela a été confirmé par FWS 162 et FWS 182, qui ont décrit comment le pain serait laissé de côté et jeté après que les condamnés serbes aient mangé, ainsi que par FWS 65, FWS 71, FWS 76, FWS 82 et FWS 119, qui ont tous témoigné que le Les condamnés serbes recevaient une nourriture de meilleure qualité que les détenus non serbes. a témoigné que les Serbes recevaient une nourriture de meilleure qualité que les détenus et que les condamnés serbes recevaient autant de pain qu'ils voulaient. Cela a été confirmé par FWS 162 et FWS 182, qui ont décrit comment le pain serait laissé de côté et jeté après que les condamnés serbes aient mangé, ainsi que par FWS 65, FWS

71, FWS 76, FWS 82 et FWS 119, qui ont tous témoigné que le Les condamnés serbes recevaient une nourriture de meilleure qualité que les détenus non serbes.

La Défense a présenté un certain nombre d'arguments disculpatoires concernant la nourriture inadéquate donnée aux détenus. L'Accusé Todović a déclaré qu'il y avait eu une famine généralisée à Foča en 1992 et au début de 1993, et que ce n'est qu'à l'été 1993, lorsque la Croix-Rouge a commencé à apporter de la nourriture à Foča, que des denrées alimentaires suffisantes étaient disponibles pour les résidents et les détenus. L'Accusé Rašević a également fourni des preuves documentaires, pièce OI-53, qu'il y avait une pénurie alimentaire et que les rations ont donc été réduites. L'Accusé a également déclaré que l'armée fournissait la nourriture et qu'elle n'en fournissait tout simplement pas assez. Dans le même ordre d'idées, l'Accusé Todović a déclaré que la ferme du KP Dom, qui fournissait à la prison de la nourriture et de l'argent pour la nourriture avant la guerre, avait été saisie par l'armée ; le rôle de la ferme et ses

saisie a été confirmée par certains témoins à charge. L'accusé Todović a également déclaré que toute la nourriture disponible était distribuée également aux détenus et aux condamnés, et que les détenus n'avaient pas subi le degré de perte de poids qu'ils ont décrit, du moins après juillet 1992.

Cependant, même s'il y avait une pénurie générale de nourriture à Foča jusqu'en 1993 et qu'il y avait moins de nourriture disponible parce que la ferme du KP Dom avait été saisie par l'armée, cela ne changerait rien à la conclusion du Groupe selon laquelle les détenus non serbes ont reçu intentionnellement beaucoup moins et nourriture de moins bonne qualité que les condamnés serbes et le personnel pénitentiaire. À cet égard, la Commission ne juge pas crédible la déposition de l'Accusé Todović selon laquelle la nourriture a été distribuée équitablement et que les détenus n'ont pas subi de perte de poids importante après juillet 1992. FWS 65, FWS 71, FWS 76, FWS 82, FWS 119, FWS 162, FWS 182 et FWS 250 ont témoigné de manière crédible et cohérente qu'il y avait une disparité importante dans la nourriture fournie aux Serbes et aux non-Serbes. Les preuves sont également accablantes que les détenus ont perdu des quantités importantes de poids sur une longue période de temps, alors qu'aucune perte de poids n'a été observée parmi les condamnés serbes. Le fait que cette privation était délibérée est également confirmé par le témoignage selon lequel le personnel et les condamnés serbes ont reçu suffisamment de nourriture pour pouvoir se débarrasser de leurs restes. Todović lui-même a corroboré indirectement le fait que le personnel et les condamnés serbes jetaient du pain. Dans son témoignage, dans un effort pour contredire les témoins qui ont dit avoir vu des restes de pain et jetés, il a affirmé que cela était impossible car il a pris les restes de pain des cuisines pour les échanger avec les agriculteurs contre des aliments en échange d'œufs. En conséquence, le Comité conclut que, bien que la nourriture n'ait pas été abondante, les détenus se sont vu délibérément refuser une part adéquate de la nourriture disponible,

Comme établi par le fait établi P91 et les dépositions de témoins, dont FWS 85, FWS 86, FWS 111 et FWS 182, les soins médicaux au KP Dom étaient insuffisants. Les détenus souffraient de diverses maladies, blessures et conditions, préexistantes et nouvelles, et ils ne recevaient pas de soins médicaux ou des soins médicaux largement insuffisants. Comme l'ont témoigné FWS 65, FWS 182, B, C et l'Accusé Rašević, le personnel médical permanent du KP Dom se composait d'un seul technicien médical, bien qu'un médecin de l'hôpital local se rende régulièrement au KP Dom. Cependant, comme FWS 65 et FWS 182 l'ont également témoigné, même lorsque le médecin était présent, tous les détenus n'ont pas pu être vus. De plus, très peu de médicaments étaient disponibles, et les médicaments disponibles avaient souvent dépassé leur date de péremption ou étaient fournis en moins de leur dosage complet, comme l'ont établi les dépositions de FWS 85, FWS 86 et de l'Accusé Todović. FWS 111 a témoigné qu'un garde l'avait empêché de recevoir des soins médicaux. Cependant, d'autres témoins, tels que FWS 65 et FWS 115, ont déclaré que les médicaments disponibles étaient distribués aux détenus, tandis que FWS 86 a noté que le personnel médical voulait aider mais n'avait pas suffisamment de médicaments pour le faire. FWS 111 a également déclaré qu'un médecin avait été mis à la disposition des détenus après qu'il se soit plaint auprès de la direction du KP Dom, bien que ce médecin ait ensuite fui Foča et le KP Dom, comme l'a confirmé le témoignage de Todović. Les deux accusés ont déclaré sans contradiction que les soins médicaux à Foča pendant la durée des opérations étaient insuffisants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du KP Dom, en raison de graves pénuries de personnel et de fournitures médicales. Par conséquent, bien que le Comité conclue que les soins médicaux reçus par les détenus étaient insuffisants et ont aggravé leur misère, il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'administration et le personnel du KP Dom avaient généralement l'intention de priver les détenus des soins médicaux nécessaires. Néanmoins, les soins médicaux inadéquats, combinés aux autres conditions au KP Dom, ont été des facteurs pertinents pour le décès de certains détenus, même si ces conditions ne peuvent pas être considérées comme ayant causé la mort de ces détenus.

Une nuit, à un moment donné du printemps ou de l'été 1992, Esed Hadžić…. D'autres détenus dans sa chambre ont dit aux gardes qu'il avait besoin de soins médicaux, mais cela n'a pas été fourni. Il n'a reçu de soins médicaux que le lendemain matin, puis a été transporté à l'hôpital local. Il a apparemment reçu des soins médicaux à l'hôpital, mais il est néanmoins décédé. Ces faits ont été établis grâce aux dépositions de plusieurs témoins, dont E, Ekrem Zeković, FWS 03, FWS 71, FWS 76, FWS 104, FWS 138, FWS 162 et
FWS 182.

D'autres décès dus à des maladies sont également survenus parmi les détenus pendant leur incarcération au KP Dom. Les témoins ont déposé au sujet de la mort des détenus Šefko Kubat, Omer Kunovac et Juso Džamalija. Selon les témoins, dont Ekrem Zeković, FWS 115, FWS 139, FWS 182 et FWS 250, Šefko Kubat souffrait également de … et avait besoin de soins médicaux, car il souffrait de fortes douleurs. On ne sait pas dans quelle mesure il a initialement reçu des soins médicaux, mais les éléments de preuve établissent qu'il a reçu des soins et, après un certain temps, a été transféré à l'hôpital local pour y être opéré. L'Accusé Mitar Rašević a témoigné qu'à l'hôpital, il a été déterminé que Šefko Kubat avait …. L'hôpital n'ayant apparemment pas été en mesure de lui prodiguer des soins, il a été renvoyé au KP Dom, où il est décédé. Omer Kunovac était sourd et muet. Il a été battu, bien qu'il ne soit pas clair si avant ou pendant sa détention, à la suite de laquelle il a subi des blessures graves. FWS 139 a témoigné que Kunovac ne pouvait pas parler de sa douleur aux autres détenus et que le seul traitement qu'il avait reçu provenait d'un autre détenu qui était médecin. Après quelques jours, il est mort. Le Comité ne considère pas que les décès de Šefko Kubat et d'Omer Kunovac résultent d'un refus de soins médicaux. Bien que Šefko Kubat n'ait peut-être pas reçu de soins médicaux immédiats, il a reçu des soins et a été transféré à l'hôpital local pour y être opéré. En effet, Ekrem Zeković et FWS 138 ont spécifiquement témoigné que la mort de Šefko Kubat n'était pas le résultat d'un manque de soins médicaux. Quant à Omer Kunovac,

Le Comité conclut que les soins médicaux dispensés à Foča à l'époque étaient de qualité inférieure et que les soins médicaux inadéquats combinés aux conditions difficiles au KP Dom ont été préjudiciables et parfois mortels pour les détenus. Cependant, rien ne prouve que les soins médicaux disponibles à Foča aient été intentionnellement refusés par quiconque lié au KP Dom afin de causer des souffrances. En fait, le poids de la preuve établit que des efforts ont été faits par les autorités du KP Dom, et l'Accusé Rašević en particulier, pour fournir aux détenus l'accès aux soins qui étaient disponibles à Foča à l'époque. Par conséquent, bien que l'acte d'accusation décrive avec précision la situation factuelle, les éléments de preuve n'établissent pas l'existence du troisième élément, l'intention, du crime d'autres actes inhumains nécessaires pour faire de cette situation factuelle un crime contre l'humanité.

Les dépositions de témoins, dont FWS 58, FWS 71, FWS 111 et FWS 250, ont établi que Juso Džamalija s'était suicidé dans une cellule d'isolement alors qu'il était détenu au KP Dom. FWS 250 se trouvait dans les cellules d'isolement au même moment et a témoigné que Juso Džamalija avait été placé à l'isolement blessé et couvert de sang. Au cours de la nuit, il s'est suicidé en se pendant. Il existe des preuves contradictoires quant aux raisons de son suicide: FWS 111 a lié le suicide de Juso Džamalija à la souffrance des membres de sa famille lors d'une attaque contre son hameau, tandis que FWS 58 a lié son suicide à des passages à tabac et à un interrogatoire au KP Dom. La preuve n'établit donc pas hors de tout doute que le suicide a été causé par les conditions au KP Dom.

D'autres détenus ont également été fréquemment et arbitrairement battus et placés dans des cellules d'isolement. Comme l'ont témoigné FWS 65 et FWS 119, les détenus qui tentaient d'atténuer les conditions hivernales difficiles en cousant des vêtements d'hiver étaient punis et mis à l'isolement par les gardes du KP Dom. Des détenus ont également été enfermés dans des cellules d'isolement par les gardes du KP Dom pour des motifs arbitraires similaires, notamment : sortir un fauteuil du bureau des gardes pour un détenu qui ne pouvait pas dormir ; prendre de la nourriture de la cuisine; ramasser des mégots de cigarettes dans la cour de la prison ; tenter de demander une assistance médicale au personnel de l'hôpital local ; cacher une petite radio; avoir des couvertures supplémentaires; essayer de chauffer de l'eau; tenter de contacter d'autres détenus ; donner aux autres détenus des portions supplémentaires de pain; demander directement du thé à la cuisine plutôt que de demander d'abord la permission aux gardes ; et d'autres raisons. Un certain nombre de détenus ont témoigné qu'ils avaient été simplement maltraités physiquement en guise de punition, tandis que d'autres qui avaient été emmenés dans les cellules d'isolement pour une telle punition ont témoigné que les gardes du KP Dom les avaient giflés, frappés ou battus sur le chemin des cellules ou dans les cellules. Ces faits ont été établis par Ekrem Zeković, FWS 65, FWS 71, FWS 76, FWS 138, FWS 139,

La souffrance psychologique caractérise également les conditions de vie au KP Dom. En tant que témoins FWS 02, FWS 58, FWS 65, FWS 76, FWS 111, FWS 113, FWS 115, FWS 172 et FWS
182 ont témoigné, les détenus vivaient dans un état d'appréhension et d'anxiété, générés par les punitions arbitraires décrites ci-dessus ainsi que l'exposition à la souffrance, la mort et la disparition d'autres détenus, et l'incertitude quant à qui pourrait être la prochaine victime. De plus, ils étaient maintenus à l'isolement, interdits de communication avec les autres détenus des autres pièces, privés de tout visiteur, et interdits de courrier ou de communication de l'extérieur.

Les éléments de preuve établissent que l'Accusé Todović a menacé les détenus de lésions corporelles graves s'ils enfreignaient le règlement de la prison, tentaient de s'évader ou refusaient de travailler. Comme presque tous les témoins qui étaient détenus au KP Dom ont témoigné, Todović a spécifiquement et généralement menacé les détenus en apprenant qu'Ekrem Zeković s'était évadé. Comme l'ont témoigné FWS 82, FWS 210 et A, Todović a sévèrement menacé tous les détenus qui travaillaient avec Zeković dans l'atelier métallurgique, allant jusqu'à pointer des armes sur eux ; ces témoins ont été unanimes à déclarer qu'ils croyaient à cette menace et avaient très peur d'être tués. De même, après que Zeković ait été capturé et renvoyé au KP Dom, Todović a rassemblé tous les détenus non serbes dans l'enceinte du KP Dom. Todović a dit aux détenus que, parce que les Serbes étaient humains, Zeković ne serait pas blessé pour avoir tenté de s'échapper, mais a averti tous les détenus de ne pas s'échapper et les a punis pour l'évasion de Zeković en réduisant de moitié les rations alimentaires. FWS 76, FWS 138 et FWS 139 ont témoigné que Todović menaçait clairement les détenus ; FWS 76 a en outre spécifiquement témoigné que Todović avait dit aux détenus que s'ils tentaient de s'échapper, ils seraient tués. Quant au travail forcé, FWS 71 a témoigné que Todović l'avait menacé lorsqu'il refusait de travailler dans les mines, disant qu'il ne pourrait plus jamais refuser, que tout pouvait lui arriver ; que Todović menaçait les détenus s'ils refusaient de travailler a été confirmé par FWS 65 et FWS 138. Enfin, FWS 182 a témoigné que lorsque Todović l'a surpris en train de faire de la contrebande de tabac avec des Serbes au KP Dom, Todović l'a emmené dans une cellule d'isolement et l'a menacé de mort s'il ne disait pas à Todović ce qui se passait. De même, FWS 210 a témoigné que lorsqu'il a été surpris en train de faire passer un message, Todović l'a menacé et lui a dit qu'ils étaient des ennemis de sang, puis l'a envoyé en isolement en guise de punition. Ces témoignages sont détaillés, cohérents et crédibles lorsqu'ils décrivent que Todović a utilisé des menaces pour s'assurer que les détenus non serbes respectaient le règlement de la prison et obéissaient à ses ordres et

directives.

Considérées ensemble, la Commission conclut que les conditions de vie au KP Dom, telles qu'elles sont détaillées, ont causé de grandes souffrances et de graves dommages mentaux et physiques. Les témoins FWS 85, FWS 86, FWS 111, FWS 139 et FWS 162, entre autres, ont témoigné de leur perte de poids spectaculaire pendant leur détention au KP Dom et des grandes souffrances et blessures graves que cela leur a causées. Le témoin C a déclaré qu'il s'était développé … en raison de la malnutrition dont il souffrait au KP Dom. FWS 71 et FWS 82 ont témoigné des blessures mentales graves et de longue durée, y compris des symptômes de …, qu'ils ont subies en raison de ces conditions et pour lesquelles ils reçoivent toujours des soins. Le Groupe spécial conclut en outre que ces conditions étaient d'une gravité similaire à celle des actes spécifiquement énumérés à l'article 172, paragraphe 1, du CP de la Bosnie-Herzégovine, en particulier considérés dans leur ensemble et dans leur contexte.

À l'exception de la conclusion selon laquelle les soins médicaux inadéquats, bien que préjudiciables à la santé des détenus, n'étaient pas intentionnels, les conditions de vie existant au KP Dom pour les détenus non serbes ont été intentionnellement créées et destinées à causer ces grandes souffrances et ces graves troubles mentaux et mentaux. blessure physique qui en a résulté. La preuve établit que les conditions décrites ci-dessus étaient dures et presque insupportables. Cela ressort particulièrement de la disparité entre les conditions de vie des détenus non serbes et des condamnés et du personnel pénitentiaire serbes. En conséquence, le Comité conclut que les conditions de vie étaient intentionnelles et visaient à causer de grandes souffrances et des blessures graves, en particulier aux non-Serbes.

E. CHEF 4 : RÉDUCTION EN ESCLAVAGE ET AUTRES ACTES INHUMAINS

1. Éléments des crimes

a. Esclavage

L'article 172(2)(c) du CP de Bosnie-Herzégovine définit la « réduction en esclavage », comme un crime contre l'humanité conformément à l'article 172(1)(c), comme « l'exercice de tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété sur une personne, et comprend l'exercice d'un tel pouvoir dans le cadre de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En conséquence, les éléments du crime de réduction en esclavage au sens de l'article 172(1)(c) du CP de la Bosnie-Herzégovine sont :

1) l'exercice de tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété sur une personne ; et
2) l'exercice intentionnel de ces pouvoirs.

Le chef 4 de l'acte d'accusation décrit les événements dont il est question ici comme un système de « travail forcé ». Bien que le travail forcé, à lui seul, soit, dans certaines circonstances, un crime de guerre et ait été traité par ailleurs comme constituant les crimes de traitements cruels, de traitements inhumains, de persécution et d'autres actes inhumains dans la jurisprudence du TPIY, le travail forcé peut également, en combinaison avec d'autres circonstances, équivaut à la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité.57 En conséquence, pour les raisons exposées ci-dessous, le Groupe conclut que le travail forcé des détenus non serbes au KP Dom constituait la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité.

Il est clair que la « réduction en esclavage » était un crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente. La Charte du TMI, à l'article 6, incluait « l'esclavage » parmi les actes constituant des crimes contre l'humanité, tout comme la loi n° 10 du Conseil de contrôle, art. 6(1)(c), la Charte de Tokyo, art. 5(c), et les Principes de Nuremberg, Principe VI(c). La définition juridique de l'esclavage en droit international coutumier est donnée dans la Convention de 1926 sur l'esclavage et la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (« Convention supplémentaire sur l'esclavage »).

En conséquence, le Groupe spécial conclut que la définition juridique de l'infraction de réduction en esclavage conformément à l'article 172(2)(c) correspond à la définition juridique de l'infraction en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente.58

57 Voir, par exemple, Arrêt Blaskic, par. 597 (traitements cruels) ; Le Procureur c. Naletilic et Martinovic, IT-98-34-T, Arrêt, 31 mars 2003, par. 262 et suivants (crime de travail illégal au sens de l'article 3 du Statut du TPIY pour violation des dispositions des articles 49, 50, 51 et 52 de la IIIe Convention de Genève, ainsi que traitements inhumains, traitements cruels et autres actes inhumains) ; Le Procureur c. Krnojelac, IT-95-25-A, Jugement, 17 septembre 2003, par. 199 (persécution); Le Procureur c. Simic, et consorts, IT-95-9-T, Arrêt, 17 octobre 2003, par. 835-837 (persécution) ; Le Procureur c. Krajisnik, IT-00-39 & 40-T, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 818 (persécution).

58 Voir Jugement Kunarac, par. 539 (« [L]a Chambre de première instance conclut qu'à l'époque pertinente pour l'acte d'accusation, la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier consistait en l'exercice de tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété sur une personne ."); Jugement Krnojelac, par. 350 (idem).

Il convient de souligner d'emblée que l'infraction de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité ne se limite pas à la compréhension profane de l'« esclavage » comme propriété et disposition de personnes en tant que propriété, c'est-à-dire « esclavage mobilier ». Alors que l'esclavage mobilier, en particulier de jure, a reculé pour être remplacé par d'autres pratiques assimilables à l'esclavage, le concept d'esclavage en droit international a évolué pour traiter ces formes contemporaines d'esclavage en tant qu'esclavage.59 Cela a été confirmé par la Chambre d'appel dans l'affaire Kunarac. , qui déclarait :

> La Chambre d'appel considère qu'à l'époque pertinente pour les crimes allégués, ces formes contemporaines d'esclavage faisaient partie de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier60.

La conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire Kunarac était également fondée sur le droit international coutumier, qui, selon elle, "peut être plus large que les définitions traditionnelles et parfois apparemment distinctes de l'esclavage, de la traite et de la servitude des esclaves ou du travail forcé ou obligatoire que l'on trouve dans d'autres domaines du droit international . »61

Les formes contemporaines d'esclavage en vertu du droit international coutumier au moment où les crimes ont été commis comprennent le « travail forcé », tel qu'il est plaidé dans l'Acte d'accusation. Par exemple, les accusés dans l'affaire AFRC ont été reconnus coupables de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier pour avoir enlevé de force des civils et les avoir utilisés comme travail forcé. La Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a établi qu'à plusieurs reprises, des soldats armés ont saisi de force des civils et les ont emmenés dans d'autres lieux, en particulier dans les villages et les camps de soldats, où les civils ont été utilisés comme main-d'œuvre forcée, effectuant des travaux allant du transport de matériaux et de la collecte de nourriture à la construction de huttes et aux activités domestiques.62 Les civils enlevés étaient souvent menacés de mort s'ils tentaient de s'échapper ou refusaient les ordres, et en fait, certains civils qui ont tenté de s'échapper ont été tués. En outre, les civils ont été soumis à des mauvais traitements, notamment des passages à tabac, à la fois comme punition et comme simple abus. La Chambre de première instance a conclu que ces actes constituaient une réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité. Dans aucun de ces cas, les faits n'ont suggéré que les civils aient été traités comme des biens meubles au sens classique d'être achetés, vendus, échangés ou trafiqués.

Le Panel reconnaît l'interprétation plus limitée de l'esclavage en tant qu'interdiction en vertu de l'article 4 de la CEDH exprimée par la Cour européenne récemment dans l'affaire Siliadin c. France.63 Alors que le Panel reconnaît la distinction entre l'esclavage et d'autres pratiques similaires en tant que violations des Le Groupe spécial réitère qu'en vertu du droit international coutumier, en particulier lorsqu'il est appliqué au droit humanitaire par opposition au droit relatif aux droits de l'homme, l'infraction de réduction en esclavage ne fait pas de distinction entre les formes classiques et contemporaines d'esclavage.

Passant ensuite aux facteurs à prendre en considération pour déterminer si tout ou partie des pouvoirs attachés au droit de propriété ont été exercés, la Chambre de première instance dans l'affaire Kunarac, après avoir examiné les conventions et instruments internationaux pertinents ainsi que les pouvoirs antérieurs limités

59 Voir généralement M. Cherif Bassiouni, « Enslavement as an International Crime », 23 NYUJ Int'l L. & Pol. 445 (1991).

60 Arrêt Kunarac, par. 117.

61 Jugement Kunarac, par. 541. Voir aussi, Radovan Stanković, X-KR-05/70 (Ct. of BiH), First Instance Verdict, 14 novembre 2006, p. 18.

62 Voir généralement, Procureur c. Brima, et al. (« Affaire AFRC »), SCSL-04-16-T, Jugement, 20 juin 2007, par. 1310-1394.

63 App. n° 73316/01, 26 juillet 2005.

la jurisprudence sur le délit de réduction en esclavage et de travail forcé en tant que violation des droits de l'homme a identifié un certain nombre d'indices de réduction en esclavage qui ont guidé son analyse :

> [E]léments de contrôle et de propriété ; la restriction ou le contrôle de l'autonomie, de la liberté de choix ou de la liberté de mouvement d'un individu ; et, souvent, l'obtention d'un certain gain pour l'auteur. Le consentement ou le libre arbitre de la victime est absent. Elle est souvent rendue impossible ou non pertinente, par exemple, par la menace ou l'usage de la force ou d'autres formes de coercition ; la peur de la violence, de la tromperie ou des fausses promesses ; l'abus de pouvoir; la position de vulnérabilité de la victime ; détention ou captivité, oppression psychologique ou conditions socio-économiques. D'autres indications d'esclavage comprennent l'exploitation; l'imposition d'un travail ou d'un service forcé ou obligatoire, souvent sans rémunération et souvent, mais pas nécessairement, impliquant des épreuves physiques; sexe; la prostitution; et la traite des êtres humains.64

Le Groupe spécial note également une considération importante reconnue dans la jurisprudence du Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg. Répondant au manque apparent de honte de nombreux accusés pour le simple fait d'utiliser des civils étrangers des territoires conquis comme esclaves dans les industries de guerre nazies, le Tribunal a souligné l'essence de l'infraction :

> L'esclavage peut exister même sans torture. Les esclaves peuvent être bien nourris, bien vêtus et logés confortablement, mais ils restent des esclaves si, sans procédure légale, ils sont privés de leur liberté par une contrainte forcée. Nous pourrions éliminer toute preuve de mauvais traitements, ignorer la famine, les coups et autres actes de barbarie, mais le fait reconnu de l'esclavage - le travail obligatoire non rémunéré - demeurerait toujours. L'esclavage bienveillant n'existe pas. La servitude involontaire, même tempérée par un traitement humain, reste de l'esclavage.65

Bien que la preuve d'un travail forcé n'établisse pas en soi l'esclavage, comme l'a noté la Chambre de première instance dans l'affaire Krnojelac, « l'imposition d'un travail ou d'un service forcé ou obligatoire est une indication de l'esclavage et un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'esclavage a été commis. ”66

b. Autres actes inhumains

Comme indiqué précédemment, les éléments du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine sont :

1) les actes doivent être d'une gravité similaire à ceux spécifiquement énumérés à l'article 172(a)(1);
2) les actes doivent causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ; et
3) les actes doivent avoir été accomplis dans l'intention de causer de grandes souffrances ou des blessures graves.

64 Jugement Kunarac, par. 542.

65 États-Unis contre Pohl et autres, jugement du 3 novembre 1947, procès de criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle (« Série verte »), vol. V (1950), p. 970.

66 Jugement Krnojelac, par. 359.

Les questions juridiques examinées précédemment concernant le crime d'autres actes inhumains s'appliquent également à l'analyse par le Groupe des allégations et des faits sous ce chef.

Il a été déterminé que l'utilisation de personnes comme boucliers humains constitue le crime de traitements inhumains et de traitements cruels en violation des lois et coutumes de la guerre.67 En conséquence, le Groupe conclut que l'utilisation de personnes comme boucliers humains constitue également un acte de violence suffisante. gravité que les autres actes énumérés à l'article 172(1) comme constituant le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains en vertu du droit international coutumier.68

Il n'est pas nécessaire que la personne utilisée comme bouclier humain subisse une blessure physique pour établir la commission du crime69. préjudice, et pas seulement au préjudice lui-même. Au contraire, le préjudice moral résultant de l'exposition au risque de préjudice physique peut suffire à établir la commission de l'infraction70.

2. Constatations factuelles et conclusions

a. Esclavage (Travail Forcé)

À partir de mai 1992 et jusqu'au départ des autres détenus en octobre 1994, des détenus civils non serbes ont été contraints de travailler dans des lieux situés à l'intérieur et à l'extérieur du KP Dom. Un certain nombre de détenus ont commencé à travailler à divers endroits presque dès leur arrivée au KP Dom. FWS 210 a témoigné que dans les deux ou trois jours après que le Corps d'Užice a quitté le KP Dom, il a été affecté au travail, d'abord à l'usine d'Ustikolina, puis à l'atelier de métallurgie dans les locaux du KP Dom. De même, FWS 250 a déclaré avoir travaillé dans la cuisine du KP Dom en avril, mai et juin 1992, tandis qu'Ekrem Zeković a déclaré qu'il avait commencé à travailler à l'atelier de métallurgie immédiatement après son arrivée en mai 1992. beaucoup ont travaillé jusqu'au jour où ils ont été échangés. Ekrem Zekovic et FWS 139, qui faisaient partie du dernier groupe de détenus au KP Dom, ont spécifiquement témoigné qu'ils travaillaient à la mine de charbon le matin du jour de leur échange ; C, qui a été échangé plus tôt, a également témoigné qu'il avait travaillé jusqu'à son échange.

Alors que les détenus étaient initialement affectés au travail sur une base relativement ponctuelle, un peloton de travail formel a été créé peu de temps après, comme l'ont établi les témoignages de FWS 02, FWS 82, FWS 83, FWS 113, FWS 182, FWS 210, A, C , D et Ekrem Zekovic. Comme FWS 82, FWS 83
et D a déclaré que l'Accusé Todović était responsable de la création du peloton de travail en juillet ou en août 1992 ; cela a été confirmé par Ekrem Zeković, qui a témoigné que le civil serbe qui supervisait l'atelier de métallurgie lui avait dit que Todović était responsable des tâches. FWS 83 a en outre témoigné que Todović l'avait désigné chef du peloton de travail, ce que FWS 82 a corroboré. Ces détenus ont été regroupés dans une seule pièce. Le témoin A a déclaré qu'environ 65 à 70 détenus avaient été affectés au

67 Voir, par exemple, Arrêt Blaskic, par. 653, 654 (« L'utilisation de prisonniers de guerre ou de détenus civils comme boucliers humains est donc interdite par les dispositions des Conventions de Genève et peut constituer un traitement inhumain ou cruel…. ») ; Jugement Naletilic, par. 289, 303. Voir aussi, Le Procureur c. Aleksovski, IT-95-14/1-T, Arrêt, 25 juin 1999, par. 229 (concluant que l'utilisation de personnes comme boucliers humains constitue le délit d'atteinte à la dignité de la personne).

68 Voir généralement Damjanovic Verdict.

69 Arrêt Blaskic, par. 654.

70 Le Procureur c. Blaskic, IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 716.

peloton de travail. Alors que certains détenus du peloton de travail, comme Ekrem Zeković et FWS 210, se sont portés volontaires ou ont consenti à travailler, d'autres, comme FWS 02, A et D ont déclaré qu'ils étaient simplement affectés à un travail ; FWS 02 et A ont témoigné qu'ils avaient été affectés au travail par un garde du KP Dom, tandis que D a déclaré qu'il avait été affecté par Todović. En outre, FWS 85 a témoigné qu'il avait demandé à Todović d'être affecté à l'usine de meubles et que Todović l'avait ensuite affecté pour y travailler.

Les détenus affectés au peloton de travail étaient généralement des artisans qualifiés, des agriculteurs et d'autres personnes qui possédaient les compétences nécessaires pour effectuer le type de travail qui leur était confié. Par exemple, D a témoigné que, lorsqu'il a été affecté au peloton de travail, Todović lui a dit qu'il était un bon fermier et un bon faucheur. De même, FWS 02, qui travaillait dans l'usine de meubles, a témoigné qu'il était un métallurgiste hautement qualifié, tout comme FWS 210, qui travaillait le métal dans divers endroits, notamment l'atelier de métallurgie, l'hôpital de Foča et la maison de Milorad Krnojelac. . Ouvriers qualifiés, les membres du peloton de travail travaillaient dans les unités économiques du KP Dom, à savoir l'atelier métallurgique et mécanique, l'usine de meubles et la ferme Brioni. Les membres du peloton de travail ont également effectué des travaux qualifiés au KP Dom, tels que la réparation du toit du KP Dom,

D'autres détenus, dont FWS 65, FWS 115, FWS 182 et B, effectuaient de petits travaux autour de l'enceinte du KP Dom, comme nettoyer ou balayer. Ces détenus n'étaient pas affectés au peloton de travail mais effectuaient simplement des travaux autour de l'enceinte. FWS 115 et FWS 182 ont spécifiquement témoigné qu'ils avaient demandé à l'Accusé Todović s'ils pouvaient travailler et que Todović avait accédé à leurs demandes et les avait affectés à des petits boulots.

Contrairement aux membres du peloton de travail, qui étaient généralement des ouvriers qualifiés et ont commencé à travailler dans les unités économiques du KP Dom à l'été 1992, un autre groupe de détenus n'a commencé à travailler qu'en 1993 lorsque la mine de charbon de Miljevina a été rouverte. Les circonstances concernant la main-d'œuvre à la mine différaient à deux égards importants du travail effectué par le peloton de travail. D'abord, les détenus qui travaillaient à la mine étaient simplement assignés à y travailler sur la base de listes. Comme l'a témoigné FWS 142, un garde du KP Dom est arrivé dans sa chambre un jour avant le déjeuner et a appelé les noms de 20 détenus, dont lui-même, qui devaient aller travailler à la mine de Miljevina le lendemain matin. De même, FWS 139 a témoigné que les gardes du KP Dom rassemblaient des détenus pour travailler à la mine sur la base de listes.

Les éléments de preuve établissent en outre que l'Accusé Todović était responsable de l'affectation des détenus au travail dans les mines. Les pièces P-155, P-156, P-159 et P-160 sont des listes de détenus affectés au travail à la mine de Miljevina, et chacune est signée par Todović. Cette preuve a été corroborée par les témoignages de FWS 71 et FWS 139, qui ont déclaré que les gardes du KP Dom avaient dit aux détenus que Todović était chargé de les affecter au travail à la mine. En outre, Ekrem Zeković et FWS 76 ont témoigné que Todović leur avait personnellement dit qu'ils avaient été affectés à des travaux à la mine. FWS 71 et FWS 76 ont en outre témoigné que Todović les avait menacés lorsqu'ils avaient refusé ou déclaré qu'ils étaient trop malades pour travailler à la mine.

Deuxièmement, les conditions de travail dans la mine de Miljevina étaient beaucoup plus dures que les conditions de travail dans l'atelier métallurgique, l'usine de meubles et la ferme Brioni. Alors que les détenus

qui travaillaient à ces endroits ont témoigné que le travail n'était ni dur ni exigeant, d'autant plus qu'ils étaient qualifiés pour les tâches qu'ils accomplissaient, les témoins qui travaillaient à la mine étaient unanimes à dire que les conditions dans les mines étaient dures. FWS 139 a témoigné que le travail dans la mine était difficile, d'autant plus qu'il n'avait aucune expérience en tant que mineur et qu'il était épuisé par la malnutrition. De même, FWS 142 a témoigné que le travail dans la mine était très dur, car il était épuisé et n'avait pas assez de force pour charger le charbon comme il était chargé de le faire ; FWS 142 a en outre témoigné qu'en raison de son travail dans la mine, il avait des problèmes de colonne vertébrale. Ekrem Zeković, qui a témoigné qu'il avait accepté de travailler dans l'atelier de métallurgie, a spécifiquement témoigné qu'il n'avait pas accepté de travailler dans la mine et que le travail dans la mine était physiquement épuisant. Enfin, le travail à la mine était si dur que les détenus se blessaient pour échapper au travail ; plus précisément, FWS 76 a témoigné qu'il s'était coupé la jambe avec un rasoir pour ne pas avoir à retourner à la mine pour travailler.

Comme l'ont établi les témoignages FWS 76, FWS 83, FWS 138, FWS 139, FWS 250 et D, chaque fois que des détenus étaient envoyés travailler à l'extérieur du KP Dom, ils étaient escortés et gardés par des gardes du KP Dom. Comme l'a déclaré l'Accusé Rašević, il a organisé le travail des gardes du KP Dom, qui aurait consisté à les affecter à l'escorte et à la garde des détenus amenés à l'extérieur du KP Dom pour y travailler. En outre, FWS 250 a témoigné qu'à certaines occasions, Rašević conduisait les détenus à la ferme de Brioni pour travailler et les ramenait au KP Dom dans l'après-midi.

Le Comité estime que ces témoignages et les preuves documentaires sont cohérents et crédibles. En effet, l'Accusé n'a pas contesté que des détenus étaient affectés à des travaux dans ces locaux. Cependant, l'Accusé a contesté que les détenus aient été forcés ou autrement contraints de travailler et a suggéré en outre que les affectations de travail étaient conformes aux règles pénitentiaires et aux règlements pénaux applicables.

La majorité des témoins ont déclaré qu'ils ne se sont pas portés volontaires ou n'ont pas consenti à travailler. Le témoin A a déclaré qu'on lui avait simplement dit qu'il devait travailler dans l'atelier de métallurgie, que personne ne lui avait demandé s'il voulait y travailler, et il a en outre déclaré que les détenus ne pouvaient pas refuser de travailler lorsqu'ils étaient assignés. De même, le témoin C a témoigné qu'il n'a pas travaillé volontairement dans l'usine de meubles, qu'un gardien lui a simplement dit qu'il devait travailler dans l'usine de meubles et l'a remis au responsable de l'usine. Le Comité reconnaît que certains témoins ont déclaré qu'ils travaillaient volontairement, ou du moins ne s'y sont pas opposés. Ekrem Zeković a déclaré que peu de temps après son arrivée au KP Dom, l'une des personnes travaillant déjà dans l'atelier métallurgique lui avait demandé s'il souhaitait également travailler, et il avait immédiatement accepté. De la même manière, FWS 210 a témoigné que, selon les circonstances, il travaillait volontairement. Le Comité note que ces témoignages ne montrent pas que d'autres détenus se sont portés volontaires ou ont consenti à travailler, mais seulement que ces personnes l'ont fait. Selon des témoignages contraires, notamment FWS 65 et FWS 71, l'Accusé Todović et les gardes du KP Dom les ont forcés, ainsi que d'autres, à travailler et menacés de sanctions s'ils ne le faisaient pas.

Plus important encore, le Comité conclut que les conditions de travail et de vie au KP Dom étaient telles qu'il était impossible pour les détenus de consentir librement au travail, et que le travail effectué par les détenus était donc intrinsèquement du travail forcé. Les conditions de vie inhumaines dans lesquelles les détenus non serbes étaient détenus au KP Dom ont déjà été décrites au chef 3, et le Comité réitère sa conclusion selon laquelle ces conditions constituaient le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains au sens de l'article 172(1)(k)) du CC de BiH.

Les détenus étaient constamment enfermés dans des pièces surpeuplées, dans de mauvaises conditions d'hygiène, et recevaient des rations alimentaires manifestement insuffisantes.

Les détenus qui faisaient partie de l'unité de travail ou travaillaient autrement, en revanche, étaient détenus dans des conditions nettement meilleures. En particulier, les détenus qui travaillaient recevaient un repas supplémentaire et étaient autorisés à quitter leur chambre pour travailler. FWS 138 a spécifiquement témoigné qu'il voulait travailler à cause de ce repas supplémentaire, car il pensait que c'était le seul moyen d'assurer sa survie. De même, FWS 85 a déclaré qu'il craignait sérieusement pour sa santé, car son poids avait chuté de 40 kilogrammes en trois mois, et qu'il avait demandé à travailler pour cette raison, afin de bénéficier du repas supplémentaire offert aux détenus qui travaillé. FWS 02 a confirmé ces témoignages, suggérant qu'il s'est porté volontaire pour travailler dans l'atelier de métallurgie en raison du repas supplémentaire, comme l'ont fait de nombreux autres témoins. Le témoin B a déclaré que ceux qui se sont portés volontaires pour travailler l'ont fait en partie pour pouvoir sortir de leur chambre : qu'ils attendaient avec impatience de pouvoir sortir des pièces dans lesquelles ils étaient enfermés. FWS 182 a confirmé cela et a témoigné qu'il était content de travailler parce que cela lui permettait de quitter la pièce et de se déplacer dans l'enceinte.

Reconnaissant donc que les détenus qui travaillaient n'étaient pas soumis au même degré aux conditions inhumaines auxquelles étaient soumis les autres détenus non serbes, le Groupe conclut que les détenus ne pouvaient pas librement se porter volontaires ou consentir au travail. Les Éléments du crime du Statut de Rome expliquent : « Le terme « par la force » ne se limite pas à la force physique, mais peut inclure la menace de la force ou la coercition, telle que celle causée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir contre cette ou ces personnes ou une autre personne, ou en profitant d'un environnement coercitif.

Pour cette raison, il est fallacieux de présenter le travail comme un privilège pour les détenus. L'amélioration des conditions de vie dont jouissaient les détenus qui travaillaient n'était pas un privilège, mais comportait simplement certains aspects du traitement humain dont tous les détenus auraient dû bénéficier naturellement. Le refus de ces conditions humaines en premier lieu ne les transforme pas en quelque sorte en une récompense à choisir et à accorder.

L'Accusé a laissé entendre que les détenus étaient légalement contraints de travailler conformément à la réglementation pénale et à la législation nationale, notant que les condamnés serbes du KP Dom étaient légalement contraints de travailler. Ce moyen de défense doit être catégoriquement rejeté. Les détenus du KP Dom ont été illégalement et arbitrairement emprisonnés et, par conséquent, aucune réglementation pénale ou loi applicable aux condamnés légaux ou aux prisonniers de guerre légaux ne peut justifier de forcer les détenus à travailler. Comme indiqué précédemment, le personnel du KP Dom ne pouvait pas non plus raisonnablement et de bonne foi croire que les détenus non serbes étaient soit des condamnés légaux, soit des prisonniers de guerre légaux.

Le Comité conclut en outre que l'utilisation de détenus comme travail forcé constituait un asservissement. La manière dont les détenus étaient contraints au travail et les conditions dans lesquelles ils travaillaient établissent que le personnel et l'administration du KP Dom exerçaient les pouvoirs attachés au droit de propriété sur les détenus contraints au travail. Les détenus n'étaient pas simplement forcés de travailler, mais exploités pour leur travail et traités en conséquence. Leur liberté,

71 Éléments des crimes, art. 7(1)d), note de bas de page. 12.

leur autonomie et leur indépendance étaient sévèrement restreintes du fait de leur détention. Les détenus n'étaient pas libres de retourner dans leurs foyers et leurs communautés après avoir rempli leur obligation de travail, mais restaient emprisonnés à tout moment. Cet emprisonnement, qui s'agitait seul, était en outre marqué par des conditions de vie brutalement inhumaines. En fait, ce sont ces conditions de vie inhumaines qui ont fourni les moyens de contraindre les détenus au travail.

Les détenus étaient donc emprisonnés à tout moment, dans des conditions inhumaines et contraints au travail. Ces seuls facteurs, dans les circonstances, établissent l'asservissement. Cependant, le Groupe d'experts souligne en outre que le travail forcé des détenus était une véritable exploitation. Les détenus n'étaient pas payés ou autrement rémunérés pour leur travail. Le KP Dom et d'autres, d'autre part, ont tiré des bénéfices significatifs du travail des détenus. Les meubles assemblés par les détenus ont été vendus pour financer les opérations du KP Dom. Les détenus travaillant dans l'atelier métallurgique et mécanique ont réparé les installations du KP Dom, construit des fours pour les soldats serbes et effectué divers travaux à Foča et dans les environs pour d'autres établissements. Il en va de même pour les détenus qui ont dû travailler dans les mines de Miljevina, la ferme de Brioni et à d'autres endroits, y compris la maison de Milorad Krnojelac, le directeur du KP Dom. Dans toutes ces circonstances, les détenus accomplissaient un travail qui profitait exclusivement aux autres. Les détenus n'en ont tiré que des avantages indirects, s'ils en ont, et ces avantages auraient dû en tout état de cause leur être fournis sans leur travail. Les détenus n'étaient certainement pas payés pour leur travail.

De plus, il ne s'agissait pas de simples affectations de travail isolées ou temporaires. Au lieu de cela, les détenus avaient des « heures de travail » quotidiennes et étaient forcés de travailler pendant de longues périodes. Comme l'ont témoigné Ekrem Zeković, FWS 85 et FWS 210, les détenus travaillaient généralement huit ou neuf heures par jour, cinq jours par semaine, commençant leur journée de travail vers sept heures du matin et retournant au KP Dom vers trois ou quatre heures. dans l'après-midi. Ce programme a été suivi à plusieurs reprises, jour après jour, pendant des mois et des années. Ekrem Zeković, FWS 83 et FWS 210, en fait, ont travaillé presque depuis leur arrivée jusqu'à leur échange en octobre 1994, une période de plus de deux ans de travail constant ; pour Ekrem Zeković et FWS 210, ce travail constant n'a été interrompu que lorsqu'ils ont été détenus à l'isolement et n'ont pas été autorisés à travailler de peur qu'ils ne s'échappent. D'autres détenus, comme ceux qui travaillaient à la mine de Miljevina, ont travaillé pendant des périodes plus courtes, mais ont tout de même été contraints de travailler pendant des périodes allant de plusieurs mois, comme FWS 142, à plus d'un an, comme FWS 139, qui travaillait à la mine de septembre 1993 à octobre 1994.

En conséquence, le Comité conclut, à la lumière de toutes les circonstances et de tous les faits, que le personnel et l'administration du KP Dom ont exercé les pouvoirs attachés au droit de propriété sur les détenus contraints de travailler dans l'usine de meubles, l'atelier métallurgique et mécanique, la mine de Miljevina, la maison de Milorad Krnojelac et à d'autres endroits à Foča et dans les environs et ont ainsi réduit ces détenus en esclavage.

(i) Chef 4a

Le Procureur a établi sans aucun doute les faits énoncés au chef 4a du dispositif du verdict concernant le travail forcé des détenus. Ces actes constituaient le crime de réduction en esclavage au sens de l'article 172(1)(c) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Parmi les installations du KP Dom figuraient une usine de meubles, située dans l'enceinte, et un atelier de métallurgie et de mécanique, situé immédiatement à l'extérieur de l'enceinte. Avant la guerre, ces installations faisaient partie de l'unité économique du KP Dom et les biens

produits étaient vendus commercialement pour fournir des revenus au KP Dom. Le personnel de ces installations

était composé de condamnés, assignés au travail conformément à la réglementation pénale en vigueur, et d'un certain nombre d'ouvriers et de cadres civils, rémunérés pour leur travail.

Les dépositions des témoins et les preuves documentaires établissent que des détenus non serbes étaient également affectés à des travaux dans ces établissements pendant leur détention, à partir de mai 1992. Les témoins C, D, FWS 76, FWS 85 et FWS 138 ont déclaré qu'ils travaillaient dans les meubles usine, tandis que les témoins A, FWS 02, FWS 76, FWS 82, FWS 210 et Ekrem Zeković ont déclaré qu'ils travaillaient dans l'atelier métallurgique et mécanique. Ces témoignages sont généralement confirmés par la pièce P-157 qui est une liste de détenus affectés au travail dans l'atelier de métallurgie. Parmi les personnes répertoriées figurent les témoins A et FWS 210, ainsi que d'autres détenus, tels que FWS 144, FWS 78, RT et DM. Ces détenus n'ont reçu aucune rémunération pour leur travail. Ces témoignages et pièces sont concordants et crédibles,

(ii) Chef 4b

Le Procureur a établi sans aucun doute les faits tels qu'énoncés au Chef 4b du dispositif du Verdict en ce qui concerne le travail forcé des détenus. Ces actes constituaient les crimes de réduction en esclavage au sens de l'article 172(1)(c).

En plus de l'atelier métallurgique et de l'usine de meubles décrits au chef 4a), des détenus ont été affectés à des travaux dans des lieux situés à l'extérieur du KP Dom, notamment la ferme Brioni, la mine Miljevina, la maison de Milorad Krnojelac et d'autres lieux à Foča et dans les environs. Les témoins B, FWS 71, FWS 83 et FWS 250 ont déclaré qu'ils travaillaient à la ferme Brioni. Ces témoignages sont confirmés par la pièce P-158, qui est une liste de trois détenus affectés au travail à la ferme de Brioni, dont les témoins KS et SM Ekrem Zeković, FWS 83 et FWS 210 ont déclaré qu'ils travaillaient au domicile de Milorad Krnojelac. Les témoins FWS 71, FWS 76, FWS 139 et FWS 142 ont déclaré avoir travaillé à la mine de Miljevina. Quant à la mine Miljevina, ces témoignages sont confirmés de manière générale par les pièces P-155, P-156, P-159 et P-160, qui sont des listes de détenus affectés au travail à la mine de Miljevina. Parmi les détenus répertoriés figurent FWS 142, RT, ZA, JA et HA, ainsi que de nombreux autres. FWS 210 a témoigné qu'il avait été chargé de décharger la farine au moulin d'Ustikolina, tandis que FWS 82 et FWS 83 ont déclaré qu'ils avaient été chargés de nettoyer un bâtiment scolaire à Foča. Ces témoignages et pièces à conviction sont concordants et crédibles, et l'Accusé n'a pas contesté que des détenus étaient affectés à ces lieux de travail.

b. Autres actes inhumains (déminage)

(i) Chef 4b

Le Procureur a prouvé sans aucun doute l'allégation concernant le FWS 141 énoncée au chef 4b. Ces actes constituaient le crime d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Pendant environ trois mois, FWS 141 a été contraint de conduire un camion FAP devant des convois de l'armée afin de détecter et de faire exploser des mines sur les routes. FWS 141 a témoigné sur le schéma général de ces événements, et les éléments essentiels de son témoignage ont été confirmés et développés par les témoins A, FWS 86 et FWS 182. Il a été emmené de sa chambre par un garde du KP Dom jusqu'à la porte du KP Dom, où il a ensuite été remis à

membres de l'armée, qui se trouvaient à l'extérieur de l'enceinte du KP Dom avec un camion. Accompagné d'une escorte armée, il conduisait ensuite le camion devant des convois de l'armée, tels que des convois de troupes se déplaçant vers la ligne de front, de Foča à Ustikolina, Kalinovik et d'autres endroits. Alors qu'il conduisait sur des routes goudronnées, qui ne risquaient pas d'être minées, l'escorte armée se trouvait dans le camion avec le FWS 141 pendant qu'il conduisait. Cependant, lorsque le convoi devait rouler sur des routes en macadam, qui pourraient être minées, l'escorte quittait le camion et la jambe gauche du FWS 141 était enchaînée à l'embrayage, l'empêchant de quitter le véhicule ou de s'échapper. Il roulait alors devant les convois, de sorte que son véhicule faisait exploser les mines sur la route en premier. FWS 141 n'a pas lui-même été blessé physiquement à la suite de ces activités, mais il a témoigné que deux autres personnes qui servaient également de dragueurs de mines ont été tuées par des mines. Il a témoigné qu'il ne sortait pas tous les jours, mais les jours où il travaillait de cette façon, il travaillait entre cinq et dix heures.

On n'a jamais demandé à FWS 141 s'il voulait accomplir cette tâche, et il ne s'est pas non plus porté volontaire. Il craignait beaucoup pour sa vie et a consulté un autre détenu qui était médecin, et on lui a donné des conseils sur la manière de provoquer une hypertension artérielle. Il a réussi à le faire et a pu obtenir une ordonnance médicale indiquant qu'il n'était pas apte à conduire. Cela a ensuite été présenté au garde du KP Dom qui l'emmenait pour le déminage et le garde, après avoir vérifié avec quelqu'un, soit un supérieur du KP Dom, soit le personnel militaire, a dit à FWS 141 qu'il n'avait pas à y aller.

Le Comité conclut que la déposition de FWS 141 concernant ces événements, confirmée par les témoins A, FWS 86 et FWS 182, est détaillée, cohérente et crédible, et que les éléments de preuve établissent sans aucun doute que FWS 141 a été contraint d'agir comme dragueur de mines. L'Accusé n'a pas contesté le fond du témoignage de FWS 141 sur cette question, sauf quant à sa responsabilité dans le traitement qu'il a subi. Être forcé d'agir comme dragueur de mines a causé de grandes souffrances et de graves blessures mentales à FWS 141. FWS 141 a notamment témoigné qu'il craignait pour sa vie, ce qui l'a incité à prendre des mesures pour tenter d'induire une hypertension artérielle afin d'éviter cette affectation de travail. Ceux qui ont participé à forcer FWS 141 à agir en tant que dragueur de mines étaient conscients des grandes souffrances et des graves blessures mentales que cela lui causerait et avaient l'intention qu'en cas d'explosion d'une mine terrestre,

(ii) <u>Comptez 4c</u>

Le Procureur a établi sans aucun doute que : "Les détenus FWS 109 et KG ont été utilisés à plusieurs reprises comme chauffeurs pour la détection de mines terrestres en conduisant devant des convois serbes". Ces actes constituaient le crime d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 172(1)(k) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Les victimes FWS 109 et KG n'ont pas témoigné. Cependant, d'autres témoins, qui étaient présents au KP Dom lorsque ces deux-là ont été forcés d'agir comme dragueurs de mines et qui leur ont parlé de ce qu'ils faisaient, ont confirmé qu'ils étaient détenus au KP Dom et qu'ils ont été emmenés d'une manière similaire à FWS 141, pour conduire un camion devant les convois et faire office de dragueurs de mines. Sur la base de leurs observations et de conversations avec KG, FWS 86 et FWS 182 ont tous deux vérifié que KG, comme FWS 141, était également contraint d'agir comme dragueur de mines pour les convois militaires serbes. Tous deux ont également déclaré avoir parlé à FWS 141 et confirmé son témoignage, et ont montré qu'ils étaient en fait au courant de l'expérience qu'il a subie. FWS 182 a également témoigné que FWS 109 et KG ont été appelés de la même manière que FWS
141. Cela a été confirmé de manière générale par Amor Mašović, à qui FWS 109 a dit qu'il avait

a été forcé de conduire un véhicule devant un convoi afin d'être la personne explosée en cas d'explosion de mines.

À l'exception d'Amor Mašović, ces témoins étaient tous présents au KP Dom lorsque ces événements se sont produits, connaissaient les victimes et ont eu l'occasion d'observer ce qui s'est passé. De plus, tous ces témoins ont eu l'occasion de s'entretenir directement avec l'une de ces victimes ou les deux. Le témoignage est en outre corroboré par le témoignage de FWS 141, qui a témoigné directement de ce que la conduite en tant que dragueur de mines impliquait et de la grave souffrance psychologique et de l'anxiété causées par le fait d'être enchaîné à l'embrayage d'un véhicule et d'avoir reçu l'ordre de précéder un convoi pour le dans le seul but de faire exploser des mines terrestres, ce qui aurait entraîné la mort presque certaine du conducteur. Le Comité conclut que la tâche de « déminage » que FWS 109 et
KG ont été contraints de se produire étaient censés causer et ont causé de grandes souffrances et de graves blessures mentales. Comme FWS 141, FWS 109 et KG ont été victimes d'actes inhumains de gravité similaires à d'autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 172 du CP de BiH.

F. CHEF 5 : EXPULSION, TRANSFERT FORCÉ ET DISPARITION FORCÉE

1. Éléments des crimes

a. Expulsion et transfert forcé

L'article 172(2)(d) du CP de Bosnie-Herzégovine définit « l'expulsion ou le transfert forcé » comme « le déplacement forcé des personnes concernées par l'expulsion ou d'autres actes coercitifs hors de la zone dans laquelle elles se trouvent légalement, sans les motifs autorisés par le droit international ». loi." En conséquence, les éléments constitutifs du crime d'expulsion ou de transfert forcé au sens de l'article 172(1)(d) du CP de Bosnie-Herzégovine sont :

1) le déplacement forcé des personnes concernées par expulsion ou autres actes coercitifs ;
2) de la zone dans laquelle ils sont légalement présents ; et
3) sans les motifs autorisés par le droit international.

Le Comité note que l'article 172(1) du CP de la Bosnie-Herzégovine ne fait pas de distinction substantielle entre l'expulsion et le transfert forcé, car les deux sont incriminés dans la même disposition. Comme l'indiquent clairement les éléments du crime, il suffit que les personnes concernées soient expulsées de la zone dans laquelle elles se trouvent légalement. La déportation, le déplacement forcé de personnes à travers des frontières internationalement reconnues, et le transfert forcé, le déplacement forcé de personnes à l'intérieur des frontières d'un État, sont des crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier. Le commentaire du CICR sur l'article 17 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole additionnel II »), est en accord,

Le transfert forcé est traité comme le crime des autres actes inhumains dans la jurisprudence du TPIY. Les chambres d'appel et de première instance du TPIY ont conclu que « les déplacements à l'intérieur d'un État ou à travers une frontière nationale, pour des raisons non autorisées par le droit international, sont des crimes punissables en vertu du droit international coutumier ».72 Néanmoins, comme l'article 5 du Statut du TPIY le fait n'inclut pas le transfert forcé en tant qu'infraction distincte sur laquelle les Chambres du TPIY sont compétentes, les Chambres ont appliqué le droit des autres actes inhumains aux cas de transfert forcé, exigeant ainsi qu'elles fassent une distinction factuelle et juridique entre le transfert forcé et l'expulsion, qui est reconnue comme un crime contre l'humanité distinct dans le Statut du TPIY. Étant donné que le CC de BiH reconnaît le transfert forcé et l'expulsion ensemble comme un crime distinct,

La force utilisée pour effectuer le déplacement, requise dans le premier élément, doit être interprétée au sens large pour inclure la violence physique, la menace de la force ou la coercition, telle que celle causée par la peur

72 Arrêt Krnojelac, par. 222.

de violence, de contrainte, de détention, d'oppression psychologique ou d'abus de pouvoir ou en profitant d'un environnement coercitif. La question essentielle est de savoir si les personnes concernées avaient un véritable choix. « [Un] civil est involontairement déplacé s'il « n'est pas confronté à un véritable choix quant à savoir s'il doit partir ou rester dans la région. …[U]n consentement apparent induit par la force ou la menace de la force ne devrait pas être considéré comme un consentement réel.' »73

En ce qui concerne le troisième élément de l'infraction, de manière générale, le déplacement de personnes est absolument interdit par le droit international, sauf dans des circonstances précises et limitées, à savoir que des personnes peuvent être « évacuées » de la zone dans laquelle elles se trouvent légalement lorsque « la sécurité de la civiles impliquées ou des raisons militaires impératives l'exigent. »74 Art. 49(2) de la Quatrième Convention de Genève prévoit en outre que « les personnes ainsi évacuées seront reconduites dans leurs foyers dès que les hostilités dans la zone en question auront cessé ».

Les chambres du TPIY ont identifié l'élément de mens rea de ce crime comme « l'intention d'éloigner les victimes, ce qui implique l'intention qu'elles ne reviennent pas ».75 Comme indiqué, le droit international exige que les personnes évacuées soient renvoyées dès que les circonstances le permettent. l'évacuation a cessé. En conséquence, le Groupe convient qu'en vertu du droit international coutumier à l'époque pertinente, la mens rea des crimes d'expulsion et de transfert forcé est l'intention d'éloigner les victimes et qu'elles ne reviennent pas.

b. Disparition forcée

L'article 172(2)(h) du CP de Bosnie-Herzégovine définit la « disparition forcée » comme « l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un État ou d'une organisation politique, suivie d'une refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou le lieu de séjour de ces personnes, dans le but de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ». En conséquence, les éléments constitutifs du crime de disparition forcée au sens de l'article 172(1)(i) du CP de Bosnie-Herzégovine sont :

1) l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes;
2) par ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un État ou d'une organisation politique ;
3) suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent ces personnes ; et
4) dans le but de soustraire ces personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Bien que l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité soit énumérée à l'article 7 du Statut de Rome, que l'article 172 du CP de la Bosnie-Herzégovine reflète, la disparition forcée est unique parmi les infractions envisagées dans ce verdict en ce qu'il s'agit d'un crime relativement « nouveau ». » crime, à la fois en soi et en tant que crime contre l'humanité. Les principales infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité ont d'abord été reconnues dans la Charte du TMI, les Principes de Nuremberg, la Loi 10 du Conseil de contrôle et la Charte de Tokyo et ont été constamment réitérées dans des documents ultérieurs tels que les projets de codes de l'ILC. Leur statut de crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier est donc indissociable de la reconnaissance des crimes contre l'humanité en tant que catégorie d'infractions au regard du droit international coutumier. Forcée

73 Jugement Simic, par. 125 (citant le jugement Krnojelac, par. 475, note de bas de page 1435).

74 Protocole additionnel II, art. 17(1); Quatrième Convention de Genève, art. 49(2).

75 Jugement Blagojevic, par. 601.

la disparition, en revanche, n'est ni spécifiquement reconnue par cette appellation ni définie.

Cependant, le premier cas reconnaissable de disparition forcée a été le « Nacht und Nebel Erlass » (décret sur la nuit et le brouillard) de 1941, dans lequel des personnes des territoires occupés ont été capturées et secrètement déportées vers l'Allemagne, où elles ont ensuite été détenues au secret dans des camps de concentration. Comme l'a noté le jugement du TMI, « après l'arrivée de ces civils en Allemagne, aucun mot d'eux n'a été autorisé à atteindre le pays d'où ils venaient ou leurs proches ; même dans les cas où ils sont morts en attendant leur procès, les familles n'étaient pas informées, le but étant de créer de l'anxiété dans l'esprit de la famille de la personne arrêtée. envoyer des lettres. Ils ont disparu sans laisser de trace et aucune annonce de leur sort n'a jamais été faite par les autorités allemandes. »77 Le maréchal Wilhelm Keitel a été reconnu coupable de crimes de guerre contre la population civile pour sa participation à ces actes ; cependant, les actes n'ont pas été décrits comme des disparitions forcées en tant que telles.

La disparition forcée en tant que concept spécifique des droits de l'homme et de la criminalité s'est développé en réponse aux pratiques des gouvernements latino-américains pendant les « guerres sales » des années 1960, 1970 et 1980. En 1988, la Cour interaméricaine a déclaré dans l'affaire Velasquez Rodriguez que « la pratique et la doctrine internationales ont souvent qualifié les disparitions de crime contre l'humanité », mais elle a admis qu'« aucun traité en vigueur ne s'applique aux États parties ». à la Convention et qui utilise cette terminologie ».78 La première et la plus franche déclaration internationale sur le statut de la disparition forcée au regard du droit pénal international a été faite par l'Assemblée générale de l'OEA, qui a déclaré en 1983 que la disparition forcée « est un affront à la conscience de l'hémisphère et constitue un crime contre l'humanité. »79 De même,

Aujourd'hui, les principales sources internationales traitant de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité sont le Statut de Rome, la Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« Convention sur les disparitions forcées ») et la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes. (« Disparition forcée IA

76 Tribunal militaire international, Jugement du 1er octobre 1946 (« Jugement TMI »), Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (« Série bleue »), Vol. I (1947), p. 232-33.

77 Id., Acte d'accusation du TMI, p. 44.

78 Velasquez Rodriguez c. Honduras, requête n° 7920/1981, arrêt, 29 juillet 1988, par. 153.

79 OEA Doc. AG/Rés. 666 (XIII-0/83), 18 novembre 1983, par. 4. Voir aussi OEA Doc. AG/RES. 742 (XIV-O/84), 17 novembre 1984.

80 PACE Rés. 828, 26 septembre 1984, par. 12.

81 Id., par. 13.

82 GA Rés. 47/133, UN Doc. A/RES/47/133, 18 décembre 1992.

Convention"). Comme indiqué, la disparition forcée est spécifiquement énumérée comme un crime contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002 et auquel il existe actuellement 105 États parties. De même, le Préambule de la Convention IA sur les disparitions forcées, entrée en vigueur le 28 mars 1996, réaffirme que « la pratique systématique de la disparition forcée de personnes constitue un crime contre l'humanité ». L'article 2 de la Convention AI sur les disparitions forcées définit les éléments juridiques de l'infraction de disparition forcée, tandis que l'article 4 oblige les États parties à inclure la disparition forcée comme une infraction pénale en droit interne et à exercer leur compétence sur les affaires commises sur leur territoire, lorsque l'auteur est un citoyen ou lorsque l'auteur se trouve sur son territoire.

2. Constatations factuelles et conclusions

Le Procureur a établi sans aucun doute les faits tels qu'énoncés au chef 5 du dispositif du verdict. Ces actes constituent les crimes d'expulsion ou de transfert forcé conformément à l'article 172(1)(d) du CP de BH et de disparition forcée conformément à l'article 172(1)(i) du CP de BH.

a. Expulsion et transfert forcé

Comme l'ont établi les faits étayant les conclusions du Groupe d'experts concernant une attaque généralisée ou systématique et le chef 3 du présent verdict, les détenus illégalement emprisonnés au KP Dom étaient légalement présents à Foča et avaient le droit légitime de rester et d'être libres de rester à Foča. au moment de leur arrestation illégale, au moment de leur incarcération initiale au KP Dom et tout au long de leur détention illégale au KP Dom. Les éléments de preuve, tels qu'exposés ci-dessous, établissent en outre qu'entre août 1992 et octobre 1994, ces mêmes détenus non serbes ont été emmenés du KP Dom vers d'autres centres de détention en dehors de la zone de Foča pour y être échangés. Avant l'échange proprement dit, les détenus du KP Dom étaient détenus pendant des durées variables, allant de quelques jours à plusieurs mois, dans d'autres centres de détention, notamment à Kalinovik, Rudo et au KP Dom Kula à Sarajevo.

Presque tous les témoins ont témoigné des circonstances de leur propre échange. En règle générale, comme FWS 71, FWS 82, FWS 115, FWS 142, C, D et de nombreux autres témoins l'ont constamment témoigné, les gardes du KP Dom se rendaient dans les pièces où les détenus étaient détenus et les appelaient à partir de listes, leur disant de faire leurs valises. leurs biens au fur et à mesure qu'ils allaient être échangés. Les détenus ont ensuite été escortés par les gardes du KP Dom jusqu'au bâtiment administratif, où ils ont généralement été fouillés, comme l'ont établi les témoignages de FWS 71, FWS 76, FWS 113 et Ekrem Zeković. FWS 113 a suggéré que la fouille visait précisément à s'assurer que les détenus ne prenaient pas avec eux des notes ou d'autres informations écrites sur la situation au KP Dom lors de leur échange. Les détenus ont ensuite été emmenés par les gardes hors de l'enceinte du KP Dom vers un véhicule qui les attendait.

(i) Juillet 1993 à septembre 1994

Comme l'ont établi les témoignages et les preuves documentaires, et corroboré par le fait établi P124, environ 80 détenus non serbes ont été emmenés dans d'autres lieux de détention

installations, y compris à Kalinovik, Rudo et Kula, à échanger pendant cette période. Tous les détenus n'ont pas été transportés du KP Dom vers d'autres installations ou lieux de la même manière ou par les mêmes personnes. Les témoins C et FWS 82, ainsi qu'une quinzaine d'autres détenus du KP Dom ont été emmenés ensemble début juillet 1993 dans un bus du KP Dom à Rudo, où ils ont ensuite été détenus jusqu'à leur transfert à Kula, d'où ils ont été échangés en Octobre 1994. Les détenus étaient escortés par quatre policiers armés. A peu près au même moment mais dans un incident différent, D et quatre autres détenus, comme le confirme OI-34, ont été emmenés ensemble dans un bus militaire, avec une dizaine de soldats ou de policiers militaires comme escortes, du KP Dom à Rudo, d'où D a ensuite été envoyé à Kula, puis finalement échangé. De la même manière, en août 1994, JA, FWS 76, FWS 142 et FWS 182, comme confirmé par OI-37a et OI-37b, ont été emmenés ensemble par des militaires du KP Dom à Sarajevo. FWS 111 a été emmené seul en juillet 1993 par la police de Grbavica du KP Dom Foča au KP Dom Kula. FWS 119 a été emmené seul en octobre 1993, comme le confirme OI-33, par le directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, du KP Dom Foča au KP Dom Kula, où il a été détenu jusqu'à son échange en juin 1994 FWS 115 a également été emmené seul en janvier 1994, comme le confirme la pièce OI-27, au KP Dom Kula, où il a été détenu jusqu'à son échange en mai 1994, mais ce témoin n'a pas précisé l'identité des personnes qui l'ont transporté à Koula. FWS 111 a été emmené seul en juillet 1993 par la police de Grbavica du KP Dom Foča au KP Dom Kula. FWS 119 a été emmené seul en octobre 1993, comme le confirme OI-33, par le directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, du KP Dom Foča au KP Dom Kula, où il a été détenu jusqu'à son échange en juin 1994 FWS 115 a également été emmené seul en janvier 1994, comme le confirme la pièce OI-27, au KP Dom Kula, où il a été détenu jusqu'à son échange en mai 1994, mais ce témoin n'a pas précisé l'identité des personnes qui l'ont transporté à Koula. FWS 111 a été emmené seul en juillet 1993 par la police de Grbavica du KP Dom Foča au KP Dom Kula. FWS 119 a été emmené seul en octobre 1993, comme le confirme OI-33, par le directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, du KP Dom Foča au KP Dom Kula, où il a été détenu jusqu'à son échange en juin 1994 FWS 115 a également été emmené seul en janvier 1994, comme le confirme la pièce OI-27, au KP Dom Kula, où il a été détenu jusqu'à son échange en mai 1994, mais ce témoin n'a pas précisé l'identité des personnes qui l'ont transporté à Koula.

OI-39 et OI-41(a)(b) – identifient 14 détenus transportés du KP Dom vers d'autres lieux au cours de cette période à des fins d'échange ou de libération, et les témoignages évoqués ci-dessus identifient au moins 29 détenus ainsi transportés au cours de cette période. cette période. En conséquence, sur la base de ces éléments de preuve, le Comité est convaincu qu'au moins 80 détenus ont été transportés vers d'autres centres de détention pour y être échangés entre juillet 1993 et septembre 1994, comme l'inculpe l'Acte d'accusation.

(ii) Octobre 1994

Le dernier échange d'environ 60 détenus a eu lieu début octobre 1994, après quoi aucun détenu non serbe n'a été détenu au KP Dom, et aucun des non-Serbes détenus au KP Dom entre avril 1992 et octobre 1994 n'est resté à Foča zone. Cet échange faisait partie d'un échange plus vaste de plus de 200 non-Serbes détenus par les forces serbes, organisé sous les auspices du CICR selon le principe du « tous pour tous ». Onze témoins figuraient parmi la soixantaine de détenus emmenés hors du KP Dom à ce moment-là, à savoir FWS 65, FWS 71, FWS 83, FWS 85, FWS 138, FWS 139, FWS 210, FWS 250, A, B et
Ekrem Zekovic. L'Accusé Rašević a également témoigné au sujet de cet échange. Les dépositions de ces témoins établissent que les détenus restants ont été informés le matin qu'ils seraient échangés, qu'ils ont été emmenés de leurs chambres au bâtiment administratif et fouillés. Les détenus ont été interpellés par le directeur de l'époque, Zoran Sekulović, et les deux accusés, puis embarqués dans un bus. Deux gardes du KP Dom et l'Accusé

Rašević est également monté à bord du bus pour escorter les détenus au KP Dom Kula. Lorsque le bus est arrivé au KP Dom Kula, les détenus ont été empêchés d'entrer dans la prison par cinq ou six soldats ou paramilitaires serbes, qui ont commencé à injurier les détenus, l'accusé Rašević et le chauffeur du bus, se plaignant que des non-Serbes étaient échangés pendant Des soldats serbes mouraient sur les lignes de front. Les soldats serbes ont forcé les détenus à remonter dans le bus, puis ont forcé le chauffeur du bus à les reconduire à Foča, menaçant de les tuer. Le bus a ensuite été conduit à Miljevina, où le gardien Sekulović est arrivé, apparemment pour négocier avec ceux qui s'opposaient à l'échange de ces détenus. Après quelques heures de négociations ou de discussions, les détenus ont été reconduits au KP Dom Kula,

Les témoins ont généralement déclaré avoir quitté le KP Dom le 5 octobre 1994, à l'exception de quelques témoins qui ont proposé des dates ultérieures. Cette incohérence mineure peut s'expliquer par le fait que les détenus ont en fait été échangés à Sarajevo au cours de la semaine suivante, et donc ces témoins ont probablement décrit la date à laquelle ils ont effectivement été échangés à Sarajevo. Les témoins ont estimé qu'entre 52 et 85 détenus au total avaient été emmenés ce jour-là et, par conséquent, le Groupe a conclu que l'allégation selon laquelle environ 60 détenus avaient été emmenés au KP Dom Kula à cette occasion était prouvée.

(iii) Août 1992

Comme l'ont établi les dépositions de nombreux témoins, dont FWS 58, FWS 86, FWS 172 et E, qui ont participé à cet événement, le 31 août 1992 ou vers cette date, 35 détenus ont été expulsés du KP Dom vers Rožaje, au Monténégro, où ils ont été libérés. Cet événement sera examiné plus en détail ci-dessous, mais en ce qui concerne l'expulsion proprement dite, le Groupe d'experts note que les détenus étaient accompagnés de deux militaires qui les accompagnaient lors de leur expulsion vers le Monténégro.

(iv) Conclusions : transfert forcé et expulsion

Au cours de ces trois périodes, les détenus qui ont été transférés et échangés ont tous été déplacés de Foča vers d'autres lieux. Comme établi précédemment en référence à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, ces détenus étaient des résidents civils de Foča et des villages environnants et étaient donc incontestablement légalement présents à Foča. Enfin, il ressort à l'évidence des faits que ces déportations et ces transferts forcés n'ont pas été effectués en vertu de motifs autorisés par le droit international. Au moment où tous ces actes se sont produits, il n'y avait aucune opération militaire dans la zone immédiate de Foča qui aurait mis en danger la sécurité des détenus ou aurait nécessité leur évacuation pour permettre des opérations militaires impératives. En outre,

L'Accusé n'a pas contesté que ces déplacements aient eu lieu, mais a fait valoir que ces détenus n'avaient pas été déplacés de force et a contesté leur responsabilité dans ces actes83. à échanger. Par exemple, FWS 210 a témoigné lors du contre-interrogatoire qu'il souhaitait être échangé le lendemain de son arrivée, tandis que les témoins A et FWS 250 ont déclaré qu'ils souhaitaient bien sûr être échangés. Beaucoup, sinon la plupart, des

La responsabilité de l'Accusé dans ces événements sera examinée plus loin.

des témoins ont également répondu par l'affirmative lorsqu'on leur a demandé en contre-interrogatoire s'ils souhaitaient être échangés.

Cependant, contrairement aux suggestions de l'Accusé, ces faits n'établissent pas que ces détenus n'ont pas été déplacés de force. Comme pour le travail forcé, le souhait d'être échangé n'empêche pas de conclure que le déplacement a été forcé. La « force » doit être interprétée dans son contexte, et la question essentielle est de savoir si les personnes déplacées avaient « un véritable choix entre quitter ou rester dans la région 84 ».

Rien n'indique que les détenus se soient jamais vu offrir le « choix » de rester à Foča. La preuve démontre uniformément que les décisions concernant les échanges et les transferts ont été prises pour les détenus par d'autres personnes, comme en témoignent les pièces OI-19, OI-20, OI-23, O-I-25, OI-31, OI-33, OI -34, OI-39 et OI-41(a)(b). Ce n'était pas la même situation que pour le travail au KP Dom, où certains détenus se sont portés volontaires ou ont demandé à travailler. Certes, certains détenus ont demandé, sinon supplié, d'être échangés, mais rien ne prouve qu'une telle demande ait jamais été acceptée. Bien que les détenus aient pu être satisfaits ou satisfaits des décisions prises qui les ont fait sortir du KP Dom, cela ne démontre en aucun cas qu'ils ont « choisi » d'être déplacés. Au contraire, l'absence de quelque contrôle que ce soit sur son destin, que ce soit pour rester ou pour être transféré à un autre endroit, est l'antithèse du véritable choix et l'essence de la force entendue au sens large. De plus, même si le Groupe devait accepter que les détenus se voient offrir un choix implicite, qu'ils puissent refuser d'être transférés vers d'autres lieux, le Groupe conclurait quand même que les détenus ont été déplacés de force. Les conditions régnant au KP Dom, telles qu'elles sont décrites au chef 3, démontrent que les détenus ont été soumis à de graves mauvais traitements au KP Dom. Le « choix » des détenus était donc entre être déplacé vers un autre endroit en dehors de Foča ou rester dans les conditions inhumaines dans lesquelles ils étaient détenus au KP Dom. C'est l'essence d'un environnement coercitif excluant l'exercice du libre arbitre. De plus, même si le Groupe devait accepter que les détenus se voient offrir un choix implicite, qu'ils puissent refuser d'être transférés vers d'autres lieux, le Groupe conclurait quand même que les détenus ont été déplacés de force. Les conditions régnant au KP Dom, telles qu'elles sont décrites au chef 3, démontrent que les détenus ont été soumis à de graves mauvais traitements au KP Dom. Le « choix » des détenus était donc entre être déplacé vers un autre endroit en dehors de Foča ou rester dans les conditions inhumaines dans lesquelles ils étaient détenus au KP Dom. C'est l'essence d'un environnement coercitif excluant l'exercice du libre arbitre. De plus, même si le Groupe devait accepter que les détenus se voient offrir un choix implicite, qu'ils puissent refuser d'être transférés vers d'autres lieux, le Groupe conclurait quand même que les détenus ont été déplacés de force. Les conditions régnant au KP Dom, telles qu'elles sont décrites au chef 3, démontrent que les détenus ont été soumis à de graves mauvais traitements au KP Dom. Le « choix » des détenus était donc entre être déplacé vers un autre endroit en dehors de Foča ou rester dans les conditions inhumaines dans lesquelles ils étaient détenus au KP Dom. C'est l'essence d'un environnement coercitif excluant l'exercice du libre arbitre. Les conditions régnant au KP Dom, telles qu'elles sont décrites au chef 3, démontrent que les détenus ont été soumis à de graves mauvais traitements au KP Dom. Le « choix » des détenus était donc entre être déplacé vers un autre endroit en dehors de Foča ou rester dans les conditions inhumaines dans lesquelles ils étaient détenus au KP Dom. C'est l'essence d'un environnement coercitif excluant l'exercice du libre arbitre. Les conditions régnant au KP Dom, telles qu'elles sont décrites au chef 3, démontrent que les détenus ont été soumis à de graves mauvais traitements au KP Dom. Le « choix » des détenus était donc entre être déplacé vers un autre endroit en dehors de Foča ou rester dans les conditions inhumaines dans lesquelles ils étaient détenus au KP Dom. C'est l'essence d'un environnement coercitif excluant l'exercice du libre arbitre.

Les éléments de preuve établissent en outre que les détenus ont été expulsés et transférés de

force dans l'intention qu'ils ne puissent pas revenir. En particulier, le Groupe d'experts note que Foča a effectivement fait l'objet d'un nettoyage ethnique et qu'aucun civil non serbe n'est resté à Foča après le 13 août 1992, comme le confirme le fait établi P42. Les déportations et les transferts forcés de détenus non serbes du KP Dom faisaient partie de la même campagne et avaient la même intention d'expulser définitivement tous les non-Serbes de la région de Foča.

En conséquence, la Formation conclut, comme décrit au chef 5 du verdict, que les détenus du KP Dom ont fait l'objet d'un transfert forcé et d'une expulsion en violation de l'article 172(1)(d).

b. Disparition forcée

Alors que, comme indiqué, un certain nombre de détenus non serbes détenus au KP Dom ont ensuite été illégalement transférés de force ou expulsés de la région de Foča, il ressort à l'évidence des preuves documentaires présentées et des dépositions de témoins que de nombreux autres détenus emprisonnés au KP Dom Le KP Dom pendant la période visée par l'Acte d'accusation n'a toujours pas été pris en compte à ce jour. Même après la cessation des hostilités et la fermeture des centres de détention sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, y compris le KP Dom Foča, les familles et les amis de ces personnes n'ont rien entendu d'eux et ils n'ont jamais rejoint leurs familles ni ici ni à l'étranger. En outre, les corps de certaines personnes détenues au

84 Jugement Simic, par. 125.

Le KP Dom à l'époque pertinente a maintenant été découvert dans des charniers et d'autres lieux, mais les événements qui ont conduit à leur mort restent inconnus. Les familles de ces personnes, la Commission fédérale des personnes disparues et d'autres organisations ont recherché des informations sur le sort de ces personnes depuis leur disparition, mais jusqu'à la date du procès principal dans cette affaire, quatorze à seize ans après qu'elles aient été vues pour la dernière fois. vivants, il n'y a aucune information sur leur sort.85

(i) Allégations générales : juin 1992 à mars 1993

Bien que certains détenus – en particulier les jeunes et les personnes âgées, comme FWS 15, le frère et le père de A et les personnes âgées nommées par D – aient été libérés du KP Dom peu après leur détention, un processus soutenu d'« échanges » impliquant un nombre beaucoup plus important de les détenus ont commencé sérieusement en août 199286. FWS 113 a témoigné que, vers la mi-août 1992, les détenus du KP Dom ont appris pour la première fois que des échanges allaient commencer, ce qu'ils espéraient signifier que le camp serait bientôt fermé ; le témoin a spécifiquement noté que les échanges n'avaient pas été mentionnés auparavant. De même, FWS 58 a décrit comment, à cette époque, les détenus ont commencé à être convoqués pour des échanges, ce qui a fait espérer à tous les détenus qu'ils seraient bientôt libérés.

A partir de la mi-août 1992, des groupes de détenus, la plupart comptant environ 12 à 30 personnes, ont commencé à être régulièrement sortis du KP Dom pour être, comme on l'a dit aux détenus, échangés. FWS 113, qui, pendant sa détention, a tenu des registres des personnes emmenées pour des échanges et des dates auxquelles elles ont été emmenées, bien que ces registres aient été enregistrés lorsqu'il a quitté le KP Dom, a témoigné que de la mi-août à la fin de 1992, il y avait environ 17 ou 18 "échanges". Ces échanges ont apparemment été les plus intenses entre les dernières semaines d'août et la mi-septembre. De nombreux témoins, dont A, FWS 113 et FWS 172, ont déclaré que de grands groupes de détenus, chacun d'environ 20 à 60 personnes, ont été emmenés pour être échangés entre le 25 et le 31 août. FWS 172 a spécifiquement témoigné que, le 25, il a vu une vingtaine de détenus debout à la porte du KP Dom, transportant toutes leurs affaires dans des sacs en plastique ; le témoin a également fait référence à un autre groupe emmené pour échange le 27 août. De plus, FWS 119 a témoigné que le 12 septembre, environ 50 jeunes hommes entre 25 et 35 ans, dont le fils de son frère, ont été emmenés pour être échangés.

Ces échanges ont suivi le même schéma général. Contrairement aux événements antérieurs ayant entraîné des tortures et des meurtres évoqués ci-dessus, les détenus étaient sortis de leurs chambres pour des « échanges » pendant la journée, comme l'ont établi les témoignages de FWS 119, FWS 172, FWS 210, B et Ekrem Zeković. Comme FWS 58, FWS 65, FWS 119, A et B ont témoigné, un garde du KP Dom

Le Groupe note à cet égard que, comme indiqué ci-dessous, les corps de certains de ces détenus qui ont fait l'objet d'une disparition forcée du KP Dom ont été découverts dans des fosses communes, en particulier au cours des dernières années. Bien qu'il ressorte clairement des éléments juridiques de l'infraction, il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire d'établir que les personnes ayant fait l'objet d'une disparition forcée sont vivantes ou décédées. Autrement dit, le crime de disparition forcée est juridiquement distinct des autres crimes qui peuvent avoir été commis après la disparition forcée. Pour cette raison, il n'est pas juridiquement ou factuellement incohérent de conclure que des personnes ont fait l'objet d'une disparition forcée et ont été tuées, car il s'agit d'actes et de crimes distincts.

86 Le Groupe n'exclut pas la possibilité que des détenus aient été emmenés hors du KP Dom pour des échanges, réels ou ostensibles, avant août 1992. Cependant, les témoins ont uniformément décrit le processus prolongé d'échanges, tant réels qu'ostensibles, comme commençant en août 1992, et en particulier ordonné chronologiquement les interrogatoires, passages à tabac, tortures et meurtres comme ayant eu lieu avant le début des échanges. En conséquence, le Groupe spécial adopte cette perspective, reconnaissant néanmoins que certains échanges ont pu avoir lieu avant août 1992.

arrivaient dans les chambres des détenus avec une liste de noms. Le gardien a lu les noms et a spécifiquement informé les détenus qu'ils allaient être échangés et qu'ils devaient rassembler leurs affaires. Les détenus ont ensuite été escortés par les gardes du KP Dom jusqu'au portail menant au bâtiment administratif. Les détenus ainsi emmenés pour être échangés n'ont plus été revus au KP Dom par la suite, sauf dans les rares cas où un échange réel a échoué.

Certains détenus sortis du KP Dom à cette époque ont en effet été échangés. Par exemple, le matin du 31 octobre 1992, un garde est venu dans la pièce où était détenu FWS 104 et a lu une liste de noms, dont FWS 104, et leur a dit qu'ils devaient être échangés. Avec un groupe d'environ 30 autres personnes, FWS 104 a ensuite été emmené à Kalinovik, d'où il a en fait été plus tard échangé. De même, FWS 119 a témoigné que certains détenus de sa chambre ont été emmenés pour être échangés pendant cette période et ont effectivement été échangés. Ekrem Zeković a également témoigné qu'il connaissait un petit nombre de personnes qui avaient effectivement été échangées pendant cette période. Il y a également eu des tentatives d'échanges qui ont échoué pendant cette période, comme l'échange FWS 182 en juillet 1992. Ces faits sont conformes au fait établi R56.

Cependant, de nombreux détenus à qui on avait dit qu'ils allaient être échangés et emmenés hors du KP Dom ont en fait disparu de force et sont actuellement portés disparus87. vus ou entendus depuis et sont portés disparus. Ces informations générales peuvent être confirmées en ce qui concerne un certain nombre de personnes spécifiquement mentionnées par des témoins comme ayant été emmenées pour être échangées à ce moment-là. Sur la base des listes de personnes disparues détenues au KP Dom établies par la Commission de la Fédération pour les personnes disparues, qui ont été admises comme pièces P-51 et P-52, et de la liste des personnes disparues établie par le CICR, qui a été admis en preuve sous la cote P-53, le Groupe d'experts a pu confirmer que des détenus spécifiques qui avaient été informés qu'ils étaient emmenés pour être échangés sont toujours portés disparus à ce jour. Par exemple, FWS 113 a témoigné qu'un parent, Rešad Hadžimešić, a été emmené le 25 octobre, et P-52 confirme que cette personne se trouvait au KP Dom et qu'elle est toujours portée disparue. De même, FWS 172 a témoigné que Hajro Šabanović, Avdo Mehmedspahić, Šaban Durak et Miralem Ramović, entre autres, étaient des détenus de sa chambre qui avaient été emmenés pour être échangés dans le cadre du groupe du 25 août ; P-52 confirme également que ces personnes étaient détenues au KP Dom et sont toujours portées disparues. De plus, le témoin A a déclaré qu'entre le 25 et le 31 août, Zaim Čedić et Nedžib Kršo, parmi beaucoup d'autres, ont été emmenés pour être échangés, et P-52 confirme que ces personnes étaient détenues au KP Dom et sont toujours portées disparues. Comme dernier exemple, FWS 58 a déclaré que Nedžib Lojo, Murat Granov, Rešad Hadžimešić, Miralem Ramović, Salko Šljivo et Mehmed Ćerimagić, entre autres, avaient été informés qu'ils seraient échangés et auraient quitté le KP Dom pendant cette période ; P-51 et P-52 confirment que ces personnes étaient détenues au KP Dom et sont toujours portées disparues. De nombreux autres témoins, comme Ekrem Zeković, ont déclaré que des individus spécifiques avaient été emmenés hors du KP Dom pour être échangés, et P-51 et P-52 confirment que ces individus étaient détenus au KP Dom et sont toujours portés disparus. Les témoins ont également fourni de nombreux noms partiels ou incomplets de détenus qui ont été emmenés pour être échangés et qui sont portés disparus, et ces ont été informés qu'ils seraient échangés et ont quitté le KP Dom pendant cette période ; P-51 et P-52 confirment que ces personnes étaient détenues au KP Dom et sont toujours portées disparues. De nombreux autres témoins, comme Ekrem Zeković, ont déclaré que des individus spécifiques avaient été emmenés hors du KP Dom pour être échangés, et P-51 et P-52 confirment que ces individus étaient détenus au KP Dom et sont toujours portés disparus. Les témoins ont également fourni de nombreux noms partiels ou incomplets de détenus qui ont été emmenés pour être échangés et qui sont portés disparus, et ces ont été informés qu'ils seraient échangés et ont quitté le KP Dom pendant cette période ; P-51 et P-52 confirment que ces personnes étaient détenues au KP

Dom et sont toujours portées disparues. De nombreux autres témoins, comme Ekrem Zeković, ont déclaré que des individus spécifiques avaient été emmenés hors du KP Dom pour être échangés, et P-51 et P-52 confirment que ces individus étaient détenus au KP Dom et sont toujours portés disparus. Les témoins ont également fourni de nombreux noms partiels ou incomplets de détenus qui ont été emmenés pour être échangés et qui sont portés disparus, et ces

87 Bien que le Groupe d'experts se réfère, par souci de simplicité, à ces détenus comme étant portés disparus ou portés disparus, il convient de noter que les corps de certains de ces détenus qui ont été emmenés hors du KP Dom et ont ensuite disparu ont été récemment retrouvés au cours des exhumations de fosses communes.

les noms partiels correspondent généralement aux noms des personnes dont il est confirmé qu'elles ont été détenues au KP Dom et qui sont toujours portées disparues88.

Un certain nombre de témoins, dont Ekrem Zeković, FWS 111, FWS 113 et FWS 142, ont décrit un tel échange de manière très détaillée. Au début de décembre 1992, entre six et douze détenus ont été appelés de leur chambre pendant la soirée et informés qu'ils seraient échangés le lendemain. Ils ont ensuite été placés ensemble dans une pièce séparée pour cette nuit-là et ont été sortis du KP Dom tôt le lendemain matin. Les témoins ont identifié Fahrudin Malkić, Ekrem Čengić, Ibrahim Kafedžić, Nazif Lagarija, Halim Dedović, Aziz Šahinović et un journaliste slovène non identifié comme ayant été emmenés à cette occasion. P-51 confirme que les personnes nommées étaient détenues au KP Dom et qu'elles sont toujours portées disparues.

(ii) 17 septembre 1992

Les détenus qui ont ensuite disparu ont également été emmenés du KP Dom à des fins ostensibles autres que d'être échangés. En particulier, FWS 65, FWS 76, FWS 111, FWS 113, FWS 115, FWS 119, FWS 139, FWS 142, FWS 182, FWS 250, A, B, C et D
témoigné concernant l'enlèvement d'un groupe de détenus le 17 septembre 1992 pour cueillir des prunes. Ce jour-là, les gardes du KP Dom sont venus le matin dans les chambres des détenus et ont demandé une liste de volontaires pour aller cueillir des prunes. Peu de temps après, les gardiens sont revenus et ont ignoré la liste des volontaires, se contentant d'appeler à la place un groupe de détenus à partir d'une liste de noms. Un autre groupe de détenus a également été appelé dans l'après-midi dans le même but, pour un total d'environ 35 personnes. Certains témoins ont déclaré avoir noté à l'époque que bien que ces détenus devaient être emmenés pour cueillir des prunes, certains de ceux qui étaient appelés étaient blessés ou malades. Ces détenus n'ont pas emporté leurs effets personnels, car on leur a dit qu'ils s'absenteraient simplement quelques jours puis reviendraient. Cependant, ces détenus ne sont jamais revenus au KP Dom et n'ont même jamais été revus. Les témoins ont spécifiquement nommé un certain nombre de ces détenus emmenés à cette occasion, notamment Mirsad Hadžimešić, Amer Karabegović, Husein Korenjić, Hajro Klinac, Samir Mujezinović, Halid Konjo, Murat Crneta, Rasim Kajgana, Džemal Balić, Murat Deleut et bien d'autres. P-51 confirme que ces personnes étaient détenues au KP Dom et qu'elles sont toujours portées disparues.

(iii) Août 1992

Enfin, le 30 août 1992 ou vers cette date, environ 55 détenus ont quitté le KP Dom pour être libérés au Monténégro, dont 35 ont en fait été libérés à Rožaje (Monténégro) le 31 août ou vers cette date, comme indiqué précédemment. Les témoins FWS 02, FWS 58, FWS 86, FWS 119, FWS 172, FWS 182, B et E ont témoigné au sujet de cet événement ; plus précisément, FWS 58, FWS 172 et E faisaient partie des 35 détenus qui ont en fait été libérés à Rožaje. Ces 55 détenus ont été initialement appelés à partir de listes compilées de personnes âgées de plus de 65 ans, de moins de 18 ans ou malades, et placés ensemble dans une pièce séparée la veille de leur départ du KP Dom. Le lendemain matin, les détenus sont montés à bord d'un bus à l'entrée du KP Dom, accompagnés de deux escortes militaires. Le bus s'est d'abord arrêté à un autre endroit, apparemment comme

88 Le Groupe reconnaît qu'il existe certaines incohérences entre les dates auxquelles les témoins ont déclaré que certaines personnes disparues avaient été emmenées pour être échangées et les dates énumérées dans P-51 auxquelles ces personnes ont disparu, ainsi qu'entre les témoins. Le Comité considère que ces incohérences mineures n'enlèvent rien à la conclusion selon laquelle les personnes décrites se trouvaient au KP Dom et sont actuellement portées disparues, d'autant plus que les dates incohérentes se situent généralement dans la période visée par l'Acte d'accusation.

dans le cadre d'une procédure planifiée, puis a poursuivi sa route vers la frontière monténégrine et a traversé le Monténégro. Cependant, alors que le bus approchait de Nikšić, il a été dépassé par un véhicule de police, qui a ordonné au chauffeur de se garer sur le côté de la route. Pero Elez, un […] soldat, est sorti du véhicule de police et a ordonné au bus de retourner à Foča, ce qu'il a fait. Les détenus ont ensuite été renvoyés au KP Dom, où ils ont été placés par les gardes du KP Dom dans des pièces séparées des autres détenus. Peu de temps après, un garde du KP Dom est venu dans la salle et a appelé les noms de 20 détenus à partir d'une liste. FWS 58 a décrit les personnes appelées de cette manière comme relativement jeunes. FWS 58 a en outre témoigné que lorsqu'on a demandé au garde où se rendaient ces personnes, il a répondu qu'elles seraient échangées à Goražde. Les témoins ont spécifiquement nommé bon nombre des 20 personnes désignées, dont Ismet Čaušević, Fadil Divjan, Šefko Hodžić, Esad Mezbur, Alija Dželil et d'autres, et ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été revus. P-51 et P-52 confirment que ces personnes étaient détenues au KP Dom et que certaines sont toujours portées disparues. Les témoins ont également déclaré que les corps de certaines de ces personnes ont été retrouvés ultérieurement, ce qui est confirmé en ce qui concerne tout ce qui précède, à l'exception de Šefko Hodžić, par les procès-verbaux d'exhumation et d'identification des corps admis en preuve, notamment les pièces P-92, P- 101, P-109 et P-110, respectivement.

(iv) Conclusions : disparition forcée

Le témoin Amor Mašović, actuellement coprésident de la Commission de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur les personnes disparues et ancien membre de la Commission d'État pour l'échange de prisonniers, a déclaré qu'entre avril 1992 et octobre 1994, 266 personnes détenues au KP Dom avaient par la suite disparu et aucune information sur leur sort n'a été fournie ; cela représente environ un quart du nombre total de personnes qui, selon les registres de la Commission d'État, ont été détenues à un moment donné au cours de la période pertinente au KP Dom. Sur ces 266 personnes, il a en outre déclaré que les dépouilles mortelles d'environ 50% ont été découvertes à ce jour, principalement dans des fosses communes de la région de Foča. Le témoin n'a pas précisé la période pendant laquelle les 266 détenus ont disparu.

Ce témoignage a été confirmé et complété par P-51 et P-52. P-51, qui ne prétend pas être une liste complète, documente environ 110 personnes qui se trouvaient au KP Dom, ont disparu entre juin 1992 et mars 1993 et sont actuellement portées disparues. En outre, P-52 documente environ 60 personnes supplémentaires, à l'exclusion de celles documentées dans P-51 qui se trouvaient au KP Dom et sont actuellement portées disparues ; bien que P-52 documente le mois de la disparition de ces personnes, il n'est pas clair si cette information correspond à la dernière fois que la famille ou les amis de la personne les ont vues ou au mois au cours duquel elles ont disparu du KP Dom ; il semble plus probable que ce dernier soit le cas. Enfin, P-51 documente un grand nombre d'autres personnes qui se trouvaient au KP Dom et dont le statut actuel est inconnu (« nepoznato ») ; c'est,

Pour parvenir à sa conclusion finale selon laquelle au moins 200 personnes détenues au KP Dom ont par la suite disparu et sont toujours portées disparues, le Groupe a noté que P-51 documente qu'un total de 127 personnes dont il a été confirmé qu'elles avaient été détenues au KP Dom, ont été emmenées une direction inconnue à l'époque des faits (« odveden u nepoznatom pravcu ») et restent portés disparus. Sur ces 127 personnes, seules 16 n'ont pas disparu ou ne peuvent pas être confirmées comme ayant disparu du KP Dom entre juin 1992 et mars 1993. Ainsi donc, 13% du total des 127 disparitions confirmées à P-51 sont confirmées avoir survenus entre les dates pertinentes pour l'acte d'accusation.

En appliquant ce rapport de 87:13 au total de 266 détenus portés disparus fourni par Amor Mašović, on peut raisonnablement déduire que 231 détenus ont disparu du KP Dom entre juin 1992 et mars 1993. Les événements sur lesquels les témoins ont témoigné se sont produits entre ces dates. Même si le Groupe devait considérer que plus de 20 % des personnes disparues du KP Dom ont disparu avant juin 1992 ou après mars 1993, ce qui n'est pas étayé par les dépositions de témoins, cela donnerait tout de même à penser qu'environ 210 détenus ont disparu entre juin 1992 et mars 1993. En conséquence, le Comité conclut qu'au moins 200 détenus ont disparu du KP Dom entre ces dates et sont toujours portés disparus, comme l'accuse l'Acte d'accusation. Parmi ces 200 détenus figuraient les détenus nommés dans le dispositif du Verdict, dont chacun a été confirmé comme manquant par une ou plusieurs des pièces P-51, P-52 et P-53 ; et dont certains ont en outre été identifiés comme ayant été « échangés » ou autrement emmenés à l'époque pertinente par des témoins.

Le Groupe d'experts conclut que les détenus victimes de ces disparitions forcées ont été emmenés par les gardiens du KP Dom devant la porte d'entrée de la prison et remis aux membres de l'armée et de la police militaire, bien que le Groupe d'experts n'exclue pas la participation éventuelle d'autres personnes, y compris les paramilitaires et la police civile. La pièce OI-48 est une ordonnance énumérant 35 détenus, qualifiés de prisonniers de guerre, qui devaient être extraits du KP Dom et libérés. Cet ordre est daté du 18 septembre 1992 et signé par le commandant du groupe tactique de Foča. Les détenus énumérés dans l'ordonnance sont identiques aux détenus identifiés par des témoins comme ayant été sortis de leurs chambres lors de l'incident de cueillette de prunes décrit ci-dessus. Rašević a témoigné qu'à cette occasion, des militaires ont pris en charge les détenus et les ont transportés du KP Dom. En outre, Ekrem Zeković a déclaré avoir vu à plusieurs reprises des groupes de détenus, qui ont ensuite disparu, être remis à des militaires aux portes du KP Dom.

Les actes décrits répondent aux éléments du délit de disparition forcée tel que prévu à l'article 172(1)(i) du CP de Bosnie-Herzégovine. Comme indiqué, ces éléments sont :

1) l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes;
2) par ou avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement d'un État ou d'une organisation politique ;
3) suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent ces personnes ; et
4) dans le but de soustraire ces personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Le mot « refus » dans l'élément 3 est interprété comme incluant le fait de ne pas reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations. Il est clairement implicite que donner de fausses informations sur le lieu ou le sort de la victime constitue un refus ou une omission de fournir des informations et satisfait au troisième élément de l'infraction. Le premier élément de l'infraction est satisfait par la détention sécurisée, les transferts, les transports et les enlèvements de personnes des lieux de détention ou de garde initiaux vers d'autres lieux, et fait partie de l'actus reus de l'infraction.

Compte tenu de ces considérations, le Comité conclut que les éléments constitutifs du crime de disparition forcée ont été établis sans aucun doute. Au moins 200 détenus non serbes ont été emmenés du KP Dom sous surveillance vers un autre lieu inconnu. Ces actes ont été autorisés par le Groupe tactique de Foča, un organe de la Republika Srpska. Tant les détenus restants au KP Dom, au moment et après leurs propres échanges, que les

La Commission de la Fédération pour les personnes disparues a par la suite demandé et n'a pas reçu d'informations du personnel du KP Dom et des organes de la Republika Srpska concernant le sort et le sort de ces détenus. Les enlèvements ont été effectués de manière répétée et systématique pendant plusieurs mois et ont impliqué un grand nombre de détenus. En outre, il y a eu des tentatives manifestes de dissimuler et de dissimuler le sort des détenus emmenés, ce qui témoigne de l'intention dès le départ d'éliminer toute possibilité que le lieu où se trouvent ces détenus puisse être correctement enregistré ou retrouvé par des agences et des organisations autorisées par le droit national et international. . Les détenus du KP Dom se sont fait dire à plusieurs reprises que ces détenus étaient emmenés pour être échangés, tandis que la pièce OI-48 montre que le groupe tactique de Foča s'est également livré à une fausse piste en décrivant dans des documents officiels ces détenus comme ayant été emmenés pour être libérés. Ces détenus ont été et continuent d'être privés de la protection de la loi pendant plus de dix ans.

c. Autres charges du chef 5

Le Comité conclut en outre que l'accusation portée au chef 5 selon laquelle « en octobre 1994, au moins 187 détenus ont été transférés dans lesdits locaux », n'a pas été prouvée, et qu'il n'a pas non plus été possible d'établir avec certitude que ce nombre de détenus ont été transférés de le KP Dom en octobre 1994.

G. PERSÉCUTION : COMPTE DE 1 À 5

Éléments du crime

L'infraction pénale de persécution au sens de l'article 172(1)(h) du CP de Bosnie-Herzégovine est définie comme « les persécutions contre tout groupe ou collectivité identifiable pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles, religieuses ou sexuelles ou pour d'autres motifs qui sont universellement reconnues comme illicites en vertu du droit international, en relation avec toute infraction énumérée dans le présent paragraphe du présent code, toute infraction énumérée dans le présent code ou toute infraction relevant de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine. » L'article 172(2)(g) précise que les "persécutions" signifient "la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux, contraire au droit international, en raison de l'identité d'un groupe ou d'une collectivité". En conséquence, conformément à l'article 172(1)(h) du CP de Bosnie-Herzégovine, les éléments constitutifs du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité sont :

1) la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux ;
2) contraire au droit international ;
3) en raison de l'identité d'un groupe ou d'une collectivité ;
4) contre tout groupe ou collectivité identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux ou sexuels ou pour d'autres motifs universellement reconnus comme inadmissibles en vertu du droit international ; et
5) en relation avec toute infraction énumérée dans le présent paragraphe du présent code, toute infraction énumérée dans le présent code ou toute infraction relevant de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine.

La Chambre d'appel du TPIY a défini les éléments de la persécution comme un crime contre l'humanité comme un acte ou une omission qui :

1) exerce une discrimination de fait et qui nie ou enfreint un droit fondamental prévu par le droit international coutumier ou conventionnel ; et
2) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer sur l'un des motifs énumérés, notamment la race, la religion ou la politique.89

Après avoir examiné la jurisprudence et les instruments pertinents, la Commission conclut que la définition de la persécution élaborée par le TPIY reflète correctement le droit international coutumier à l'époque pertinente à l'Acte d'accusation. Le Groupe spécial conclut en outre que la définition de la persécution en droit international coutumier est pleinement intégrée à la définition de la persécution à l'article 172(1)(h) et (2)(g) du CP de la Bosnie-Herzégovine.

Le Groupe spécial note toutefois deux points importants. Premièrement, les motifs discriminatoires établis par le TPIY, à savoir la race, la religion et la politique, sont les motifs exclusifs reconnus par le droit international coutumier à l'époque pertinente et sont donc les motifs exclusifs que la Formation peut examiner dans la présente procédure. Deuxièmement, et surtout, bien que l'élément "en rapport avec" ne soit pas requis en droit international coutumier, tel qu'il est inclus à l'article 172 1) h), le Groupe spécial est tenu d'appliquer cet élément.

89 Le Procureur c. Kvocka, et consorts, IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 320.

Le Groupe est d'accord avec le raisonnement d'autres Chambres de première instance de la Cour de Bosnie-Herzégovine selon lequel la commission d'actes de persécution multiples devrait être considérée comme la commission d'une seule infraction pénale, à savoir la persécution, même si individuellement ces actes constituent d'autres crimes contre l'humanité.90 En examinant la responsabilité pénale de l'Accusé, la Commission examinera donc si chacun des crimes établis ci-dessus a été commis avec une intention discriminatoire.

Dans un premier temps et de manière générale, la Commission conclut que tous les crimes établis ci-dessus étaient des privations intentionnelles et graves des droits fondamentaux contraires au droit international, satisfaisant aux premier et deuxième éléments de l'infraction pénale de persécution. En outre, étant donné que les crimes établis ci-dessus sont des crimes au sens de l'article 172(1) du CP de la Bosnie-Herzégovine, le Comité conclut que l'élément « en relation avec » est également clairement satisfait. La Commission examinera les troisième et quatrième éléments de l'infraction pénale de persécution dans le cadre de son analyse de la responsabilité pénale des accusés en tant que membres d'une entreprise criminelle commune systémique.

90 Voir, par exemple, Stankovic Verdict, p. 34. ; Verdict de Kovacevic, p. 43-44.

III. RESPONSABILITÉ PÉNALE : PÉNALE COMMUNE SYSTÉMIQUE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU COMMANDEMENT

Chacun des accusés a été reconnu personnellement pénalement responsable en tant qu'auteur principal d'avoir co-perpétré le crime de persécution contre des détenus du KP Dom, un camp de concentration, entre avril 1992 et octobre 1994. Chacun a engagé sa responsabilité pénale personnelle pour avoir commis l'infraction. crime dans le cadre d'une entreprise criminelle commune d'un type particulier, ci-après dénommée ECC systémique.91

En outre, en vertu du principe de la responsabilité du commandement, chacun des accusés a été reconnu personnellement pénalement responsable des crimes contre l'humanité perpétrés au KP Dom pendant la période à charge parce qu'il a été établi que chacun avait une relation de subordination avec ceux qui participé à l'actus reus des crimes, chacun avait connaissance des crimes et chacun n'a pas pris les mesures nécessaires en vertu de la loi pour prévenir ou punir les crimes.

Bien que les éléments des deux formes de culpabilité aient été inculpés et prouvés, la forme qui caractérise le mieux la manière dont les crimes ont été commis est la co-perpétration dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique. discuté et argumenté ci-dessous.

91 Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, ce terme provient de la description de ce qui a été appelé « Formulaire 2 JCE » par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadic, qui a identifié trois formes d'ECC et caractérisé ces formes comme faisant partie du droit international coutumier. Le Procureur c. Tadic, IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 185-226.

92 Arrêt Accord Kordic, par. 34-35 ; Arrêt Blaskic par. 91-92. Voir aussi Procureur

v.Kajelijeli, ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 81 ; Procureur c. Fofana et Kondewa (« Affaire CDF »), SCSL-04-14-T, Jugement, 2 août 2007, par. 251.

A. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET RESPONSABILITÉ DU COMMANDEMENT EN VERTU DU DROIT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

1. Loi de Bosnie-Herzégovine : entreprise criminelle commune et responsabilité du commandement

a. Article 180(1) et (2) du CP de BH

L'article 180 établit le mode de responsabilité pénale que le Groupe spécial doit déterminer afin de condamner des personnes pour des crimes spécifiquement mentionnés dans l'article 180. Il a été inculpé conjointement avec l'article 29 du chapitre cinq du CP de Bosnie-Herzégovine, qui prévoit le mode de commission et les degrés de responsabilité pour la commission d'infractions.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 180 découlent de l'article 7 du Statut du TPIY et sont identiques à celui-ci. Le Statut du TPIY relève du droit international, du fait qu'il a été rédigé conformément aux pouvoirs des Nations Unies.93 C'est un principe bien établi du droit international selon lequel, lorsque le droit international est incorporé dans le droit interne, « les tribunaux nationaux doivent normes mères du droit international et leur interprétation par les tribunaux internationaux.

(i) Entreprise criminelle commune : article 180(1) et article 7(1) du Statut du TPIY

Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine définit les actes pour lesquels des personnes peuvent être poursuivies et la manière dont la commission de ces actes peut engager la responsabilité pénale personnelle. Pour les crimes commis au chapitre 17 du CP de Bosnie-Herzégovine ("Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international"), le mode de commission par lequel la responsabilité pénale sera engagée est contenu dans l'article 180. L'article 180 (1) définit les moyens dans lequel on encourra une culpabilité personnelle pour les crimes particuliers énoncés au chapitre 17, y compris les crimes contre l'humanité (article 172), dont les accusés sont accusés. L'article 180(1) se lit dans sa partie pertinente :

> Une personne qui a planifié, incité, ordonné, perpétré ou aidé et encouragé de toute autre manière la planification, la préparation ou l'exécution d'une infraction pénale visée à… 172 (Crimes contre l'humanité)… du présent Code, sera personnellement responsable de l'infraction pénale. La fonction officielle de tout accusé, que ce soit en tant que chef d'État ou de gouvernement ou en tant que responsable du gouvernement, ne dégage pas cette personne de sa responsabilité pénale ni n'atténue sa peine.

L'article 180(1) est dérivé de l'article 7(1) du Statut du TPIY et est identique à celui-ci. L'article 180(1) est devenu partie intégrante du CP de Bosnie-Herzégovine après que l'article 7(1) a été promulgué et interprété par le TPIY comme incluant, spécifiquement, l'entreprise criminelle commune en tant que mode de coaction par lequel la responsabilité pénale personnelle serait engagée.95

93 Voir Rapport du Secrétaire général, UN Doc. S/25704, 3 mai 1993.

94 Gerhard Werle, Principes du droit pénal international, (La Haye : Asser Press, 2005), p. 80. Voir aussi Richard K. Gardiner, International Law (Essex : Pearson, 2003), p. 156 ; Rosalyn Higgins, Problems and Process: International Law and How We Use It (Oxford: Clarendon Press, 1994), p. 206.

95 Voir infra, discussion de l'arrêt Tadic.

L'article 180(1) des Commentaires du CC de Bosnie-Herzégovine reconnaît que cet article incorpore le droit international dans le droit interne. Les commentaires précisent :

> Les dispositions du paragraphe 1 [de l'art. 180] sont libellés exactement de la même manière que l'art. 7 paragraphe 1 du Statut du TPIY…. Il est évident que le législateur a suivi les règles fondamentales de la responsabilité pénale découlant du droit pénal international et des dispositions du Statut du TPIY, ainsi que des dispositions de l'art. 25(3)(a) à (e) du Statut de Rome, car il [le législateur] a considérablement élargi les actes possibles de perpétration et de complicité dans la perpétration d'actes criminels.96

L'interprétation judiciaire internationale du terme "perpétré" à l'article 7(1), qui a été incorporé dans le droit interne en tant qu'article 180(1), prévoit spécifiquement : (1) que l'ECC est une forme de coaction qui établit la responsabilité pénale personnelle ; (2) que la « perpétration » telle qu'elle figure à l'article 7(1) du Statut du TPIY (et donc également à l'article 180(1) du CP de Bosnie-Herzégovine) comprend la participation consciente à une entreprise criminelle commune ; et (3) que les éléments de l'ECC sont établis dans le droit international coutumier et discernables. Le présent Groupe spécial, en appliquant le terme "perpétré" au paragraphe 1 de l'article 180, doit tenir compte de la définition de ce terme telle qu'elle était comprise lorsqu'elle a été copiée du droit international dans le CP de la Bosnie-Herzégovine.97

(ii) <u>Responsabilité du commandement : article 180(2) et article 7(3) du Statut du TPIY</u>

Le concept de responsabilité de commandement fait expressément partie du Code pénal de Bosnie-Herzégovine et l'est depuis que l'article 180(2) du CP de Bosnie-Herzégovine a incorporé l'article 7(3) du Statut du TPIY. L'article 180(2) énonce les manières dont la responsabilité personnelle pour les crimes de ses subordonnés est engagée par un superviseur qui omet de prévenir ou de punir des subordonnés qui commettent des crimes particuliers énumérés au chapitre 17, y compris des crimes contre l'humanité (article 172), avec dont les Accusés sont accusés. L'article 180(2) se lit dans sa partie pertinente :

> Le fait que l'une des infractions pénales visées à l'article 171 à
> 175 et articles 177 à 179 du présent code a été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné était sur le point de commettre de tels actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour en punir les auteurs.

L'article 180(2) est dérivé et identique à l'article 7(3) du Statut du TPIY. L'article 180(2) est devenu partie intégrante du CP de BH après que l'article 7(3) a été promulgué et interprété par le TPIY, et l'article 180(2) introduit cette interprétation dans le droit de BH.

96 Commentaire sur les codes pénaux de Bosnie-Herzégovine, vol. I (Projet conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, Sarajevo 2005), Prof. Miloš Babić (chef d'équipe), Mag. Ljiljana Filipovioć, Dr Ivanka Marković, Zdravko Rajić, pages. 593, 594.

97 La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a estimé que le Statut du TPIY faisait « partie intégrante du système juridique de la Bosnie-Herzégovine » car il s'agit de l'un des documents qui régit l'application du droit international auquel la Bosnie-Herzégovine est soumise en vertu de l'article III(3))(b) de la Constitution de BiH. Abduladhim Maktouf, affaire n° AP-1785/06, Décision sur la recevabilité et le fond de l'appel du verdict de la Cour de Bosnie-Herzégovine (« Décision Maktouf »), 30 mars 2007, par. 70.

b. Le droit international coutumier dans le droit de la Bosnie-Herzégovine

Comme nous le verrons dans les sections A.3 et A.5 ci-dessous, les concepts d'entreprise criminelle commune et de responsabilité du commandement sont des principes établis du droit international coutumier et ce depuis avant avril 1992. Le droit international coutumier fait partie du droit de la Bosnie-Herzégovine.

Comme principe général, « Il semble que tous les systèmes juridiques nationaux... acceptent le droit international coutumier comme faisant partie intégrante du droit national. droit humanitaire auquel la Bosnie-Herzégovine est partie par le biais de la « clause Martens ». L'inclusion la plus récente de la clause de Martens s'est produite dans le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole additionnel I »), où le libellé suivant figurait à l'article 2 :

> Dans les cas non couverts par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la protection et l'autorité des principes du droit international dérivés de la coutume établie….99

La Bosnie-Herzégovine est partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels, comme l'ont confirmé l'article II(7) et l'Annexe 1 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. L'article III(3)(b) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine La Bosnie-Herzégovine établit que « les principes généraux du droit international font partie intégrante du droit de la Bosnie-Herzégovine et des Entités ». La Cour constitutionnelle de BH a confirmé que les Conventions de Genève et leurs protocoles « ont un statut égal à celui des principes constitutionnels et sont directement appliqués en Bosnie-Herzégovine. »100 En outre, l'article 3 du CP de BH fait spécifiquement référence aux infractions définies par le droit international.

Les accusés sont donc dûment inculpés en vertu du droit pénal actuel de la Bosnie-Herzégovine en tant que membres d'une ECC systémique et sont pénalement responsables en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique : 1) parce que les accusés sont soumis à l'autorité du droit international coutumier, qui reconnaît l'ECC et responsabilité de commandement; et, 2) parce que les accusés sont soumis au droit écrit de la Bosnie-Herzégovine, en particulier l'article 180 (1) et (2) du CP de la Bosnie-Herzégovine, qui intègre les concepts d'ECC et de responsabilité du commandement.

2. Le principe de légalité : ECC systémique et responsabilité du commandement

Parce qu'ils sont soumis à une responsabilité en vertu des principes de l'ECC et de la responsabilité du commandement, cela ne signifie pas que leur responsabilité pour avoir commis des crimes dans le passé peut automatiquement être prise en charge en vertu des théories de l'ECC ou de la responsabilité du commandement. Les accusés sont inculpés d'avoir commis des crimes à partir d'avril 1992, avant la promulgation du Code pénal et de la Constitution en vigueur. En vertu du principe de légalité, l'Accusé ne peut être tenu responsable en vertu d'une théorie de la responsabilité qui n'existait pas au moment de la perpétration des crimes101. dont les accusés ont fait l'objet à partir d'avril 1992

98 Eileen Denza, « The Relationship Between International Law and National Law », dans Malcom Evans (éd.),

La loi internationale(Oxford : Hart Publishing, 2003) p. 415, 428.

99 Protocole additionnel I. Voir aussi Protocole additionnel II, Préambule. La Yougoslavie est devenue partie en 1979.

100 Décision Maktouf, par. 71.

101 Voir CC de BiH, art. 3, 4 ; CEDH, art. 7; PIDCP, art. 15.

jusqu'en octobre 1994. Le respect du principe de légalité exige la preuve que les accusés ont engagé une responsabilité pénale en vertu d'un principe de droit auquel ils étaient à l'époque soumis, et aussi qu'au moment de la commission des crimes, il était raisonnablement prévisible que les L'accusé serait pénalement responsable en vertu de ce principe.

a. Les accusés étaient soumis au droit international coutumier au moment des crimesont été commis

Le droit international coutumier est depuis longtemps accepté comme source du droit international, aux côtés du droit des traités et des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».102 Les fondements du droit international coutumier sont doubles : l'élément objectif qui est la pratique des États ; et l'élément subjectif, appelé opinio juris, qui fait référence à l'acceptation par les États qu'une pratique fait partie du droit international.103 La preuve qu'une règle est devenue le droit international coutumier peut provenir de diverses sources, y compris la jurisprudence des tribunaux internationaux et les tribunaux nationaux appliquant le droit international.104 En raison de la manière dont une règle de droit international coutumier devient loi, le moment exact de son inclusion dans le droit international ne peut jamais être déterminé avec certitude.

Comme nous le verrons en détail ci-dessous, dans les sections A.3 et A.5, tant l'ECC systémique que la responsabilité du commandement faisaient partie du droit international coutumier à l'époque pertinente. Parce que ces principes faisaient partie du droit international humanitaire coutumier au moment où les crimes ont été commis, les accusés y étaient soumis.

Le droit international coutumier était « une partie intégrante du droit national » accepté par « tous les systèmes juridiques nationaux » bien avant 1992.105 En outre, l'ex-Yougoslavie et ses États successeurs étaient parties aux traités de droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève de 1949 et les deux des Protocoles additionnels, et donc soumis à la « Clause de Martens » telle qu'elle figurait sous ses diverses formes dans ces traités et protocoles106. La Clause de Martens, dans le cadre du droit conventionnel applicable, place expressément les civils et les combattants sous l'autorité des loi. L'article 210 de la Constitution de la RFSY prévoyait l'application directe du droit des traités, stipulant :

> Les traités s'appliquent à compter de la date de leur entrée en vigueur, sauf disposition contraire d'un acte de ratification ou d'un contrat signé en vertu des pouvoirs d'un organe habilité. Les tribunaux appliquent directement les traités publiés. (nous soulignons).

102 Statut de la Cour internationale de Justice (« CIJ »), art. 38(1)b).

103 Les deux éléments ont été affirmés et expliqués à maintes reprises par la CIJ dans sa jurisprudence. Voir, par exemple, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), fond, 1986 ICJ Rep. 14 (27 juin).

104 Celles-ci comprennent également « des déclarations de représentants du gouvernement et d'organisations internationales, ainsi que la sanction des violations par les tribunaux nationaux et militaires ». Arrêt Tadic, par. 128.

105 Voir note de bas de page 8, supra.

106 L'ex-Yougoslavie était partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels. Lorsque la Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance, elle a déclaré son intention d'être liée par ces traités, et les traités ont été reconnus comme applicables à la Bosnie-Herzégovine à partir de mars 1992.

Les accusés étaient expressément sous l'« autorité des principes du droit international découlant de la coutume établie » au moment où les infractions ont été commises, et les tribunaux étaient tenus d'« appliquer directement » cette loi.

b. Des poursuites en vertu d'une ECC systémique ou d'une responsabilité de commandement étaient prévisibles àle moment où les crimes ont été commis

La Cour européenne des droits de l'homme, en interprétant l'article 7 de la CEDH, a jugé que, pour être reconnu coupable en vertu d'un principe de responsabilité, ce principe doit non seulement avoir fait partie de la loi à laquelle les accusés étaient soumis à l'époque de la commission du crime mais, en outre, qu'il était raisonnablement prévisible qu'ils seraient passibles de poursuites pour commission de crimes en vertu de ces théories de la responsabilité.107 Comme discuté ici, le Groupe conclut que l'ECC systémique et la responsabilité du commandement faisaient partie de le droit international coutumier au moment où l'Accusé a perpétré les crimes de persécution de la manière déterminée dans le présent verdict ; et les accusés étaient soumis à l'autorité du droit international humanitaire coutumier au moment où ils ont commis ces crimes.

La Cour européenne a souvent eu l'occasion de se prononcer sur le principe de légalité consacré par l'article 7 de la Convention européenne. Ses déclarations ne traitent pas spécifiquement de l'application du droit international coutumier dans le contexte des procès nationaux. Le droit coutumier est, par nature, non écrit et évolutif. Cependant, la Cour européenne a eu l'occasion d'examiner l'application de l'article 7 au droit pénal interne qui est à la fois évolutif et non spécifique.108 Dans ces affaires, cette Cour a examiné s'il existait une jurisprudence « établie » qui était publique et accessible, à travers lequel les exigences de la loi ont été précisées. Lorsqu'il existait un tel corpus de jurisprudence publique et accessible,

En avril 1992 et par la suite, il était raisonnablement prévisible pour les accusés que leur participation à l'entreprise criminelle commune systémique particulière qui existait au KP Dom pourrait les exposer à une responsabilité pénale en tant que coauteurs. Les deux accusés étaient des administrateurs pénitentiaires professionnels qui avaient travaillé au KP Dom lorsqu'il fonctionnait comme un établissement pénitentiaire modèle et tous deux étaient bien conscients du moment où, en avril, il a cessé d'être un tel établissement et est devenu un camp de concentration. La notoriété qui accompagnait les affaires des camps de concentration nazis était bien connue dans tous les pays qui ont combattu pendant la Seconde Guerre mondiale, tout comme le fait que bon nombre des personnes responsables de l'entretien des camps de concentration nazis ont été jugées et punies pour leur rôle dans l'entretien des systèmes des camps. . Ceux-ci ont été jugés très publiquement

107 Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne (requêtes nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98), 22 mars 2001, par. 105.

108 Voir SW c. Royaume-Uni (Requête n° 20166/92), 27 octobre 1995 ; CR c. Royaume-Uni (requête n° 20190/92), 27 octobre 1995.

109 Voir aussi Kokkinakis c. Grèce (App. No. 14307/88), 25 mai 1993, para 40 ; Radio France c. France (requête n° 53984/00), 30 mars 2004, § 20.

110 La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, dans son interprétation de l'affaire Kokkinakis c. Grèce, a énoncé les exigences de l'article 7 en matière de prévisibilité comme suit : la disposition pertinente, si nécessaire, au moyen de l'interprétation de la Cour, peut comprendre quelles activités criminelles et erreurs peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Décision Maktouf, par. 63.

et des cas signalés survenus lors de procès sous surveillance internationale tenus en Allemagne dans des endroits raisonnablement proches de l'ex-Yougoslavie, et la jurisprudence et les conclusions de ces tribunaux étaient à la fois publiques et accessibles.

En outre, les accusés pouvaient raisonnablement prévoir une responsabilité pénale découlant de leurs activités de maintien d'un système pénal, sur la base de l'existence de la disposition écrite de la loi yougoslave en 1992. L'article 26 du Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (« CP de la RSFY ») a déclaré :

> Quiconque crée ou se sert d'une organisation, d'un gang, d'une cabale, d'un groupement ou de toute autre association en vue de commettre des actes criminels est pénalement responsable de tous les actes criminels résultant de la conception criminelle de ces associations et sera puni comme s'il les avait lui-même commis. , indépendamment de la question de savoir si et de quelle manière il a lui-même directement participé à la commission de chacun de ces actes111.

Les commentaires de cette section précisent qu'un auteur condamné en vertu de cette disposition :

1) est responsable des actes qui sont directement inclus dans le plan du groupe criminel ainsi que des actes qui sont le résultat de ce plan s'ils sont d'une nature telle que leur perpétration est conforme à la réalisation des objectifs de ce groupe .
2) est responsable des actes criminels isolés perpétrés, même s'il n'a lui-même pas participé du tout à la perpétration.
3) sera condamné de la même manière que l'auteur du crime.112

Les Commentaires décrivent en outre le plan criminel commun du groupe comme étant généralement « non écrit » et discernable par déduction :

> Si les buts du groupe sont connus, le plan criminel général de ce groupe peut en être déduit (la connaissance). De cette manière, il est possible de déterminer quels actes sont directement couverts par le plan, … les actes qui doivent être perpétrés ne sont généralement pas spécifiés ou individualisés, le contenu du plan criminel est déterminé par rapport à l'objectif général du groupe.

Compte tenu de la similitude entre les éléments de base du droit interne écrit applicable à l'époque et l'ECC systémique telle qu'elle existait en droit international à l'époque, il ne fait aucun doute que les accusés avaient été plus que suffisamment avertis qu'ils risquaient d'être poursuivis en tant qu'auteurs pour leur participation avec d'autres au maintien d'un système par lequel les détenus d'un camp étaient soumis à des persécutions en violation du droit international humanitaire.113

De même, l'Accusé pouvait raisonnablement prévoir une responsabilité pénale en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Outre la jurisprudence qui s'est développée dans la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, ce principe a été expressément incorporé dans le Protocole additionnel I, qui a été dûment

111 Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie, Journal officiel de la RFY n° 35/92.

112 Commentaire sur le Code pénal de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Novi Sad 1978), Prof. Frano Bačić, Prof. Ljubo Bavcon, Prof. Miroslav Đorđević, et. al., pages. 143, 144.

113 En outre, l'article 145 (2) du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie incrimine l'appartenance à un groupe organisé pour commettre le génocide et les crimes de guerre, en tant qu'infraction spécifique distincte, mais pas en tant que mode de responsabilité.

publiée en 1978 au Journal officiel et faisant partie du droit interne exécutoire. Bien que le Protocole additionnel I lui-même ne s'appliquerait pas directement aux supérieurs civils, le principe de la responsabilité du commandement était suffisamment accessible par le droit conventionnel existant pour que les accusés soient informés que des activités du type de celles auxquelles ils se livraient entraînaient des conséquences pénales en vertu de ce principe.

L'article 7, paragraphe 2, de la CEDH stipule: "Le présent article ne préjuge pas du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ."

L'article 7(2) de la CEDH est reflété dans l'article 4a du CP de BH : « Les articles 3 et 4 du présent code ne préjugent pas du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis. commis, était criminel selon les principes généraux du droit international ».

Ce concept faisait également partie du droit de la RSFY et de ses États successeurs en avril 1992. L'article 15(2) du PIDCP reflète l'article 4a du CP de Bosnie-Herzégovine et l'article 7(2) de la CEDH, et prévoit le procès et la punition des personnes pour des actes criminels « selon les principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations ». L'ex-Yougoslavie est devenue partie à ce traité en 1971114. Les accusés étaient informés qu'ils pouvaient faire l'objet de poursuites pénales en vertu des principes du droit international humanitaire au moment où les infractions ont été commises.

En outre, il convient de prendre particulièrement en compte une disposition de l'article 21 de l'Instruction de 1988 sur l'application des règles du droit international de la guerre dans les forces armées, dans laquelle les dispositions des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I ont été mises en œuvre et qui établissait explicitement la responsabilité du commandement dans la JNA de l'époque. En outre, il découle de l'article 30 du CP de la RSFY, applicable au moment où les crimes ont été commis, que ce mode de responsabilité faisait partie du droit pénal de l'époque. Cette disposition définissait l'"omission" d'agir comme un mode de commission d'une infraction pénale et concernait toutes les infractions pénales, y compris celles contre le droit international visées au chapitre 16 du CP de la RSFY. Le fondement de la responsabilité du commandement se trouvait dans cette disposition même,

> "Un acte criminel est commis par omission si le coupable s'est abstenu d'accomplir un acte qu'il était obligé d'accomplir."

Le Groupe d'experts conclut de ce qui précède que des poursuites pénales fondées sur la responsabilité de commandement pouvaient être envisagées au moment de la commission des crimes.

3. L'ECC systémique en droit international coutumier

La preuve qu'une règle est devenue du droit international coutumier peut provenir de diverses sources, y compris la jurisprudence des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux appliquant le droit international. En 1950, il y avait un dossier important à la fois de la pratique des États et de l'acceptation articulée par les États du principe de l'ECC systémique, par lequel les personnes accusées d'avoir violé le droit international humanitaire en contribuant sciemment au maintien d'un système de mauvais traitements criminels des détenus dans les camps de concentration pourrait être accusé, essayé

114 Ratifié le 2 juin 1971.

et punis comme principaux. En 1992, lorsque les accusés ont commencé à commettre les crimes dont ils sont actuellement accusés, l'ECC systémique s'était cristallisée en une théorie de la responsabilité reconnue par le droit international coutumier.

En raison de la manière dont une règle de droit international coutumier devient loi, le moment exact de son inclusion dans le droit international ne peut jamais être déterminé avec certitude. Mais la présence de cette règle peut être suivie en documentant les preuves de son existence dans la pratique des États et la réaction des États à cette pratique. Les procès des personnes accusées d'avoir contribué au maintien des camps de concentration dans l'Allemagne nazie offrent l'occasion d'examiner les preuves indiquant que l'ECC systémique en tant que théorie de la responsabilité pénale personnelle a été acceptée par les États dans le cadre du droit pénal international coutumier et pratiquée par les États dans l'application cette loi. Les camps de concentration dirigés par les nazis et les procès des criminels de guerre qui dirigeaient ces camps sont bien documentés et tristement célèbres.

Dans le procès de Josef Kramer et quarante-quatre autres (« Belsen »), quarante-cinq personnes auraient été membres du personnel des camps de concentration de Belsen ou d'Auschwitz et « auraient toutes sciemment participé à un plan commun pour faire fonctionner un système de mauvais traitements et de meurtres dans ces camps. »116 Les victimes nommées provenaient de dix pays européens distincts et bien que la procédure ait été présidée par le tribunal militaire britannique, « des sièges ont été prévus derrière le banc pour chacune des dix nations. »117 Trente des accusés ont été déclarés personnellement pénalement responsables de leur commission de crimes de guerre en vertu d'une théorie de la culpabilité désormais appelée entreprise criminelle commune systémique.

Au même moment où se déroulait le procès de Belsen, des procès supplémentaires étaient menés par le Tribunal militaire général de la zone américaine dans le cadre du procès de Martin Gottfried Weiss et de trente-neuf autres (« camp de concentration de Dachau »)118. Les quarante accusés dans cette affaire ont été accusés d'avoir agi « dans le cadre d'un dessein commun de commettre les actes allégués ci-après en tant que membres du personnel du camp de concentration de Dachau… [et] ont participé à soumettre [les détenus] à des cruautés et à des mauvais traitements. »119

Les Nations Unies Law Reports indiquent que la Cour a conclu que trois éléments devaient être établis pour engager la responsabilité pénale personnelle en vertu de cette théorie de la perpétration : « (1) qu'il y avait en vigueur à Dachau un système pour maltraiter les prisonniers et commettre les crimes énumérés dans les chefs d'accusation, (2) que chaque accusé était au courant du système, (3) que chaque accusé, par sa conduite… a participé à l'application de ce système. »120

115 Les informations suivantes sur les affaires des camps de concentration nazis sont tirées des recueils de jurisprudence des Nations Unies compilés par des journalistes officiels pendant les procès et archivés par les Nations Unies. Ils sont disponibles en anglais sur http://www.ess.uwe.ac.uk/genocide/war_criminals.htm.

116 Belsen, Tribunal militaire britannique, Luneberg, Allemagne, 17 septembre-17 novembre 1945, UNWCC, Vol. II, p. 1.

117 Id., p. ix.

118 Camp de concentration de Dachau, Cour générale du gouvernement militaire de la zone des États-Unis, Dachau, Allemagne, 15 novembre-13 décembre 1945, UNWCC, Vol. XI, p. 5.

119 *Identifiant.*

120 Id., p. 13.

Ces éléments ont de nouveau été confirmés dans le procès de Hans Alfuldisch et soixante autres ("Camp de concentration de Mauthausen") trois mois plus tard121. Cette culpabilité pénale personnelle s'étendait à "chaque fonctionnaire, gouvernemental, militaire et civil, et à chaque employé de celui-ci, qu'il soit membre de la Waffen SS, de l'Allgemeine SS, d'un garde ou d'un civil...". Réaffirmant la nécessité d'établir une connaissance précise des pratiques criminelles qui constituaient le système, ce tribunal a conclu que la preuve des crimes perpétrés contre les détenus était si évidente qu'une telle connaissance précise s'est avérée indubitable122.

En 1992, il ne fait aucun doute que le principe de l'entreprise criminelle commune impliquant une participation consciente à la commission systémique de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité contre des prisonniers dans des camps de concentration faisait solidement partie du droit international coutumier. Cette forme d'ECC systémique a également été reconnue et affirmée comme faisant partie du droit international coutumier par le TPIY, d'abord par la Chambre d'appel dans l'affaire Tadic, puis dans une série d'affaires tant au niveau du procès qu'en appel.123 La Chambre d'appel de Tadic a conclu que L'ECC systémique était une manifestation factuelle particulière de l'entreprise criminelle commune générale reconnue par le droit international coutumier. En outre, la Chambre d'appel Tadic a trouvé une troisième forme d'ECC, qu'elle a qualifiée d'ECC 3. Cependant, sur la base des faits de cette affaire, ce Panel ne s'intéresse qu'à l'ECC systémique,

4. Éléments de la responsabilité collective de l'entreprise criminelle

L'entreprise criminelle commune n'est pas un crime en soi, mais une manière de commettre un crime. Si un Accusé est accusé d'avoir co-perpétré un crime dans le cadre d'une ECC, le Procureur doit prouver sans aucun doute qu'un crime a effectivement été perpétré, que sa perpétration a été accomplie par ceux qui opèrent ensemble dans une entreprise criminelle commune, et que les éléments nécessaires pour établir la responsabilité de l'Accusé dans cette perpétration ont été remplies.

Comme indiqué ci-dessus, l'entreprise criminelle commune en général, et l'ECC systémique en particulier, faisaient déjà partie du droit international coutumier en avril 1992, et les éléments et la définition ont été établis. La Chambre de première instance l'a expressément reconnu dans son Jugement Tadic du 7 mai 1997125. Depuis lors, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal ont eu plusieurs occasions d'appliquer le concept d'ECC, et en particulier d'ECC systémique, dans des affaires impliquant des camps de détention. maintenue dans toute la Bosnie-Herzégovine entre

121 Camp de concentration de Mauthausen, Tribunal militaire général de la zone des États-Unis, Dachau, Allemagne, 29 mars-13 mai 1946, UNWCC, Vol. XI, p. 15.

122 Voir généralement, Jugement Kvocka, par. 294 (« Les procès menés par les Alliés en Europe et en Asie après la Seconde Guerre mondiale ont condamné des personnes allant de ceux agissant aux plus hauts niveaux d'autorité à ceux d'en bas qui se contentaient d'obéir aux ordres, y compris des dirigeants politiques et militaires de haut niveau ainsi que des civils ordinaires ou des des soldats ordinaires, même des détenus des camps de concentration qui ont acquis des positions d'autorité dans les camps en espionnant ou en maltraitant d'autres détenus au nom des ravisseurs. »

123 Arrêt Tadic, par. 195, 220. Voir aussi Le Procureur c. Vasiljevic, IT-98-32-A, Jugement, 25 février 2004, par. 95, 96 ; Arrêt Krnojelac, par. 29, 30.

124 Le TPIY a qualifié l'ECC générale d'ECC I et l'ECC systémique d'ECC II. Pour plus de clarté, ce verdict utilise les termes « ECC générale » et « ECC systémique ».

125 Jugement Tadic, par. 669. Voir aussi Arrêt Tadic, par. 220 ; Arrêt Stakic, par. 62 (idem); Arrêt Vasiljevic, par. 96-99 (idem).

1992 et 1995.126 Ce faisant, ils ont affiné, mais pas changé, la compréhension de l'ECC générale et de l'ECC systémique dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Cette formation n'est pas liée par les décisions du TPIY. Cependant, le Comité est convaincu que la qualification par le TPIY de l'ECC systémique, ses éléments, mens rea et actus reus, reflète correctement l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en avril 1992 et par la suite.

La Chambre d'appel dans l'affaire Tadic a été la première au TPIY à identifier et à articuler trois types d'ECC existant en droit international à l'époque en vigueur. Ce cas ne concerne que les deux premiers.

Le premier type est la forme générale d'ECC, et est caractérisé par la Chambre d'appel comme étant représenté par des cas où un groupe de personnes agit ensemble conformément à un « dessein commun » et possède la même intention criminelle. Si un crime est commis par un tel groupe, conformément à ce dessein commun, les personnes qui ont volontairement participé à un aspect de ce dessein et voulu le résultat criminel peuvent être tenues personnellement pénalement responsables en tant que coauteurs. Le deuxième type d'entreprise criminelle commune, l'ECC systémique, est « une variante » de l'ECC générale et, selon les termes du TPIY :

> [E]mbrace les soi-disant affaires de « camps de concentration ». La notion d'objectif commun a été appliquée aux cas où les infractions reprochées auraient été commises par des membres d'unités militaires ou administratives telles que celles qui dirigeaient des camps de concentration; c'est-à-dire par des groupes de personnes agissant conformément à un plan concerté. Les cas illustratifs de cette catégorie sont le camp de concentration de Dachau, jugé par un tribunal américain siégeant en Allemagne et Belsen, jugé par un tribunal militaire britannique siégeant en Allemagne. Dans ces affaires, l'accusé occupait une position d'autorité au sein de la hiérarchie des camps de concentration. D'une manière générale, ils étaient accusés d'avoir agi dans le cadre d'un dessein commun de tuer ou de maltraiter des prisonniers et donc de commettre des crimes de guerre. Dans son résumé dans l'affaire Belsen, le Judge Advocate a adopté les trois conditions identifiées par l'Accusation comme nécessaires pour établir la culpabilité dans chaque affaire : (i) l'existence d'un système organisé pour maltraiter les détenus et commettre les différents crimes allégués ; (ii) la connaissance par l'accusé de la nature du système; et (iii) le fait que l'accusé a participé activement d'une manière ou d'une autre à l'application du système, c'est-à-dire qu'il a encouragé, aidé et encouragé ou, en tout cas, participé à la réalisation du dessein criminel commun. Les condamnations de plusieurs des accusés semblent avoir été fondées explicitement sur ces critères127. (i) l'existence d'un système organisé pour maltraiter les détenus et commettre les différents crimes allégués ; (ii) la connaissance par l'accusé de la nature du système; et (iii) le fait que l'accusé a participé activement d'une manière ou d'une autre à l'application du système, c'est-à-dire qu'il a encouragé, aidé et encouragé ou, en tout cas, participé à la réalisation du dessein criminel commun. Les condamnations de plusieurs des accusés semblent avoir été fondées explicitement sur ces critères127. (i) l'existence d'un système organisé pour maltraiter les détenus et commettre les différents crimes allégués ; (ii) la connaissance par l'accusé de la nature du système; et (iii) le fait que l'accusé a participé activement d'une manière ou d'une autre à l'application du système, c'est-à-dire qu'il a encouragé, aidé et encouragé ou, en tout cas, participé à la réalisation du dessein criminel commun. Les condamnations de plusieurs des accusés semblent avoir été fondées explicitement sur ces critères127.

Les éléments de l'ECC qui ressortent du droit international coutumier sont facilement identifiables. L'actus reus requiert : plus d'une personne ; un objectif commun; et la participation de l'accusé à contribuer à cette fin. Lorsqu'il est appliqué spécifiquement aux faits de l'ECC systémique, l'objectif commun est de commettre un ou plusieurs crimes spécifiques et il est atteint par « un système organisé mis en place ».128 La participation nécessaire pour contribuer à l'objectif commun du système n'a pas besoin d'être être la commission effective du crime sous-jacent lui-même, à condition que la participation de l'Accusé ait activement contribué à l'application de la

126 Voir, par exemple, l'arrêt Kvocka ; Arrêt Krnojelac ; Jugement Krnojelac; Jugement Kvocka.

127 Arrêt Tadic, par. 202 (citations omises).

[128] *Identifiant*.

système.129 La mens rea pour l'ECC systémique est : la connaissance personnelle du système organisé mis en place et de son objectif criminel commun et l'intention de faire avancer ce système particulier.130 Si l'objectif criminel commun implique la commission d'un crime qui nécessite une intention spécifique, par exemple, la persécution, alors le participant doit partager cette intention spécifique.131 Cependant, une intention partagée, même une intention spécifique, peut être déduite.132

5. Responsabilité du commandement en vertu du droit international coutumier

Le concept de responsabilité d'un commandant pour les crimes de ses subordonnés a été trouvé dans plusieurs affaires découlant de la Seconde Guerre mondiale.133 « [L]e développement d'une doctrine qui attribue la responsabilité pénale aux chefs militaires et civils, non pris une part personnelle ou directe à la commission d'un crime, mais aussi lorsqu'ils n'ont pas réussi à prévenir ou à punir les crimes de leurs subordonnés » a été qualifiée de « l'une des avancées les plus significatives de l'après-guerre ».134 Bien qu'en 1948 , la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre a conclu : « Le droit en la matière est encore en développement et il serait faux de s'attendre à trouver des règles strictes et rapides d'application universelle », ces règles universelles ont été articulées en 1977 dans le Protocole additionnel I.135 L'article 87(3) du Protocole additionnel I énonce le principe de la responsabilité du commandement tel qu'il est désormais compris dans le droit international coutumier.136 En 1992, la responsabilité du commandement était « solidement ancrée » dans le droit international coutumier.137

La « responsabilité du commandement » s'est développée à partir du concept de « commandement responsable » qui a été inclus dans les premières conventions sur le droit humanitaire datant de la Convention de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et l'article 1 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Coutumes de la guerre sur terre annexées à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre138. La responsabilité de commandement est devenue, au fil du temps, la norme selon laquelle un supérieur pouvait être personnellement tenu pénalement responsable pour avoir omis d'exercer son devoir de commandement responsable à l'égard de certaines fonctions spécifiques.

129 Arrêt Kvocka, par. 99.

130 Arrêt Tadic, par. 203, 220 (citant le camp de concentration de Belsen et Dachau).

131 Jugement Kvocka, par. 288.

132 *Identifiant.*

133 Voir, par exemple, Procès de Wilhelm List et autres (« affaire des otages »), jugement du 19 février 1948, série verte, vol. XI. De même, dans l'Affaire du Haut Commandement, le Tribunal a exprimé « l'opinion que l'autorité de commandement et le pouvoir exécutif obligent celui qui les exerce à les exercer pour la protection des prisonniers de guerre et des civils dans sa région ; et que… l'inaction en sachant que d'autres dans sa zone violent ce devoir qu'il a, constitue une criminalité. Procès de Wilhelm von Leeb et treize autres (« affaire du haut commandement »), jugement du 28 octobre 1948, série verte, vol. XI, p. 632.

134 Guénaël Mettraux, Command Responsibility in International Law : The Boundaries of Criminal Liability for Military Commanders and Civilian Leaders (Oxford : Oxford University Press, à paraître en 2008).

135 Law Reports of Trials of War Criminals (« TWC »), vol. IV (1948), p. 87.

136 Cela est conforme aux conclusions tirées par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Celebici : « Le principe selon lequel les supérieurs militaires et autres peuvent être tenus pénalement responsables des actes de leurs subordonnés est bien établi dans le droit conventionnel et coutumier. La norme de contrôle reflétée à l'article 87(3) du Protocole additionnel I peut être considérée comme étant de nature coutumière. Le Procureur c. Delalic (« Celebici »), IT-96-21-A, Jugement, 20 février 2001, par. 195.

137 Jugement CDF, par. 233. Voir aussi Arrêt Celebici, par. 195.

138 Par la suite, la notion de « commandement responsable » apparaît aux articles 18 et 33 de la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre et à l'article 43(1) du Protocole additionnel I.

subordonnés même si le supérieur n'a ni ordonné les crimes ni participé à ceux-ci. Néanmoins, l'incapacité du supérieur à exercer un commandement responsable, en omettant de prévenir le crime et/ou en omettant de punir les auteurs, les rend responsables de la commission des crimes sous-jacents.

Bien que le Protocole additionnel I énonce le principe de la responsabilité du commandement tel qu'il existe dans le droit international coutumier, ce principe n'est en aucun cas limité au contexte du Protocole additionnel I, qui est limité aux commandants militaires dans les conflits internationaux. Au contraire, comme l'a confirmé le CICR, « la pratique des États établit cette règle comme une norme du droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux. »139 De même, dès les affaires postérieures à la Seconde Guerre mondiale, en Extrême-Orient et en Allemagne , les Tribunaux et les Cours ont reconnu la responsabilité des supérieurs non militaires pour n'avoir pas empêché leurs subordonnés de commettre des crimes de guerre et pour n'avoir pas puni ceux qui les avaient commis140. En tant que principe du droit international coutumier, la responsabilité de commandement s'applique à toute organisation hiérarchique qui existe dans un contexte où ses membres pourraient violer le droit international humanitaire. Par conséquent, le principe, en tant que doctrine du droit international coutumier, s'applique à toute structure hiérarchique où il existe : 1) la relation subordonné-supérieur, et 2) un risque que le subordonné commette des violations du droit international humanitaire.

Dans un environnement de camp de concentration, ces deux facteurs sont présents. Le danger pour les victimes est le même et la logique qui sous-tend le principe de responsabilité du commandement est identique, que le conflit soit international ou interne, et que la relation supérieur-subordonné fasse partie d'une structure de commandement militaire ou d'un système de sécurité interne. structure de commandement. S'il existe en fait la preuve qu'un crime de guerre ou un crime contre l'humanité a été commis par un subordonné dans une organisation hiérarchique quelle qu'elle soit, la responsabilité pénale incombera au supérieur de l'auteur effectif si, en outre, les éléments de la responsabilité de commandement, tels que établies par le droit international coutumier, ont été remplies.141

139 CICR, Droit international humanitaire coutumier, Vol. I, règle 153 (voir aussi les arrêts cités aux pages 558-560).

140 Voir, par exemple, le procès du ministre japonais des Affaires étrangères Koki Hirota et le procès du Premier ministre Hideki Tojo et du ministre des Affaires étrangères Mamoru Shigemitsu, The Tokyo War Crimes Trial, vol. 20; Le commissaire du gouvernement du Tribunal général du gouvernement militaire pour la zone française d'occupation en Allemagne c. Herman Roechling et autres, arrêt en appel de la Cour supérieure du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, vol. XIV, TWC, annexe B, 1097, 1136 ; et Procès de Friedrich Flick et cinq autres, jugement du 22 décembre 1947, série verte, vol. VI.

141 Une distinction est faite entre les commandants militaires et non militaires dans le Statut de Rome en ce qui concerne la responsabilité de commandement. Pour les commandants militaires, le Statut de Rome s'écarte du droit international coutumier et exige une norme inférieure de mens rea, non applicable aux faits de cette affaire. Statut de Rome, art. 28. Voir aussi Mettraux, Responsabilité du commandement ; K. Ambos, « La responsabilité supérieure », in A. Cassese et al. (éd.), Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Un commentaire (Oxford : Oxford University Press, 2002), Vol. I, p. 823, 870. Le TPIY a confirmé la position selon laquelle la responsabilité de commandement, en tant que principe du droit international coutumier, s'applique aux supérieurs militaires et non militaires. La Chambre d'appel a noté : « [L]a Chambre d'appel ne considère pas que la règle selon laquelle les dirigeants civils peuvent engager leur responsabilité en relation avec des actes commis par leurs subordonnés ou d'autres personnes sous leur contrôle effectif… » Arrêt Celebici, par. 196. Voir aussi Jugement Blaskic, par. 300, 301 (citant le Jugement Celebici, par. 378).

6. Éléments de la responsabilité du commandement Responsabilité

L'article 180, paragraphe 2, du CP de la Bosnie-Herzégovine dispose :

> Le fait que l'une des infractions pénales visées à l'article 171 à 175 et articles 177 à 179 du présent code a été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné était sur le point de commettre de tels actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour en punir les auteurs.

Les éléments de la responsabilité du commandement énoncés à l'article 180(2) du CP sont identiques à ceux reconnus par le droit international coutumier au moment de la commission des infractions. Ceux-ci sont:

1) La commission d'un acte criminel du type défini dans les sections applicables (qui comprennent le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité).
2) L'existence d'un lien de subordination entre l'Accusé et les auteurs de l'acte criminel.
3) Le supérieur savait ou avait des raisons de savoir :
    a. le subordonné était sur le point de commettre le crime ; ou
    b. avait commis le crime.
4) Le supérieur n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour :
    a. prévenir le crime ; ou
    b. punir l'auteur du crime.

Les éléments de la responsabilité du commandement étaient déjà établis dans le droit international coutumier en avril 1992.142 Le TPIY a reconnu que tel était le cas dans une série de décisions, à commencer par le jugement que le Collège de première instance a rendu le 16 novembre 1998 dans l'affaire Celebici.143 Depuis lors , les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal ont eu plusieurs occasions d'appliquer le concept de responsabilité de commandement, dans des affaires impliquant des supérieurs militaires et non militaires. Ce faisant, ils ont affiné, mais non modifié, la compréhension de la responsabilité du commandement telle qu'elle existait en droit international coutumier dans le contexte du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Cette formation n'est pas liée par les décisions du TPIY. Cependant, le Groupe est persuadé que la qualification par le TPIY de la responsabilité de commandement, et ses éléments reflètent correctement l'état du droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque pertinente pour l'acte d'accusation. En outre, étant donné que l'article 180(2) du CP de Bosnie-Herzégovine incorpore directement l'article 7(3) du Statut du TPIY et que le Statut est un instrument de droit international, les tribunaux nationaux « doivent tenir compte des normes fondamentales du droit international et de leur interprétation ». par les tribunaux internationaux. »144

142 Voir Section A.5, supra.

143 Jugement Celebici, par. 343.

144 Werle, Principes du droit pénal international, p. 80. Voir aussi Gardiner, International Law p. 156 ; Higgins, Problèmes et processus : le droit international et comment nous l'utilisons, p. 206.

B. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE SYSTÉMIQUE AU KP DOM

« [I]l y avait en vigueur… un système pour maltraiter les prisonniers et commettre les crimes énumérés dans les charges. »145

1. Introduction

Les éléments de preuve prouvent sans aucun doute que, de la mi-avril 1992 à octobre 1994, une entreprise criminelle commune systémique impliquant plusieurs personnes appartenant à plusieurs organisations, institutions et organes a existé au KP Dom. L'objectif commun de l'entreprise criminelle commune systémique était de persécuter des civils non serbes de la région de Foča en les emprisonnant illégalement au KP Dom dans des conditions inhumaines, en asservissant certains détenus, en soumettant les détenus à des interrogatoires systématiques et organisés qui comprenaient souvent des passages à tabac et des actes de torture. , puis les expulsant définitivement de la zone de Foča où ils se trouvaient légalement, en assassinant systématiquement certains détenus, en faisant disparaître de force d'autres détenus, et enfin en expulsant et en transférant de force tous les détenus restants.

2. L'entreprise criminelle commune systémique

a. Contexte

Comme indiqué précédemment, le KP Dom Foča a commencé à fonctionner les 17 et 18 avril 1992 en tant que centre de détention pour les civils non serbes, en particulier les hommes, de la région de Foča. Le Groupe d'experts a déjà décrit comment des civils non serbes détenus dans des centres de détention temporaire, tels que les anciens entrepôts de la Défense territoriale à Livade, ont été transférés au KP Dom à cette époque. De même, le Groupe d'experts a noté que d'autres civils non serbes avaient été appréhendés par des membres de la police militaire et des soldats à leur domicile, sur leur lieu de travail et ailleurs et transportés directement au KP Dom. Enfin, le Groupe d'experts a spécifiquement conclu que ces arrestations avaient été menées de manière systématique et organisée, soulignant que certaines personnes avaient été appréhendées sur la base de listes de civils non serbes,

Les dépositions des témoins établissent que le bataillon ou corps d'Užice de la JNA surveillait et contrôlait le KP Dom pendant les premières étapes des opérations. Certains témoins ont également déclaré que des membres du groupe paramilitaire des Aigles blancs étaient également présents au KP Dom pendant cette période. Alors que les témoignages des témoins variaient quant à la durée pendant laquelle l'armée est restée sous le contrôle du KP Dom, la preuve est qu'au cours de la dernière semaine d'avril, bien que l'armée soit peut-être encore sur les lieux, Milorad Krnojelac avait été nommé directeur par intérim - tel qu'établi par les témoignages de l'Accusé, la pièce P-138 et le fait établi P78 – et Knrojelac, Todović et Rašević – tel qu'établi par les témoignages de l'Accusé, le témoignage de FWS 210 et les pièces P-9 et P-138 – ont été présent au KP

145 Camp de concentration de Dachau, p. 13.

Dom et avait commencé la transition vers le contrôle civil. Pendant ce temps, des civils serbes qui travaillaient auparavant au KP Dom avant le conflit ont également commencé à arriver et à reprendre leurs fonctions conformément aux affectations de travail de guerre désignées par les autorités civiles et militaires serbes à Foča. Début mai 1992, l'armée s'était retirée et le KP Dom était sous le contrôle des autorités civiles. Ces faits ont été établis par les dépositions de nombreux témoins, dont E, FWS 111, FWS 115, FWS 138, FWS 182 et FWS 210, et confirmés par les faits établis P77 et P78.

Les éléments de preuve établissent que l'arrestation et l'emprisonnement systématiques des détenus civils non serbes n'étaient que le début de la persécution organisée et méthodique des détenus non serbes détenus au KP Dom. Ce système de persécution a été perpétré par des organes civils et militaires, notamment le personnel civil du KP Dom, la police civile de Foča, la police militaire, les paramilitaires, la cellule de crise locale et le groupe tactique de Foča. Alors qu'une grande partie de la prise de décision était laissée à d'autres acteurs, en particulier le commandement civil et militaire, l'état-major du KP Dom a joué un rôle décisif dans le système.

b. L'objectif commun du système pénal

Des hommes civils non serbes de Foča et des environs ont été détenus dans des conditions inhumaines au KP Dom dans le cadre d'un processus en deux phases : 1) interrogatoire et catégorisation ; et 2) la mise en œuvre. Au cours de la première phase, des civils non serbes ont été arbitrairement détenus au KP Dom sans procédure judiciaire, tandis que des interrogatoires ont été menés par la police militaire et civile dans le bâtiment administratif de l'établissement. Tout au long de ce processus, les détenus sont restés confinés au KP Dom dans des conditions inhumaines et, au cours des interrogatoires, un certain nombre de détenus ont été battus et torturés dans le bâtiment administratif et les cellules d'isolement du KP Dom. Les informations recueillies au cours de ces interrogatoires et provenant d'autres sources ont ensuite été analysées par les autorités civiles et militaires, principalement les commandements civils et militaires, y compris la cellule de crise et le groupe tactique de Foča. La deuxième phase a été la mise en œuvre effective des décisions prises par ces autorités, au cours de laquelle des détenus ont été systématiquement assassinés au KP Dom, disparus de force du KP Dom ou déportés et transférés de force du quartier de Foča vers d'autres lieux. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. La deuxième phase a été la mise en œuvre effective des décisions prises par ces autorités, au cours de laquelle des détenus ont été systématiquement assassinés au KP Dom, disparus de force du KP Dom ou déportés et transférés de force du quartier de Foča vers d'autres lieux. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. La deuxième phase a été la mise en œuvre effective des décisions prises par ces autorités, au cours de laquelle des détenus ont été systématiquement assassinés au KP Dom, disparus de force du KP Dom ou déportés et transférés de force du quartier de Foča vers d'autres lieux. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs

discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. au cours de laquelle des détenus ont été systématiquement assassinés au KP Dom, ont fait l'objet d'une disparition forcée du KP Dom ou ont été expulsés et transférés de force du quartier de Foča vers d'autres lieux. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. au cours de laquelle des détenus ont été systématiquement assassinés au KP Dom, ont fait l'objet d'une disparition forcée du KP Dom ou ont été expulsés et transférés de force du quartier de Foča vers d'autres lieux. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus du KP Dom ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été battus en guise de punition ou uniquement pour des motifs discriminatoires dans le cadre de cet environnement inhumain, et certains détenus ont été réduits en esclavage et contraints de travailler dans et autour du KP Dom. Tous ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus en raison de leur appartenance ethnique, et les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base.

En conséquence, l'objectif commun du système de persécution envisageait et englobait chacun des types d'infractions décrites aux chefs 1 à 5 du verdict. Ou, dans le langage de la jurisprudence sur les entreprises criminelles communes systématiques, il y avait un système organisé pour maltraiter les détenus et commettre les types de crimes établis dans les chefs 1 à 5 du verdict.

c. "Phase 1" : emprisonnement, interrogatoire et catégorisation

La première phase, dont on peut dire qu'elle a duré généralement d'avril à juin 1992, a été un processus de collecte d'informations, marqué par des interrogatoires systématiques de détenus non serbes emprisonnés illégalement par la police civile et militaire dans l'enceinte du KP Dom. La Formation a établi au chef 3 du verdict que les détenus avaient été arbitrairement

privés de liberté par des policiers civils et militaires et des paramilitaires, et que le maintien en détention des détenus au KP Dom constituait le maintien de cette privation arbitraire de liberté. L'incarcération des détenus non serbes a été rapidement suivie de leur interrogatoire systématique. Comme les témoignages des témoins l'ont établi, le but de ces interrogatoires était de découvrir des informations concernant les activités et le caractère des détenus avant le conflit et de découvrir des informations concernant la résistance non serbe à Foča. Plus précisément, les interrogatoires visaient à permettre aux autorités civiles et militaires serbes de déterminer quels détenus constituaient la plus grande menace pour l'établissement de la suprématie serbe à Foča et d'identifier toute autre source de résistance.

Les interrogatoires initiaux ou généraux menés par la police civile et les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont commencé presque immédiatement après l'ouverture du KP Dom, comme l'ont établi les témoignages de E, FWS 86, FWS 182, FWS 210 et FWS 250 et les preuves documentaires référencées ci-dessous. Ces interrogatoires « civils » se sont tous déroulés de la même manière et presque tous les détenus ont été interrogés par la police civile. Les détenus à interroger ont été appelés hors de leur chambre par un garde – au début, un garde militaire, mais plus tard, après avoir commencé à prendre leurs fonctions fin avril, un garde civil du KP Dom. Fait important, comme l'a établi le témoignage de l'Accusé, les gardiens sélectionnaient les détenus à interroger sur la base de listes présentées à l'officier de service du KP Dom par les interrogateurs ; l'officier de service du KP Dom a alors ordonné à un garde du KP Dom d'amener les détenus répertoriés dans les salles d'interrogatoire. Comme établi par les pièces P-26 et O-1-09, seules les personnes spécifiquement désignées par le Groupe Tactique de Foča selon un ordre – pièce P-26 – en possession de l'officier de service du KP Dom pouvaient interroger les détenus. L'officier de service du KP Dom a alors ordonné à un garde du KP Dom d'amener les détenus répertoriés au bâtiment administratif du KP Dom, où un certain nombre de pièces ont été utilisées pour les interrogatoires. Les interrogatoires civils ont été menés par l'un des trois policiers civils au moins, qui ont tous été identifiés par leur nom par les témoins, dont FWS 86, FWS 111, FWS 115, FWS 182, FWS 210, D,

Les questions précises posées lors de ces interrogatoires sont particulièrement révélatrices de leur finalité. Comme les nombreux témoins, tels que C, D, E, FWS 86 et FWS 115, ont témoigné, on a demandé aux détenus s'ils étaient membres du SDA et s'ils possédaient des armes ou savaient qui possédait des armes ; certains détenus se sont également vu poser des questions spécifiques sur les membres de leur famille et leurs amis ou sur leurs activités et leur comportement avant le conflit. Par exemple, on a dit à FWS 82 qu'il était un homme bon, mais on savait qu'il avait loué une propriété à un extrémiste et on l'a interrogé sur son frère et les fils de son frère, dont l'un avait une mitraillette. De même, FWS 111 a témoigné que lors de son premier interrogatoire, il a été interrogé sur son mouvement avant le déclenchement du conflit, mais qu'il apparaissait que l'interrogateur connaissait déjà très bien ses activités. Peu de temps après, il a été convoqué pour un deuxième interrogatoire et on lui a demandé d'expliquer ce que la police considérait comme une photographie suspecte de lui avec un groupe d'autres personnes, qu'il croyait avoir trouvée après avoir fouillé son appartement. Dans de nombreux cas, les détenus ont ensuite été invités à signer une déclaration concernant les informations qui leur avaient été communiquées et qu'ils avaient données lors de l'interrogatoire. Les témoins ont déclaré qu'ils n'avaient pas été physiquement blessés lors de ces interrogatoires civils et que les interrogateurs ne les avaient pas brutalisés. qu'il croyait avoir trouvé après avoir fouillé son appartement. Dans de nombreux cas, les détenus ont ensuite été invités à signer une déclaration concernant les informations qui leur avaient été communiquées et qu'ils avaient données lors de l'interrogatoire. Les témoins ont déclaré qu'ils n'avaient pas été physiquement blessés lors de ces interrogatoires civils et que les interrogateurs ne les avaient pas brutalisés. qu'il croyait avoir trouvé après avoir fouillé son appartement. Dans de nombreux cas, les détenus ont ensuite été invités à signer une déclaration concernant les informations qui leur avaient été

communiquées et qu'ils avaient données lors de l'interrogatoire. Les témoins ont déclaré qu'ils n'avaient pas été physiquement blessés lors de ces interrogatoires civils et que les interrogateurs ne les avaient pas brutalisés.

Les éléments de preuve documentaires présentés par la Défense de l'Accusé Todović, en particulier les pièces O-II-07 et O-II-11, démontrent de la même manière le but des interrogatoires qui ont été menés. O-II-07 est un rapport daté du 1er mai 1992 concernant l'interrogatoire de treize détenus au KP Dom à cette date. Le rapport indique que les interrogateurs ont obtenu une liste de personnes qui ont ou ont obtenu des armes de leur parti et sont en fuite,

y compris les noms des commandants des régions de Jošanica et Čohodor Mahala ; le rapport indique également que les interrogateurs ont appris que deux personnes résidaient dans un certain appartement à Foča. O-II-11 est un recueil de 7 déclarations écrites de détenus du KP Dom, datées du 20 avril 1992 au 6 juillet 1992. Ces 7 déclarations couvrent des sujets presque identiques : les activités du détenu avant son arrestation et sa détention ; si le détenu était membre d'un parti politique de formation militaire; si le détenu possédait une arme; si le détenu s'est vu offrir ou acquérir une arme, notamment d'un parti politique ; si le détenu connaissait d'autres personnes qui avaient des armes ; si le détenu connaissait d'autres personnes qui étaient actives dans des partis politiques, notamment dans l'armement des unités militaires ; toute connaissance que le détenu avait des activités des partis politiques. La déclaration d'Elvedin Čedić est particulièrement instructive et éclairante ; car il détaille en détail un grand nombre de personnes qui ont reçu des armes dans le cadre du processus d'armement avant le conflit, ainsi que les armes spécifiques que ces personnes ont reçues. Le Groupe spécial note également que ces déclarations contiennent toutes une affirmation pro forma selon laquelle la personne qui a fait la déclaration a été traitée correctement. Enfin, le Groupe d'experts note que les interrogateurs étaient représentés dans les déclarations comme «des agents de police autorisés et un représentant du commandement militaire». La déclaration d'Elvedin Čedić est particulièrement instructive et éclairante ; car il détaille en détail un grand nombre de personnes qui ont reçu des armes dans le cadre du processus d'armement avant le conflit, ainsi que les armes spécifiques que ces personnes ont reçues. Le Groupe spécial note également que ces déclarations contiennent toutes une affirmation pro forma selon laquelle la personne qui a fait la déclaration a été traitée correctement. Enfin, le Groupe d'experts note que les interrogateurs étaient représentés dans les déclarations comme «des agents de police autorisés et un représentant du commandement militaire». La déclaration d'Elvedin Čedić est particulièrement instructive et éclairante ; car il détaille en détail un grand nombre de personnes qui ont reçu des armes dans le cadre du processus d'armement avant le conflit, ainsi que les armes spécifiques que ces personnes ont reçues. Le Groupe spécial note également que ces déclarations contiennent toutes une affirmation pro forma selon laquelle la personne qui a fait la déclaration a été traitée correctement. Enfin, le Groupe d'experts note que les interrogateurs étaient représentés dans les déclarations comme «des agents de police autorisés et un représentant du commandement militaire».

À la fin de l'interrogatoire, les détenus ont ensuite été emmenés par les gardes du KP Dom dans l'une des nombreuses pièces du KP Dom précédemment utilisées pour héberger des condamnés légitimes, parfois une pièce différente de celle où ils avaient été détenus auparavant. À certaines occasions, sous la direction de l'interrogateur civil, les gardes du KP Dom emmenaient les détenus dans des cellules désignées comme « isolement cellulaire » (cellules d'isolement), mais contenant souvent de nombreux autres prisonniers dans des conditions sordides. Bien que le Groupe n'ait pas pu déterminer l'organisation précise de l'attribution des chambres, en grande partie parce que les témoins, en tant que survivants, ont été affectés à des chambres similaires et n'ont pas pu témoigner au sujet des détenus qui n'ont pas survécu et de l'attribution des chambres, la Commission est convaincue que les éléments de preuve établissent de manière générale qu'il y avait un schéma d'attribution des chambres qui était lié aux décisions prises concernant le sort des détenus, en particulier la nature des crimes à commettre contre les détenus. En particulier en ce qui concerne les grands groupes de détenus initialement amenés au KP Dom peu après son ouverture à partir de points de collecte tels que les entrepôts de la Défense territoriale à Livade et la « maison de Šandal », ceux qui arrivaient au KP Dom étaient initialement placés ensemble dans de grands dortoirs. comme des chambres avec de nombreux autres détenus. Comme les détenus étaient emmenés pour interrogatoire, ils étaient souvent relogés dans des pièces différentes après leur interrogatoire, bien que certains témoins aient déclaré qu'ils avaient été renvoyés dans leur pièce d'origine.

En grande partie parallèlement à ces interrogatoires civils des détenus non serbes se sont déroulés d'autres interrogatoires, également dans le bâtiment administratif du KP Dom, menés par la police militaire et l'armée ; il semble que les interrogateurs civils aient également participé à ces interrogatoires coercitifs. Ces interrogatoires étaient d'un tout autre caractère. De nombreux témoins ont décrit comment, bien qu'ils n'aient pas été maltraités au cours de leur propre interrogatoire, pendant leur interrogatoire, ils pouvaient entendre des bruits de violence et des cris provenant d'autres pièces du bâtiment administratif. Par exemple, FWS 82 a décrit comment, lors de son interrogatoire par la police civile, il pouvait entendre des gémissements et des voix crier « Admettez » ou « Avouez » dans d'autres pièces voisines. Des témoins ont également décrit comment certains détenus ont été emmenés pour de multiples interrogatoires, et que les détenus qui revenaient après ces interrogatoires étaient presque toujours blessés d'une manière ou d'une autre ; certaines personnes maltraitées lors des interrogatoires ont été renvoyées

dans les chambres immédiatement, tandis que d'autres ont d'abord été placés dans des cellules d'isolement et ne sont revenus que plus tard ou ne sont pas revenus du tout.

Les éléments de preuve révèlent que les détenus qui ont fait l'objet d'interrogatoires forcés étaient ceux dont les réponses précédentes étaient inacceptables pour leurs ravisseurs. Les interrogatoires forcés, qui, selon les éléments de preuve, ont été en grande partie, mais probablement pas exclusivement, menés par l'armée et la police militaire, visaient les personnes soupçonnées d'être des membres du SDA, celles soupçonnées d'avoir des armes, celles dont les activités antérieures au conflit avaient soulevé le soupçon que il s'agissait de partisans ou d'activistes bosniaques ou croates, et de personnes soupçonnées d'avoir des informations sur d'autres personnes soupçonnées d'être armées, membres ou sympathisants du SDA.

Le témoignage de FWS 03 a été particulièrement éclairant sur le but et le déroulement de ces interrogatoires. FWS 03 a été spécifiquement et individuellement arrêté par la police militaire à sa résidence. On lui a dit qu'il devait venir répondre à quelques questions et il a ensuite été emmené au KP Dom. Dès son arrivée, il fut emmené dans une salle d'interrogatoire du bâtiment administratif du KP Dom pour être interrogé par la police militaire. Gisant sur le sol de cette pièce, un sévèrement battu …, Š.H. FWS 03 a été frappé par la police militaire, qui lui a dit d'avouer qu'il était membre du SDA. Lorsque FWS 03 a refusé d'admettre cela, un autre…, HD, a été introduit dans la pièce. HD avait déjà été battu à ce stade; selon FWS 113, HD a été battu alors qu'il se rendait au KP Dom. La police militaire a demandé à HD si FWS 03 était un militant du SDA, et HD dit qu'il l'était. La police militaire a alors recommencé à battre HD, disant qu'il mentait. FWS 03 et HD ont ensuite été emmenés dans les cellules d'isolement, où ils ont trouvé deux autres Bosniaques. FWS 03 a ensuite été transféré dans une autre pièce le lendemain.

Le témoignage de FWS 119 était aussi particulièrement probant. FWS 119 a déclaré avoir été interrogé par trois personnes, dont deux agents de la police civile mentionnés par d'autres témoins. On a posé à FWS 119 diverses questions, notamment sur le type d'armes qu'il possédait, avec qui il socialisait, combien de soldats bosniaques il y avait et des questions similaires. On lui a dit qu'il ne serait pas maltraité lors de cet interrogatoire, mais que ses réponses seraient données aux militaires. On lui a en outre dit que si les militaires étaient satisfaits de ses réponses, il ne serait plus interrogé, mais que s'ils n'étaient pas satisfaits, il serait de nouveau interrogé et battu.

La Formation s'appuie également sur les éléments de preuve crédibles trouvés en rapport avec le chef 1 de ce verdict, en particulier les passages à tabac et la torture lors des interrogatoires de Dž.B., SM et Nurko Nišić décrits au chef 1b. En outre, un certain nombre de témoins, tels que FWS 111 et FWS 250, ont généralement déclaré que les détenus étaient emmenés hors des salles pour être interrogés et battus pendant ces interrogatoires par des militaires. Enfin, un certain nombre de témoins ont témoigné d'événements qui, dans le contexte, constituent d'autres preuves circonstancielles solides de la première phase de l'ECC systémique. Par exemple, comme indiqué dans le chef 1, Ekrem Zeković a témoigné qu'après son interrogatoire, il a été emmené dans une cellule d'isolement par un garde du KP Dom, où il a trouvé Aziz Šahinović, un Rizvanović, et deux autres personnes, qui ont été sévèrement battus; plus tard, Zeković a été ramené pour être interrogé par un garde du KP Dom, mais l'interrogateur a déclaré qu'il avait déjà fait une déclaration et Zeković a été ramené dans sa chambre. De même, FWS 86 a nommé deux autres détenus, Nihad Pašović et Avdo Mehmedspahić, qui ont été battus et accusés d'appartenir au SDA.

Les crimes de torture et autres actes inhumains perpétrés contre Dž.B., SM et Nurko Nišić, tels qu'établis au chef 1 du présent verdict, faisaient partie de cette phase du système pénal.

Seuls les détenus non serbes ont été convoqués pour interrogatoire et ont été battus et torturés au cours de ces interrogatoires. Les condamnés serbes également détenus au KP Dom en vertu de condamnations et de peines légales n'ont pas été interrogés, ni battus ni torturés pendant les interrogatoires. Les éléments de preuve établissent donc clairement que les interrogatoires, les passages à tabac et la torture décrits ci-dessus ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus non serbes sur la base de leur appartenance ethnique, et que ces détenus non serbes ont en fait été victimes de discrimination à ce titre. base.

d. « Phase deux » : Meurtres, disparitions, déportations et transferts forcés

Les interrogatoires menés à la fois avec et sans violence physique faisaient partie du système de persécution par lequel le sort individuel des détenus non serbes détenus au KP Dom était déterminé. La « deuxième phase » découlait de la première phase et était directement liée à celle-ci. Certains détenus ont été tout simplement libérés, en particulier dans les premières semaines et les premiers mois, comme en témoignent les pièces examinées ci-dessous.146 Cependant, sur la base des décisions prises lors de la première phase, la grande majorité des détenus ont été condamnés à ne jamais retourner chez eux en Foča encore, mais subir l'un des trois destins suivants : meurtre, disparition forcée ou transfert/expulsion forcés, y compris par le biais d'échanges. Ces événements ont été précédemment décrits dans les chefs 2 et 5 de ce verdict, et le Comité rappelle et s'appuie sur les éléments de preuve crédibles trouvés en rapport avec ces chefs. Comme établi, en juin et juillet 1992, au moins 18 détenus ont été assassinés dans les locaux du KP Dom. Peu de temps après, le processus soutenu des « échanges » a commencé. Un grand nombre de détenus ont été appelés hors de leurs chambres par les gardes du KP Dom pour ce qu'on leur a dit être des échanges. Les gardes du KP Dom ont escorté les détenus jusqu'aux portes du KP Dom, où ils ont remis les détenus aux membres de l'armée, de la police militaire et de la police civile ; dans un certain nombre de cas, le personnel du KP Dom a ensuite accompagné des détenus vers d'autres lieux pour être ensuite échangés. Alors que, comme indiqué précédemment, certains de ces détenus ont en fait été échangés, plus de 200 ont été victimes de disparition forcée. On ne les a plus revus vivants, et aucune information n'a été fournie sur leur sort, bien que les restes mortels de certains aient été découverts dans des fosses communes et ailleurs. Les détenus qui n'ont pas été assassinés, disparus de force ou transférés/expulsés de force en 1992 et au début de 1993 sont restés au KP Dom en attendant leur éventuel transfert forcé de la région de Foča, période au cours de laquelle tous ont été soumis à des conditions et à des traitements inhumains continus et certains ont été réduits en esclavage .

Les interrogatoires menés en avril, mai et juin et les meurtres, disparitions et transferts forcés qui ont suivi faisaient partie du processus délibéré et organisé constituant un système dans lequel l'installation et le personnel du KP Dom ont joué un rôle décisif. Comme les interrogatoires, ces crimes se sont déroulés de manière méthodique et organisée selon des procédures établies, et chaque crime impliquait également plusieurs auteurs parmi le personnel civil du KP Dom, la police civile, la police militaire, les autorités militaires et civiles et militaires agissant en coordination pour atteindre l'objectif commun du système. Les gardes du KP Dom ne se sont pas contentés de sélectionner au hasard les détenus à emmener. Au contraire, comme cela a été noté aux chefs 2 et 5, pour tous ces crimes, la même procédure a été suivie. Un garde du KP Dom est venu dans les chambres des détenus et a crié des noms ; dans presque tous les cas, les gardes portaient des listes de noms et appelaient les détenus à emmener. Le Groupe spécial est convaincu que, comme

146 Bien que le Groupe d'experts reconnaisse que les détenus non serbes qui ont été libérés dans les premiers mois après que le KP Dom a commencé à fonctionner comme centre de détention pour civils non serbes ont finalement fait l'objet d'un transfert forcé et d'une expulsion, ces crimes n'ont pas été du système de persécution en place au KP

Dom.

avec la procédure d'interrogatoire, ces listes ont été produites par le commandement militaire, apportées au KP Dom par des militaires et remises à l'officier de service du KP Dom, qui a ensuite chargé un garde du KP Dom d'amener les détenus identifiés sur les listes à l'administration bâtiment. Les preuves documentaires admises dans la présente procédure, ainsi que les déclarations faites au procès par les accusés eux-mêmes, confirment la déposition des témoins concernant cette procédure.

Par exemple, comme indiqué au chef 5, FWS 104 a témoigné qu'il avait été emmené pour être échangé le
13 octobre 1992, c'est-à-dire qu'au même moment d'autres détenus faisaient l'objet d'une disparition forcée du KP Dom. FWS 104 a témoigné qu'un garde du KP Dom est venu dans sa chambre, a appelé certains détenus et les a informés qu'ils allaient être échangés ; une trentaine de détenus ont ensuite été emmenés à Kalinovik, d'où ils ont été échangés. La pièce OI-12 est un ordre, daté du 21 octobre 1992, du Groupe tactique de Foča ordonnant que 30 détenus, dont FWS 104, soient emmenés du KP Dom Foča aux fins d'échange147.

De même, comme décrit précédemment au chef 5, les transferts forcés de D et de cinq autres, FWS 76 et 3 autres, FWS 119 et FWS 115 du KP Dom ont été effectués conformément aux ordres du Groupe tactique de Foča.148 Encore une fois, ces témoins ont déclaré qu'un garde du KP Dom est venu dans leur chambre, a appelé leurs noms et leur a dit qu'ils devaient être échangés. De plus, dans le chef 5, le Comité a identifié d'autres ordres et documents du Groupe tactique, du Corps d'Herzégovine et de la Commission centrale de la RS pour l'échange de prisonniers - à savoir, OI-19, OI-20, OI-23, OI-31 , OI-39 et OI-41(a)(b) – concernant le transfert de détenus du KP Dom vers d'autres lieux à des fins d'échange.

La pièce OI-48 est particulièrement probante. Comme indiqué précédemment, ce document répertorie 35 détenus, qualifiés de prisonniers de guerre, qui, selon les informations, doivent être libérés du KP Dom au motif qu'ils n'ont pas commis de crimes contre le peuple serbe. L'ordre est daté du 18 septembre 1992 et signé par le commandant du groupe tactique de Foča. L'analyse de cette ordonnance révèle que les personnes répertoriées sont celles dont le Groupe a établi qu'elles avaient disparu après avoir été emmenées hors du KP Dom pour cueillir des prunes. Encore une fois, le témoignage des témoins concernant cet événement est qu'après avoir d'abord demandé des volontaires, les gardes du KP Dom sont retournés dans les chambres, ont ignoré les volontaires et ont appelé les noms des détenus à partir d'une liste. L'Accusé Rašević a en outre déclaré que des militaires étaient arrivés au KP Dom pour transporter ces personnes.

Les preuves documentaires concernant la libération de certains détenus sont également pertinentes pour l'établissement de l'ECC systémique car elles constituent une preuve supplémentaire de la nature systématique et organisée des événements au KP Dom. Ces libérations, comme les meurtres, les disparitions forcées, les transferts forcés et les déportations qui ont été érigés en crimes, constituent des dispositions définitives pour les détenus, qui ont suivi la phase initiale d'emprisonnement, d'interrogatoire et parfois de torture. En conséquence, le Comité note que les ordonnances de libération des détenus du KP Dom – par exemple, OI-15, OI-16, OI-17, OI-18, OI-21,

147 Pour les pièces suivantes, le Comité reconnaît que, dans la plupart des cas, les pièces sont postérieures aux événements décrits par les témoins. Le Comité ne considère pas les pièces à conviction comme les véritables documents ou listes remis au KP Dom et utilisés par les gardes du KP Dom, mais il considère que les pièces à conviction corroborent les récits factuels donnés par les témoins dans leur déposition concernant l'existence de listes et le caractère délibératif du processus.

148 Le groupe tactique Foča est désigné dans ces documents comme, indifféremment, le groupe tactique Foča, le groupe tactique Drina et le 11 HPBR. Il a été précisé qu'il s'agit de références différentes au même organe, le groupe tactique de Foča.

OI-22, OI-26, OI-46 et OI-47 - ont été rédigés par le groupe tactique de Foča, la cellule de crise de Foča et la présidence de guerre, et signés par des représentants des autorités civiles et militaires. L'Accusé Rašević a déclaré dans sa déposition que ces ordres avaient été transmis au KP Dom et que les responsables du KP Dom avaient exigé que ces ordres soient présentés avant de libérer les prisonniers non serbes détenus illégalement.

De plus, le Groupe souligne le nombre considérable de crimes commis et de victimes impliquées. Le Groupe a déjà conclu que plus de 200 détenus avaient disparu de force du KP Dom entre juin 1992 et mars 1993. De même, le Groupe a établi que de juillet 1993 à octobre 1994, au moins 140 détenus ont été transférés de force de Foča vers des centres de détention à Kalinovik , Rudo et Kula à échanger, tandis qu'en août 1992, 35 détenus ont été expulsés de Foča vers le Monténégro. Enfin, au moins 18 détenus ont été assassinés dans les locaux du KP Dom en peu de temps et dans des circonstances similaires impliquant des passages à tabac sévères, des tortures et l'élimination des corps.

Les crimes de meurtre, de transfert forcé, de déportation et de disparition forcée établis aux chefs 2 et 5 du présent verdict ont été perpétrés dans le cadre de cette phase du système pénal, notamment notamment :

1) Le meurtre de 18 détenus nommément désignés, tel qu'établi au chef 2 du présent verdict.
2) L'expulsion de 35 détenus vers le Monténégro en août 1992 et le transfert forcé de Foča d'environ 80 détenus de juillet 1993 à octobre 1994 et d'environ 60 détenus en octobre 1994, comme établi au chef 5 du présent verdict.
3) La disparition forcée d'au moins 200 détenus entre juin 1992 et mars 1993, y compris la disparition forcée de 20 détenus en août 1992 et la disparition forcée de 35 détenus le 17 septembre 1992, telle qu'établie au chef 5 du présent verdict.

Il est clair que ces meurtres, disparitions forcées, transferts forcés et déportations n'ont été commis qu'à l'encontre de détenus non serbes. Les condamnés serbes n'ont pas été assassinés au KP Dom. Les condamnés serbes n'étaient pas sortis de leurs chambres par les gardes du KP Dom pour être remis à la police ou à l'armée aux portes du KP Dom. Les condamnés serbes n'ont pas disparu du KP Dom, pour ne plus jamais être revus ni entendus. Les condamnés serbes n'étaient pas transférés de force dans d'autres prisons ni expulsés vers d'autres États ou lieux avec l'intention qu'ils ne retournent jamais chez eux. Seuls les détenus non serbes ont subi ce sort. Seuls les détenus non serbes ont été victimes de ces crimes. Le Groupe spécial conclut donc,

e. Emprisonnement, conditions inhumaines et esclavage

Dans les chefs 3 et 4 du verdict, le Collège a détaillé ses conclusions factuelles et juridiques concernant l'emprisonnement illégal de civils non serbes, les conditions inhumaines dans lesquelles les détenus étaient détenus au KP Dom et l'asservissement de certains détenus par le travail forcé tout au long du période d'avril 1992 à octobre 1994. Comme cela a été décrit, les conditions inhumaines étaient omniprésentes et endémiques au KP Dom. Les détenus recevaient des rations de famine manifestement insuffisantes et étaient constamment enfermés dans des cellules surpeuplées et fermées à clé,

isolés de leur famille, les uns des autres et du monde extérieur, et sévèrement punis lorsque des efforts pour réduire cet isolement ont été tentés et découverts. Au cours de l'hiver 1992-1993, les détenus ont été soumis à des températures hivernales rigoureuses dans des pièces sans chauffage et dans un certain nombre de cas sans fenêtres, et ont en outre été intentionnellement privés de tout moyen de se réchauffer et d'atténuer leurs souffrances. Les conditions d'hygiène au KP Dom étaient extrêmement mauvaises et les détenus se voyaient refuser les moyens nécessaires pour assurer une hygiène adéquate, notamment des douches, du savon, du dentifrice, des vêtements de rechange et des changements de literie. Certains détenus ont également été maintenus enfermés dans des cellules d'isolement en guise de punition pendant de longues périodes.

Le Groupe a également détaillé les éléments de preuve étayant sa conclusion selon laquelle des châtiments arbitraires ont été infligés aux détenus par les gardes du KP Dom. Comme cela a été décrit, les détenus ont été arbitrairement punis pour toute tentative d'atténuer ou d'améliorer leurs conditions de quelque manière que ce soit, par exemple en cousant des vêtements d'hiver à partir de couvertures, en essayant de chauffer de l'eau, en ramassant des mégots de cigarettes dans la cour de la prison, en ramassant des orties pour le "thé". , en prenant des restes de nourriture provenant des repas du personnel et des prisonniers serbes, ou en essayant de se contacter. Ces punitions comprenaient l'enfermement dans des cellules d'isolement et des passages à tabac par des gardes du KP Dom. Bien que détaillé dans un décompte différent du Verdict, le Comité considère que le passage à tabac et la torture d'Ekrem Zeković établis au chef 1c et le passage à tabac de FWS 71 établi au chef 1b doivent être considérés en relation avec et comme faisant partie des peines détaillées au chef 3. Ces peines ont été perpétrées par les mêmes acteurs , à savoir les gardes du KP Dom, et les mêmes méthodes de punition ont été utilisées, y compris les passages à tabac et l'enfermement dans des cellules d'isolement. De même, les peines ont été infligées pour la même raison essentielle, des « violations » des règles de la prison.

Comme cela a également été établi par les éléments de preuve énoncés au chef 4 de ce verdict, certains détenus ont été réduits en esclavage et forcés de travailler pendant des mois d'affilée et tout au long de leur détention. Le Groupe réitère également sa conclusion selon laquelle FWS 109, FWS 141 et KG, alors qu'elles étaient détenues au KP Dom, ont été emmenées aux portes du KP Dom par des gardes du KP Dom, remises à des membres de l'armée et de la police militaire et utilisées comme Boucliers.

Les crimes d'emprisonnement illégal et autres actes inhumains perpétrés contre au moins 700 détenus non serbes, tels qu'établis au chef 3 du présent verdict, ainsi que les crimes spécifiques d'autres actes inhumains et de torture perpétrés contre FWS 71 et Ekrem Zeković aux chefs 1b et 1c de ce verdict, faisaient partie du système pénal. De même, le système pénal comprenait la perpétration du crime de réduction en esclavage contre des détenus contraints de travailler à l'intérieur et à l'extérieur du KP Dom, comme établi dans les chefs 4a et 4b de ce verdict, et le crime instrumentalement identique d'autres actes inhumains perpétrés contre FWS 141, FWS 109 et KG en utilisant ces détenus comme boucliers humains pour protéger les convois serbes contre les mines terrestres.

Il ressort clairement des faits établis aux chefs 3 et 4 du verdict que seuls les détenus non serbes ont été soumis à un emprisonnement illégal dans des conditions de vie inhumaines, réduits en esclavage et utilisés comme boucliers humains. Le Groupe d'experts note en particulier que, bien que les condamnés serbes aient été emprisonnés, leur détention a été précédée d'une procédure judiciaire, et bien qu'ils aient également été contraints de travailler, ils n'ont pas été réduits en esclavage pour la simple raison que les affectations de travail forcées ne violent pas le droit international lorsqu'elles sont imposées légalement personnes condamnées. En

conséquence, le Comité conclut que ces crimes ont été commis dans l'intention de discriminer les détenus non serbes et qu'en fait les détenus non serbes ont été victimes de discrimination sur cette base.

3. Éléments juridiques de la responsabilité collective de l'entreprise criminelle

a. L'entreprise criminelle commune systémique

(i) Pluralité de personnes

Pour avoir une entreprise criminelle commune, il faut bien entendu qu'il y ait plus d'une personne. Cependant, il n'est pas nécessaire d'avoir une forme particulière d'organisation, ni de limiter l'entreprise à l'adhésion à une ou à une organisation quelconque. Plusieurs personnes de plusieurs affiliations différentes peuvent se regrouper pour former le système pénal. Dans le procès du camp de concentration de Mauthausen, la pluralité de personnes qui formaient le système était composée de membres SS de différentes divisions, de gardes et de civils et même de détenus qui participaient à l'application du système.149 Au camp de prisonniers d'Omarska, la chambre de première instance de Kvocka a conclu que la pluralité de personnes impliquées dans l'ECC systémique comprenait des interrogateurs extérieurs, des agents de sécurité internes, des employés de la mine sur la propriété de laquelle se trouvait le camp,

Le succès de l'ECC systémique a nécessité la participation d'une pluralité commune d'auteurs travaillant ensemble pour mettre en œuvre le système de persécution. Chaque groupe d'acteurs s'est vu attribuer des rôles distincts et rempli des fonctions distinctes. En règle générale, les autorités civiles et militaires de Foča, y compris la cellule de crise, la présidence de guerre et le groupe tactique, étaient chargées d'interroger, de déterminer le sort des détenus et de donner des ordres pour mettre en œuvre ces décisions. Ces ordres étaient ensuite transmis au KP Dom. Le personnel du KP Dom exerçait un contrôle quotidien sur les détenus, sans lequel les détenus n'auraient pas pu être détenus illégalement ou mis à la disposition des autres membres de l'ECC. Les gardes du KP Dom ont extrait les détenus de leurs chambres selon les listes fournies et les ont remis à différentes personnes, y compris la police civile, la police militaire et le personnel militaire. Ces acteurs ont ensuite exécuté les décisions des autorités civiles et militaires, commettant les crimes établis aux chefs 1 à 5 du verdict. De manière plus décisive, le personnel du KP Dom a à la fois commis des crimes et rendu possibles les tâches et les crimes individuels commis par les autres dans l'ECC en veillant à ce que les victimes soient sécurisées en un seul endroit dans un état démoralisé et affaibli, toujours disponible pour les participants à l'ECC, et incapables physiquement ou psychologiquement de résister à la perpétration des crimes à leur encontre.

Il est incontestable que le commandement militaire et civil et d'autres en dehors du KP Dom ont activement participé à l'ECC systémique. Ce fait n'enlève rien à la responsabilité du personnel du KP Dom pour avoir participé à la mise en œuvre et au maintien de l'ECC systémique dans le cadre de laquelle ces crimes ont été commis. L'ECC systémique, par sa définition juridique, doit impliquer une pluralité de personnes, dont chacune favorise le système et donc la commission des crimes même si elles ne participent pas directement à l'actus reus des crimes individuels.

149 Camp de concentration de Mauthausen, p. 15.

150 Jugement Kvocka.

151 Arrêt Krnojelac, par. 116.

L'ECC telle que définie n'aurait pas pu fonctionner sans les « autres » qui constituaient, avec le personnel du KP Dom, la pluralité des auteurs. Le fait que l'Accusé n'a pas personnellement mené toutes les activités et commis tous les crimes nécessaires à la réalisation de l'objectif commun de l'ECC n'est pas un moyen de défense. Il suffit que les rôles qu'ils ont joués aient contribué à l'actus reus de certains des crimes et contribué à l'objectif criminel global de l'ECC à un degré décisif.

(ii) Objectif criminel commun

Dans l'ECC systémique, le système lui-même a pour objectif de «commettre des crimes qui… pourraient être considérés comme communs à tous les délinquants, au-delà de tout doute raisonnable». 152 Il n'est pas nécessaire de prouver un accord exprès quant aux crimes à commettre par le système, et le but peut se développer avec ou sans planification formelle.153 Cependant, en l'absence de preuve d'un accord ou d'un plan formel, il doit y avoir preuve suffisante pour convaincre un juge des faits hors de tout doute qu'il existe un objectif criminel commun154. Cette conclusion peut être fondée sur des éléments de preuve tels que le fait que les participants agissaient à l'unisson ou en tandem, la nature répétitive de crimes de caractère similaire, et la commission observable des crimes.

Les éléments de preuve révèlent une organisation et une coordination importantes dans la perpétration de tous les crimes dont le Groupe d'experts a conclu qu'ils faisaient partie du système pénal évoqué ci-dessus. La même procédure était généralement suivie, selon laquelle des ordres et des listes des autorités civiles et militaires de Foča étaient apportés au KP Dom, sur la base desquels les gardes du KP Dom faisaient sortir les détenus de leurs chambres et les remettaient à la police civile et militaire et le personnel militaire dans le bâtiment administratif du KP Dom ou à l'entrée du KP Dom. Ni la police ni l'armée n'ont récupéré les détenus dans leurs chambres, et les gardes du KP Dom n'ont pas non plus agi de leur propre initiative. Au contraire, des procédures claires et formelles étaient en place pour répartir les rôles et les responsabilités entre les différents acteurs, et ces procédures étaient suivies de manière cohérente et uniforme.

La commission coordonnée de crimes répétés par une multiplicité d'acteurs sur une longue période de temps peut être une preuve suffisante pour établir l'existence d'une ECC systémique pour commettre ces crimes. Néanmoins, le Groupe spécial n'a pas besoin ici de s'appuyer simplement sur ces facteurs. En particulier, des preuves circonstancielles et directes établissent l'objectif commun qui a défini et donné vie au KP Dom en tant qu'ECC systémique impliquant la commission des crimes détaillés dans les chefs 1 à 5.

En examinant si les crimes établis aux chefs 1 à 5 ont été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique dans le cadre d'un objectif commun, un fait essentiel ressort immédiatement de la preuve lorsqu'elle est considérée dans son ensemble. Simplement, le KP Dom représentait une plaque tournante ou un lien qui était le lien commun essentiel entre tous les crimes individuels établis dans le verdict. Que les crimes aient finalement été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de ses murs, le KP Dom était la condition sine qua non, l'élément indispensable. Les meurtres, les disparitions forcées, les transferts forcés, tous ces crimes ont pour origine le KP Dom et

152 Arrêt Krnojelac, par. 120.

153 Arrêt Kvocka, par. 117 ; Arrêt Krnojelac, par. 95-97.

154 La poursuite des affaires de crimes de guerre nazis n'a pas été confrontée à ce dilemme, dans la mesure où le plan criminel d'extermination des personnes capturées faisait partie d'une politique écrite. Voir, par exemple, États-Unis c. Otto Ohlenforf et al. (« Einsatzgruppen »), Série Verte, Vol. IV.

dépendaient des actes et des omissions du personnel et de l'administration du KP Dom, où qu'aient pu se trouver leurs conséquences ultimes.

En outre, il apparaît que le KP Dom était destiné à fonctionner comme une telle plaque tournante. Autrement dit, ce n'était pas simplement un camp de détention simple ou commun. Le KP Dom était destiné à remplir et a effectivement rempli un rôle beaucoup plus étendu. Le cours et le schéma des événements révèlent clairement les grandes lignes des plans et des conceptions de ceux qui ont mis et maintenu le KP Dom en mouvement. Les crimes qui ont pris naissance au KP Dom n'étaient pas le hasard ou le hasard ; ils n'étaient pas le résultat d'auteurs individuels agissant de leur propre initiative. Au contraire, les crimes étaient le résultat d'un système organisé et délibératif : au début, des civils non serbes affluaient au KP Dom et les informations glanées lors des interrogatoires en sortaient ; ce flux s'est ensuite inversé, alors que les ordres et les listes ont commencé à affluer dans le KP Dom et que les détenus ont commencé à sortir, pour devenir victimes de crimes. L'exécution de crimes supplémentaires faisait alors partie intégrante du rôle du KP Dom en tant que camp de détention. Les détenus n'étaient pas simplement emprisonnés, mais emprisonnés en prévision et en accomplissement d'autres actes criminels.

Comme cela a été constamment détaillé ci-dessus, des ordres et des listes émanant des autorités civiles et militaires serbes, du Groupe tactique de Foča en particulier, ont été transmis à plusieurs reprises selon les procédures officielles au KP Dom. L'état-major du KP Dom, à son tour, conformément aux procédures officielles formellement énoncées dans les ordres et directives du groupe tactique de Foča et de l'administration du KP Dom, a mis en œuvre ces ordres. Des policiers civils sont arrivés au KP Dom pour des interrogatoires munis d'ordres et de listes ; les gardes du KP Dom ont récupéré les détenus nommés dans leurs chambres et les ont amenés au bâtiment administratif pour ces interrogatoires. La police militaire est arrivée au KP Dom pour commettre des tortures et des meurtres portant des ordres et des listes ; les gardes du KP Dom ont récupéré les détenus nommés dans leurs chambres et les ont amenés au bâtiment administratif pour y être torturés et assassinés. Des militaires arrivaient au KP Dom pour des « échanges », réels ou apparents, porteurs d'ordres et de listes ; les gardes du KP Dom ont de nouveau récupéré les détenus nommés dans leurs chambres et les ont amenés aux portes du KP Dom pour être remis et soit disparus, soit transférés de force. Maintes et maintes fois, ce schéma d'événements, défini dans des procédures créées par des ordres et directives officiels du groupe tactique de Foča au KP Dom et de l'administration du KP Dom à l'état-major du KP Dom, s'est répété.

De plus, les crimes étaient eux-mêmes systématiquement et thématiquement liés, soulignant à nouveau la centralité du KP Dom. Le schéma des crimes originaires du KP Dom reflète une progression organisée et systématique, de l'emprisonnement à la création de conditions inhumaines, en passant par les passages à tabac et la torture au cours des interrogatoires, jusqu'aux décisions finales passant par les meurtres, les disparitions forcées, les transferts forcés et les déportations. Les interrogatoires qui ont commencé immédiatement après l'ouverture du KP Dom en tant que camp de détention révèlent le but commun derrière ces crimes ; les passages à tabac et la torture des détenus lors des interrogatoires ont directement servi cette tâche initiale ; les crimes qui ont suivi ont atteint l'objectif commun - qui ont tous servi à compléter la politique de nettoyage ethnique qui a dirigé l'attaque généralisée et systématique contre la population civile non serbe de Foča.

Le fait que dès le départ, le KP Dom ait joué un rôle central dans une entreprise criminelle commune systémique conçue pour persécuter les hommes non serbes à Foča en les emprisonnant, en les triant et en les éliminant est confirmé par les témoignages d'un certain nombre de témoins. FWS 138 décrit une conversation que le détenu RJ a eue pendant sa

détention avec Milorad Krnojelac, qui était son

voisin et ancien collègue. RJ et Krnojelac ont parlé deux ou trois fois dans le bureau de ce dernier et, après une de ces conversations, RJ a rapporté à FWS 138 que Krnojelac lui avait dit que les détenus non serbes étaient divisés en quatre groupes. Selon RJ, Krnojelac a décrit ces quatre groupes comme suit : un groupe resterait au KP Dom ; un groupe serait échangé; un groupe irait en territoire libre ; et un groupe ferait face à une cour martiale militaire. De même, FWS 210 a témoigné qu'en avril 1992, l'un des interrogateurs civils du KP Dom lui avait dit que les détenus étaient répartis en trois groupes. On a dit à FWS 210 qu'il faisait partie du premier groupe, ceux qui n'avaient pas commis de crimes contre la RS, qui seraient libérés. On lui a en outre dit que le deuxième groupe était celui de ceux qui commettaient des crimes, qui iraient en prison, et le troisième groupe était ceux qui avaient commis des crimes graves, qui seraient tués. FWS 210 a spécifiquement lié cela à son expérience antérieure dans son quartier : il avait fait une déclaration, tout comme son superviseur sur son lieu de travail, puis, sur la base de ces déclarations et de sa position dans la communauté, une décision a été prise par le commandement serbe local.

Cette preuve directe de l'objectif et du système communs au KP Dom identifié ci-dessus a été confirmée par de nombreux autres éléments de preuve. FWS 182 a témoigné qu'il avait travaillé avant la guerre avec la personne qui l'a interrogé ; lorsque FWS 182 est allé se faire interroger, cet interrogateur a dit qu'il n'avait pas besoin de poser de questions puisqu'il connaissait FWS 182 et que FWS 182 serait envoyé dans la chambre 15 puisque c'était la pièce la plus sûre. On a dit à FWS 182 que ce ne serait que pour un court moment et que personne dans cette pièce ne serait blessé. De même, FWS 86 a témoigné qu'à un moment donné au cours de l'été, il a été classé comme détenu pour être mieux traité, bien qu'il n'en connaisse pas les raisons. FWS 86 a également décrit comment, à son arrivée au KP Dom, un membre du Corps d'Užice lui a dit que les « fondamentalistes » étaient triés pour des entretiens et des interrogatoires. FWS 83 a apporté une preuve supplémentaire en relatant une conversation après l'évasion d'Ekrem Zeković entre son père et l'Accusé Todović, qui étaient amis avant la guerre. FWS 83 a également décrit comment il espérait que l'amitié de son père avec Todović le protégerait également, mais que peu de temps après son arrivée au KP Dom, il a eu très peur de ne pas être protégé. Il a décrit un incident alors qu'il était conduit pour décharger de la farine, et le chauffeur lui a dit que, même si son père était en sécurité, ils savaient ce que FWS 83 avait dit et ils savaient quel serait son sort. Enfin, FWS 85 a témoigné qu'il avait conclu, sur la base de ce qu'il avait vu et entendu, qu'il y avait un processus d'enquête et de triage en cours au KP Dom en avril,

La commission reconnaît qu'il existe certaines différences dans les détails de l'objectif commun du système décrit par les témoins. Ces témoignages concordent néanmoins pour décrire un système fondé sur la persécution d'hommes civils non serbes par leur emprisonnement illégal ; catégorisation selon les informations obtenues au cours des interrogatoires ; et l'expulsion permanente de Foča par la commission de crimes distincts contre chaque catégorie. En outre, le Comité n'exclut pas la possibilité que les détails exacts de l'objectif criminel systémique du KP Dom aient changé depuis la conception initiale jusqu'à la mise en œuvre effective. Néanmoins, tel qu'établi, le but commun, englobant les crimes spécifiques des chefs 1 à 5, était en place au moment où ces crimes ont été commis.

Les conditions inhumaines et l'esclavage soutenaient et faisaient inextricablement partie du système. Les conditions inhumaines ont servi à démoraliser, affaiblir et intimider les détenus, ont contribué à assurer l'ordre dans le KP Dom, ont découragé les évasions et ont favorisé les interrogatoires, les meurtres et les disparitions forcées en créant un climat de peur et de violence.

soumission. Les conditions inhumaines ont également contribué à garantir que les détenus ne retourneraient pas à Foča après avoir été libérés, expulsés ou transférés de force en soulignant implicitement que les non-Serbes souffriraient s'ils tentaient de revenir. L'asservissement de certains détenus au KP Dom a servi bon nombre de ces mêmes objectifs, et a également servi spécifiquement à extraire tous les avantages pouvant être extraits des détenus pendant que ceux-ci restaient au KP Dom ; essentiellement d'exploiter le travail des détenus pour répondre aux besoins des autorités civiles et militaires serbes de Foča avant de se débarrasser des détenus et de les expulser de Foča.

La commission des crimes établis dans les chefs 1 à 5 du verdict faisait donc partie et dans la poursuite de l'objectif commun du KP Dom en tant qu'entreprise criminelle commune systémique. Le « dénominateur commun » était la pluralité de personnes identifiées ci-dessus et le but commun décrit ici, qui comprenait les crimes qui ont effectivement été commis. Définir plus étroitement le dénominateur commun du système reviendrait à exclure de manière injustifiée le poids de la preuve dont le Groupe spécial disposait.

Il est incontestable, bien sûr, que certains crimes ont finalement été commis hors des murs du KP Dom. La disparition forcée de détenus n'en est qu'un exemple. Bien que l'objectif commun d'un camp en tant que système corresponde souvent directement aux crimes commis au sein du camp lui-même, néanmoins, l'objectif commun d'une entreprise criminelle commune systémique n'est pas uniquement une question spatiale. Les crimes qui ont finalement été perpétrés hors des murs du KP Dom étaient intrinsèques au KP Dom en tant qu'entreprise criminelle commune systémique. Il est également possible que certains des crimes commis dans le cadre de l'ECC systémique visaient à atteindre des objectifs en plus de favoriser l'objectif criminel de l'ECC. Par exemple, le transfert forcé faisait partie de l'objectif criminel de l'ECC. En outre, lors de l'exécution du transfert forcé, il est clair que les détenus étaient effectivement considérés comme des monnaies d'échange à utiliser dans les échanges. Les preuves documentaires révèlent que d'autres commandements militaires, tels que le Corps d'Herzégovine, ont adressé des demandes ou des ordres au Groupe tactique de Foča d'échanger des détenus détenus au KP Dom contre des soldats serbes capturés. De même, comme l'ont témoigné de nombreux détenus, ils ont été détenus dans d'autres centres de détention, tels que le KP Dom Kula, jusqu'à ce qu'ils soient échangés, dans certains cas pendant plusieurs mois ou jusqu'à un an. Cependant, ce but accessoire derrière bon nombre des transferts forcés est pleinement compatible avec le but commun identifié par le Groupe. Que les détenus aient été spécifiquement utilisés dans des échanges de prisonniers ou qu'ils aient simplement été libérés dans un endroit en dehors de Foča, le résultat final était le même :

De même, certains ont laissé entendre que la disparition forcée d'au moins certains détenus était liée à des événements survenus sur les lignes de front, en particulier lorsque les forces serbes ont subi des pertes importantes. Les preuves à ce sujet n'étaient pas claires, mais la suggestion est certainement crédible. Néanmoins, cela n'enlève rien à la conclusion du Groupe selon laquelle les crimes commis au KP Dom avaient un but commun. Même en supposant qu'au moins certains détenus aient disparu de force pour se venger des pertes militaires serbes, l'objectif commun était toujours réalisé.

Le Comité a précédemment noté et conclu que tous les crimes commis aux chefs 1 à 5 avaient été commis avec l'intention de discriminer les détenus non serbes sur la base de leur appartenance ethnique, et que les détenus ont en fait été victimes de discrimination sur cette base. Le système pénal lui-même ne s'appliquait qu'aux détenus non serbes et était conçu pour persécuter spécifiquement les non-Serbes, en commettant le type de crimes qui étaient

engagé. En conséquence, le Comité conclut que le KP Dom était une entreprise criminelle commune systémique et que les crimes commis, tels qu'établis dans les chefs 1 à 5 du verdict, l'ont été en vertu et dans le cadre de l'entreprise criminelle commune systémique, avec le but commun persécuter les non-Serbes de la manière décrite ci-dessus.

b. Responsabilité pénale individuelle : Actus Reus

« [T]chaque accusé, par sa conduite… a participé à l'application de ce système. »155

La responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique requiert la contribution de l'Accusé au fonctionnement de l'entreprise criminelle commune, une connaissance personnelle du système et l'intention de faire avancer le système. Lorsque l'objectif commun du système est de persécuter, il doit également être établi que l'Accusé partageait l'intention discriminatoire spécifique. La Formation examinera chacun de ces éléments en ce qui concerne l'Accusé.

Pour engager sa responsabilité dans le cadre de l'ECC systémique, l'accusé doit apporter une contribution au système pénal, bien que l'accusé ne soit pas tenu de participer effectivement à l'actus reus des infractions pénales sous-jacentes.156 Comme la Chambre de première instance l'a déclaré dans l'affaire Krstic, n'a pas conçu le plan pour tuer les hommes, ni ne les a tués personnellement. Cependant, il a rempli un rôle clé de coordination dans la mise en œuvre de la campagne de meurtres. »157 Ce faisant, son niveau de participation a fait de lui « un auteur principal de ces crimes ».158

Il n'est pas nécessaire qu'un accusé soit présent au moment où les crimes sont commis.159 Cependant, la responsabilité ne s'est pas jusqu'à présent étendue aux crimes commis dans le système qui se sont produits soit avant que l'accusé ne rejoigne l'ECC systémique, soit après s'en être séparé. 160 Les facteurs de preuve qui influent sur la question de savoir si un accusé a contribué à l'objectif criminel commun comprennent : la position de facto ou de jure de l'accusé au sein du système,161 la taille de l'entreprise criminelle, le temps passé sur le site du système, les efforts déployés pour prévenir l'activité criminelle ou pour entraver le fonctionnement efficace du système, l'intensité de l'activité criminelle, le type d'activité qu'il a effectivement exercée et la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions au sein du système162.

(i) L'accusé Todović

Avant avril 1992, l'Accusé Todović était un employé de longue date du KP Dom. Il avait commencé à travailler au KP Dom en tant que gardien en janvier 1974 et, après avoir obtenu son diplôme de droit, il a été nommé à un poste à la section des affaires juridiques du KP Dom en charge des sanctions pénales pour les condamnés. Il a occupé ce poste jusqu'au 7 avril 1992, date à laquelle la prison a cessé d'exister comme avant le conflit. Il ne s'est pas présenté au travail ce jour-là et a quitté Foča peu de temps après.

155 Camp de concentration de Mauthausen, p. 15.

156 Arrêt Kvocka, par. 112.

157 Jugement Krstic, par. 644.

158 *Identifiant.*

159 Arrêt Kvocka, par. 112 ; Arrêt Krnojelac, par. 81.

160 Voir, par exemple, Jugement Kvocka, par. 349.

161 Arrêt Kvocka, par. 101.

162 Jugement Kvocka, par. 311.

Todović a témoigné qu'il est retourné pour la première fois au KP Dom dans le cadre d'une affectation de travail de guerre le 22 ou 23 avril 1992. La pièce P-9 indique que l'affectation de travail de l'Accusé a commencé le 20 avril 1992. Comme le Comité l'a précédemment noté, le Corps d'armée d'Užice la JNA contrôlait le KP Dom pendant la majeure partie d'avril et a été remplacée par des civils de retour, dont certains, comme Todović, étaient auparavant employés au KP Dom, au cours de la dernière semaine d'avril. Todović a été, de temps en temps, envoyé temporairement sur la ligne de front pour assumer des fonctions militaires. Pendant ces absences, il a continué à être affecté au KP Dom. La première et la plus longue absence de cette nature s'est déroulée du 20 mai à la fin juin 1992, après quoi il a repris ses fonctions au KP Dom.

FWS 210 a spécifiquement témoigné que, bien qu'il n'ait pas vu Todović entre la fin mai et la fin juin, il a recommencé à le revoir au KP Dom fin juin ou début juillet 1992. FWS 210 était en général une personne hautement crédible. témoin et, plus important encore, sa déposition a établi qu'il avait des contacts réguliers avec l'administration et le personnel du KP Dom, en particulier pendant l'été 1992. FWS 210 connaissait et parlait régulièrement avec Krnojelac, tous deux accusés, un certain nombre de gardes du KP Dom et d'autres personnel, y compris le superviseur civil de l'atelier de métallurgie. Son témoignage concernant ces contacts réguliers démontre qu'il était amical avec l'administration et le personnel, parlait relativement librement avec eux et apprenait beaucoup d'eux. De plus, le témoignage de FWS 210 a établi que, grâce à ces contacts et relations réguliers, il a remarqué et reconnu les absences de Krnojelac et de l'Accusé au KP Dom. En conséquence, la Commission a considéré FWS 210 comme un témoin hautement crédible sur cette question, car son témoignage montre clairement qu'il était en mesure de savoir et savait en fait approximativement combien de temps Todović était absent du KP Dom en mai, juin et juillet. 1992.

Le témoignage de FWS 210 a été confirmé par FWS 71, FWS 250, C et Ekrem Zeković. Ces témoins ont déclaré, en réponse aux questions de Todović, qu'ils l'avaient vu au KP Dom entre la fin mai et la mi-juillet 1992. En particulier, le Groupe d'experts note qu'Ekrem Zeković, comme FWS 210, avait des contacts réguliers avec l'administration et le personnel du KP Dom et a déclaré avoir vu Todović au KP Dom pendant cette période. Bien que ces témoins n'aient pas précisé quand ils ont vu Todović, ils ont clairement indiqué qu'ils l'avaient vu au KP Dom pendant cette période. La Commission considère que ces témoignages confirment la déposition de FWS 210 selon laquelle Todović est retourné au KP Dom fin juin ou début juillet 1992, car ils établissent que Todović était présent au KP Dom à un moment donné entre la fin mai et le mi-juillet 1992.

De plus, le Comité note qu'aucun ancien détenu n'a témoigné que Todović s'était absenté du KP Dom pendant deux mois au cours de l'été 1992. Le Comité considère que ce fait corrobore les témoignages ci-dessus. Alors que certains témoins, tels que FWS 113, ont déclaré n'avoir vu Todović pour la première fois qu'à la fin de l'été, aucun des témoins, en particulier ceux qui sont arrivés en avril ou au début de mai 1992, n'a déclaré directement que Todović était présent au KP Dom puis est parti pour une période de deux mois. S'il est crédible que le

les détenus ne remarqueraient pas nécessairement si Todović était absent du KP Dom jusqu'à un mois, il est hautement improbable qu'aucun détenu ne le remarque si Todović était absent du KP Dom pendant deux mois complets.

Le Comité a conclu que les témoignages de Todović et des témoins d'alibi qu'il a appelés en son nom concernant la présence de Todović dans son village natal en juillet 1992 n'étaient pas crédibles, en particulier à la lumière des témoignages ci-dessus. Les dépositions des témoins de la défense étaient générales et non spécifiques, contrairement à la déposition de FWS 210. De plus, le Groupe n'a pas jugé crédible que, compte tenu du besoin évident de main-d'œuvre au KP Dom, Todović serait autorisé à passer un mois entier dans son village natal alors qu'il n'y avait pas suffisamment de personnel, en particulier de personnel expérimenté, au KP Dom à l'époque. Enfin, la pièce P-150 corrobore que l'affectation en temps de guerre de l'Accusé Todović au KP Dom comprenait les périodes du 18 avril 1992 au 21 mai 1992 et du 21 juin 1992 au 1er mars 1995. Ainsi,

La Commission conclut en outre que l'Accusé est resté un participant à l'entreprise criminelle commune systémique qui a été créée à la fin d'avril 1992, même pendant ses absences du KP Dom, et qu'il ne s'est pas séparé de l'entreprise criminelle commune. Ses absences étaient temporaires, il n'a pas été remplacé par d'autres membres du personnel du fait de ses absences et il a repris sa place dans le système à chaque fois qu'il y retournait. Lorsqu'il n'était pas en mission militaire, il a été vu par les témoins être au camp non seulement pendant les heures normales de bureau, auxquelles Todović admet avoir strictement respecté, entre huit heures et trois heures, mais en plus les nuits et les week-ends. Son bureau se trouvait dans le bâtiment administratif et on le voyait fréquemment se promener dans le KP Dom, présents sur le terrain et autour du réfectoire pendant les repas, et inspectant les pièces dans lesquelles les détenus étaient détenus. Des témoins, dont FWS 85, FWS 119, FWS 139, FWS 182, A et d'autres, ont décrit son comportement, contrairement à Rašević, comme invoquant la peur et exprimant un degré élevé d'autorité.

Lors de l'évaluation de la position de Todović au KP Dom et de sa participation à l'entreprise criminelle commune systémique, un certain nombre de considérations fondamentales doivent être prises en compte. Comme l'ont établi les témoignages de l'Accusé et des témoins qui ont été parmi les premiers à arriver au KP Dom, la situation au KP Dom à l'arrivée de l'Accusé était désorganisée et incertaine. Les installations du KP Dom ont été dévastées par le conflit, comme l'ont noté les deux accusés dans leurs témoignages : l'armurerie a été détruite, les entrepôts ont été pillés, les fenêtres du complexe ont été brisées, le contenu du coffre-fort a été volé et les bureaux ont été détruits. Le KP Dom avait été bombardé par les deux forces et le contrôle avait alterné entre les forces opposées. De plus, même après que la JNA a repris le complexe du KP Dom, la portée de leur autorité était incertaine et clairement temporaire, car des civils ont rapidement commencé à être affectés au KP Dom alors même que l'armée était présente. Simplement, alors, en avril 1992, la situation au KP Dom était chaotique. Le personnel militaire et civil tentait de faire face à l'afflux de civils non serbes arrêtés dans tout Foča sans une compréhension claire de leurs rôles et responsabilités, et l'état physique du complexe aurait évidemment nécessité d'importantes réparations et réorganisations.

C'est dans ces circonstances que Todović est arrivé au KP Dom à la fin d'avril 1992. Lors de son témoignage, il a rapidement reconnu le fardeau qui pesait sur lui-même et sur les autres membres du personnel d'avant-guerre qui retournaient au KP Dom. Les accusés ont tous deux fait part de leur surprise de trouver Milorad Krnojelac comme directeur temporaire, car il n'avait auparavant été qu'un enseignant et n'avait pas le

qualifications pour le poste de directeur d'un grand complexe pénitentiaire. Hormis l'Accusé Todović et l'Accusé Rašević, peu d'autres civils savaient comment organiser et gérer une prison. Comme Todović l'a témoigné, il n'y avait à l'époque qu'une quinzaine de gardes d'avant-guerre au KP Dom, tandis que 20 autres civils faisant partie de l'état-major ont été affectés au KP Dom uniquement parce qu'ils n'étaient pas aptes au service militaire. De plus, l'un des gardes d'avant-guerre, Slavko Koroman, avait déjà pris sa retraite et n'a été rappelé au travail et désigné garde principal que parce qu'il y avait si peu de gardes qualifiés. La pièce OI-06 confirme que le KP Dom manquait cruellement de personnel.

Todović était alors dans la position, en tant que l'un des rares membres expérimentés et compétents d'un personnel civil déjà clairement insuffisant, de devoir rapidement organiser et mettre en place le KP Dom en tant que camp de détention pour le grand nombre de civils non serbes. déjà là et arrivant tous les jours. En raison de son expérience, de son souci du détail et de son dévouement à son travail, dont il a tous témoigné, sa contribution à mettre de l'ordre dans le chaos qui régnait en avril et en mai a été inestimable. Par son propre témoignage, il a reconnu qu'il n'avait ni titre officiel ni mémoire écrit de ses fonctions, mais qu'il était obligé d'accomplir toutes les tâches que le directeur lui demandait de faire. Todović lui-même a admis qu'il était dévoué au travail du KP Dom. Il aurait fallu organiser la nourriture, affecter du personnel civil, les installations à réparer identifiées, les attributions de chambres faites, les procédures mises en place, notamment en ce qui concerne l'implication de la police civile et militaire et des militaires, et mille autres mesures prises pour rendre opérationnel le KP Dom et maintenir les détenus incarcérés. La situation aurait été davantage compliquée par les exigences imposées au personnel du KP Dom par les autorités militaires et la police civile, qui, comme indiqué précédemment, ont continué à interroger les détenus tout au long de cette période. Le rôle clé que Todović aurait joué dans ce processus ressort de son propre témoignage et est confirmé par le témoignage de FWS 210, qui a décrit comment, peu après son arrivée le 18 avril, il a vu Krnojelac, à la fois l'Accusé et le garde supérieur se rencontrer et inspecter le complexe. notamment en ce qui concerne l'implication de la police civile et militaire et de l'armée, et mille autres mesures prises pour rendre opérationnel le KP Dom et maintenir les détenus incarcérés. La situation aurait été davantage compliquée par les exigences imposées au personnel du KP Dom par les autorités militaires et la police civile, qui, comme indiqué précédemment, ont continué à interroger les détenus tout au long de cette période. Le rôle clé que Todović aurait joué dans ce processus ressort de son propre témoignage et est confirmé par le témoignage de FWS 210, qui a décrit comment, peu après son arrivée le 18 avril, il a vu Krnojelac, à la fois l'Accusé et le garde supérieur se rencontrer et inspecter le complexe. notamment en ce qui concerne l'implication de la police civile et militaire et de l'armée, et mille autres mesures prises pour rendre opérationnel le KP Dom et maintenir les détenus incarcérés. La situation aurait été davantage compliquée par les exigences imposées au personnel du KP Dom par les autorités militaires et la police civile, qui, comme indiqué précédemment, ont continué à interroger les détenus tout au long de cette période. Le rôle clé que Todović aurait joué dans ce processus ressort de son propre témoignage et est confirmé par le témoignage de FWS 210, qui a décrit comment, peu après son arrivée le 18 avril, il a vu Krnojelac, à la fois l'Accusé et le garde supérieur se rencontrer et inspecter le complexe. et mille autres mesures prises pour rendre opérationnel le KP Dom et maintenir les détenus emprisonnés. La situation aurait été davantage compliquée par les exigences imposées au personnel du KP Dom par les autorités militaires et la police civile, qui, comme indiqué précédemment, ont continué à interroger les détenus tout au long de cette période. Le rôle clé que Todović aurait joué dans ce processus ressort de son propre témoignage et est confirmé par le témoignage de FWS 210, qui a décrit comment, peu après son arrivée le 18 avril, il a vu Krnojelac, à la fois l'Accusé et le garde supérieur se rencontrer et inspecter le complexe. et mille autres mesures prises pour rendre opérationnel le KP Dom et maintenir les détenus emprisonnés. La situation aurait été davantage compliquée par les exigences imposées au personnel du KP Dom par les autorités

militaires et la police civile, qui, comme indiqué précédemment, ont continué à interroger les détenus tout au long de cette période. Le rôle clé que Todović aurait joué dans ce processus ressort de son propre témoignage et est confirmé par le témoignage de FWS 210, qui a décrit comment, peu après son arrivée le 18 avril, il a vu Krnojelac, à la fois l'Accusé et le garde supérieur se rencontrer et inspecter le complexe.

L'Accusé lui-même a souligné la place clé qu'il occupait dans le fonctionnement du KP Dom du fait de son expérience. En notant comment la situation au KP Dom a radicalement changé en raison des changements de personnel à l'été 1993, Todović a témoigné que le personnel après cette période était excellent, avec un certain nombre de personnes hautement qualifiées occupant des postes au KP Dom. En revanche, a noté l'Accusé, Milorad Krnojelac ne pouvait compter que sur lui-même et sur l'Accusé Rašević avant cette date. Comme l'Accusé a décrit la différence, « Si vous avez d'excellents employés, il est facile d'être bon. Krnojelac n'avait que… moi et Rašević. Todović a admis que ses responsabilités et tâches au KP Dom au cours de l'été 1992 dépassaient les termes de ses affectations de travail de guerre "officielles" et qu'il s'acquittait des tâches d'autres postes qui n'étaient pas pourvus.

Le Comité considère que ces considérations factuelles et ces aveux sont des éléments clés de la répartition et de l'exercice des responsabilités et de l'autorité au KP Dom, en particulier à l'été et à l'automne 1992. Simplement, il faut reconnaître que, quelle que soit la manière formelle dont les responsabilités et l'autorité ont été définies dans le KP Dom d'avant-guerre, les exigences de la guerre ont créé une répartition du pouvoir plus fluide et informelle après avril 1992. Ceci est encore confirmé par les témoignages d'un certain nombre de témoins, tels que FWS 86 et FWS 138, que Milorad Krnojelac a fait n'interagissait pas avec les détenus, était souvent absent et ne semblait pas être actif dans la gestion du KP Dom, notamment vis-à-vis des détenus. En conséquence, pour déterminer la participation de Todović, le Groupe spécial doit tenir compte de l'exercice de l'autorité de facto.

Il est clairement établi que Todović a assumé des responsabilités supplémentaires en plus de celles associées au poste nominal qu'il a pu occuper avant la guerre, et qu'il a exercé ces responsabilités et pouvoirs à partir du 22 avril 1992. Les témoins ont été unanimes à comprendre que l'Accusé exerçait une grande autorité au KP Dom, notamment vis-à-vis des détenus non serbes.

De nombreux témoins ont déclaré avoir été informés dès le début de leur détention par les gardiens ou d'autres détenus que Todović était le sous-directeur, tandis que d'autres témoins ont déclaré que, même s'ils ne connaissaient pas sa fonction précise, il était clair que l'Accusé était chargé ou responsable des détenus non serbes. Parmi ces témoins figurait Ekrem Zeković qui a déclaré avoir appris des personnes avec lesquelles il travaillait dans l'atelier de métallurgie peu de temps après y avoir été affecté en mai 1992 que l'Accusé était le sous-directeur et était responsable des détenus, en particulier de leurs affectations. Ce témoin a noté que lorsqu'il a demandé à se rendre à l'hôpital pour travailler, le superviseur de l'atelier de métallurgie lui a dit qu'il ne pouvait pas et que Todović avait pris cette décision. FWS 104, qui a été échangé en octobre 1992, a également déclaré avoir entendu pendant son incarcération que Todović était le sous-directeur. FWS 138 a déclaré que même s'il n'avait pas entendu le titre officiel de Todović, il avait l'impression que l'Accusé était sous-directeur et responsable des détenus non serbes. FWS 138 a en outre noté que si les détenus ne voyaient presque jamais le directeur, ils étaient souvent en contact avec Todović, notamment en ce qui concerne les affectations de travail. FWS 71 a témoigné que Todović faisait le tour des chambres des détenus, tandis que FWS 85 a témoigné que Todović fouillait souvent les chambres des détenus. FWS 85 a également décrit comment l'Accusé était une personne très en vue au KP Dom, étant en contact étroit avec les détenus et exerçant une grande autorité sur eux. FWS 138 a déclaré que même s'il n'avait pas entendu le titre officiel de Todović, il avait l'impression que l'Accusé était sous-directeur et responsable des détenus non serbes. FWS 138 a en outre noté que si les détenus ne voyaient presque jamais le directeur, ils étaient souvent en contact avec Todović, notamment en ce qui concerne les affectations de travail. FWS 71 a témoigné que Todović faisait le tour des chambres des détenus, tandis que FWS 85 a témoigné que Todović fouillait souvent les chambres des détenus. FWS 85 a également décrit comment l'Accusé était une personne très en vue au KP Dom, étant en contact étroit avec les détenus et exerçant une grande autorité sur eux. FWS 138 a déclaré que même s'il n'avait pas entendu le titre officiel de Todović, il avait l'impression que l'Accusé était sous-directeur et responsable des détenus non serbes. FWS 138 a en outre noté que si les détenus ne voyaient presque jamais le directeur, ils étaient souvent en contact avec Todović, notamment en ce qui concerne les affectations de travail. FWS 71 a témoigné que Todović faisait le tour des chambres des détenus, tandis que FWS 85 a témoigné que Todović fouillait souvent les chambres des détenus. FWS 85 a également décrit comment l'Accusé était une personne très en vue au KP Dom, étant en contact étroit avec les détenus et exerçant une grande autorité sur eux. ils étaient souvent en contact avec Todović, notamment en ce qui concerne les missions de travail. FWS 71 a témoigné que Todović faisait le tour des chambres des détenus, tandis que FWS 85 a témoigné que Todović fouillait souvent les chambres des détenus. FWS 85 a également décrit comment l'Accusé était une personne très en vue au KP Dom, étant en contact étroit avec les détenus et exerçant une grande autorité sur eux. ils étaient souvent en contact avec Todović, notamment en ce qui concerne les missions de travail. FWS 71 a témoigné que Todović faisait le tour des chambres des détenus, tandis que FWS 85 a témoigné que Todović fouillait souvent les chambres des détenus. FWS 85 a également décrit comment l'Accusé était une personne très en vue au KP Dom, étant en contact étroit avec les détenus et exerçant une grande autorité sur eux.

Ces descriptions plus larges ont été confirmées par les témoignages d'un certain nombre de témoins selon lesquels Todović était responsable de la punition des détenus. FWS 210 a décrit

comment un garde du KP Dom l'a surpris en train de tenter de faire passer un message alors qu'il travaillait à l'hôpital et l'a signalé ; Todović a ensuite confronté FWS 210, l'a menacé et l'a envoyé en cellule d'isolement pendant 10 jours en guise de punition. FWS 182 a décrit comment, à une occasion, Todović l'a surpris en train de faire de la contrebande avec un membre du personnel serbe et l'a envoyé dans les cellules d'isolement, tandis qu'à une autre occasion, Todović l'a envoyé en isolement pour avoir prétendument volé l'argent d'un autre détenu. FWS 139 a également témoigné que Todović l'avait envoyé dans les cellules d'isolement à plusieurs reprises en guise de punition. Enfin, FWS 65 a témoigné qu'au cours de l'hiver 1992, l'Accusé a fouillé sa chambre et, après avoir trouvé des chaussettes, il avait fabriqué des couvertures, a ordonné qu'on l'emmène dans les cellules d'isolement et que les chaussettes lui soient confisquées. Ces fonctions sont conformes à l'aveu même de Todović selon lequel il était l'officier chargé de l'application des peines et de la distribution des sanctions. En plus d'imposer des sanctions aux détenus, il est également évident, de ses propres aveux, qu'il avait un pouvoir disciplinaire sur les employés du KP Dom. En décrivant un incident au cours duquel il a sanctionné FWS 182, mentionné ci-dessus, il a en outre raconté ce qu'il avait fait avec le membre du personnel serbe avec lequel FWS 182 était accusé de contrebande. Encore une fois, citant Todović, « Un homme m'a rapporté que quelqu'un avait pris 100 marks, et je me suis adressé à ce civil. Je lui ai dit que c'était honteux et j'ai signalé au directeur. J'ai proposé au gardien qu'il fasse une déclaration, et s'il refusait, de l'enfermer. Le directeur a dit au civil pour éviter la honte, vous devriez rejoindre l'armée et rendre l'argent. J'ai rendu l'argent à la partie lésée, et j'ai proposé au préfet la mesure.

Des témoins, dont FWS 76, FWS 82, FWS 86, FWS 115 et FWS 182 entre autres, ont déclaré que Todović était responsable des affectations de travail pour les détenus. Ces témoins

a témoigné soit que Todović lui-même les avait directement affectés au travail, soit décrit comment, lorsqu'ils ont demandé à être affectés au travail ou pourquoi ils avaient été affectés au travail, les gardes du KP Dom leur ont dit que Todović avait ordonné les affectations de travail. Les témoins ont clairement indiqué que la responsabilité de l'Accusé pour les affectations de travail existait pendant la première année du camp. Todović a convenu dans son témoignage que c'était en fait l'une de ses fonctions.

Certains éléments de preuve indiquent que d'autres personnes, dont Milan Vujović, ont peut-être été officiellement désignées sous-directeur ou chef des affaires juridiques, y compris les affectations de travail, au printemps et à l'été 1992. Toutefois, le Comité conclut, sur la base des dépositions des témoins cité ci-dessus, que la Commission juge hautement crédible, que, quelle que soit la mission ou la position de jure de Todović, il a exercé les pouvoirs et autorités décrits ci-dessus à partir du 22 avril 1992. Les témoins ont constamment et uniformément déclaré que l'Accusé était sous-directeur, chargé des détenus non serbes, chargé de l'application de la discipline et des sanctions et responsable de tous les aspects du travail forcé.

Seul un très petit nombre de détenus connaissaient même le nom de Milan Vujović et aucun ne l'a décrit, ni personne d'autre que Todović, comme occupant le poste de sous-directeur jusqu'à l'arrivée de Milutin Tijanić à l'été 1993. Par conséquent, le Groupe note que la nomination de jure de Todović comme « sous-directeur temporaire » en décembre 1992, vérifié à la pièce P-24, était la reconnaissance formelle de son statut de facto existant. Todović a exercé l'autorité de sous-directeur bien avant sa nomination légale à ce poste, et tout au long de la période commençant en avril 1992. Cette autorité est conforme à la description de l'autorité dont Todović a témoigné qu'elle lui était conférée. Selon l'article 79 du Livre des Règles, pièce P-169, le « sous-directeur travaille en accord avec le directeur et est directement responsable devant lui de son travail et de l'exécution des tâches du service qu'il dirige ». Todović a confirmé que son poste avant décembre 1992 reflétait cette description de poste, lorsqu'il a témoigné qu'en plus de ses fonctions d'avant-guerre, il ferait "tout ce que j'étais autorisé à faire par le directeur". L'article 73 du Livre des Règles exige en outre que "le préfet a un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement". Todović a occupé l'autorité de jure de sous-directeur pendant huit mois supplémentaires. il ferait «tout ce que j'étais autorisé à faire par le directeur». L'article 73 du Livre des Règles exige en outre que "le préfet a un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement". Todović a occupé l'autorité de jure de sous-directeur pendant huit mois supplémentaires. il ferait «tout ce que j'étais autorisé à faire par le directeur». L'article 73 du Livre des Règles exige en outre que "le préfet a un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement". Todović a occupé l'autorité de jure de sous-directeur pendant huit mois supplémentaires.

En août 1993, lors de la nomination de Milutin Tijanić au poste de directeur adjoint du KP Dom, Todović a été réaffecté au poste d'assistant aux affaires juridiques et financières, qui continuait d'inclure la responsabilité des affectations de travail des détenus et des condamnés. Après cette période, qui a coïncidé avec la nomination de Zoran Sekulović au poste de directeur du KP Dom en remplacement de Milorad Krnojelac, l'autorité et les responsabilités des membres de l'administration du KP Dom ont été définies plus précisément et, par conséquent, le Groupe est convaincu qu'à partir de ce moment, L'autorité de facto de Todović correspondait à son autorité de jure.

À la lumière de ces conclusions, la participation de Todović à l'entreprise criminelle commune systémique en place au KP Dom a été significative et sa contribution à l'ECC systémique a été déterminante. En tant que l'un des membres clés de l'administration du KP Dom, les actes de l'Accusé – à la fois dans le rétablissement administratif et physique du KP Dom dans un premier temps, puis dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes, notamment en ce qui concerne

l'application de la « discipline » des détenus – ont contribué de manière décisive au fonctionnement harmonieux et efficace du KP Dom en tant qu'entreprise criminelle commune systémique dont le but était de persécuter les hommes non serbes de la manière décrite dans ce verdict. Avec Rašević, il a soutenu le directeur et a compensé le manque d'expérience et de qualifications du directeur. De plus, en tant que personne en autorité,

participation à des crimes de persécution spécifiques, Todović a encouragé ses subordonnés au KP Dom à poursuivre leur participation à l'entreprise criminelle commune systémique. En outre, il est clair que l'Accusé lui-même a directement participé à la commission d'au moins certains des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, y compris le passage à tabac et la torture d'Ekrem Zeković, les châtiments corporels arbitraires de détenus, tels que FWS 65 , l'asservissement de détenus et, surtout, la poursuite de l'emprisonnement illégal et la persécution des détenus non serbes, à laquelle il a directement contribué par les mauvais traitements qu'il a infligés aux personnes liées ou soupçonnées d'être liées à l'évasion et par ses menaces visant à décourager tout nouvelles tentatives d'évasion.

(ii) L'Accusé Rašević

Comme l'Accusé Todović, l'Accusé Rašević était un employé de longue date du KP Dom avant avril 1992. À partir de février 1977, l'Accusé était employé comme gardien au KP Dom. Après avoir travaillé à la prison de Mostar et obtenu un diplôme universitaire, Rašević est retourné au KP Dom en tant qu'officier d'éducation en 1988. Il a ensuite été nommé commandant temporaire des gardes du KP Dom en septembre 1991, poste qu'il a occupé jusqu'en avril. 1992. Ces faits ont été établis par le témoignage de Rašević et confirmés en partie par les pièces P-132 et P-137.

L'Accusé a déclaré qu'il était retourné au KP Dom pour un travail de guerre le 29 ou 30 avril ou vers cette date. Conformément à l'ordre de Milorad Krnojelac en date du 27 avril 1992, qui a été versé au dossier sous la cote P-138, l'Accusé a été nommé commandant des gardes du KP Dom, poste qu'il a occupé jusqu'à sa nomination le 1er juillet 1993 par le ministère de la Justice en tant que directeur adjoint de la sécurité au KP Dom, ordre qui a été admis en preuve sous le numéro P-24. Nonobstant le changement de titre, Rašević a expliqué que ses fonctions étaient les mêmes, et il n'a pas contesté ces faits et qu'il a servi comme commandant des gardes au KP Dom de fin avril 1992 à octobre 1994.

Les devoirs et responsabilités du commandant des gardes sont énoncés en partie par le Livre de règles adopté en août 1992, pièce P-169, qui était à cet égard identique au Livre de règles antérieur en vigueur. Selon l'article 8 du livre des règles, le commandant des gardes gérait le service de la garde et était directement responsable devant le directeur. Le commandant des gardes avait la responsabilité directe des surveillants des gardes, dont le rôle était de « gérer la sécurité de l'établissement ». Le commandant des gardes avait également la responsabilité d'affecter quotidiennement tous les employés de son service à toute tâche nécessaire au "fonctionnement normal du service", article 9, et de surveiller les gardes, qui étaient responsables devant lui de « l'exercice régulier et ordonné de leurs fonctions » en vertu de l'article 8.

De plus, de son propre aveu, il était en charge de la distribution des vivres au sein du camp. Bien qu'il prétende ne pas avoir su à l'époque que le personnel du KP Dom et les condamnés serbes recevaient une nourriture meilleure et plus abondante que les détenus non serbes, il a admis dans son témoignage qu'ils l'étaient « probablement ». Aux termes de l'article 7 du Livre des règles, le service de la Garde, qu'il gère, est chargé des « tâches liées à l'achat, au stockage et à l'entretien des biens matériels [de l'installation] et des autres biens de la Garde (équipements et armement). ”

Rašević était un commandant des gardes hautement compétent et professionnel. Selon son propre témoignage, il travaillait tous les jours, et parfois les week-ends ; il a affecté les gardes à leurs quarts de travail et à leurs responsabilités ; il a inspecté les cellules d'isolement le matin quand il

est arrivé et a vu qui avait été placé là la veille; il avait accès au journal de bord tenu par l'officier de garde et pouvait voir le nombre de détenus qui entraient et sortaient, ainsi que d'autres, y compris les interrogateurs, qui allaient et venaient toute la journée et le soir quand il n'était pas présent. Bien qu'il n'ait pas reçu de rapports écrits des agents de service, qui, selon lui, sont plutôt allés au directeur, il a rencontré l'officier de service le matin au sujet des activités de la soirée précédente, comme l'ont établi les témoignages de FWS 210 et d'Ekrem Zeković. Selon les propres mots de Rašević : « J'ai organisé le travail des gardes. Je suis entré dans les salles et j'ai parlé aux détenus. Je suis intervenu quand quelqu'un a été placé en isolement. Lorsque le Procureur lui a demandé s'il avait respecté le Livre des règles, il a répondu « oui ».

Et en fait, le système a fonctionné de manière ordonnée. Les détenus n'étaient admis que sur ordre écrit et des dossiers étaient tenus sur ceux qui avaient quitté l'établissement. Les gardes du KP Dom, qui étaient responsables devant Rašević « de l'exécution ordonnée de leurs fonctions », s'acquittaient de ces responsabilités de manière ordonnée : les gardiens n'autorisaient pas les gardiens à mener des interrogatoires sans ordre, approuvé par le directeur ; les détenus n'étaient pas acceptés dans l'établissement par les gardiens sans un formulaire écrit, signé par une personne en autorité ; les détenus n'étaient pas autorisés à sortir de l'établissement par les gardiens sans un formulaire écrit, signé par une personne autorisée; et les gardes se sont conformés à un processus formel par lequel on leur a donné des listes d'hommes qu'ils ont été chargés de sélectionner et d'escorter hors de leurs chambres et de livrer aux interrogatoires, passages à tabac, torture, cellules d'isolement, déportations, transferts forcés, disparitions forcées et meurtres. Rašević, conformément au Livre des règles, « gérait le service de garde ». Comme il l'a dit, en réponse à la question d'un membre du Groupe spécial, « j'ai fait tout ce que j'ai pu pour que cela fonctionne comme il se doit ». Sa contribution au système en place au KP Dom a été significative et décisive.

Rašević, en outre, s'est directement livré à l'actus reus du crime d'emprisonnement illégal d'au moins 700 civils non serbes en accomplissant les tâches nécessaires pour veiller à ce qu'ils continuent d'être illégalement privés de leur liberté, notamment en affectant les gardes du KP Dom à sécuriser les détenus à l'intérieur du KP Dom et sur les détails du travail à l'extérieur de l'établissement. Le service de garde était chargé de veiller à ce que les détenus restent sous le contrôle du KP Dom, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. L'article 7 du Règlement donne au service de garde le devoir de sécuriser "l'établissement, les chantiers et les locaux dans lesquels les détenus séjournent, résident et travaillent". Le service de garde a ainsi imposé l'emprisonnement illégal des détenus, et Rašević a directement géré le service de garde et lui a confié ses tâches.

Il n'est pas contesté que Rašević a tenté d'aider certains des détenus du camp. Cependant, cette aide a été apportée sur une base individuelle et n'a jamais été conçue pour entraver le fonctionnement efficace du camp ou la gestion efficace des gardes. Au contraire, l'aide qu'il a apportée l'a été en secret. Ces actes de gentillesse seront bien sûr pris en compte par le Panel lors de la détermination de la peine, mais ils ne constituent pas une preuve qui jette un doute sur la contribution de Rašević à l'ECC systémique.

c. Responsabilité pénale individuelle : Mens Rea

(Connaissance)« [T]chaque accusé était au courant du système. »163

Pour être responsable en tant que coauteur des crimes commis par une ECC systémique, l'Accusé doit avoir eu une connaissance personnelle du système organisé mis en place et de son objectif criminel commun. La connaissance du but criminel commun exige que l'Accusé connaisse le type et l'étendue de l'activité criminelle dans laquelle le système est engagé. Toutefois, l'Accusation n'a pas besoin de prouver que l'Accusé avait une connaissance personnelle de chacun des crimes commis au sein du système164.

La preuve de la connaissance peut provenir d'un témoignage exprès et peut également être déduite de la position d'autorité au sein du système détenue par l'Accusé.165 En outre, d'autres facteurs peuvent éclairer l'existence et l'étendue de la connaissance personnelle, notamment : la quantité de le temps passé dans le camp, les tâches réellement effectuées, son lieu de travail dans le camp, son accès à d'autres zones du camp, la fréquence avec laquelle il se déplaçait dans le camp, l'étendue de ses contacts avec les détenus et la nature de ces contacts , la nature et l'étendue de ses contacts avec d'autres membres du personnel occupant des postes supérieurs et inférieurs, la nature et l'étendue des contacts avec des étrangers entrant dans le camp, des preuves de ce qu'il a vu, entendu, senti ou dont il a été informé concernant l'activité criminelle du système et sa réaction à cette information.166

(i) Connaissance personnelle du système

Des témoins ont déclaré avoir appris directement des soldats serbes, des interrogateurs de la police civile et du directeur du KP Dom qu'il y avait un système de persécution planifié et organisé en place au KP Dom, et plus précisément que ce système inclurait la commission des crimes de l'emprisonnement de civils non serbes et leur expulsion de la région de Foča par meurtre, disparition, échange ou libération. Ces témoins étaient des détenus, et leur témoignage sur ce qu'on leur avait dit était corroboré par les faits tels qu'ils se déroulaient. Ils sont crédibles. Cependant, il n'est pas crédible que les détenus aient pu prendre connaissance de ces faits mais que les accusés, qui étaient des membres importants de l'administration et de la direction du KP Dom et seraient en partie responsables de la mise en œuvre de ce système, n'en aient pas été informés.

Cela est particulièrement vrai à la lumière des circonstances générales qui prévalaient au KP Dom en avril et mai 1992. Alors que le personnel civil prenait le contrôle du KP Dom de la JNA, un certain nombre de questions urgentes devaient trouver une réponse dans le cadre du processus. de rétablir et d'organiser le KP Dom. La demande du Groupe tactique de Foča d'utiliser une partie des locaux du KP Dom pour emprisonner des civils non serbes aurait rendu ces questions encore plus urgentes et immédiates. Par exemple, il aurait été crucial de déterminer les responsabilités et devoirs respectifs des personnels militaires et civils à l'égard de ces personnes afin que l'administration du KP Dom puisse orienter le personnel pénitentiaire, et les gardiens du KP Dom en particulier, sur ce qu'on attendait d'eux et quelles seraient leurs tâches quotidiennes. Il aurait également été important de savoir combien de non-Serbes seraient emprisonnés au KP Dom et combien de temps on s'attendait à ce qu'ils y restent. Les deux accusés devaient

163 Camp de concentration de Mauthausen, p. 15.

164 Arrêt Kvocka, par. 276.

165 Voir, par exemple, Arrêt Kvocka, par. 203.

166 Jugement Kvocka, par. 324.

déterminer la capacité du KP Dom pour les condamnés légaux ; et Rašević en particulier avait l'obligation spécifique de subvenir aux besoins matériels du KP Dom en vertu de l'article 7 du Règlement.

En tant que professionnels pénitentiaires expérimentés et employés de longue date du KP Dom, ces questions et d'autres similaires auraient été particulièrement importantes pour les deux accusés. Une véritable prison légale, comme le KP Dom avant le conflit, est une institution hautement réglementée et organisée. Le livre des règles révèle que presque tous les aspects des opérations du KP Dom étaient spécifiquement réglementés et définis, des devoirs et responsabilités de chaque poste du personnel, aux devoirs des prisonniers, aux procédures pour de nombreux aspects de la vie quotidienne. À leur retour au KP Dom en avril, les accusés ont été confrontés à un établissement chaotique, à un personnel insuffisant et à un directeur par intérim sans expérience ni qualification pour ce poste, ayant jusque-là été professeur de mathématiques. Comme Todović l'a déclaré dans son témoignage, « Krnojelac n'avait que moi et Rašević. " Sur la base de ce que Krnojelac a dit au détenu RJ au sujet de l'ECC en place au KP Dom, confirmé par ce qui s'est réellement passé là-bas et d'autres rapports d'autres témoins, le Groupe est convaincu que Krnojelac connaissait les détails de l'ECC systémique, y compris son objectif criminel, depuis Sa création. Ayant partagé cette information avec un détenu, le Groupe d'experts ne juge pas crédible que Krnojelac ait dissimulé cette information à Rašević et Todović, sur lesquels il comptait pour assurer le bon fonctionnement de ce système.

(ii) Connaissance personnelle de la nature et de l'étendue de l'activité criminelle

Même si les accusés n'étaient pas spécifiquement et directement informés de l'existence du système et de sa nature, ce que la Chambre juge hautement improbable, les éléments de preuve établissent hors de tout doute qu'ils devaient avoir connaissance du type et de l'étendue des activités criminelles perpétrées au KP Dom en vertu de l'entreprise criminelle commune systémique.

Comme il a été établi, les accusés occupaient des postes d'autorité au KP Dom, étaient présents pendant les heures normales de travail et parfois le week-end et le soir, avaient accès à toutes les zones de l'enceinte et étaient vus par des témoins inspectant régulièrement l'enceinte, y compris le quartier d'isolement. les cellules et les chambres des détenus, le réfectoire, les cours de promenade, les usines et, bien sûr, le bâtiment administratif où ils avaient des bureaux. De plus, ils avaient des contacts constants et fréquents avec les détenus. Plusieurs témoins ont rapporté que Todović est venu dans leurs chambres, et Rašević a admis : "Chaque fois que j'en avais l'occasion, j'allais parler à ces gens." Ils étaient également présents au KP Dom, à quelques exceptions près, tout au long de la période d'avril 1992 à octobre 1994. Leurs sens seuls les auraient informés de l'objectif criminel et de la conception du système qu'ils maintenaient et auquel ils contribuaient par leurs efforts. Les éléments de preuve établissent sans aucun doute que les accusés savaient à la fois que le KP Dom était une entreprise criminelle commune systémique et connaissaient le but commun de cette entreprise criminelle criminelle : la persécution des non-Serbes en les emprisonnant illégalement dans des conditions inhumaines, en les interrogeant et en les catégorisant, et en les déplaçant de façon permanente de Foča par des moyens illégaux.

(iii) Connaissance de l'emprisonnement et des conditions inhumaines

Rašević et Todović, lorsqu'ils ont été interrogés au procès, ont admis qu'ils savaient que les hommes non serbes qui étaient amenés au KP Dom n'étaient en fait pas des prisonniers de guerre, qu'ils étaient en fait des civils et qu'ils n'étaient pas là non plus en tant que détenus légaux, accusés de crimes et en attente de jugement, ou en tant que condamnés légalement

condamnés à une peine d'emprisonnement. L'illégalité de leur incarcération, dans le cadre du système, était bien connue des deux accusés. Tous deux comprenaient la différence entre les personnes détenues légalement et celles dont l'emprisonnement n'était pas

sanctionnés par la loi, par leur expérience dans le système correctionnel d'avant-guerre et par l'éducation. De plus, Todović était et est un avocat de formation. Le fait que ces hommes étaient tous des non-Serbes et que les prisonniers serbes étaient tous là en vertu d'une procédure judiciaire rendait évident qu'il s'agissait de persécutions.

Les accusés ont tous deux reconnu qu'ils savaient qu'au cours de l'hiver 92-93, il n'y avait pas de chauffage, que des vitres étaient brisées et que les températures étaient extrêmes ; que la nourriture fournie aux détenus non serbes était insuffisante ; que les conditions d'hygiène étaient catastrophiques. Il était évident que les non-Serbes perdaient des quantités excessives de poids, et Todović s'appuyait sur le fait qu'ils mouraient de faim et qu'un « repas » supplémentaire les incitait à accepter passivement l'esclavage. Il était évident que les détenus non serbes étaient privés de l'hygiène de base, non seulement parce qu'il n'y avait pas d'eau chaude, mais parce qu'on leur refusait même du savon, du dentifrice et des brosses à dents. Rašević le savait quand il a secrètement donné du savon à quelques-uns des détenus qu'il connaissait. L'Accusé savait que les prisonniers étaient détenus dans des conditions inutilement surpeuplées. Ils savaient que les cellules «d'isolement cellulaire» étaient conçues pour héberger un détenu, mais ils permettaient aux prisonniers d'être séparés dans ces cellules en nombre excessif dans des conditions encore plus dures que les logements ordinaires. Tous deux se sont rendus régulièrement dans ces zones et ont vu la misère et la surpopulation, ainsi que les prisonniers qui étaient souvent blessés.

Les deux accusés ont pu voir que certains des détenus étaient maltraités pendant leur détention et sous leur contrôle. L'Accusé Todović a directement perpétré ou ordonné ces mauvais traitements pendant que l'Accusé Rašević visitait les cellules d'isolement, s'entretenait avec les détenus enfermés arbitrairement dans ces cellules par les gardes du KP Dom et était témoin des blessures qui témoignaient des mauvais traitements physiques subis par ces détenus. De même, par leur simple présence quotidienne, ils étaient conscients que les détenus étaient exposés à des violences psychologiques à travers : l'isolement des autres détenus, des visiteurs et du monde extérieur ; peur induite par le fait d'être témoin de violences et des effets de la violence sur d'autres détenus ; humiliation et asservissement forcé exigés par les gardes ; et la menace de sanctions arbitraires. Ils savaient également que les condamnés serbes ne souffraient pas de ces conditions. En outre, tous deux étaient au courant de l'asservissement des détenus et y ont en fait participé personnellement : Todović en gérant le travail forcé des détenus de la manière établie au chef 4 du verdict, et Rašević en conduisant les détenus à la ferme pour y exécuter des travaux forcés. travail.

(iv) <u>Connaissance du processus d'interrogatoire et de classification</u>

Les interrogatoires ainsi que les passages à tabac et la torture des détenus pendant les interrogatoires étaient évidents. Les interrogatoires forcés se sont déroulés de jour comme de soir, à partir du moment où l'Accusé est arrivé au KP Dom et se sont poursuivis pendant plusieurs mois ; aucune tentative n'a été faite pour cacher ou camoufler ce qui se passait. Bien que la Commission accepte que les Accusés n'aient peut-être pas été personnellement présents lors de ces interrogatoires, ils ont admis qu'ils savaient que des détenus étaient interrogés et il est clair qu'ils ont vu, d'après l'état physique de certains des détenus, qu'ils étaient battus et torturés. . Des témoins ont décrit comment les sons des passages à tabac et des tortures pendant les interrogatoires étaient clairement audibles dans le bâtiment administratif et dans l'enceinte, et les blessures physiques, y compris de graves ecchymoses, des visages ensanglantés et d'autres marques de mauvais traitements physiques résultant de ces passages à tabac et de ces tortures étaient également clairement visibles. Ces interrogatoires ont été menés dans le bâtiment administratif où les accusés avaient tous deux leurs bureaux. Le Groupe s'est rendu au KP Dom et a noté que le bâtiment administratif était de taille moyenne et

est perpendiculaire et à proximité immédiate des bâtiments qui abritaient les détenus pendant la guerre. Il est tout à fait crédible que ces bruits de coups et cris de victimes aient été entendus par les détenus et qu'ils aient vu du sang et des marques de lutte dans le bâtiment administratif. Les accusés étaient présents dans le bâtiment administratif, ont visité les cellules d'isolement où les détenus torturés étaient emmenés après interrogatoire, ont visité les chambres des détenus et étaient par ailleurs présents dans l'enceinte du KP Dom et ont pu voir et entendre ce qui s'y passait. Les actes de l'Accusé Rašević concernant le passage à tabac et la torture de SM, décrits au chef 1 du verdict, confirment simplement qu'il était de notoriété publique au KP Dom que des détenus étaient battus et torturés pendant les interrogatoires.

Les éléments de preuve établissent également que le système selon lequel les détenus non serbes étaient triés en vue de leur libération ou de nouveaux mauvais traitements à la suite d'un interrogatoire devait également être connu des responsables du KP Dom, en particulier Rašević et Todović. Lorsque le père de FWS 83, en juillet 1993 après l'évasion d'Ekrem Zeković, a demandé à Todović pourquoi des passages à tabac et d'autres mauvais traitements avaient lieu au KP Dom, Todović a rappelé au père de FWS 83 ce qu'il avait dit lors de son interrogatoire et lui a dit que si lui, Todović, n'avait pas mettre ces déclarations de côté, le père de FWS 83 savait ce qui lui serait arrivé.

Des éléments de preuve documentaires auxquels l'Accusé a eu accès témoignent également de la connaissance qu'avait l'Accusé de cette phase du système. La défense a produit en preuve plusieurs certificats par lesquels les gardes et les fonctionnaires du KP Dom avaient reçu l'ordre de libérer les détenus non serbes, après qu'ils aient été emprisonnés et interrogés au KP Dom. Il s'agit de certificats que l'Accusé aurait vus ou dont il aurait eu connaissance et qui ont été identifiés par Rašević lors du procès. Ils confirment cette partie du plan commun appelée ici la première phase : ils sont une reconnaissance expresse que ces non-Serbes ont été détenus, interrogés et qu'une décision a été prise par les membres de l'ECC quant à leur sort sur la base de l'interrogatoire. La pièce OI-16, par exemple, récite que le détenu nommé a été interrogé et qu'une décision a été prise par la personne qui signe le certificat qu'il doit être libéré et qu'il doit se présenter quotidiennement à la police. La pièce OI-18 explique que le détenu désigné est mis en liberté après avoir passé la période entre le 18 avril et le 8 mai en garde à vue. Il est signé par des représentants de la police, de l'armée et de la cellule de crise, déjà identifiés par le Panel comme faisant partie de la « pluralité » des auteurs impliqués dans l'ECC. Ces pièces à conviction sont importantes pour ce qu'elles montrent, c'est-à-dire que des civils non serbes ont été emprisonnés, interrogés et qu'une pluralité de personnes ont décidé de les libérer. L'absence de ces certificats pour les autres détenus non serbes est importante pour ce qu'elle implique : ces détenus non serbes ont été emprisonnés, interrogés,

(v) <u>Connaissance de la disposition : meurtre, disparition, déportation et transfert forcé</u>

Outre la connaissance de la soi-disant première phase de l'objectif criminel commun du système, l'Accusé aurait également eu connaissance des conséquences de cette phase, à savoir l'éloignement définitif des détenus de la zone de Foča par meurtre, disparition et transfert forcé. Comme décrit au chef 2 ci-dessus, les meurtres de 18 détenus non serbes détenus illégalement au KP Dom et soumis à des interrogatoires ont été perpétrés en juin et juillet. Rien ne prouve que les Accusés aient participé à l'actus reus de ces meurtres ni qu'ils aient eu connaissance en détail de chaque crime individuel. Cependant, la preuve établit qu'ils savaient que des meurtres se produisaient et que ces meurtres faisaient partie du système de persécution auquel ils contribuaient.

Rašević et Todović étaient consciencieux quant à leurs fonctions au KP Dom. L'obligation première de Rašević en vertu de l'article 7 du Livre de règles, personnellement et par l'intermédiaire de ses gardiens, était de « sécuriser l'institution, les lieux de travail et les locaux dans lesquels les prisonniers séjournent, résident et travaillent », c'est-à-dire de garder les détenus non serbes qui ont été illégalement emprisonnés au KP Dom de sortir sans autorisation officielle, tels que les certificats de libération admis sous les cotes OI-16, OI-17, OI-18, OI-21 et OI-22. Todović était également très attaché à sa responsabilité de maintenir les détenus emprisonnés, comme en témoignent les faits établis au chef 1c de ce verdict concernant sa réaction à l'évasion d'Ekrem Zeković.

L'Accusé Rašević a témoigné et fourni des preuves matérielles d'un système papier en vigueur selon lequel les détenus ne seraient pas acceptés en détention sans une ordonnance autorisant leur détention et ne seraient pas libérés sans un certificat autorisant leur libération. Ce système papier a été complété par le journal de service tenu par l'officier de service dans le bâtiment administratif du KP Dom, qui était chargé de documenter les événements survenus au KP Dom, y compris les admissions, les interrogatoires et les libérations de détenus. Comme l'a déclaré l'Accusé Rašević, un ordre de détention a été émis pour les personnes amenées au KP Dom pour y être emprisonnées. Cet ordre a été donné à l'officier de service du KP Dom, qui a en outre inscrit les nouveaux détenus dans le registre de service. Ainsi, un registre a été créé de tous les détenus incarcérés au KP Dom. En outre, les détenus ne pouvaient quitter le KP Dom que sur la base d'ordres de libération, y compris des ordres de libération aux fins d'échanges, qui ont été discutés et documentés ci-dessus. Rašević a confirmé que l'administration du KP Dom savait lesquels et combien de détenus étaient emprisonnés, déclarant que le directeur du KP Dom, sur la base des rapports de l'officier de service et du journal de bord, savait que des personnes étaient détenues, savait que des personnes étaient interrogées et savait que des personnes étaient emmenées. En conséquence, il est clair que l'administration du KP Dom savait quels détenus étaient censés être présents dans l'établissement. déclarant que le directeur du KP Dom, sur la base des rapports de l'officier de service et du journal de bord, savait que des personnes étaient détenues, savait que des personnes étaient interrogées et savait que des personnes étaient emmenées. En conséquence, il est clair que l'administration du KP Dom savait quels détenus étaient censés être présents dans l'établissement. déclarant que le directeur du KP Dom, sur la base des rapports de l'officier de service et du journal de bord, savait que des personnes étaient détenues, savait que des personnes étaient interrogées et savait que des personnes étaient emmenées. En conséquence, il est clair que l'administration du KP Dom savait quels détenus étaient censés être présents dans l'établissement.

En outre, comme l'ont établi les témoignages de FWS 58 et FWS 250, il y avait un système de chef de salle en place par lequel un détenu était désigné chef de salle pour chaque pièce. Comme l'ont témoigné ces témoins, ce chef de salle était chargé de compter chaque soir le nombre de détenus dans chaque salle. Le chef de salle signalait alors ou remettait la liste des détenus à l'officier de service. Il est important de noter que, comme les chefs de salle identifiés par ces témoins ont disparu du KP Dom en août et septembre 1992, il est clair que ce système était en place au moment où les meurtres établis au chef 2 ont été perpétrés. La combinaison de ce système de chef de salle avec le système de registre et de journal de service mentionné ci-dessus démontre clairement que l'administration du KP Dom savait quels détenus étaient réellement présents dans l'établissement.

En outre, comme l'ont établi les dépositions de FWS 82, FWS 210, A et de nombreux autres témoins qui ont témoigné de l'évasion d'Ekrem Zeković, il est clair que les gardes du KP Dom ont suivi les détenus qui étaient censés être présents dans le composé. L'évasion d'Ekrem Zeković a été rapidement découverte et signalée à Rašević, Todović et Krnojelac. Il en ressort clairement que l'administration du KP Dom savait quels détenus n'étaient pas présents dans

l'établissement.

Les faits établis au chef 2 du verdict établissent qu'au moins 18 détenus ont été assassinés le soir dans et autour du bâtiment administratif du KP Dom en juin et juillet 1992. L'officier de service du KP Dom aurait certainement eu connaissance de ces événements. Comme Rašević l'a témoigné, l'officier de service était chargé de consigner dans le journal de service l'arrivée des interrogateurs ou d'autres personnes autorisées au PC

Dom pour interroger les détenus. De plus, l'officier de service, dont la situation dans le hall central du bâtiment administratif a été observé par le Groupe lors de sa visite au KP Dom, aurait pu voir et entendre encore plus que les témoins de la salle 11 et d'autres salles du logements qui ont vu et entendu les passages à tabac, la torture et les meurtres. Rašević et Todović auraient également eu connaissance de ces meurtres. Même si Rašević et Todović ne travaillaient qu'un poste de jour et n'étaient pas présents au KP Dom avant le petit matin, ils auraient su ou auraient été informés qu'un détenu censé se trouver dans l'établissement et pour lequel aucun certificat de libération avait été déposée, n'était plus dans l'établissement. Ils auraient certainement connu ou été informés de l'existence de 18 de ces détenus. Non seulement ces informations auraient été disponibles dans le journal de bord, mais, comme l'ont établi les témoignages de FWS 210 et d'Ekrem Zeković, Rašević et Todović ont été informés par l'officier de service le matin et informés des événements de la soirée précédente. Bien que les preuves établissent que Todović était absent du KP Dom en juin, ces événements se sont poursuivis en juillet.

En conséquence, le Groupe conclut que Todović, en tant qu'administrateur chargé des détenus, et Rašević, en tant qu'administrateur chargé de la sécurité, étaient au courant des 18 meurtres commis par des membres de l'ECC. Le fait qu'aucun des accusés n'ait réagi officiellement à ces détenus disparus est une preuve significative qu'ils savaient que ces meurtres faisaient partie de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune à laquelle ils participaient déjà et qu'ils y ont consenti.

L'Accusé savait également que le système prévoyait l'élimination des détenus par « disparition ». Que l'on sache qu'ils étaient conçus sous le couvert d'"échanges" ou de "cueillette de prunes" ressort clairement des témoignages de FWS 139 et FWS 210. Ces témoins ont déclaré que l'Accusé Rašević leur avait spécifiquement dit, en réponse à leurs questions sur le moment où ils seraient échangés, que le moment n'était pas venu pour leur échange et qu'ils devaient cesser d'insister. Les dépositions de nombreux témoins établissent que le personnel du KP Dom savait généralement qu'au moins certains détenus qui avaient été emmenés hors du KP Dom dans un but ostensible d'échange seraient en fait en train de disparaître. FWS 210 a en outre témoigné qu'un garde du KP Dom qui était son voisin lui avait dit qu'il devait à tout prix refuser d'aller se faire échanger ; ce fait a été confirmé par Ekrem Zeković. De même, FWS 113, FWS 162 et Ekrem Zeković ont déclaré que le technicien médical du KP Dom empêchait constamment un détenu, Fahrudin Malkić, qui était son voisin, d'être emmené pour être échangé ; ce détenu n'a été emmené pour échange qu'en décembre 1992, alors que le technicien médical était absent du KP Dom. Ces témoins ont en outre déclaré que lorsque le technicien médical est revenu et a appris que Malkić avait été emmené pour échange, il était triste et inquiet, disant que s'il avait été là, il n'aurait pas permis que Malkić soit emmené pour échange. FWS 65 a également témoigné que lorsqu'il a demandé au technicien médical quand il serait échangé, le technicien médical lui a dit qu'il devait se taire et que c'était plus sûr au KP Dom. Considérant que les accusés occupaient des postes d'autorité et auraient nécessairement été mieux informés qu'un gardien et que le technicien médical du KP Dom, et sur la base des remarques de Rašević aux FWS 210 et FWS 139, la Commission conclut qu'ils savaient que les détenus étaient avoir disparu de force après avoir été emmené hors du KP Dom pour de prétendus échanges et « cueillette de prunes ».

En fin de compte, à la connaissance de l'Accusé, le système a atteint son objectif de persécution, conformément à l'objectif de l'attaque généralisée et systématique contre Foča, de nettoyer tous les non-Serbes de Foča en transférant les survivants du KP Dom vers d'autres prisons en dehors de Foča, vers d'autres États, et vers des échanges, par lesquels ils seraient déplacés vers un autre territoire

et expulsés de chez eux à Foča. Bien que les transferts forcés et les expulsions de détenus aient été conclus hors du KP Dom, les Accusés ont admis qu'ils savaient que des détenus étaient sortis du KP Dom pour être échangés ou libérés et qu'ils étaient en fait échangés ou libérés ailleurs qu'à Foča.

d. Responsabilité pénale individuelle : mens rea (intention)

L'intention nécessaire pour engager la responsabilité des crimes commis dans le cadre d'une ECC systémique est l'intention de faire avancer le système. Si l'objectif commun du système implique la commission d'un crime pour lequel une intention spécifique est requise, l'Accusé doit également partager cette intention spécifique. L'intention partagée, qu'il s'agisse de l'intention spécifique requise pour le crime sous-jacent ou de l'intention générale de faire avancer le système, peut être établie par des preuves autres que des déclarations d'intention expresses. Dans ce cas, le crime reproché est la persécution, un crime d'intention spécifique. La Chambre d'appel dans l'affaire Kvocka a cité avec approbation cet exemple de preuve d'intention partagée offert par la Chambre de première instance dans son verdict :

> Si l'entreprise criminelle implique de tuer des membres d'un groupe ethnique particulier, et que les membres de ce groupe ethnique étaient d'une religion, d'une race ou d'un groupe politique différent de celui des coauteurs, cela démontrerait une intention de discriminer pour des motifs politiques, raciaux ou religieux… une participation consciente et continue à cette entreprise témoignerait d'une intention de persécuter les membres du groupe ethnique ciblé167.

Les facteurs démontrant l'intention comprennent l'importance de la contribution de l'accusé et l'étendue de ses connaissances. La Chambre d'appel dans l'affaire Krnojelac a conclu que si, en raison de la position de l'accusé au sein du système et de la possibilité d'observer, il a connaissance du système, connaissance des crimes commis par le système et connaissance de la nature discriminatoire des crimes « un juge de fait aurait raisonnablement dû en déduire… que [l'Accusé] faisait partie du système et avait donc l'intention de le favoriser. La même conclusion doit être tirée lorsqu'il s'agit de déterminer si les conclusions auraient dû amener un juge des faits raisonnablement à conclure que [l'Accusé] partageait l'intention discriminatoire… »168

L'importance de la contribution de l'accusé au système peut également témoigner de son intention commune. Rang élevé au sein du système, assumer des responsabilités accrues au sein du système après que son objectif criminel est devenu évident, la durée pendant laquelle un accusé reste dans le système, l'importance de ses tâches pour maintenir le système, l'efficacité avec laquelle il s'acquitte ses tâches, les expressions verbales concernant le système, ainsi que toute participation directe à l'actus reus des crimes sous-jacents sont autant de facteurs qui influent sur la détermination de l'intention partagée.169

Cependant, ni l'intention de faire avancer le système ni l'intention spécifique de discriminer qui est requise pour le crime de persécution n'oblige le Comité à conclure que l'accusé aimait le système ou n'aimait pas les victimes de la persécution. Le motif de la formation de l'intention partagée est sans importance. "[L]'intention criminelle partagée dans l'ECC n'exige pas la satisfaction ou l'enthousiasme personnels des coauteurs, ni leur initiative personnelle de contribuer à l'entreprise commune."170

167 Arrêt Kvocka, par. 109.

168 Arrêt Krnojelac, par. 111.

169 Arrêt Kvocka, par. 243 ; Jugement Kvocka, par. 311.

170 Arrêt Krnojelac, par. 100.

À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que les accusés agissaient avec l'intention directe de favoriser l'entreprise criminelle commune systémique en place au KP Dom. Ils étaient conscients de leurs actes et ils désiraient leur perpétration. De plus, ils partageaient l'intention discriminatoire de persécuter les détenus non serbes au KP Dom. Comme on l'a vu, les accusés occupaient des postes d'autorité au KP Dom, avaient une connaissance personnelle du système en place et du type de crimes commis dans ce système. Ils sont restés intégrés au système et y ont apporté leurs talents, leur leadership et leur expérience. En outre, les accusés ont poursuivi leur participation en sachant que les crimes avaient été commis dans l'intention de discriminer les détenus non serbes sur la base de leur appartenance ethnique, un fait rendu manifeste quotidiennement par le traitement non pénal des condamnés serbes dans le même établissement. La participation continue de l'Accusé à des postes d'autorité en pleine connaissance des crimes commis et de la nature du système n'a pas été momentanée, mais s'est prolongée pendant plus de deux ans. En conséquence, si les Accusés n'ont peut-être pas tiré de satisfaction ou de plaisir personnel de leur participation au système de persécution, ils ont néanmoins sciemment contribué à ce système de persécution, démontrant ainsi l'intention de favoriser ce système et l'intention discriminatoire partagée.

C. RESPONSABILITÉ DE COMMANDEMENT AU KP DOM

Les accusés ont été inculpés dans l'acte d'accusation de culpabilité en tant que coauteurs d'une entreprise criminelle commune systémique et en vertu du principe de la responsabilité du commandement. La Formation, sur la base des motifs de ce verdict, a déterminé que les deux accusés sont pénalement responsables des crimes prouvés aux chefs d'accusation un à cinq en tant que coauteurs d'une entreprise criminelle commune systémique. Quant à deux de ces crimes, la formation déclare également chaque Accusé coupable en vertu d'une théorie de la responsabilité de commandement. Cependant, étant donné que la co-perpétration d'une ECC est le mode de culpabilité le plus approprié sur le plan factuel, la responsabilité du commandement ne sera utilisée qu'en rapport avec la condamnation.171 Pour ce faire, la culpabilité de l'Accusé doit être correctement analysée en vertu de la loi sur le commandement responsabilité, conformément à l'article 180, paragraphe 2, du CP de la Bosnie-Herzégovine,

1. Commission d'un acte criminel

L'article 180(2) du CP de Bosnie-Herzégovine exige que le procureur prouve la commission d'un crime tel que prescrit par les articles 171 à 175 et 177 à 179. Le crime sous-jacent doit être l'un de ceux spécifiquement référencés, et tous ses éléments doivent être éprouvé. En outre, l'auteur du crime doit être un subordonné de l'Accusé, ce qui signifie que l'Accusation doit prouver de manière indubitable qu'il existait entre l'auteur du crime sous-jacent et l'Accusé une relation de subordination. Le TPIY a conclu qu'il n'est pas nécessaire que le subordonné soit l'auteur « principal », c'est-à-dire que l'actus reus ait été commis par le subordonné, et il suffit que le subordonné ait été un complice ou un complice.172 Le crime lui-même, cependant, doit être un crime accompli.

La Commission conclut que les Accusés sont pénalement responsables en vertu de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes contre l'humanité suivants : le traitement inhumain de Dž.B. et FWS 71 par les gardes du KP Dom établie au chef 1(b) du verdict et la participation d'au moins un garde du KP Dom aux meurtres de détenus établie au chef 2 du verdict. En outre, ils sont responsables, en vertu de la théorie de la responsabilité de commandement, de ne pas avoir empêché les gardes du KP Dom d'exécuter les ordres illégaux de garder illégalement Dž.B. dans des conditions inhumaines.

2. Relation supérieur-subordonné

Pour que les accusés soient tenus pénalement responsables en vertu d'une théorie de la responsabilité de commandement, ils doivent avoir travaillé au sein d'une structure hiérarchique dans laquelle ils occupaient une position supérieure aux auteurs de l'infraction, soit formellement (de jure) soit pratiquement (de facto); et en vertu de leur position dans la hiérarchie, les accusés doivent avoir eu le pouvoir d'arrêter les activités criminelles de leurs subordonnés et/ou le pouvoir de punir des subordonnés pour des activités criminelles173.

171 Arrêt Accord Kordic, par. 34-35 ; Arrêt Blaskic par. 91-92. Voir aussi Kajelijeli, Arrêt d'appel, par. 81 ; Jugement en l'affaire CDF, par. 251.

172 Le Procureur c. Oric, IT-03-68-T, Arrêt, 30 juin 2006, par. 300-302 ; Arrêt Blagojevic, par. 280.

173 Voir Arrêt Celebici, par. 192 (« En vertu de l'article 7(3), un commandant ou un supérieur est donc celui qui possède le pouvoir ou l'autorité, de jure ou de facto, d'empêcher le crime d'un subordonné ou de punir les auteurs du crime après le crime est engagé. »).

Le Collège conclut que les accusés exerçaient tous deux un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom qui ont perpétré ces crimes au moment précis où ces crimes se sont produits.

a. Structure hiérarchique au KP Dom

Il est évident que les relations entre l'administration du KP Dom et le personnel du KP Dom étaient définies par une structure hiérarchique formelle. Cette structure hiérarchique formelle reproduisait en grande partie la hiérarchie en place au KP Dom avant avril 1992. Bien que les institutions civiles, les établissements pénitentiaires comme le KP Dom avant et pendant le conflit ressemblent à bien des égards aux organisations militaires. Le personnel civil d'un établissement pénitentiaire est chargé de sécuriser une population carcérale plusieurs fois plus nombreuse que lui-même et doit s'acquitter de cette obligation dans des circonstances potentiellement dangereuses tout en assurant la sécurité physique de cette population. Ces demandes nécessitent une chaîne de commandement formelle avec une répartition claire des responsabilités et des règles et procédures strictes.

Les livres de règles du KP Dom en vigueur avant et pendant le conflit, déposés en tant que pièces P-168, P-169 et OI-60, décrivent la structure hiérarchique formelle. Pièce P-169, le Livre des règles de 1992, notamment les articles 8, 72, 73, 79 et 80, définissent de jure une structure de commandement hiérarchique d'unités organisationnelles subsidiaires dirigées par des chefs organisationnels, qui étaient tour à tour responsables devant et sous l'autorité du directeur du KP Dom en tant que chef de l'établissement. Tel que défini à l'article 72, le directeur du KP Dom était globalement responsable de la « gestion du travail de l'établissement ». Cette large responsabilité comprenait les responsabilités spécifiques de « gérer le travail des employés de l'Institution et d'organiser l'exécution des tâches et devoirs », « harmoniser le travail de certains services,

Il est spécifiquement prévu que dans l'exercice de ces responsabilités, le directeur du KP Dom dirigerait et s'appuierait sur les chefs subalternes des unités organisationnelles subsidiaires. L'article 8 dispose : « Le service des gardes est dirigé par le commandant des gardes et, pour son travail, il est directement responsable devant le directeur. De même, l'article 80 dispose : « Les chefs des services de l'établissement travaillent en accord avec le directeur de l'établissement et sont directement responsables devant lui de leur travail et de l'exécution des tâches et devoirs du service qu'ils dirigent ». Le directeur et ses subordonnés immédiats ont également formé le conseil d'administration du KP Dom, défini à l'article 87 comme composé du « directeur, du directeur adjoint, du directeur de l'unité économique, du directeur adjoint du département et des chefs ».

Il est donc clair qu'il existait de jure une structure hiérarchique formelle au KP Dom : à la tête de cette hiérarchie, le directeur du KP Dom dirigeait et avait autorité sur ses subordonnés, les chefs des unités organisationnelles subsidiaires ; à leur tour, les chefs d'unité dirigeaient et avaient autorité sur leurs subordonnés, le personnel de ces unités organisationnelles.

Comme indiqué, au sein de cette structure hiérarchique, le commandant des gardes dirigeait le travail du service des gardes. L'article 8 définit en outre une structure hiérarchique au sein du service de garde lui-même. Les subordonnés immédiats du Commandant des Gardes étaient les « superviseurs-commandants », chargés de « gérer la sécurité des

Institution et responsable devant le commandant des gardes de leur travail. »174 Le commandant des gardes avait également autorité sur les gardes du KP Dom, qui étaient « responsables devant le commandant des gardes de l'exécution régulière et ordonnée de leurs fonctions ». L'article 9 indique clairement que l'autorité du commandant des gardes sur les gardes du KP Dom était large, car il pouvait « sur la base d'une liste quotidienne et selon les exigences du service, affecter l'employé de la garde à n'importe quel poste ou tâche de garde, quel que soit son rôle. fonction, visant au fonctionnement normal du Service. Les principales responsabilités et devoirs du service de garde, dont le commandant des gardes était responsable, étaient de "sécuriser l'établissement, les lieux de travail et les locaux dans lesquels les détenus séjournent, résident et travaillent", "pourvoir à l'intérieur et à l'extérieur sécurité de l'établissement », « être de service,

Le sous-directeur du KP Dom avait des responsabilités plus larges, quoique moins clairement définies, concernant généralement tous les aspects des opérations du KP Dom. L'article 73 dispose :

> Le préfet a un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le sous-directeur exerce des tâches et des devoirs conformément à la loi sur l'exécution des sanctions pénales et des délits mineurs, à la loi sur l'administration de l'État, au règlement d'autogestion de l'établissement et à d'autres règlements. …Il sera également responsable de l'ensemble des missions de défense nationale.

Les dispositions de l'article 73 sont similaires à l'article 72, qui définit les responsabilités du directeur du KP Dom comme incluant « les tâches stipulées par la loi, d'autres règlements et les règlements d'autogestion de l'établissement ». L'article 79 dispose : « Le sous-directeur travaille en accord avec le directeur et est directement responsable devant lui de son travail et de l'exécution des tâches du service qu'il dirige. L'article 76 définit également spécifiquement le sous-directeur comme le directeur du Département des femmes et des mineurs. Comme ces dispositions le précisent, les responsabilités du sous-directeur – contrairement, par exemple, aux responsabilités du commandant des gardes – concernaient plus largement le KP Dom en tant qu'institution.

b. Contrôle efficace

Indépendamment du fait que l'autorité détenue par l'Accusé soit de facto ou de jure, et que l'Accusé soit dans une hiérarchie militaire ou civile, l'Accusation doit prouver que l'Accusé exerçait un contrôle effectif. Le contrôle effectif a été défini par le TPIY comme « la capacité matérielle de prévenir et de punir la commission de ces infractions. de cet ordre, et une attente miroir de conformité de la part de ceux qui reçoivent cet ordre. »176

174 Le poste de « superviseurs-commandants » est le même que le poste de « superviseur des gardes », terme que le Groupe a précédemment utilisé.

175 Arrêt Celebici, par. 197 (citant le Jugement Celebici, par. 377).

176 Mettraux, Responsabilité du commandement.

La preuve d'un contrôle effectif peut être directe ou circonstancielle. Les éléments de preuve directs pertinents pour déterminer l'existence d'un contrôle effectif comprennent le titre utilisé par l'Accusé, qu'il ait ou non été officiellement nommé ; la description de poste pour ce titre ; les déclarations faites par l'Accusé concernant son autorité ; les déclarations faites par d'autres au sujet de son autorité ; sa délivrance d'ordres aux auteurs ou à ceux de la même catégorie que les auteurs, et l'obéissance à ces ordres ; des témoins témoignent qu'il s'est renseigné et a autrement assumé des fonctions d'enquête concernant la possible commission d'une faute ; conférence par lui des récompenses et ou des punitions sur ceux qui sont plus bas dans la hiérarchie. Les éléments de preuve indirects comprennent des témoignages selon lesquels l'Accusé était souvent présent ; que les règles étaient enfreintes principalement lorsqu'il n'était pas présent; que des efforts ont été faits pour dissimuler à l'Accusé la violation des règles. D'autres preuves indirectes d'un contrôle efficace dans les affaires du camp incluent la capacité de l'accusé à aider des détenus sélectionnés, à les libérer de l'emprisonnement où ils étaient placés par des subordonnés et à les protéger. La Chambre d'appel a commenté ce type de preuve indirecte de contrôle effectif : « Bien que potentiellement de nature compassionnelle, ces actes sont néanmoins la preuve des pouvoirs que [l'Accusé] a exercés et donc de son autorité. »177 les libérer de l'enfermement où ils ont été placés par des subordonnés, et les protéger. La Chambre d'appel a commenté ce type de preuve indirecte de contrôle effectif : « Bien que potentiellement de nature compassionnelle, ces actes sont néanmoins la preuve des pouvoirs que [l'Accusé] a exercés et donc de son autorité. »177 les libérer de l'enfermement où ils ont été placés par des subordonnés, et les protéger. La Chambre d'appel a commenté ce type de preuve indirecte de contrôle effectif : « Bien que potentiellement de nature compassionnelle, ces actes sont néanmoins la preuve des pouvoirs que [l'Accusé] a exercés et donc de son autorité. »177

(i) *De jure*

*De jure*l'autorité est celle qui découle d'une nomination officielle à un poste de direction sur des subordonnés au sein d'une structure hiérarchique. La documentation établissant une telle position officielle est une bonne preuve que la position a été officiellement conférée, mais l'absence de documentation n'est pas fatale à l'établissement de la position officielle s'il existe d'autres preuves que l'autorité d'une position supérieure a été officiellement conférée.178 ou sans documentation, le poste ne peut pas être simplement creux, mais doit comporter l'autorité d'exercer un « contrôle effectif » sur le subordonné qui a commis l'infraction.179

Il ne suffit pas d'assumer la responsabilité « uniquement » à partir du titre officiel que l'Accusé détenait180. Néanmoins, comme le note l'affaire Pohl :

> Les gens sont placés à des postes élevés dans le but d'exercer l'autorité et d'accomplir les tâches relatives à ce poste…. Si un accusé est désigné à la tête d'un Amtsgruppe, il est logique de supposer que cela a été fait dans le but qu'il était attendu et autorisé à exercer les fonctions d'un chef d'Amtsgruppe, et pas simplement pour occuper un poste sans devoirs ni responsabilités ou autorité.181

La Chambre d'appel du TPIY a déclaré qu'"un tribunal peut présumer que la possession d'un pouvoir [de jure] entraîne prima facie un contrôle effectif à moins que la preuve du contraire ne soit apportée". l'Accusé de quelque manière que ce soit, la Formation note qu'il s'agit d'un facteur important pour établir l'élément de relation de subordination entre l'Accusé et les auteurs, à considérer avec d'autres éléments de preuve pour déterminer si le titulaire de cette autorité a le degré requis de contrôle du subordonné pour prévenir et/ou punir les crimes.

177 Arrêt Celebici, par. 213.

178 Jugement Kordic, par. 424.

179 Arrêt Celebici, par. 197, 306; Jugement Kordic, par. 418.

180 Arrêt Blagojevic, par. 302.

181 Pohl, série verte, vol. V, p. 1171.

182 Arrêt Celebici, par. 197.

(ii) *De facto*

La conférence formelle de l'autorité de jure est une indication importante d'une relation supérieur-subordonné; cependant, comme indiqué ci-dessus, il n'est pas déterminant. De même, ce n'est pas critique. La Chambre de première instance de Celebici a noté : « La simple absence d'autorité légale formelle pour contrôler les actions des subordonnés ne devrait donc pas être considérée comme faisant échec à l'imposition de la responsabilité pénale. »183 Citant la Cour internationale de Justice, cette Chambre a poursuivi en soulignant : "Pour déterminer les questions de responsabilité, il est nécessaire de se pencher sur l'exercice effectif du pouvoir ou du contrôle et non sur les titres formels."184

La preuve que les supérieurs civils de facto avaient une autorité suffisante pour exercer un contrôle effectif comprend la manière dont leur autorité est démontrée et reconnue, et s'ils font preuve d'un contrôle sur leurs subordonnés similaire à celui exercé par les autorités de jure ;185 et si le contexte dans lequel ils exercer leur autorité et leur mode de contrôle est similaire à celui des commandants militaires, comme en témoigne, par exemple, leur pratique consistant à donner des ordres dans l'espoir qu'ils seront obéis.186

c. Contrôle effectif par l'accusé

L'Accusé Rašević détenait l'autorité de jure en tant que commandant des gardes, avec la désignation officielle par ordonnance datée d'avril 1992. Bien que son titre ait effectivement changé en 1993, sa fonction de commandant des gardes s'est poursuivie jusqu'en octobre 1994, et en fait jusqu'à sa retraite. en 1997. L'Accusé Todović a été sous-directeur du KP Dom de mai 1992 à août 1993, puis a occupé le poste d'assistant aux affaires juridiques et financières, ce qui comprenait la responsabilité des affectations de travail des détenus et des condamnés. Bien qu'il n'y ait aucune documentation sur son poste de sous-directeur jusqu'en décembre 1992, le Comité, pour les raisons exposées dans la section sur l'entreprise criminelle commune, conclut qu'il a été de facto sous-directeur de mai jusqu'à sa nomination officielle en décembre et qu'il a exercé toutes les responsabilités de ce bureau,

La responsabilité de commandement requiert : 1) qu'il existe une hiérarchie, militaire ou civile, formelle ou informelle ; 2) que les Accusés font partie de cette hiérarchie ; et 3) que les auteurs ont moins d'ancienneté que l'accusé.187 Comme l'a jugé la Chambre de première instance de la Cour de Bosnie-Herzégovine, il n'est pas nécessaire que l'auteur soit le subordonné immédiat de l'accusé.188 Plusieurs personnes peuvent être tenues responsables en vertu du principe de la responsabilité du commandement pour le même crime commis par un subordonné.189

Les deux accusés exerçaient un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom. Les accusés occupaient des postes d'autorité au sein d'une hiérarchie formelle. L'Accusé Rašević, en tant que commandant des gardes, était le supérieur direct des gardes du KP Dom et avait la responsabilité et l'autorité de veiller à ce que les gardes du KP Dom s'acquittent correctement de leurs fonctions. L'Accusé Todović, en tant que

183 Jugement Celebici, par. 742.

184 Id., par. 197 (citant les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ Recueil, 1971, p. 16, par. 118).

185 Arrêt Kajelijeli, par. 87.

186 Le Procureur c. Bagilishema, ICTR-95-1A-A, Jugement, 3 juillet 2002, par. 59.

187 Le Procureur c. Halilovic, IT-01-48-A, Jugement, 16 octobre 2007, par. 59.

188 Momcilo Mandic, X-KR-05/58, Verdict, 18 juillet 2007, p. 153.

189 Le Procureur c. Strugar, IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 365.

Le sous-directeur du KP Dom, bien qu'il ne soit pas le supérieur direct des gardes du KP Dom, était clairement leur supérieur en raison des responsabilités et des pouvoirs importants investis dans ce poste. Il y avait une attente exécutoire d'obéissance de la part des deux accusés vis-à-vis des gardes du KP Dom.

(i) Rašević

L'Accusé Rašević exerçait un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom. Outre l'autorité et les responsabilités de jure de son poste de commandant des gardes évoquées ci-dessus, d'autres preuves factuelles démontrent qu'il existait une obligation exécutoire d'obéissance et de respect entre l'accusé et les gardes du KP Dom placés sous son commandement.

L'Accusé lui-même a admis que les gardes du KP Dom étaient sous son contrôle et que le système de sécurité était sous son commandement. Presque tous les témoins à charge ont confirmé que l'Accusé était commandant des gardes et responsable des gardes du KP Dom. Les FWS 138 et FWS 139 décrivaient la relation entre le commandant des gardes et les gardes du KP Dom, notant que les gardes étaient subordonnés à l'Accusé et suivaient ses ordres. En outre, FWS 210 et Ekrem Zeković ont témoigné que les gardes du KP Dom avaient rendu compte à l'Accusé et, en particulier, que les gardes du KP Dom avaient informé l'Accusé le matin, à son arrivée, de ce qui s'était passé au KP Dom alors que l'Accusé n'y était pas. présent.

L'Accusé a en outre déclaré, et de nombreux témoins l'ont confirmé, qu'il avait demandé aux détenus s'ils étaient physiquement maltraités par les gardes du KP Dom. Comme l'a noté l'Accusé, avant la guerre, il ne pouvait souvent apprendre les mauvais traitements infligés aux condamnés par les gardiens qu'aux condamnés eux-mêmes, et il a donc continué à demander aux détenus s'ils avaient été maltraités afin de découvrir cette information.

Enfin, de nombreux témoins ont déclaré, et l'Accusé l'a confirmé, que l'Accusé visitait quotidiennement les cellules d'isolement et qu'il en libérait les prisonniers après y avoir été placés par les gardes du KP Dom. De nombreux témoins, dont FWS 71, FWS 76, FWS 138, FWS 250 et bien d'autres, ont déclaré que lorsque l'Accusé est arrivé à la cellule où ils étaient détenus, il leur a demandé pourquoi ils étaient là, puis les a fait sortir des cellules. FWS 162 a spécifiquement noté que l'Accusé l'avait libéré des cellules d'isolement à deux reprises et, à chaque fois, avait ordonné à un garde du KP Dom de le raccompagner dans sa chambre.

En conséquence, la Commission conclut qu'il est clair que l'Accusé Rašević exerçait un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom et qu'à ce titre, il avait le devoir et la capacité de leur ordonner de ne pas commettre de crimes spécifiques contre les prisonniers, dans l'espoir qu'un tel ordre être suivi. En outre, il avait le devoir et la capacité d'invoquer des mesures disciplinaires contre les gardiens qui ont commis des manquements au devoir contre les prisonniers.

(ii) Todovic

L'Accusé Todović exerçait un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom.

La Chambre a précédemment établi qu'à plusieurs reprises l'Accusé avait ordonné aux gardes du KP Dom d'emmener les détenus dans les cellules d'isolement et que les gardes du KP Dom avaient directement exécuté ces ordres. Le Comité note qu'à ces occasions, l'Accusé a envoyé les détenus à l'isolement pour les punir d'avoir enfreint les « règles » de la prison et d'autres

infractions. De plus, le Groupe a établi que les gardes du KP Dom faisaient sortir des détenus de leurs chambres pour des travaux forcés sur la base des ordres et des listes de l'Accusé.

Ces faits peuvent être liés au témoignage plus général décrit précédemment selon lequel l'Accusé était chargé de toutes les questions relatives aux détenus non serbes. Plus précisément, la Commission considère que ces éléments de preuve établissent qu'en ce qui concerne les détenus, l'Accusé, du fait de sa position de supérieur hiérarchique, pouvait donner et a effectivement donné des ordres aux gardes du KP Dom, s'attendant à ce qu'ils soient obéis, concernant les détenus, et que le KP Les gardiens de Dom ont alors exécuté ces ordres sans consulter ni solliciter d'ordres supplémentaires d'une autre personne, démontrant leur conviction qu'ils étaient obligés d'exécuter les ordres de l'Accusé à l'égard des détenus. En conséquence, quelles que soient les responsabilités et les pouvoirs de l'Accusé dans d'autres domaines, les gardes du KP Dom étaient subordonnés et sous l'autorité de l'Accusé pour les questions relatives aux détenus, et ainsi l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom dans ces affaires. Todović avait la capacité d'ordonner aux gardes de ne pas commettre de crimes spécifiques contre les prisonniers dans l'espoir qu'un tel ordre serait suivi. En outre, il avait le devoir et la capacité d'invoquer des mesures disciplinaires contre les gardiens qui ont commis des manquements au devoir contre les prisonniers.

3. Procédures disciplinaires au KP Dom

Le chapitre VIII du Livre des Règles définit les procédures disciplinaires pour les employés du KP Dom. L'article 90 prévoit que les employés du KP Dom "seront soumis à des procédures disciplinaires pour violation des devoirs de travail et autres violations de la discipline de travail". L'article 91 définit les violations des devoirs de travail comme comprenant :

> 16. Commission d'un acte qui constitue une infraction pénale à la fonction ou une autre infraction pénale, c'est-à-dire une infraction mineure, et qui ternit la réputation du Service et rend un employé inapte, sur le plan moral et politique, à travailler dans l'Institution.
> 30. Traitement illégal des condamnés et privation illégale deleurs droits.
> 35. Toute action contraire à la loi, aux autres règlements adoptés sur la base de la loi et des règlements d'autogestion de l'établissement.

Les modalités de sanction d'un salarié du KP Dom sont définies aux articles 99-103, 107, 108, 111 et 112.

Bien que le rôle du personnel administratif subalterne, y compris les chefs de services et le sous-directeur, ne soit pas explicitement défini dans ces règlements, il est clair qu'ils avaient un rôle essentiel dans les procédures disciplinaires. Comme le prévoient les articles 101 à 103, le directeur était principalement chargé d'enquêter sur toute violation des obligations de travail et de soumettre des demandes de procédure disciplinaire à la commission de discipline. Bien que le directeur puisse, dans certaines circonstances, être informé de manière indépendante de violations graves des obligations professionnelles par le biais de ses activités, le livre des règles prévoit implicitement qu'il s'appuiera principalement sur les chefs de services et ses autres subordonnés pour en savoir plus sur ces violations. L'article 80 prévoit expressément que « les chefs des services de l'établissement… sont directement responsables devant [le directeur] de leur travail et de l'exécution des tâches et devoirs du service qu'ils dirigent ». De même, l'article 8 dispose que le commandant des gardes est responsable devant le directeur de son travail. L'une de ses responsabilités, telle que définie dans cet article, est de veiller à ce que les gardes du KP Dom s'acquittent de manière régulière et ordonnée de leurs fonctions, dont la principale, telle que définie à l'article 7, consiste à

assurer la sécurité des prisonniers. Enfin, le livre des règles prévoit que le sous-directeur, en tant qu'assistant principal du directeur et avec un large éventail de tâches et de fonctions liées à l'administration du KP Dom, serait tenu de signaler au directeur toute violation des devoirs de travail. dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué, il est clair que les chefs des unités organisationnelles du KP Dom et le sous-directeur étaient tenus d'informer le directeur de toute violation des devoirs de travail afin que le directeur puisse ensuite enquêter et, si nécessaire, demander une procédure disciplinaire.

4. Connaissance du supérieur

L'élément mens rea de la responsabilité de commandement est que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les crimes étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis par le subordonné. « Le même état de connaissance pour établir la responsabilité pénale du supérieur… est requis pour le supérieur civil et militaire. ses subordonnés. »191

a. Connaissances réelles

La connaissance réelle a été définie par le TPIY comme « la conscience que les crimes pertinents ont été commis ou étaient sur le point d'être commis ».192 La connaissance des crimes peut être prouvée par des preuves directes, telles que des déclarations faites par l'accusé indiquant qu'il , ou le témoignage de témoins qui les ont observés être présents lorsque les crimes ont été commis. Elle peut également être prouvée par des preuves circonstancielles.193 Les facteurs qui établissent la connaissance réelle de manière circonstancielle comprennent : les types d'actes criminels, la répétition des crimes et la similitude de la manière dont les crimes ont été commis, la proximité géographique du supérieur, les structures de signalement et de suivi en place, et le nombre de subordonnés impliqués.194 Pour que des preuves circonstancielles établissent les connaissances réelles,

b. Raison de savoir

La Chambre d'appel dans l'affaire Celebici a cité la définition de « raison de savoir » telle qu'elle existe en ce qui concerne l'exigence de mens rea pour la responsabilité du commandement en droit international coutumier. Des jugements ultérieurs ont déterminé que la définition est en fait établie196. par des subordonnés. »197 Cette information n'a pas besoin d'être précise, et il suffit que l'Accusé ait « quelques informations générales en sa possession, qui le mettraient au courant d'éventuels actes illégaux commis par ses subordonnés. »198

190 Jugement Brdjanin, par. 282.

191 Le Procureur c. Halilovic, IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005, par. 69.

192 Jugement Kordic, par. 427 (nous soulignons).

193 Jugement Galic, par. 174

194 See Limaj Trial Judgment, para. 524; Blagojevic Trial Judgment, para. 792

195 Jugement Kordic, par. 427.

196 Voir, par exemple, Arrêt Blaskic, par. 62.

197 Arrêt Celebici, par. 241 (nous soulignons).

198 Arrêt Bagilishema, par. 28.

L'information n'a pas besoin d'être sous une forme particulière. Cela pouvait être écrit ou oral, ou cela pouvait parvenir au supérieur par ses propres sens. caractère suffisamment alarmant pour qu'« il aurait dû à tout le moins mener une enquête ». La Chambre d'appel a conclu que Krnojelac avait « des raisons de savoir » que les crimes de torture et de meurtre « pourraient être commis » par ses subordonnés au KP Dom et, compte tenu de l'existence d'autres éléments de la responsabilité de commandement, l'a déclaré responsable en vertu de ce principe.200 Les informations dont dispose le supérieur n'ont pas besoin d'être suffisantes pour imposer la conclusion que le crime a été ou est sur le point d'être commis par le subordonné.

Les facteurs de preuve pertinents pour déterminer si le supérieur a des raisons de savoir comprennent : la proximité du supérieur avec le lieu où les infractions ont été commises ; des preuves matérielles observables que des crimes étaient en train d'être commis ; rapports des supérieurs et des subordonnés ; nature généralisée des crimes; les traits de personnalité des subordonnés qui pourraient suggérer une propension à un comportement criminel ; et la commission de crimes dans le passé dans des circonstances similaires ou impliquant les mêmes personnes.202

c. Connaissance de l'accusé

(i) Dž.B.

Comme établi précédemment dans le chef 1 du verdict, le détenu Dž.B. a été battu par des militaires lors d'un interrogatoire, puis placé et détenu dans une cellule d'isolement dans des conditions inhumaines pendant environ un mois par les gardes du KP Dom. Le Comité a conclu que les actes des gardes du KP Dom, en particulier la détention dans la cellule d'isolement dans des conditions inhumaines à la suite des passages à tabac, constituaient le crime d'autres actes inhumains.

La Commission a précédemment établi que les passages à tabac et la torture pendant les interrogatoires, tels que le passage à tabac de Dž.B., étaient omniprésents au KP Dom et que les deux accusés savaient que de tels passages à tabac et tortures se produisaient. La Chambre a noté que les accusés, pendant les périodes où ils étaient présents au KP Dom, auraient entendu les bruits de ces passages à tabac et tortures et vu les preuves matérielles de ces mauvais traitements. L'Accusé savait en outre que des détenus étaient détenus par les gardes du KP Dom dans les cellules d'isolement à la suite de ces passages à tabac et de la torture en tant que pratique générale. L'Accusé Rašević a expressément admis qu'il savait que les gardes du KP Dom, sur les instructions des interrogateurs, emmenaient les détenus dans les cellules d'isolement et les y détenaient. L'Accusé Todović aurait eu la même connaissance, surtout compte tenu de l'évidence et de l'omniprésence de cette pratique. Le Comité a précédemment décrit au chef 1 comment, comme l'ont établi les témoignages de nombreux

199 Voir Jugement Galic, par. 175.

200 Arrêt Krnojelac, par. 171, 175-77.

201 Jugement Halilovic, par. 68.

202 Voir Arrêt Krnojelac, par. 154, 171, 175-77. Voir aussi Jugement Kvocka, par. 318 (« Les informations qui rendraient un supérieur suspect que des crimes pourraient être commis comprennent le comportement passé de subordonnés ou des antécédents de mauvais traitements : « Par exemple, un commandant militaire qui a reçu des informations selon lesquelles certains des soldats sous son commandement ont un comportement violent ou instable ». ou avoir bu avant d'être envoyées en mission, peuvent être considérées comme ayant les connaissances requises." De même, si un supérieur a connaissance au préalable que les femmes détenues par des gardiens de sexe masculin dans les centres de détention sont susceptibles d'être victimes de violences sexuelles, cela le préviendrait suffisamment à l'avance que des mesures supplémentaires sont exigées pour empêcher de tels crimes. ») (citant l'arrêt Celebici, par. 238).

témoins, c'était une pratique générale d'emmener les détenus dans les cellules d'isolement après leur interrogatoire et comment les cellules d'isolement étaient dramatiquement surpeuplées à cette époque. Comme ces faits étaient évidents pour les détenus, ils auraient certainement été évidents pour les deux accusés, d'autant plus que l'accusé travaillait dans le bâtiment administratif et visitait les cellules d'isolement. De plus, les deux accusés ont spécifiquement déclaré qu'ils savaient que les gardes du KP Dom étaient seuls responsables de l'acheminement des détenus vers et depuis les interrogatoires, notant en particulier que les interrogateurs et le personnel militaire n'étaient pas autorisés dans l'enceinte du KP mais étaient confinés dans le bâtiment administratif.

En conséquence, compte tenu de leur connaissance réelle de la pratique et du schéma des événements dont le traitement de Dž.B. faisait partie, ainsi que leur présence et leurs visites fréquentes dans la zone d'isolement, la Commission conclut que les deux accusés devaient savoir que les gardes du KP Dom détenaient Dž.B. dans une cellule d'isolement pendant environ un mois dans des conditions inhumaines. De plus, compte tenu de la durée pendant laquelle Dž.B. a été détenu dans la cellule d'isolement, la Formation conclut également que l'Accusé doit avoir appris que Dž.B. était détenu dans la cellule d'isolement conformément aux ordres des interrogateurs pendant la durée de sa détention.

(ii) FWS 71

Comme établi précédemment dans le chef 1 du verdict, le 11 juillet 1992, le détenu FWS 71 a été sorti de sa chambre et gravement battu par deux gardes du KP Dom, ce qui lui a fait perdre connaissance. Le Groupe a conclu que ces actes constituaient le crime d'autres actes inhumains. L'Accusé savait de fait que les détenus du KP Dom étaient régulièrement battus et que les détenus étaient sous la surveillance des gardes du KP Dom. Cette connaissance était suffisante pour justifier une enquête plus approfondie.

Les faits établissent sans aucun doute qu'il y avait un schéma généralisé de passages à tabac de détenus non serbes par les gardes du KP Dom. Le Comité a établi au chef 3 du verdict que les gardes du KP Dom ont battu des détenus à diverses fins arbitraires, notamment : prendre un fauteuil hors du bureau des gardes pour un détenu qui ne pouvait pas dormir ; prendre de la nourriture de la cuisine; ramasser des mégots de cigarettes dans la cour de la prison ; tenter de demander une assistance médicale au personnel de l'hôpital local ; cacher une petite radio; avoir des couvertures supplémentaires; essayer de chauffer de l'eau; tenter de contacter d'autres détenus ; donner aux autres détenus des portions supplémentaires de pain; et demander directement du thé à la cuisine plutôt que de demander d'abord la permission aux gardes. En outre, le Comité note qu'en examinant les chefs d'accusation acquittés du chef 1b,

La preuve a également établi que l'Accusé a vu que les détenus étaient souvent blessés et a pu observer la nature des blessures. Bien que les accusés savaient que des interrogateurs extérieurs frappaient et torturaient les détenus, ils savaient également que les gardes du KP Dom avaient le plus grand accès aux détenus, que de nombreux hommes qui servaient de gardes n'avaient aucune formation et que tous les gardes étaient d'origine serbe à un moment donné. moment où les tensions ethniques étaient manifestement fortes. Il est compréhensible que les détenus aient été réticents à dire à l'Accusé que les gardes les maltraitaient, même lorsqu'on les a interrogés sur la possibilité de mauvais traitements de la part de Rašević, qui a reconnu que des abus de la part des gardes avaient eu lieu au KP Dom avant même la guerre. Un témoin, Ekrem Zeković, a déclaré qu'il avait en fait parlé à l'Accusé des mauvais traitements infligés par les gardes du KP Dom. En conséquence, au minimum,

des informations alarmantes pour les obliger à enquêter plus avant et avait donc des raisons de savoir que les gardes du KP Dom avaient commis des crimes comme le passage à tabac de FWS 71.

(iii) Meurtres dans le chef 2

Comme établi précédemment au chef 2 du verdict, en juin et juillet 1992, au moins 18 détenus ont été tués dans les locaux du KP Dom par des militaires et au moins un garde du KP Dom. Le Comité a conclu que ces actes constituaient le crime de meurtre.

L'Accusé savait que des militaires battaient et torturaient des détenus dans le bâtiment administratif du KP Dom au cours des interrogatoires. Non seulement l'Accusé Rašević a personnellement interrompu et arrêté un de ces actes de torture, mais ces actes étaient omniprésents et commis ouvertement tout au long de la journée et auraient été évidents pour l'Accusé. L'Accusé savait également que des militaires venaient au KP Dom le soir pour y mener des interrogatoires.

Les Accusés savaient également et étaient tenus de savoir qui avait été admis au KP Dom et qui était parti. Des certificats et des autorisations écrites étaient exigés lorsque les détenus étaient admis et lorsqu'ils étaient libérés ou emmenés pour échange ou expulsion.203 en témoigne la réaction à l'évasion d'Ekrem Zeković, a nécessité une notification immédiate des deux accusés. L'Accusé aurait su si un détenu, qui était présent à la fin de son quart de travail la veille, n'était plus présent à son retour le lendemain matin ou peu de temps après. Certes, lorsque cela s'est produit 18 fois, il ne fait aucun doute qu'ils savaient, et savaient, que les détenus ne s'étaient pas échappés,

Cette présomption aurait été vérifiée. L'Accusé Rašević a déclaré que l'officier de service du KP Dom avait noté dans un registre les moments où les militaires arrivaient au KP Dom conformément aux ordres et aux listes décrits précédemment pour procéder aux interrogatoires. En outre, FWS 210 et Ekrem Zeković ont témoigné que les deux accusés avaient connaissance d'événements survenus pendant les heures où les accusés n'étaient pas sur place. Ekrem Zeković a témoigné que, alors qu'il attendait le matin d'être emmené à l'extérieur de l'enceinte du KP Dom jusqu'à l'atelier métallurgique, il a entendu les gardes du KP Dom lors du briefing de l'équipe de nuit ou rendre compte à la fois à l'accusé et au directeur de ce qui s'était passé au KP Dom pendant le soir. De la même manière, FWS 210 a témoigné que les gardes lui avaient dit qu'ils avaient informé l'Accusé Rašević à son arrivée le matin de ce qui s'était passé au KP Dom pendant la soirée. Le meurtre d'au moins 18 personnes dans et autour du bâtiment administratif a été constaté par les détenus logés dans le bâtiment voisin du bâtiment administratif. Ces événements auraient donc certainement été observés par l'officier de service qui était directement présent dans le bâtiment administratif.

Les accusés savaient également qu'au moins un détenu était mort au KP Dom dans des circonstances suspectes. FWS 210 a déclaré avoir découvert le corps de Halim Konjo à la morgue alors qu'il travaillait à l'hôpital. Lorsqu'il en a discuté avec Slavko Koroman, un superviseur des gardes, on lui a dit que Konjo était mort des suites d'une crise cardiaque. FWS 210 a spécifiquement noté que Koroman a nié que Halim Konjo soit mort à la suite des coups,

203 Voir, par exemple, les pièces OI-16, OI-17, OI-18, OI-21 et OI-22.

que FWS 210 avait déjà entendu. Cependant, FWS 139 a témoigné que RJ lui avait dit que Krnojelac avait dit à RJ lors d'une de leurs conversations que Halim Konjo était en fait mort des suites des coups qu'il avait subis.

Enfin, l'Accusé savait que les gardes du KP Dom jouaient un rôle important dans les interrogatoires nocturnes, les tortures, les passages à tabac et les morts. Ils savaient que les gardiens amenaient les prisonniers au bâtiment administratif, restaient dans le bâtiment administratif pendant que les mauvais traitements se produisaient, étaient armés, assurés contre l'évasion du détenu et suivaient parfois les « ordres » des interrogateurs extérieurs. Compte tenu de ce que l'Accusé savait du sort d'au moins 18 des détenus, de la présence de leurs subordonnés lors de la commission des crimes et de la volonté des gardiens de se conformer aux ordres des auteurs des crimes, ils auraient dû être suffisamment « alarmés » ” pour enquêter plus avant.

Bien qu'il n'ait pas reconnu avoir enquêté sur les meurtres de ces 18 personnes, l'Accusé Rašević a déclaré qu'il avait demandé de temps à autre aux détenus s'ils étaient maltraités par les gardes du KP Dom et qu'ils ne l'avaient pas informé de tels mauvais traitements. Cela a été confirmé par le témoignage d'autres témoins. Un détenu, Ekrem Zeković, a déclaré avoir parlé à l'Accusé des mauvais traitements infligés par les gardes du KP Dom, mais pas spécifiquement des meurtres. Compte tenu des autres informations dont disposait l'Accusé, de la crainte raisonnable des détenus de représailles de la part des gardes du KP Dom s'ils informaient, et de la nature générale de l'enquête, sans prendre d'autres mesures pour assurer l'anonymat et la protection des détenus qui lui ont fourni des informations,

Le Comité conclut que ces informations, en particulier dans le contexte des événements survenus au KP Dom à l'époque, ont averti l'Accusé que les auteurs des passages à tabac et des actes de torture pendant les interrogatoires du soir commettaient également des meurtres, et que les gardes du KP Dom pourraient ont été impliqués. L'Accusé aurait dû, sur la base de ces informations, s'enquérir davantage. En conséquence, la Formation conclut que l'Accusé avait des raisons de savoir qu'au moins un garde du KP Dom avait participé aux meurtres établis au chef 2 du Verdict.

5. Le supérieur n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires

Le dernier élément de la responsabilité du commandement exige une analyse de ce qui constitue des mesures raisonnables et nécessaires, et quelles sont les obligations de prévention et de répression en vertu du droit international coutumier. L'omission de prévenir le crime et l'omission de punir sont deux obligations distinctes et non des alternatives. Un supérieur ne peut pas permettre qu'un crime soit commis par le subordonné dont il savait ou avait des raisons de savoir qu'il serait commis, puis « remédier » à son manquement en punissant le subordonné, ni prendre les mesures préventives raisonnables et nécessaires et, si elles échouent , ne pas encourir une responsabilité distincte pour défaut de sanction. Les deux peuvent être liés de manière évidente. Par exemple, les supérieurs qui donnent des ordres interdisant les violations du droit international humanitaire, mais qui ne punissent pas ensuite leurs subordonnés pour les violations de ces ordres,

204 Jugement Halilovic, par. 96. Voir aussi Jugement Oric, par. 326 ; Le Procureur c. Hadzihasonovic et Kubara, IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006, par. 1778-1780.

Pour déterminer quelles mesures sont nécessaires et raisonnables, le groupe spécial doit être guidé par les mesures qui sont sous le contrôle matériel du supérieur. Un supérieur ne sera pas tenu responsable d'avoir omis de faire ce qui échappait à son contrôle effectif. Cependant, « la question de savoir si le supérieur avait la capacité juridique explicite de le faire n'est pas pertinente s'il est prouvé qu'il avait la capacité matérielle d'agir. »205 Ce qui est raisonnable et nécessaire doit être considéré dans le contexte des événements réels, mais les mesures prises par le supérieur doivent, en vertu du droit international, être « légales, réalisables, proportionnées et opportunes ».206

a. Pour prévenir le crime

Au moment où le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était « préparé ou projeté » par un subordonné, il avait le devoir d'agir pour le prévenir.207 La Chambre spéciale pour la Sierra Leone a interprété le devoir de prévenir s'étendre à la prévention des subordonnés d'obéir à des ordres illégaux qui pourraient conduire à la commission de crimes. La Chambre de première instance des CDF a déclaré : « Dans le cadre de son devoir d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes, la Chambre est d'avis qu'un Supérieur a également l'obligation d'empêcher ses subordonnés de suivre les ordres illégaux donnés par d'autres supérieurs. »208 La Chambre a conclu : « Le devoir de prévention de Fofana comprenait à la fois l'obligation de ne pas se conformer aux ordres illégaux… et l'obligation de veiller à ce que ses subordonnés n'obéissent pas à ces ordres. »209

Les deux accusés ont compris que les ordres reçus par les gardes du KP Dom de continuer à détenir Dž.B. dans une cellule d'isolement dans des conditions inhumaines étaient illégales. Ils étaient tenus, à la fois en vertu d'une considération juridique élémentaire et en vertu du Livre des règles, de veiller à ce que leurs subordonnés n'obéissent pas à de tels ordres illégaux. Ils avaient en outre tous deux la capacité matérielle de s'assurer que leurs subordonnés n'obéissaient pas à ces ordres illégaux. Comme l'indiquent clairement le Livre de règles et la discussion précédente, les deux accusés exerçaient un contrôle effectif sur les gardes du KP Dom. Plus précisément, il est clair que les gardes du KP Dom comprenaient qu'ils avaient l'obligation exécutoire d'exécuter les ordres des deux accusés. Aucun des accusés n'a ordonné aux gardes du KP Dom de désobéir aux ordres illégaux des interrogateurs. Il est hypothétique que leurs ordres aient ou non été à leur tour annulés par une autre autorité, car aucun des accusés n'a même pris cette première mesure fondamentale qu'ils étaient légalement tenus de prendre. En conséquence, la Commission conclut que les deux accusés n'ont pas empêché la commission du crime d'autres actes inhumains par les gardes du KP Dom contre Dž.B.

b. Pour punir les auteurs du crime

Le devoir de punir naît après la commission du crime par un subordonné et au moment où le supérieur en a connaissance ou a des raisons d'en avoir connaissance210. Le supérieur est tenu de prendre toutes les mesures possibles et il n'est pas limité à celles des mesures qui relèvent strictement de sa compétence légale s'il peut en réalité aller au-delà de ces mesures. 211 Si les mesures qui s'offrent à lui pour punir sont matériellement limitées, il est néanmoins tenu de tout faire

205 Jugement Celebici, par. 395 (nous soulignons).

206 Mettraux, Responsabilité du commandement (et décisions qui y sont citées).

207 Jugement Kvocka, par. 317.

208 Jugement CDF, par. 248.

209 Id., par. 782.

210 Jugement Limaj, par. 527.

211 Jugement Halilovic, par. 100.

dans sa capacité de veiller à ce que l'auteur soit puni. Comme la Chambre de première instance l'a déclaré dans l'affaire Kvocka : « Le supérieur n'a pas à être la personne qui applique la peine, mais il doit franchir une étape importante dans le processus disciplinaire. »212 Cela inclut, au minimum, le devoir d'enquêter plus avant, l'établissement des faits,213 et « exercer ses propres pouvoirs de sanction, ou s'il n'en a pas, dénoncer les auteurs aux autorités compétentes. »214 Les supérieurs civils ont le même devoir de punir que les commandants militaires. Cependant, les mesures que les supérieurs civils peuvent matériellement prendre peuvent consister à rendre compte à des autorités extérieures à la hiérarchie et leur respect de l'obligation peut nécessiter une réflexion sur leur capacité à « exiger des autorités compétentes qu'elles interviennent »215.

Comme indiqué précédemment, le Livre des règles prévoyait une procédure disciplinaire claire pour les employés du KP Dom qui avaient commis de graves violations de leurs obligations professionnelles, ce qui, selon l'article 91, paragraphe 35, incluait clairement les violations de la loi. Après avoir mené une enquête, le directeur pourrait soumettre une demande au comité de discipline pour qu'il mène des poursuites disciplinaires contre l'employé nommé dans la demande. Comme nous l'avons vu plus loin, cette procédure disciplinaire exigeait clairement que l'Accusé signale au directeur toute information qu'il aurait apprise concernant la possible commission de crimes. Cependant, les deux accusés n'ont pas signalé les crimes des chefs 1b et 2 dont ils avaient connaissance ou avaient des raisons d'avoir connaissance, même s'ils auraient pu et étaient en fait obligés de signaler cette information au directeur. Par conséquent, bien que le pouvoir de punir les employés du KP Dom ait été conféré par le Livre des règles à la commission de discipline, les accusés, en n'ayant pas franchi une étape critique dans le processus disciplinaire, sont responsables de ne pas avoir puni les gardes du KP Dom en tant qu'auteurs des crimes établie ci-dessus. Le fait que la procédure disciplinaire ait pu échouer ultérieurement pour quelque raison que ce soit n'est pas pertinent, car aucun des accusés n'a franchi la première étape critique de cette procédure. Peu importe également que les gardes du KP Dom aient pu commettre ces crimes sous les ordres d'une autre personne, ces ordres illégaux n'exonérant pas la responsabilité pénale des gardes du KP Dom pour avoir perpétré ces crimes. sont responsables de ne pas avoir puni les gardes du KP Dom en tant qu'auteurs des crimes établis ci-dessus. Le fait que la procédure disciplinaire ait pu échouer ultérieurement pour quelque raison que ce soit n'est pas pertinent, car aucun des accusés n'a franchi la première étape critique de cette procédure. Peu importe également que les gardes du KP Dom aient pu commettre ces crimes sous les ordres d'une autre personne, ces ordres illégaux n'exonérant pas la responsabilité pénale des gardes du KP Dom pour avoir perpétré ces crimes. sont responsables de ne pas avoir puni les gardes du KP Dom en tant qu'auteurs des crimes établis ci-dessus. Le fait que la procédure disciplinaire ait pu échouer ultérieurement pour quelque raison que ce soit n'est pas pertinent, car aucun des accusés n'a franchi la première étape critique de cette procédure. Peu importe également que les gardes du KP Dom aient pu commettre ces crimes sous les ordres d'une autre personne, ces ordres illégaux n'exonérant pas la responsabilité pénale des gardes du KP Dom pour avoir perpétré ces crimes.

212 Jugement Kvocka, par. 316.

213 Jugement Halilovic, par. 100.

214 Jugement Limaj, par. 529.

215 Jugement Brdjanin, par. 283.

D. APPLICATION DE L'ARTICLE 29 À LA CO-EXPLOITATION DE L'ECC DANS L'ARTICLE 180(1)

Comme expliqué ci-dessus, section A supra, les accusés sont responsables en vertu du droit pénal de la BiH en tant que coauteurs d'une ECC systémique : 1) parce que les accusés sont soumis à l'autorité du droit international coutumier, qui reconnaît l'ECC, et, 2) parce que les accusés sont soumis au droit écrit de la BiH, y compris l'article 180(1) du CP de la BiH, qui intègre la définition juridique internationale et la glose judiciaire définissant la perpétration et établissant que l'ECC systémique est une forme de coperpétration en vertu de ce statut .

L'article 180 s'applique exclusivement à certains des crimes, y compris les crimes contre l'humanité, énumérés au chapitre 17 du Code pénal. L'article 29, au chapitre cinq du Code, énonce les conditions de coaction pour les crimes généralement couverts par le droit pénal de la Bosnie-Herzégovine. L'article 29 se lit comme suit :

> Si plusieurs personnes qui, en participant à la perpétration d'une infraction pénale ou en accomplissant un autre acte par lequel une contribution décisive a été apportée à sa perpétration, ont conjointement perpétré une infraction pénale, seront chacune punies conformément à l'infraction pénale.

Comme motivé dans le présent verdict, les éléments de preuve établissent sans aucun doute que chaque accusé est un co-auteur des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, ayant satisfait aux exigences de culpabilité établies dans le droit international coutumier pour l'ECC systémique. Cependant, le degré de participation nécessaire à la coaction, tel qu'établi dans le droit international coutumier, et incorporé dans la jurisprudence internationale qui sous-tend l'article 180(1), diffère du degré de participation prévu à l'article 29 pour la coaction généralement en vertu de la loi de BiH.

Pour être coupable de coaction aux termes de l'article 29, l'accusé doit soit participer à l'actus reus du crime, soit accomplir un acte « par lequel une contribution décisive a été apportée » à la commission du crime. Si un accusé a participé avec d'autres au crime lui-même, pourvu qu'il y ait mens rea nécessaire, cela suffit en vertu de l'article 29 pour lui reconnaître un coauteur et le punir en principe. Cependant, s'il a commis « un autre acte » en vue de la perpétration du crime, alors cet acte doit représenter une « contribution décisive » à la perpétration du crime. Le mot « décisif » crée une charge de la preuve plus lourde pour l'Accusation. Comme l'expliquent les commentaires du CC de BiH,

La Chambre de première instance dans l'affaire Kvocka, après avoir examiné les faits dans les affaires du camp pour lesquelles des condamnations avaient été prononcées au TPIY, et examiné la jurisprudence des affaires postérieures à la Seconde Guerre mondiale, est parvenue à la conclusion que, indépendamment du fait que la participation à un système L'ECC était en tant que co-auteur ou complice, le degré de participation devait être « significatif ».217 Par la suite, en 2005, la Chambre d'appel de Kvocka a déterminé qu'il n'était généralement pas nécessaire de prouver « la nature substantielle ou significative la contribution d'un accusé à l'entreprise criminelle commune pour établir sa responsabilité en tant que coauteur »,

216 Commentaires de la CC BiH, p. 174.

217 Jugement Kvocka, par. 290-306.

bien que l'importance de la contribution serait pertinente pour établir d'autres éléments de l'ECC, tels que l'intention. reus, ou "un autre acte" contribuant à l'entreprise.

Le Panel conclut qu'il n'y a pas de divergence entre le droit international coutumier de l'ECC et l'article 29 concernant le degré de participation nécessaire pour établir la coaction lorsque l'accusé a participé de quelque manière que ce soit à l'actus reus des crimes. Cependant, il y a une différence lorsque l'accusé a commis « un autre acte » en vue de la perpétration d'une infraction. En vertu du droit international coutumier, tous les autres éléments de l'ECC ayant été prouvés, le degré de participation que cet « autre acte » constitue n'a pas besoin d'être « substantiel ou significatif ». Cependant, aux termes de l'article 29, elle doit être « décisive ». Étant donné que le Procureur a accusé de coaction en vertu de l'article 180(1) en conjonction avec l'article 29, et a fait valoir que le Groupe spécial devrait appliquer les deux, il est nécessaire de prouver plus que la norme du droit international coutumier.

Dans le cas des deux accusés, les éléments de preuve ont satisfait aux normes du droit international coutumier et de l'article 29. Les accusés ont été reconnus coupables de favoriser un système de persécution dans lequel ils partageaient la mens rea discriminatoire et participaient directement et substantiellement à l'actus. reus en administrant, sécurisant et maintenant l'emprisonnement illégal sans lequel aucun des autres crimes par lesquels la persécution a été commise n'aurait pu se produire. Par leur participation directe à l'actus reus de l'infraction pénale de persécution par emprisonnement illégal, ils ont chacun commis des actes qui ont apporté une contribution décisive à tous les autres crimes dont ils savaient qu'ils faisaient partie du système pénal qu'ils ont favorisé. En outre, il a été prouvé que les deux ont directement contribué à l'actus reus d'autres crimes par lesquels la persécution a été commise : tous deux ont directement contribué aux conditions inhumaines, tous deux se sont directement impliqués dans l'esclavage : Todović en organisant et supervisant le travail forcé et Rašević en transportant des détenus vers les lieux de travail réels; Rašević a participé à une occasion aux transferts forcés et Todović, à une occasion, a participé à l'acte de torture. Ils ont, selon les termes de l'article 29, "participé à la perpétration de l'infraction pénale" de persécution par la commission des crimes d'emprisonnement illégal, d'actes inhumains, d'asservissement, de transfert forcé et de torture, et, par leur "acte" de l'emprisonnement, a contribué de manière décisive à la commission des autres crimes spécifiques qui sous-tendent l'accusation de persécution.

218 Arrêt Kvocka, par. 421.

IV. ACQUITTER UNE PARTIE DU VERDICT

Chef 1a

Les accusés sont accusés, aux chefs 1 et 1a de l'acte d'accusation, d'avoir participé au maintien d'un système de sanctions et de mauvais traitements à l'encontre des détenus pendant la période d'avril 1992 à mai 1992 en rapport avec un certain nombre d'événements spécifiques. Sur la base des éléments de preuve dont il dispose, le Collège conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute les allégations contenues dans les chefs 1 et 1a de l'Acte d'accusation.

En ce qui concerne AS, Č.M. et FWS 198, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve relativement à cette accusation.

En ce qui concerne FWS 82, le Procureur n'a pas prouvé tous les éléments du crime allégué. Plus précisément, FWS 82 a seulement témoigné qu'il avait reçu des coups de pied et des gifles et n'a pas témoigné de la gravité des blessures qu'il aurait pu subir. En conséquence, le Procureur n'a pas établi que les mauvais traitements physiques avaient causé des douleurs ou des souffrances graves, comme cela est requis en tant qu'élément de l'infraction d'autres actes inhumains.219

En ce qui concerne FWS 03, le Procureur n'a pas prouvé tous les éléments du crime allégué. Plus précisément, FWS 03 a seulement témoigné qu'il avait reçu quelques coups d'un membre de la police militaire et n'a pas témoigné quant à la gravité des blessures qu'il aurait pu subir. En conséquence, le Procureur n'a pas établi que les mauvais traitements physiques avaient causé des douleurs ou des souffrances graves comme l'exige l'infraction d'autres actes inhumains.

En ce qui concerne HD, le Procureur n'a pas établi hors de tout doute que la blessure grave subie par cette victime était le résultat de coups au KP Dom. En particulier, les éléments de preuve établissent que HD a été battu avant son arrivée au KP Dom et après son arrivée, mais les témoins n'ont pas fait la distinction entre ces passages à tabac en ce qui concerne les blessures qu'ils ont décrites. Ainsi, la Commission conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute que les coups infligés au KP Dom ont causé des douleurs ou des souffrances graves comme l'exige l'élément constitutif de l'infraction.

En ce qui concerne Enes Uzunović et DA, le Procureur n'a pas établi tous les éléments du crime allégué. Plus précisément, les témoins ont déclaré seulement que ces victimes avaient été sorties de leurs chambres, battues puis renvoyées dans leurs chambres. Les témoins n'ont pas décrit la gravité des blessures que ces victimes auraient pu subir. En conséquence, le Procureur n'a pas établi que les mauvais traitements physiques avaient causé des douleurs ou des souffrances graves comme l'exige l'infraction d'autres actes inhumains.

En ce qui concerne Džemal Vahid et SH, le Procureur n'a pas établi les allégations factuelles telles qu'énoncées dans l'Acte d'accusation. Les éléments de preuve n'ont pas établi un incident au cours duquel la mâchoire de Džemal Vahid a d'abord été brisée, puis il a été emmené dans une cellule d'isolement après avoir été battu. De même, les éléments de preuve n'ont pas établi qu'un incident s'est produit au cours duquel SH a été battu pour le forcer à avouer qu'il était membre du SDA, ce qui l'a fait s'évanouir à deux reprises et qui s'est produit en avril ou en mai 1992. Les allégations factuelles du

219 Voir, par exemple, Jugement Krnojelac, par. 176 (« Il est important de souligner que la simple description des agressions comme des 'coups' n'établit pas en soi que les agressions constituaient … des 'actes inhumains'. »).

L'acte d'accusation est essentiel pour identifier le crime allégué, à la fois pour que l'Accusé puisse présenter une défense et pour que la Formation puisse déterminer si l'incident allégué s'est produit au-delà de tout doute. Rien ne prouve que cet incident tel que décrit dans l'acte d'accusation se soit produit, ni que ce détenu ait subi le traitement allégué dans l'acte d'accusation soit au moment allégué, soit à l'endroit allégué, soit de la manière alléguée. Ces allégations factuelles n'ayant pas été prouvées, la Formation conclut que le Procureur n'a pas prouvé le crime allégué dans l'Acte d'accusation.

En ce qui concerne KK, l'Acte d'accusation, conformément à l'article 284(a) du CPP de Bosnie-Herzégovine, ne plaide pas suffisamment l'accusation. Concrètement, l'Acte d'accusation se contente d'indiquer que cette victime a été « maltraitée physiquement » mais n'allègue pas la gravité de l'acte, la gravité de la blessure, ni l'étendue des souffrances de cette victime, éléments essentiels du crime.

V. APPLICATION DU DROIT MATÉRIEL

En termes d'application du droit matériel à appliquer dans le cas de cette infraction pénale, dans le contexte du moment de la perpétration de l'infraction pénale, et compte tenu de toutes les objections de la Défense à cet effet, la Formation a statué comme indiqué dans le dispositif des présentes avec l'application des dispositions suivantes.

L'article 3(2) du CP de Bosnie-Herzégovine – principe de légalité – définissant le principe de légalité, se lit comme suit : « Aucune peine ou autre sanction pénale ne peut être infligée à quiconque pour un acte qui, avant d'être commis, n'a pas été défini comme une infraction pénale par la loi ou le droit international, et pour laquelle une peine n'a pas été prescrite par la loi ».

Les actes de perpétration de cette infraction particulière ont été commis en 1992, à l'époque où la loi en vigueur était le CC de la RSFY, qui ne reconnaissait pas l'infraction pénale portant un nom distinct – Crimes contre l'humanité – comme une infraction distincte. Le nouveau CP de BiH définit cette infraction comme une infraction pénale distincte. Selon la théorie du droit, la loi en vigueur au moment de la commission d'une infraction qui ne qualifie pas cette infraction d'infraction pénale devrait être considérée comme une loi plus clémente. Dans ce cas, il y aurait une obligation d'appliquer une loi plus clémente parce qu'en cas de modification de la loi par rapport au moment de la perpétration de l'infraction, conformément au principe de légalité, il faudrait appliquer l'ancien code pénal dans effet,

155 (Etablissement de relations d'esclavage et transport de personnes en relation d'esclavage) et 186 (Atteinte à l'égalité des citoyens). Ainsi, bien que l'article 172 du CP de BH prescrive désormais cette infraction comme une infraction pénale distincte, elle existait même au moment de la perpétration de l'infraction en ce sens qu'elle était interdite par les normes internationales et, indirectement, à travers les infractions citées existant à l'époque.

Le statut coutumier de la punissabilité des crimes contre l'humanité et l'imputation de la responsabilité pénale individuelle pour sa commission en 1992 ont été confirmés par le Secrétaire général de l'ONU220, la Commission du droit international221, ainsi que la jurisprudence du TPIY et du TPIR222. institutions établies que la punissabilité des crimes contre l'humanité

220 Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, paragraphes 33-34 et 47-48.

221 Commission du droit international, Commentaire sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996), article 18.

222 TPIR, Chambre de première instance Akayesu, 2 septembre 1998, paragraphes 563-577.

représente une norme impérative du droit international ou jus cogens223, il apparaît donc incontestable qu'en 1992 les crimes contre l'humanité faisaient partie du droit international coutumier.

L'article 4(a) du CP de BiH fait référence aux « principes généraux du droit international ». Étant donné que ni le droit international ni la Convention européenne ne reconnaissent un tel concept identique, ce terme représente en fait une combinaison, d'une part, de « principes du droit international » tels que reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission du droit international et, d'autre part, "principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations" tels que reconnus par le Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 7(2) de la Convention européenne.

Les principes du droit international reconnus par la résolution 95 (1) (1946) de l'Assemblée générale et la Commission du droit international (1950) s'appliquent à la « Charte du tribunal de Nuremberg et au jugement du tribunal » et donc également aux crimes contre l'humanité.

« Principes du droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg » et « dans le jugement du Tribunal » adoptés par la Commission du droit international en 1950 et soumis à l'Assemblée générale, le principe VI.c. stipule que les crimes contre l'humanité sont des crimes punissables en vertu du droit international. Le principe I stipule que : « Toute personne qui commet un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce fait et passible d'une peine. Le principe II stipule que : « Le fait que le droit interne n'impose pas de peine pour un acte qui constitue un crime au regard du droit international n'exonère pas la personne qui a commis l'acte de sa responsabilité au regard du droit international ». Donc,

Le fondement juridique de la poursuite ou de la répression d'infractions pénales conformément aux principes généraux du droit international est prévu à l'article 4a de la loi portant modification du code pénal de la Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n° 61/04), qui stipule que les articles 3 et 4 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine ne préjugent pas du jugement et de la punition de toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux du droit international. Par cet article, la disposition de l'article 7, paragraphe 2, de la convention européenne a été adoptée dans son intégralité et garantit ainsi une dérogation exceptionnelle au principe visé à l'article 4 du code pénal de BH, ainsi que la dérogation à l'application obligatoire d'une loi plus clémente dans les procédures qui constituent des infractions pénales au regard du droit international, telles que les poursuites contre l'accusé, car il s'agit d'accusations qui incluent une violation des règles du droit international. En fait, l'article 4a de la loi portant modification du code pénal de Bosnie-Herzégovine s'applique à toutes les infractions pénales relevant des crimes de guerre, étant donné que ces infractions pénales particulières figurent au chapitre XVII du code pénal de Bosnie-Herzégovine, le titre de qui est « Crimes contre l'humanité et valeurs protégées par le droit international ». Les crimes contre l'humanité sont acceptés comme faisant partie du droit coutumier international et constituent une disposition non dérogatoire du droit international. parce qu'il s'agit d'accusations comportant une violation des règles du droit international. En fait, l'article 4a de la loi portant modification du code pénal de Bosnie-Herzégovine s'applique à toutes les infractions pénales relevant des crimes de guerre, étant donné que ces infractions pénales particulières figurent au chapitre XVII du code pénal de Bosnie-Herzégovine, le titre de qui est « Crimes contre l'humanité et valeurs protégées par le droit international ». Les crimes contre l'humanité sont acceptés comme faisant partie du droit coutumier international et constituent une disposition non dérogatoire du droit international. parce qu'il s'agit d'accusations comportant une violation des règles du droit international. En fait, l'article 4a de la loi portant modification du code pénal de Bosnie-Herzégovine s'applique à toutes les infractions pénales relevant des crimes de guerre, étant

donné que ces infractions pénales particulières figurent au chapitre XVII du code pénal de Bosnie-Herzégovine, le titre de qui est « Crimes contre l'humanité et valeurs protégées par le droit international ». Les crimes contre l'humanité sont acceptés comme faisant partie du droit coutumier international et constituent une disposition non dérogatoire du droit international. étant donné que ces infractions pénales particulières figurent au chapitre XVII du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, dont le titre est « Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international ». Les crimes contre l'humanité sont acceptés comme faisant partie du droit coutumier international et constituent une disposition non dérogatoire du droit international. étant donné que ces infractions pénales particulières figurent au chapitre XVII du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, dont le titre est « Crimes contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international ». Les crimes contre l'humanité sont acceptés comme faisant partie du droit coutumier international et constituent une disposition non dérogatoire du droit international.

223 Commission du droit international, Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), article 26.

Lorsque ces dispositions sont mises en corrélation avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la Convention européenne) qui a priorité sur toutes les autres lois de BH (article II(2) de la Constitution de BH), on peut conclure que la principe de légalité visé à l'article 3 du code pénal est contenu dans la première phrase de l'article 7, paragraphe 1, de la convention européenne, tandis que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention européenne interdit l'imposition d'une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise. Ainsi, cette disposition prescrit l'interdiction d'infliger une peine plus sévère,

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention européenne contient une exception au paragraphe 1, car il permet de juger et de punir toute personne pour tout acte ou omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux de droit reconnu par les nations civilisées. Le même principe est contenu dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette exception est incorporée dans le but spécifique d'assurer l'application de la législation nationale et internationale entrée en vigueur pendant et après la Seconde Guerre mondiale en ce qui concerne les crimes de guerre.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Naletilić c. Croatie n° 51891/99, Kolk et Kislyiy c. Estonie, n° 23052/04 et 4018/04) souligne l'applicabilité de la disposition du paragraphe 2 plutôt que du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention européenne, lorsque de telles infractions sont en cause, ce qui justifie également l'application de l'article 4a de la loi portant modification du Code pénal de Bosnie-Herzégovine dans ces cas.

Cette question a également été examinée par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine dans le recours d'A. Maktouf (AP 1785/06), qui a conclu dans sa décision du 30 mars 2007 : « Par. 68. Dans la législature d'un pays de l'ex-Yougoslavie, il n'y avait aucune possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée, ce que le Tribunal pénal international pour les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a fait très souvent (affaires Krstić , Galic, etc.). Dans le même temps, le concept du CP de la RSFY était tel qu'il ne prescrivait pas l'emprisonnement à long terme ou l'emprisonnement à vie, mais il prescrivait la peine de mort pour les infractions pénales les plus graves et, pour les infractions moins graves, une peine maximale pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Donc, il est clair qu'une sanction ne peut être dissociée de l'objectif global qui devait être atteint par la politique pénale au moment de l'applicabilité de cette loi ». "Par.69. À cet égard, la Cour constitutionnelle est d'avis qu'il n'est pas possible de simplement « supprimer » une sanction et d'appliquer d'autres sanctions plus légères et ainsi pratiquement laisser les infractions pénales les plus graves insuffisamment punies. »

Le principe de l'application obligatoire d'une loi plus clémente, de l'avis du Groupe spécial, est exclu dans la poursuite des infractions pénales qui, au moment de leur commission, étaient parfaitement prévisibles et généralement connues comme contraires aux règles générales du droit international.

En analysant la disposition de l'article 172 (1) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, il est évident que cette infraction fait partie d'un groupe d'infractions pénales contre l'humanité et les valeurs protégées par le droit international (chapitre XVII du CP de Bosnie-Herzégovine). Ce groupe d'infractions est spécifique car il ne suffit pas de commettre une infraction pénale avec une certaine activité physique, mais il faut plutôt que l'auteur sache que par la commission de l'infraction

infraction, il viole les lois internationales, et qu'il est présumé que l'auteur doit être conscient que la période de guerre, ou de conflits, ou d'atrocités, est particulièrement sensible et particulièrement protégée par les principes généralement admis du droit international et, à ce titre, que acquiert une importance encore plus grande et sa commission entraîne des conséquences plus graves que l'infraction commise à une autre époque ou dans d'autres circonstances. Ainsi, de l'avis du Panel, l'application de la CC BiH est justifiée et conforme aux normes qui établissent des standards de respect des droits de l'homme.

L'exécution d'une peine est liée à cela, puisque l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit également un régime de sanctions pénales. L'article 172(1), en plus des alinéas énumérés du CC BiH, prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans ou une peine d'emprisonnement de longue durée.

VI. CONDAMNATION

A. LOI SUR LES PEINES

1. Une peine nécessaire et proportionnée à la gravité du crime

En ce qui concerne l'acte criminel lui-même, la participation à une entreprise criminelle commune systémique dont le but commun est de persécuter au moins 700 non-Serbes entre avril 1992 et octobre 1994 par la commission de crimes contre l'humanité tels que décrits dans le verdict, le Groupe examiné la peine qui était nécessaire et proportionnée aux objectifs statutaires suivants, et les considérations statutaires pertinentes.

(A) La peine doit être nécessaire et proportionnée au danger et à la menace pourpersonnes et valeurs protégées (art. 2 du CC de BH). À cet égard, le Panel gardera également à l'esprit la considération légale qui affecte spécifiquement cet objectif, à savoir la souffrance des victimes directes et indirectes (art. 48 du CP de la Bosnie-Herzégovine). Les victimes directes de cette infraction étaient les détenus non serbes illégalement emprisonnés au KP Dom à l'époque des faits. Tous ces détenus étaient des victimes directes du système criminel qui les emprisonnait illégalement, les maintenait dans des conditions inhumaines et les expulsait définitivement de Foča et des environs. Certains ont été en outre des victimes directes de crimes supplémentaires qui faisaient partie du système criminel du camp, notamment : au moins 18 meurtres ; au moins 200 disparitions forcées ; torture de Nurko Nišić, SM et Ekrem Zeković ; réduction en esclavage de nombreux détenus, dont FWS 71, DM, K.Š., A., FWS 142, RT, ZA, Ekrem Zeković et FWS 83 ; traitement inhumain par utilisation comme boucliers humains des FWS 141, FWS 109 et KG ; et d'autres actes inhumains contre de nombreuses autres personnes, dont Dž.B. et FWS 71.

Les souffrances directement infligées à ces victimes ont également causé des souffrances supplémentaires à leurs familles et à leurs communautés. Cette souffrance continue : au moins la moitié des personnes disparues du KP Dom sont toujours portées disparues et les informations à leur sujet continuent d'être dissimulées. En outre, le système pénal du KP Dom a eu un impact négatif sur Foča, car il a été un facteur important dans le nettoyage ethnique de toute la municipalité, entraînant la perte de la communauté et d'un mode de vie pour tous les résidents, mais en particulier pour les résidents non serbes de Foča et les villages et hameaux qui l'entourent.

La peine doit être proportionnée à ce degré de souffrance et, en outre, elle doit être suffisante pour (B) dissuader d'autres personnes de commettre des crimes similaires (art. 6 et 39 du CP de BiH). Personne vivant dans l'Europe du XXe siècle ne pouvait échapper aux images des camps de concentration nazis de la Seconde Guerre mondiale ou ignorer les procès et les condamnations de ceux qui ont joué un rôle dans l'établissement et le maintien de ces camps. L'une des principales raisons de criminaliser les activités associées aux « camps » en tant que crimes contre l'humanité au regard du droit international et de poursuivre les participants qui ont établi et entretenu des camps était d'empêcher d'autres personnes dans de futurs conflits de répéter cette forme de crime systémique contre des civils vulnérables. Que le KP Dom et d'autres camps aient été utilisés par toutes les parties pendant le conflit en Bosnie est une indication troublante que les leçons de Nuremberg n'ont pas encore été tirées. Il est donc plus nécessaire que jamais que ceux qui s'engagent sciemment dans l'établissement et l'entretien de camps soient suffisamment punis pour avertir ceux qui sont impliqués dans de futurs conflits que la participation à cette forme de criminalité coûte cher, même si la

les participants ne participent pas personnellement à chacun des crimes commis dans ces camps. Afin de dissuader les autres, la peine doit être appropriée pour faire passer le message que l'exploitation d'un « camp » n'est pas un travail irréprochable lorsqu'elle favorise la gestion efficace d'un système dont le but est de persécuter les civils par des méthodes qui sont criminelles au regard des lois internationales. droit humanitaire.

En outre, cette peine doit refléter (C) la condamnation par la communauté de la conduite de l'Accusé (Art 39 du CP de BiH). La communauté en l'espèce est le peuple de Bosnie-Herzégovine et la communauté internationale qui, en vertu du droit national et international, ont fait d'un comportement de cette nature un crime contre l'humanité. Ces communautés ont clairement indiqué que ces crimes, quelle que soit la partie qui les a commis ou le lieu où ils ont été commis, sont également répréhensibles et ne peuvent être tolérés en toute impunité.

La peine doit également être nécessaire et proportionnée au (D) objectif éducatif énoncé dans le statut, qui est d'éduquer au danger du crime (art. 39 du CP de BH). Le procès et la condamnation pour cette activité doivent démontrer non seulement que les crimes perpétrés en temps de guerre ne seront pas tolérés, mais que le processus de justice pénale ? est le moyen approprié de reconnaître le crime et de briser le cycle des représailles privées. La réconciliation ne peut être ordonnée par un tribunal, pas plus qu'une peine ne peut l'imposer. Cependant, une peine qui reflète pleinement la gravité de l'acte peut contribuer à la réconciliation en apportant une réponse légale plutôt que violente ; et promouvoir l'objectif de remplacer le désir de vengeance privée ou communautaire par la reconnaissance que la justice est rendue.

Toutes ces considérations relatives aux actes criminels commis par l'Accusé amènent la Cour à considérer qu'une peine nécessaire et proportionnée reflétant la gravité du crime lui-même devrait être de 12 ans.

2. Une peine nécessaire et proportionnée au délinquant individuel

Les considérations relatives à la peine doivent également tenir compte de l'exigence légale d'équité (art. 39 du CP de Bosnie-Herzégovine) et des circonstances individuelles non seulement de l'acte criminel mais aussi de l'auteur du crime. Il existe deux objectifs statutaires pertinents pour l'individu reconnu coupable d'un crime : (1) la dissuasion spécifique pour empêcher la personne condamnée de récidiver (art. 6 et 39 du CP de Bosnie-Herzégovine) ; et (2) la réhabilitation (art. 6 du CP de BH). La réhabilitation n'est pas seulement un objectif que le Code pénal impose à la Cour, mais c'est le seul objectif lié à la détermination de la peine reconnu et expressément requis en vertu du droit international des droits de l'homme, auquel la Cour est constitutionnellement liée. L'article 10(3) du PIDCP dispose :

Il existe un certain nombre de considérations légales pertinentes à ces fins car elles affectent la condamnation de la personne condamnée (art. 48 du CP de Bosnie-Herzégovine). Ceux-ci incluent : le degré de responsabilité ; la conduite de l'auteur avant l'infraction, au moment ou à peu près au moment de l'infraction et depuis l'infraction ; motif; et la personnalité de l'agresseur. Ces considérations peuvent être utilisées pour aggraver ou atténuer la peine, selon les faits. Le but de ces considérations est d'aider la Cour à déterminer la peine qui est non seulement nécessaire et proportionnée aux fins et considérations déjà calculées dans

lien avec l'acte lui-même et l'effet sur la communauté, mais d'adapter cette peine aux besoins de dissuasion et de réhabilitation du délinquant en question.

B. L'ACCUSÉ TODOVIĆ

1. Le degré de responsabilité

Pour les raisons exposées ci-dessus dans la section sur la responsabilité du commandement, le comité a conclu que Todović était de facto sous-directeur d'avril 1992 à décembre 1992, date à laquelle il est devenu de jure sous-directeur et a continué à occuper ce poste jusqu'en août 1993. Pendant cette période, comme établi dans la section sur la responsabilité de commandement, il avait la responsabilité principale des détenus et n'était en second lieu que le directeur dans la hiérarchie du KP Dom. Il avait la responsabilité quotidienne du traitement des détenus.

En outre, Todović, avec Rašević, exerçait un contrôle effectif sur les gardes et avait la capacité matérielle et le devoir en vertu du droit international de les empêcher de commettre des crimes contre l'humanité et de les punir pour les crimes commis. À cet égard, Todović était responsable en vertu de la théorie de la responsabilité de commandement pour n'avoir pas empêché les gardes du KP Dom de suivre l'ordre illégal des interrogateurs de commettre le crime d'actes inhumains contre Dž.B. (chef 1b) et pour ne pas avoir puni les gardes du KP Dom pour leur implication dans les meurtres survenus au KP Dom (chef 2) ; et pour le passage à tabac de FWS 71 (chef 1b). Étant donné que les éléments de preuve ont également établi que Todović est coupable de ces mêmes infractions en tant que co-auteur de l'ECC systémique, il ne peut pas être condamné à nouveau pour la même infraction sous responsabilité de commandement en tant que théorie de la responsabilité. Cependant, le fait qu'il ait manqué à son devoir de commandement responsable en omettant de prévenir ou de punir les gardes sur lesquels il exerçait un contrôle effectif est un facteur dont le Comité tient compte dans la détermination de la peine.

Le fait qu'il aurait pu empêcher les gardes de suivre l'ordre illégal des interrogateurs ressort du fait que Todović donnait régulièrement des ordres aux gardes dans l'espoir qu'ils lui obéiraient et que cette attente a été satisfaite. Le fait qu'il avait la capacité de punir les gardes pour leur complicité dans les meurtres et le passage à tabac de FWS 71 est attesté par le fait qu'il existait un système de discipline des employés énoncé dans le Livre des règles avec lequel Todović était familier et qu'il en fait utilisé. Todović, dans son témoignage, a décrit comment il a mis en œuvre la procédure disciplinaire contre le membre du personnel reconnu coupable d'avoir été impliqué dans la contrebande avec FWS 182. Comme Todović l'a expliqué dans son témoignage, il a enquêté, signalé le membre du personnel au directeur, a conseillé le directeur sur la manière d'appliquer la discipline et l'a informé de la sanction à imposer. Todović n'a pas pris de mesures similaires lorsque les crimes et les conséquences pour les victimes étaient d'une importance considérablement plus grande. La position d'autorité de Todović au KP Dom et la manière dont il a exercé ou omis d'exercer cette autorité sont des circonstances aggravantes.

2. Conduite et situation personnelle de l'accusé

La conduite et les circonstances personnelles de Todović avant, pendant et après la commission de l'infraction présentent des faits à la fois aggravants et atténuants, et sont pertinents pour des considérations de dissuasion et de réhabilitation.

a. Avant l'infraction

Todović avant avril 1992 semble avoir eu une carrière exemplaire dans le service pénitentiaire. Il a commencé à travailler comme gardien au KP Dom Foča directement après avoir terminé son service militaire obligatoire et a gravi les échelons du système pénitentiaire. Il a obtenu un diplôme en droit. Au moment où la guerre a éclaté, il travaillait comme avocat au KP Dom avec la tâche de faire appliquer les sanctions pénales. Il subvenait aux besoins d'une famille et élevait deux enfants. Il n'avait pas de casier judiciaire. La vie de Todović avant l'infraction est un facteur atténuant.

b. Circonstances entourant l'infraction

Todović était un membre expérimenté de l'administration pénitentiaire lorsque la guerre a éclaté. C'était un avocat d'âge moyen qui savait comment un système pénitentiaire légal devrait être géré et qui connaissait la différence entre les personnes détenues légalement et illégalement. Il a été affecté au KP Dom en tant qu'affectation de guerre. Il n'a pas décliné la nomination et rien ne prouve qu'il ait jamais tenté d'être muté à une autre fonction. Ayant choisi de rester et de maintenir le système, il l'a fait avec beaucoup de zèle et un manque manifeste de compassion pour les détenus sous son contrôle. Plusieurs témoins ont déclaré que ses manières et son comportement à leur égard étaient humiliants et menaçants. Comme le soulignent les preuves à l'appui du chef 3 du verdict, Todović a non seulement supervisé un système qui comprenait des conditions de vie inhumaines et des emprisonnements illégaux, mais il a personnellement utilisé des menaces contre les détenus pour faire appliquer ce système : menace de mort des détenus s'ils tentaient de s'évader ; menacer la vie des détenus qui travaillaient avec FWS 216 après qu'il ait tenté de s'évader ; menacer la vie de détenus pour avoir enfreint les règles en faisant de la contrebande de tabac et en transmettant des notes à d'autres détenus ; et menaçant les détenus lorsqu'ils tentaient d'éviter le travail forcé. La manière dont il a commis l'infraction est un facteur aggravant.

c. Circonstances depuis cette époque

Après la guerre, Todović a continué à travailler au KP Dom jusqu'à ce que, pour des raisons qui ne sont pas claires pour le Comité ou pertinentes pour la détermination de la peine, il prenne sa retraite. Il n'a plus d'enfants mineurs à charge, il est toujours marié et ses revenus sont faibles. Il n'a commis aucune infraction pénale depuis la fin de la guerre. Ces circonstances ne sont ni aggravantes ni atténuantes.

d. Conduite pendant l'affaire

Todović a été très impliqué dans la conduite de sa défense et a interrogé lui-même la plupart des témoins. Il a exprimé son mécontentement à l'égard de son avocat commis d'office, mais a refusé de choisir lui-même un avocat lorsqu'il a été encouragé à le faire par la formation. Son interrogatoire de certains des témoins à charge était vigoureux, mais dans les limites appropriées pour un contre-interrogatoire. Il a toujours été respectueux envers la Cour et professionnel dans son comportement. Sa conduite au cours de l'affaire était appropriée et a répondu aux attentes de la Commission et ne constitue donc ni une circonstance aggravante ni

une circonstance atténuante.

3. Motif

Le motif dans ce cas n'est pas lié à l'intention. Comme expliqué ci-dessus, les deux accusés avaient l'intention de persécuter les détenus non serbes, comme ce crime est décrit dans la loi et établi dans le raisonnement du verdict. Cependant, rien dans les éléments de preuve n'étaye une affirmation selon laquelle Todović était motivé par la haine personnelle d'un groupe ethnique, ni qu'il avait des vendettas ou des préjugés particuliers contre des individus du groupe persécuté qui sous-tendaient sa conduite à leur égard. Il n'y a aucune indication claire de ce qui a motivé cet Accusé à co-commettre les infractions dont il est reconnu coupable par sa participation à l'ECC systémique. Le motif n'est donc ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante.

4. Personnalité de l'accusé

La Formation ne dispose d'aucune preuve concernant la personnalité de l'Accusé autre que celle révélée par ses actions lors de la commission du crime et celle qui a pu être observée à partir de son comportement dans la salle d'audience, qui ont toutes deux été examinées ci-dessus.

5. Réduction statutaire de la peine

Le Groupe spécial ne trouve aucune raison au regard de l'article 49 de réduire la peine en deçà du minimum prescrit par la loi.

6. Dissuasion et réhabilitation

La durée d'une peine et le temps passé en prison à titre de punition pour le crime sont des éléments dissuasifs légitimes dans la plupart des cas. Ils donnent au délinquant l'occasion d'examiner les effets de ses actes sur les victimes, de réfléchir à ses erreurs passées et de réparer ses actes criminels.

7. Sentence : l'accusé Todović

Par conséquent, en évaluant les « circonstances pertinentes ayant une incidence sur l'ampleur de la peine » énoncées à l'article 48(1), pour les raisons expliquées ci-dessus, le Comité conclut qu'il existe à la fois des circonstances atténuantes et aggravantes. Le degré d'atteinte à l'objet protégé a déjà été calculé dans la première partie de cette analyse de la peine en tenant compte de la gravité de l'infraction elle-même et ne sera pas «compté» deux fois. Une circonstance atténuante prise en compte par la Formation est la contribution de l'Accusé au système de justice pénale avant la guerre. Les circonstances aggravantes prises en compte par la Formation sont la position de supérieur hiérarchique de l'Accusé au sein du camp et la manière dont il a utilisé cette position en ce qui concerne : la façon dont il se comportait avec les détenus, ayant à l'esprit son comportement envers les détenus et les menaces qu'il a proférées à leur encontre ; et la manière dont il se comportait avec les personnes sous son contrôle, compte tenu de son incapacité à affirmer un commandement responsable pour prévenir et punir les gardes pour les crimes commis par les gardes. Dans l'ensemble, le Comité conclut que les circonstances aggravantes doivent être reflétées dans la peine et qu'elles doivent être reconnues par un ajustement à la hausse de la peine par rapport à celle calculée uniquement sur la base de la gravité du crime lui-même. Le Comité conclut qu'une peine de 12 ans et 6 mois est appropriée. la Formation conclut que les circonstances aggravantes doivent être reflétées dans la peine et qu'elles doivent être reconnues par un ajustement à la hausse de la peine par rapport à celle calculée uniquement sur la base de la gravité du crime lui-même. Le Comité conclut qu'une

peine de 12 ans et 6 mois est appropriée. la Formation conclut que les circonstances aggravantes doivent être reflétées dans la peine et qu'elles doivent être reconnues par un ajustement à la hausse de la peine par rapport à celle calculée uniquement sur la base de la gravité du crime lui-même. Le Comité conclut qu'une peine de 12 ans et 6 mois est appropriée.

C. L'ACCUSÉ RAŠEVIĆ

1. Le degré de responsabilité

Pour les raisons exposées ci-dessus dans la section sur la responsabilité du commandement, le Groupe a conclu que Rašević était de jure commandant des gardes d'avril 1992 à octobre 1994, et par la suite. Au cours de cette période, comme établi dans la section sur la responsabilité de commandement telle que motivée ci-dessus, il était chef du service de sécurité et les gardes étaient responsables devant lui. La preuve a établi qu'en tant que commandant des gardes, il était, avec le directeur et le sous-directeur, l'une des trois personnes principalement responsables du maintien des opérations au KP Dom pendant la période pertinente.

En outre, Rašević, avec Todović, exerçait un contrôle effectif sur les gardes et avait la capacité matérielle et le devoir en vertu du droit international de les empêcher de commettre des crimes contre l'humanité et de les punir pour les crimes commis. À cet égard, Rašević était responsable en vertu de la théorie de la responsabilité de commandement pour n'avoir pas empêché les gardes du KP Dom de suivre l'ordre illégal des interrogateurs de commettre le crime d'actes inhumains contre Dž.B. (chef 1b) et pour ne pas avoir puni les gardes du KP Dom pour leur implication dans les meurtres survenus au KP Dom (chef 2) et pour le passage à tabac de FWS 71 (chef 1b). Étant donné que les éléments de preuve ont également établi que Rašević est coupable de ces mêmes infractions en tant que coauteur de l'ECC systémique, il ne peut pas être condamné à nouveau pour la même infraction en vertu d'une théorie de la responsabilité de commandement.

Qu'il aurait pu empêcher les gardes de suivre l'ordre illégal des interrogateurs ressort du fait que Rašević, en tant que commandant des gardes, était leur supérieur immédiat et qu'ils étaient directement responsables devant lui. Il assigna les gardes à leurs tâches. Il donnait régulièrement des ordres aux gardes dans l'espoir qu'ils lui obéiraient et cette attente était satisfaite. Le fait qu'il aurait pu enquêter sur les activités des gardes dont il avait des raisons de savoir qu'elles étaient illégales et signaler toute découverte d'activité criminelle au directeur ressort de l'existence d'une procédure disciplinaire articulée dans le Livre des règles, avec laquelle Rašević a admis qu'il connaissait et à laquelle il prétendait s'être conformé.

2. Conduite et situation personnelle de l'accusé

La conduite et les circonstances personnelles de Rašević avant, pendant et après la commission de l'infraction présentent des faits à la fois aggravants et atténuants, et sont pertinents pour des considérations de dissuasion et de réhabilitation.

a. Avant l'infraction

Rašević avant avril 1992 semble avoir eu une carrière exemplaire dans le service pénitentiaire. Il a commencé à travailler comme gardien à la prison de Mostar en 1983. Il a obtenu un diplôme de faculté et a rejoint le personnel du KP Dom Foča en 1988 en tant qu'éducateur et a ensuite été nommé

Commandant des Gardes, poste qu'il occupa au début de la guerre. Il subvenait aux besoins d'une famille et élevait trois enfants. Il n'avait pas de casier judiciaire.

Début avril, alors que le KP Dom était sous le feu, alors qu'il fonctionnait encore comme une prison légale, il est resté avec les prisonniers, qui étaient alors de toutes les ethnies. Lorsque certains prisonniers en ont profité pour s'évader, il a donné l'ordre à ses gardes de ne pas tirer et ils lui ont obéi. Lui et les gardes et quelques autres membres du personnel sont restés avec les 98 prisonniers restants et ont veillé à leur évacuation, au risque de leur propre sécurité personnelle. Il a exprimé sa fierté pour les gardes sous son commandement qui sont restés avec lui et l'ont aidé à protéger les prisonniers. Sur ordre du directeur de l'époque, lui et d'autres ont détruit l'arsenal afin qu'aucune des parties ne puisse utiliser les armes, un acte dont il savait qu'il serait utilisé contre lui si les forces serbes l'emportaient. Ses actions au début d'avril 1992 étaient courageuses et ont probablement sauvé des vies.

b. Circonstances entourant l'infraction

Rašević était un membre expérimenté de l'administration pénitentiaire lorsque la guerre a éclaté. C'était un professionnel d'âge moyen qui savait comment un système pénitentiaire légal devrait être géré et qui connaissait la différence entre les personnes détenues légalement et illégalement. Il a été affecté au KP Dom en tant qu'affectation de guerre. Il n'a pas refusé la nomination et n'a jamais tenté d'être muté à une autre fonction. Rašević jouissait à la fois d'une autorité formelle et morale et avait la réputation d'être un homme honorable, selon son coaccusé. Il a mis cette autorité et cette réputation au service de l'établissement et du maintien de l'ECC systémique.

Cependant, en même temps qu'il contribuait à l'entretien efficace du système, il tentait de soulager certaines des souffrances que le système créait. Ces efforts ont été menés pour la plupart en secret et n'ont pas porté atteinte à l'objectif commun du système, ni empêché la commission d'aucun des crimes commis dans le cadre du système. Cependant, ses efforts étaient de nature constante et omniprésente, c'est-à-dire qu'il a non seulement fait preuve de gentillesse envers ceux avec qui il était peut-être ami avant la guerre, mais qu'il a traité tous les détenus avec lesquels il est entré en contact avec une compassion qui était rare pour les circonstances. Les témoins à charge ont déclaré à plusieurs reprises que Rašević interagissait toujours avec les détenus de manière équitable. Particulièrement, il a été noté par de nombreux témoins qu'il s'efforçait de visiter fréquemment les pièces où ils étaient détenus et essayait de remonter le moral et de leur donner espoir et encouragement. FWS 115 a témoigné que Rašević parlait aux détenus et écoutait avec sympathie leurs plaintes concernant les conditions. Il a écouté leurs craintes concernant leurs familles, et FWS 162, Ekrem Zeković et FWS 113 ont témoigné qu'il s'était efforcé d'obtenir des informations sur leurs familles et de les leur transmettre. À une occasion, il s'est entretenu avec l'épouse d'un détenu, le témoin B, et lui a dit que pour tuer B « ils » devraient d'abord le tuer. Il a écouté leurs craintes concernant leurs familles, et FWS 162, Ekrem Zeković et FWS 113 ont témoigné qu'il s'était efforcé d'obtenir des informations sur leurs familles et de les leur transmettre. À une occasion, il s'est entretenu avec l'épouse d'un détenu, le témoin B, et lui a dit que pour tuer B « ils » devraient d'abord le tuer. Il a écouté leurs craintes concernant leurs familles, et FWS 162, Ekrem Zeković et FWS 113 ont témoigné qu'il s'était efforcé d'obtenir des informations sur leurs familles et de les leur transmettre. À une occasion, il s'est entretenu avec l'épouse d'un détenu, le témoin B, et lui a dit que pour tuer B « ils » devraient d'abord le tuer.

Le Groupe a été informé que Rašević avait fait tout son possible pour essayer d'aider les détenus qui étaient malades au KP Dom, et trois exemples précis ont été cités. FWS 182 a témoigné qu'il avait un ulcère et que Rašević lui avait secrètement apporté des médicaments, du lait et

des couvertures supplémentaires. Rašević savait que Šefko Kubat était très malade et est intervenu auprès du directeur pour le faire hospitaliser. Lorsque le directeur lui a donné la permission de l'emmener à l'hôpital, Rašević s'est arrangé pour que Kubat utilise un faux nom serbe parce que l'hôpital était plein de blessés de guerre serbes, et s'est en outre arrangé pour que le témoin de Kubat, un Serbe, s'occupe de lui. Rašević a vérifié à plusieurs reprises ses soins et lui a apporté des fruits. Le témoin 5T était un jeune homme que Rašević ne connaissait pas, mais quelqu'un a informé Rašević que 5T avait une grave blessure à la jambe. Rašević l'a emmené à

à l'hôpital dans sa propre voiture et est resté avec lui et l'a protégé des Serbes qui le menaçaient à l'hôpital et ont fait en sorte qu'il reçoive un traitement et des chaussettes.

FWS 139 a témoigné que Rašević avait subrepticement apporté aux détenus des cigarettes, du pain, du savon et des vêtements, et qu'il savait personnellement que Rašević avait fait des choses pour aider FWS 142, FWS 215, FWS 214, FWS 162, FWS 85 et bien d'autres. Aucun témoin à charge n'a déclaré que Rašević s'était comporté de manière méchante envers les prisonniers. Le témoin 3O, un officier du renseignement de l'ABiH pendant la guerre, a été chargé d'interroger les non-Serbes libérés du KP Dom afin de recueillir des informations sur les crimes de guerre. Il a témoigné qu'il avait posé des questions précises sur Rašević et qu'on ne lui avait jamais dit quoi que ce soit de négatif contre lui et qu'on lui avait en fait dit que Rašević avait aidé de nombreuses personnes, notamment à garder le moral.

Ces expressions de soutien à Rašević sont hautement crédibles. Les témoins ont témoigné pour l'Accusation sur les faits des crimes perpétrés contre eux et n'ont montré aucune crainte ou contrainte à rapporter des informations incriminantes. Ils ont également été francs dans leur témoignage négatif contre Todović. Ils ne vivent pas dans la région de Foča et la plupart vivent en dehors de la Bosnie-Herzégovine. Leur respect pour Rašević était authentique et ils n'ont montré aucune crainte, hésitation ou inquiétude dans leur soutien positif. Les circonstances entourant l'infraction comportent à la fois des éléments aggravants et atténuants. Cependant, dans l'ensemble, les facteurs atténuants l'emportent largement sur les facteurs aggravants.

c. Circonstances depuis cette époque

Après la guerre, Rašević a continué à travailler au KP Dom jusqu'en 1997, date à laquelle il a pris sa retraite. Il n'a plus d'enfants mineurs à charge et continue d'être marié. Il n'a commis aucune infraction pénale depuis la fin de la guerre. Ces circonstances ne sont ni aggravantes ni atténuantes.

d. Conduite pendant l'affaire

Rašević s'est comporté avec le décorum et le respect de la Cour tout au long du procès, et a traité les témoins de manière appropriée et souvent avec sensibilité. Sa conduite au cours de l'affaire était appropriée et a répondu aux attentes de la Commission, et ne constitue donc ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante.

3. Motif

Le motif dans ce cas n'est pas lié à l'intention. Comme expliqué ci-dessus, les deux accusés avaient l'intention de persécuter les détenus non serbes, comme ce crime est décrit dans la loi et établi dans le raisonnement du verdict. Cependant, les éléments de preuve établissent que Rašević n'a tiré aucun plaisir personnel des crimes commis contre les détenus et a en fait tenté d'atténuer certaines des souffrances qu'ils ont causées. Rašević a expliqué que « l'une des raisons » pour lesquelles il était resté au KP Dom était que quelqu'un d'autre, en tant que commandant des gardes, pourrait ne pas essayer du tout d'aider les détenus. Le Comité admet que cela a pu être "l'une" de ses raisons, mais rien n'indique clairement quelles étaient les autres motivations qui l'ont conduit à persister dans sa participation à l'ECC systémique. L'absence d'un désir de causer un préjudice personnel aux victimes n'est pas suffisante pour déduire un mobile positif pour la commission du crime. Le motif n'est donc ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante.

4. Personnalité de l'accusé

La Formation ne dispose d'aucune preuve concernant la personnalité de l'Accusé autre que celle révélée par ses actions lors de la commission du crime et celle qui a pu être observée à partir de son comportement dans la salle d'audience, qui ont toutes deux été examinées ci-dessus.

5. Réduction statutaire des peines : dissuasion et réhabilitation

L'article 49 du CP de BiH énumère deux circonstances qui permettent au Panel d'aller au-dessous de la limite prescrite par la loi et d'imposer une peine plus légère. Ces deux circonstances sont : a) lorsque la loi prévoit la possibilité de réduction ; et b) "Lorsque le tribunal détermine l'existence de circonstances hautement atténuantes, qui indiquent que le but de la peine peut être atteint par une peine moindre." La limite minimale prescrite par la loi pour la co-perpétration de crimes contre l'humanité est une peine d'au moins 10 ans ou une peine d'emprisonnement de longue durée, comme indiqué à l'article 172(1) du CP de Bosnie-Herzégovine.

Il est établi sans aucun doute que Rašević a co-perpétré le crime de persécution par sa participation à l'ECC systémique ; qu'il l'a fait avec l'intention directe que le crime soit commis ; et que sa participation consistait à la fois en une participation à l'actus reus de certains des crimes sous-jacents et en la commission d'autres actes qui ont contribué de manière décisive au succès de l'ECC systémique. La participation à un crime d'une telle gravité dans lequel l'individu a joué un rôle aussi important ne peut rester impunie. Cependant, en examinant les considérations individuelles requises par la loi et motivées ci-dessus, il est clair que les circonstances atténuantes l'emportent sur les circonstances aggravantes, en particulier celles qui ont trait à la manière dont l'infraction a été commise et aux actes de Rašević immédiatement avant la commission du crime. Il s'agit là de circonstances très atténuantes qui doivent être reconnues par le Groupe spécial. Ces circonstances atténuantes indiquent que certains des objectifs de la peine, en particulier la dissuasion et la réhabilitation, ont déjà été atteints de manière importante.

La réhabilitation comprend l'éducation du délinquant pour qu'il comprenne la souffrance que ses actes ont causée, le développement de l'empathie avec les victimes de ses crimes et la reconnaissance des remords pour ses actes. Rašević a compris et sympathisé avec la souffrance des victimes du crime alors même qu'il commettait le crime et a essayé de minimiser cette souffrance. Il a également exprimé ses regrets pour les souffrances causées par le crime. Lors du procès, il a exprimé à plusieurs reprises aux témoins « son profond regret » pour ce qu'ils avaient enduré. Le Comité estime que ce regret est sincère et non une invention récente motivée par le fait qu'il est en procès. FWS 02, un détenu au KP Dom, a témoigné que Rašević l'avait accompagné au moment de son échange et lui avait même alors demandé pardon. De nombreux témoins qui ont témoigné pour l'accusation ont admis que les remords de Rašević étaient réels et ont exprimé leur consternation face à sa nouvelle incarcération. Plusieurs des témoins à charge avaient accepté de témoigner en tant que témoins à décharge au nom de Rašević.

De nombreux témoins, décrivant l'aide et le soutien psychologique qu'il a apportés aux détenus, ont soutenu l'opinion selon laquelle les remords de Rašević étaient sincères et ses besoins de réadaptation minimes. FWS 139, par exemple, a dit au Groupe que s'il n'y avait pas eu Rašević, il ne serait pas en vie pour témoigner devant la Cour. FWS 210, qui vit très loin de la Bosnie-Herzégovine, a expliqué comment il avait appelé Rašević trois fois après la guerre pour lui exprimer sa gratitude et voir comment il allait. Le témoin 5T a terminé sa déposition par ces mots : « Je tiens à vous remercier. Tu m'as beaucoup aidé. Si Dieu le veut, je te verrai quand tu seras libre. Plusieurs

Les témoins à charge ont demandé au Groupe d'experts la permission de serrer la main ou d'embrasser Rašević à la fin de leur déposition. Ces paroles et actes des témoins étaient authentiques et leur point de vue a été précieux pour la conclusion du Comité qu'il existe des circonstances hautement atténuantes qui indiquent que l'objectif de la peine peut être atteint avec une peine inférieure à la peine minimale de 10 ans prévue à l'article 172(1) de la le CC de BiH.

6. Sentence : l'accusé Rašević

Le Comité conclut donc qu'une peine de 8 ans et 6 mois est appropriée.

Crédit pour le temps passé

L'Accusé Rašević est détenu depuis le 15 août 2003, tandis que l'Accusé Todović est détenu depuis le 15 janvier 2005 ; leur garde à vue s'est poursuivie après le renvoi de l'affaire devant le tribunal de Bosnie-Herzégovine, lorsqu'ils ont également été placés en garde à vue. Par conséquent, conformément à l'article 56 du CP de Bosnie-Herzégovine et à l'article 2(4) de la LoTC, le temps que l'Accusé a passé en détention ordonnée par le TPIY et cette Cour, à partir des dates susmentionnées jusqu'à ce qu'il soit incarcéré pour purger sa peine, seront déduits de leur peine d'emprisonnement.

En ce qui concerne les frais de procédure, la Formation a décidé de dégager l'Accusé de l'obligation de payer les frais. Pour décider cela, la Formation a pris en considération le fait que les deux accusés ont passé une certaine période en détention sans revenus significatifs, que leur situation financière est mauvaise et qu'ils n'ont pas de revenus réguliers, et par conséquent, leur obligation de payer le procès mettrait en péril la subsistance des familles de l'Accusé, par conséquent, la Formation a statué comme énoncé à l'article 188(4) du CPP de Bosnie-Herzégovine.

Sur la base de ce qui précède, la Formation a rendu un verdict tel qu'énoncé dans le dispositif des présentes.

JUGE PRÉSIDENT
Hilmo Vučinić

COMPTE RENDU
Dženana Deljkić Blagojević
Conseillère juridique

INSTRUCTION SUR LE RECOURS JURIDIQUE : Un recours contre le verdict peut être déposé auprès du comité d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la copie écrite du verdict.